

CHAPITRE IX

EMPLOIS PÉNITENTIAIRES

CONDITIONS DE TRAVAIL

Il est évident que dans l'application de tout système pénal l'occupation des prisonniers est d'importance primordiale et élémentaire. Nous l'avons souligné à maintes reprises durant toute notre enquête. Les directeurs et autres fonctionnaires des pénitenciers du Canada ont toujours déploré le défaut d'occupation chez les prisonniers.

En dépit de l'importance évidente du travail pénitentiaire vos Commissaires ont constaté que dans les établissements du Canada les prisonniers affectés aux occupations productives sont en très petit nombre. Comme les heures de travail sont limitées, les détenus perdent beaucoup trop de temps dans l'oisiveté.

Rares sont, dans les pénitenciers du Canada, les emplois qui donnent au prisonnier l'ambition d'atteindre la perfection dans l'exécution de son travail ou qui l'incitent à achever complètement la tâche qui l'occupe. Aussi apporte-t-il l'indifférence la plus monotone dans ses occupations de chaque jour.

Depuis quelques années la division des pénitenciers n'accorde que très peu de coopération ou d'assistance aux instructeurs des métiers qui, dans les pénitenciers, cherchent à augmenter les occasions de travail. Au contraire, une infinité de règlements vexatoires et de menues restrictions leur ont certainement multiplié les entraves dans l'exercice de leurs fonctions et leur ont rendu de plus en plus problématique la formation des prisonniers.

Un instructeur a fait part à la commission de l'emploi de son temps. Sur 55 heures de travail par semaine il lui reste, après avoir rempli ses autres obligations, une demi-heure pour s'occuper de formation dans les métiers. Un autre, parlant de ses fonctions d'"instructeur des métiers", déclare:

"Je dirais qu'il s'agit en quelque sorte d'une erreur d'appellation. Les fonctions sont réparties sur un domaine si vaste qu'il ne reste guère de place à l'instruction dans les métiers."

Tout en apportant en l'espèce les rectifications nécessaires, vos Commissaires sont d'avis que si les règlements des pénitenciers prescrivent à certains fonctionnaires d'agir en qualité d'instructeurs des métiers et si des sommes sont affectées à même les deniers publics pour payer leurs traitements, ces instructeurs consacrent une très forte proportion de leur temps à l'accomplissement de fonctions complètement étrangères à l'instruction des prisonniers dans les divers métiers.

Ces considérations s'appliquent avec autant d'à propos aux instructeurs agricoles des pénitenciers, dont l'un avouait à la Commission qu'il ne pouvait consacrer qu'une très faible partie de ses heures à l'instruction agricole des prisonniers, et qu'il passait 94 p. 100 de son temps au travail de bureau. Il déclarait:

"Tout se fait sur le papier. Les mains ne sont plus guère de service. Avant 1932 ou 1933 toute ma correspondance pouvait se loger dans mon gousset; aujourd'hui je pourrais vous montrer des dossiers épais comme cela (geste).

D. Cette correspondance a-t-elle été échangée avec Ottawa?

R. Oui.

D. Sur quels sujets?

R. Sur les sujets les plus insignifiants, des futilités. Antérieurement, si j'avais quelque chose à demander au directeur, il me répondait: 'oui', 'non', ou 'j'y verrai'; aujourd'hui les temps sont changés; il me demande de composer une lettre... qu'il adresse à Ottawa."

Sous l'administration du surintendant actuel la production industrielle des pénitenciers semble avoir considérablement périclité. Les états comparatifs qui suivent montrent les revenus globaux de la production des pénitenciers respectifs, pendant les quatre ans antérieurs à la nomination du surintendant actuel, et pendant les quatre ans qui ont suivi sa nomination:

ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ÉMANANT DE LA PRODUCTION DES PÉNITENCIERS POUR LES QUATRES ANNÉES FINANCIÈRES DU 31 MARS 1929 AU 31 MARS 1932

Pénitenciers	Année financière terminée le 31 mars 1929	Année financière terminée le 31 mars 1930	Année financière terminée le 31 mars 1931	Année financière terminée le 31 mars 1932	Totaux
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	
Kingston.....	90,723 99	102,250 62	100,094 45	82,606 23	375,675 29
St-Vincent-de-Paul.....	28,982 24	20,766 02	29,557 55	32,825 62	112,131 43
Dorchester.....	20,711 08	22,081 16	18,647 65	20,763 46	82,203 35
Manitoba.....	18,935 52	19,249 32	19,419 67	16,010 59	73,615 09
Alberta.....	4,088 15	2,442 25			6,530 40
Colombie-Britannique.....	7,685 80	7,650 44	10,296 25	10,616 60	36,249 09
Saskatchewan.....	15,096 01	12,183 52	12,121 81	10,341 20	49,742 54
Collin's Bay.....			141 82	2,327 96	2,469 78
Totaux.....	186,222 79	186,623 32	190,279 20	175,491 66	738,616 97

ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ÉMANANT DE LA PRODUCTION DES PÉNITENCIERS POUR LES QUATRE ANNÉES FINANCIÈRES DU 31 MARS 1933 AU 31 MARS 1936

Pénitenciers	Année financière terminée le 31 mars 1933	Année financière terminée le 31 mars 1934	Année financière terminée le 31 mars 1935	Année financière terminée le 31 mars 1936	Totaux
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	
Kingston.....	50,176 89	34,768 41	30,028 72	22,606 83	137,580 85
St-Vincent-de-Paul.....	21,250 65	19,124 96	18,008 84	22,237 76	80,622 21
Dorchester.....	19,073 27	19,569 61	9,848 08	7,763 75	56,254 71
Manitoba.....	15,368 32	14,515 65	11,955 63	10,611 76	52,451 36
Alberta.....					
Colombie-Britannique.....	7,782 80	7,173 47	3,449 51	2,549 60	20,955 38
Saskatchewan.....	9,907 03	4,672 88	1,613 11	452 19	16,645 21
Collin's Bay.....	3,070 73	1,309 76	961 21	1,460 80	6,802 50
Totaux.....	126,629 69	101,134 74	75,865 10	67,682 69	371,312 22

SOMMAIRE

MONTRANT LA DIMINUTION DANS LES REVENUS DES PÉNITENCIERS POUR LES DEUX PÉRIODES DE QUATRE ANS

ANNÉES FINANCIÈRES DU 31 MARS 1929 AU 31 MARS 1932 ET ANNÉES FINANCIÈRES DU 31 MARS 1933 AU 31 MARS 1936

Pénitenciers	Total de la période de quatre ans, du 31 mars 1929 au 31 mars 1932	Total de la période de quatre ans, du 31 mars 1933 au 31 mars 1936	Diminution
	\$ c.	\$ c.	
Kingston.....	375,675 29	137,580 85	238,094 44
St-Vincent-de-Paul.....	112,131 43	80,622 21	31,509 22
Dorchester.....	82,203 35	56,254 71	25,948 64
Manitoba.....	73,615 09	52,451 36	21,163 73
Alberta.....	(*)6,530 40		
Colombie-Britannique.....	36,249 09	20,955 38	15,293 71
Saskatchewan.....	449,742 54	16,645 21	33,097 33
Collin's Bay.....	(1)2,469 78	6,802 50	(*)4,332 72
Totaux.....	738,616 97	371,312 22	367,304 75

Soit une diminution, entre les deux périodes de quatre ans, de \$367,304.75.

(1) Ce pénitencier n'existe que depuis 1931.

(*) Ce pénitencier a cessé d'exister en 1930.

(*) Surplus.

L'examen des revenus de la production pénitentiaire de 1919 à 1936 inclusivement établit qu'en 1936 ils se sont avérés non seulement les plus faibles de toute la période mais encore inférieurs à la moitié de l'année la moins forte de 1919 à 1932.

Depuis 1932 un programme d'ouvrages organisés au petit bonheur a été entrepris à grands frais, poussé activement et, dans bien des cas, fort inutilement. Il s'agissait par là de procurer du travail aux prisonniers; toutefois, dans le même temps, les revenus du travail productif ont été réduits de plus de la moitié et l'emploi utile des prisonniers en a été diminué d'autant.

Parce que les ouvrages furent entrepris au hasard et sans plan précis et ordonné, les résultats n'ont guère été satisfaisants et les entreprises se sont révélées coûteuses. Les prisonniers et les employés admettent tous qu'il y eut mauvaise administration, et les membres de la direction ont tous perdu la confiance générale.

L'occupation des prisonniers constitue un problème peu facile à résoudre, et si les peines sont brèves les difficultés se multiplient en proportion. Les pénitenciers du Canada y échappent assez, toutefois, parce qu'ils ne reçoivent que des prisonniers pour deux ans au moins. Mais si difficile à résoudre que soit le problème, la solution s'impose absolument. Il faut que l'oisiveté disparaisse des pénitenciers du Canada, car elle détériore la santé physique comme l'état mental des détenus et paralyse toute initiative de réforme morale.

Dans le choix des principes à appliquer à l'occupation pénitentiaire, vos Commissaires approuvent sans restriction les vues de la Commission nommée en 1932 par le secrétaire d'Etat du Home Office, d'Angleterre,

“pour examiner les méthodes d'occupation pénitentiaire et de placement des détenus sortant de prison, et pour faire rapport sur les améliorations désirables et pratiques.”

Le rapport dit en partie ce qui suit:

“Principes d'emploi

128. Quant aux principes directeurs de tout emploi pénitentiaire, on ne pourrait faire mieux que de citer les paroles mêmes de feu le président de la Commission des prisons (M. A. Maxwell): ‘Les prisonniers devraient être occupés à des travaux utiles, et les emplois choisis devraient s'écarter de l'ancienne conception des *travaux forcés*, c'est-à-dire perdre leur caractère de punition. Les emplois utiles ne devraient pas être mis de côté simplement parce que pénibles à remplir; par contre, le caractère pénible d'un emploi ne devrait pas être considéré comme le point désirable ou même indispensable des occupations pénitentiaires. Si l'emploi devait revêtir le caractère de punition il serait certain qu'on n'y travaillerait que le moins possible et qu'on n'y mettrait guère d'intérêt ou d'entrain. L'esprit dans lequel le directeur de prison comme le prisonnier considèrent l'emploi l'emporte en importance sur la nature même du travail à exécuter. Si pénible et si désagréable que puisse être la tâche, pourvu que le détenu comprennent qu'on lui demande quelque chose d'utile et qu'il y apporte un esprit résolu ou bienveillant, l'expérience lui vaudra des avantages. Par contre, s'il sent son travail artificiel et arrangé par les autorités pénitentiaires plus pour le punir que pour l'occuper, il y apportera mauvaise grâce et nonchalance, et les effets, tant sur sa conduite morale que sur son ambition d'être utile en qualité d'ouvrier industriel, seront désastreux.’

Nous sommes du même avis. L'emploi régulier et utile doit être considéré moins comme punition que comme règle disciplinaire et

moyen de réforme morale. Pour qu'il en soit ainsi la première condition à réaliser est de rendre le travail utile et approprié, *et surtout abondant*.

Si le travail devait traîner ou être inutile, il perdrait une bonne partie de son prix, car il ferait contracter aux instructeurs et aux prisonniers de mauvaises habitudes et jetterait un défi à toute économie."

L'occupation pénitentiaire pourrait se répartir dans les catégories suivantes:

1. Services: cuisine, lavage, toilette, bibliothèque;
2. Entretien: nettoyage, chauffage, réparations, etc.;
3. Ouvrages de construction nécessaires;
4. Production d'articles nécessaires aux pénitenciers: uniformes, chaussures, meubles, vêtements de libération, produits agricoles, etc.;
5. Production d'articles en excédent des besoins des pénitenciers, et devant servir en dehors des établissements.

Les deux premières catégories exigent une production plus ou moins constante et demandent peu de commentaires. La troisième est extrêmement élastique et ne devrait être entreprise et encouragée (et alors avec beaucoup d'ordre) que pour répondre aux besoins du système pénitentiaire, et non pour occuper simplement les prisonniers. La cinquième, la plus difficile, est aussi la plus nécessaire, parce que la direction doit en tirer en majeure partie les emplois utiles, et en faire un apprentissage susceptible de procurer aux prisonniers des aptitudes industrielles qui les aideront à gagner leur vie après la libération. La seule mention des trois premières catégories suffit; la quatrième et la cinquième méritent une attention plus spéciale.

OCCUPATIONS INDUSTRIELLES

Ateliers

L'un des obstacles fondamentaux au travail industriel dans les prisons réside dans l'opposition à ce genre de concurrence avec la main-d'œuvre extérieure. Cette objection vise la production tant de denrées destinées à la consommation pénitentiaire que de celles destinées au public.

Si, par exemple, les détenus confectionnent des uniformes de prison, ils produisent des articles qu'autrement il faudrait se procurer sur le marché, en quoi ils concurrencent la main-d'œuvre extérieure. Pourtant, on ne nous a jamais fait entendre que là où la chose est économiquement possible, la production par la main-d'œuvre pénitentiaire des denrées nécessaires à l'institution présenterait des inconvénients.

Les objets pouvant être produits pour consommation extérieure peuvent se diviser en deux catégories:

- (a) Les produits industriels;
- (b) Les produits agricoles.

L'exploitation de fermes pénitentiaires et l'écoulement de l'excédent de leurs produits sont traités plus loin dans ce chapitre.

L'écoulement des produits industriels de la main-d'œuvre pénitentiaire a fait l'objet d'une étude fouillée, tant au Canada qu'en d'autres pays. Deux méthodes sont principalement en honneur dans les différentes parties du monde:

- (a) Le travail pénitentiaire est limité à la production de denrées pour l'usage de l'Etat;
- (b) Le travail pénitentiaire est affecté à la production de marchandises devant être vendues sur le marché.

Ces marchandises peuvent être soit fabriquées pour être vendues par l'Etat, soit fabriquées en vertu d'un contrat conclu entre l'Etat et un adjudicataire qui s'engage à verser une somme convenue en retour de services obtenus de la main-d'œuvre pénitentiaire. Ces contrats sont susceptibles d'acceptions très variées. L'adjudicataire fournit, ou ne fournit pas, l'outillage et les chefs d'atelier faisant fonction d'instructeurs. Dans certains cas, les conditions du contrat comportent salaire, dont une forte proportion va aux détenus, déduction faite de leur entretien. Le prisonnier peut être rétribué à la journée ou à la pièce.

Suit un aperçu des différents systèmes en vigueur dans les pays visités par les membres de la Commission:

Grande-Bretagne

Tous les produits industriels des prisons anglaises sont consommés dans les prisons mêmes ou dans d'autres services de l'Etat. Des fournitures y sont fabriquées pour la marine de guerre, l'armée et l'aviation royale, et comprennent des tissus, uniformes, sacs de courrier, boîtes en fer blanc, bidons à pétrole, meubles, et ainsi de suite.

A la suite des vœux formulés dans le rapport de 1933 sur le travail pénitentiaire¹, on a fait un effort spécial pour accroître les achats des services de l'Etat dans les prisons. La conséquence fut que ces achats accusèrent, en 1935, une augmentation de 42 p. 100 sur l'année précédente.

Belgique

Un comité central de l'administration pénitentiaire est chargé de recueillir dans les divers départements de l'Etat des commandes d'objets pouvant être produits dans les pénitenciers. Ce comité achète et fournit la matière première. Si les commandes des services administratifs ne suffisent pas à tenir les prisonniers au travail, des contrats sont conclus avec des sociétés commerciales aux termes desquels ces sociétés ont le droit de fournir la matière première et les instructeurs. Ces maisons de commerce louent pourtant la main-d'œuvre pénitentiaire. Les objets fabriqués en vertu de ces contrats sont, autant que possible, de ceux qui ne concurrencent pas l'industrie privée de la Belgique. Dans les pénitenciers exclusivement réservés à l'emprisonnement cellulaire, il est nécessaire que le travail soit de nature à être exécuté dans les cellules; il peut comprendre les attirails de pêche, chaussures, impressions et le reste.

¹ Rapport du comité départemental sur le Travail des détenus, Partie I. Travail des détenus, Londres, 1933.

Hollande

L'administration des industries pénitentiaires en Hollande est analogue à celle de la Belgique, sauf que la production y répond uniquement aux besoins des services de l'Etat. Un seul pénitencier a des ateliers où les détenus travaillent ensemble.

Allemagne

La production pour l'Etat et la production en vertu de contrats y coexistent. On préfère la production pour l'Etat.

France

La production pour consommation par l'Etat est menée sur une grande échelle et elle s'attaque aux vêtements, chaussures, impressions, reliure, papeterie, mobilier de bureau, et ainsi de suite. On permet encore un certain mode de travail à forfait que l'on est en train d'éliminer graduellement.

Etats-Unis d'Amérique

Aux Etats-Unis d'Amérique, la méthode de production est double: il y a celle du pouvoir fédéral, et celle des Etats respectifs. Quelques-uns de ces derniers produisent encore à destination des marchés libres, encore que ce soit là l'exception.

L'industrie pénitentiaire la plus active et la plus prospère qui ait été signalée à l'attention de vos Commissaires est la fabrication de ficelle d'engergage du pénitencier de l'Etat du Minnesota. Ce pénitencier, dont le nombre de pensionnaires n'était pas même de 1,500 l'année 1935-1936, a fabriqué dans son atelier et vendu pour \$1,797,654.42 de ficelle d'engergage. Ses ventes globales, depuis 1901, atteignent une somme d'au delà de 67 millions de dollars.

Les industries pénitentiaires relevant de l'autorité fédérale sont administrées par les "Federal Prison Industries, Inc.", société autorisée par une loi du Congrès "afin de procurer aux détenus des pénitenciers fédéraux un travail utile et encourageant, aussi diversifié que possible, pour réduire au minimum la concurrence avec l'industrie privée et la main-d'œuvre libre". Les produits des industries dirigées par cette société sont exclusivement destinés aux services de l'Etat. Voici la liste de ces industries:

Au pénitencier d'Atlanta:

1. Filature de coton.
2. Fabrique de vêtements.
3. Atelier de marchandises de toile forte.
4. Fabrique de matelas.

Au pénitencier de Leavenworth, Kansas:

5. Fabrique de chaussures.
6. Fabrique de balais.
7. Fabrique de brosses.
8. Fabrique de vêtements.
9. Fabrique de meubles.

Au Northeastern Penitentiary, Lewisburg, Pennsylvanie:

10. Fabrique de vêtements.
11. Fabrique de meubles en métal.

A la prison fédérale des Etats-Unis, Nouvelle-Orléans, Louisiane:

12. Fabrique de paillassons de caoutchouc.

A la maison de correction industrielle des Etats-Unis, Chillicothe, Ohio:

13. Fonderie.

A l'institution industrielle fédérale pour les femmes, Alderson, Virginie occidentale:

14. Fabrique de vêtements de coton.

A la maison de correction Southwestern des Etats-Unis, El Reno, Oklahoma:

15. Balais.
16. Lainage "homespun".

Au pénitencier de l'île Alcatraz, Californie:

17. Vêtements.
18. Paillassons de caoutchouc.
19. Buanderie.

Le catalogue des produits publié par la Federal Prison Industries, Inc., a 47 pages et renferme un grand choix d'objets, tels que balais, broses, marchandises en toile forte, couvertures de matelas, prélarats, tentes, moulages, vêtements, uniformes, paletots, complets, salopettes, pyjamas, cotonnades, mobilier, meubles classeurs, chaussures (y compris les chaussures de soldats et de marins) et meubles en bois. Une loi du Congrès, adoptée en mai 1930, oblige tous les services de l'Etat de se procurer toutes les fournitures disponibles des industries pénitentiaires.

Au Canada, les industries et le travail pénitentiaires ont été étudiés à maintes reprises. La Commission de 1913 exprima les vœux suivants:

"Travail industriel

(8) Que ce qui est connu sous le nom de travail pénitentiaire à l'usage de l'Etat ou à l'usage du public soit adopté dans tous les pénitenciers et que des industries soient établies pour fournir à l'Etat, à ses organismes et à ses services, tous les objets susceptibles d'être fabriqués dans les maisons de détention.

(9) Que, dans chaque pénitencier, le travail extérieur soit développé dans toute la mesure du possible, et quand la matière première est facile d'accès, à l'extraction de la pierre, à la fabrication de la brique, ainsi de suite."

Nous donnons aux mots "système à l'usage du public" la même signification que "à l'usage de l'Etat".

Le comité de 1920 fit les recommandations suivantes:

"En conséquence, le Comité recommande fortement une disposition statutaire prescrivant un travail productif pour tous les détenus. Il n'est pas nécessaire que cette disposition s'applique à un travail autre que celui qui est connu comme étant "à l'usage de l'Etat"; elle ne peut, au Canada, comporter d'obligation que pour les services fédéraux, mais les témoignages recueillis ont convaincu le Comité que les fabriques assujetties à cette restriction offrent un champ d'action plus que suffisant à toute l'industrie et à toute l'activité susceptibles d'être déployés par les pénitenciers. Cette disposition pourrait être ainsi conçue:—

65A Les deniers publics du Canada ne seront pas affectés à l'achat de marchandises pouvant être commodément fabriquées ou produites dans un pénitencier, et livrées là où elles sont requises dans les services publics quand il en résulte une économie pour le Canada, subordonnément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article et aux dispositions de cette loi relatives à la rétribution du travail des détenus.

(2) Le ministère de la Justice (division des pénitenciers) ne soustraira aucune somme à aucun département de l'Etat canadien pour le travail des détenus ou des fonctionnaires des pénitenciers qui fabriqueront ou produiront des marchandises dans les pénitenciers."

M. P. M. Draper, président du Conseil Canadien des Métiers et du Travail, faisait partie du comité de 1920 et il a été prié de comparaître devant votre Commission. Il a déclaré, dans son témoignage, que bien que les conditions aient changé depuis la rédaction de ce rapport, il convenait catégoriquement qu'il importait d'occuper les détenus à un travail productif et qu'il y avait pour cela de solides raisons, du moment que les marchandises ainsi produites n'étaient pas déversées sur les marchés accessibles au public.

Le comité¹ désigné en 1932 par le secrétaire d'Etat du Home Office d'Angleterre fit les recommandations suivantes:

"(1) La cause de tout le mal touchant le travail de détenus réside indéniablement dans le manque de travail. L'occupation des prisonniers est nécessaire à leurs besoins physiques et moraux. Il importe de leur trouver plus d'ouvrage, de préférence de l'ouvrage qui n'exige pas particulièrement d'adresse; il sera avantageux que ce travail soit physiquement ardu (paragraphe 122, 128, 149).

(3) Il importe d'arrêter et d'exécuter un programme précis touchant les industries pénitentiaires, y compris la continuation de la politique consistant à isoler dans certaines maisons de détention spéciales, des prisonniers ayant les qualités voulues, et de désigner

¹ Comité départemental sur le travail des détenus. (Voir "Partie I, Travail des détenus", précité).

pour ces pénitenciers certaines industries appropriées (paragraphe 151 à 153, 202).

(4) L'organisation et la disposition des ateliers pénitentiaires devraient être remaniées et modernisées (paragraphe 150 à 152, 173, 174, 202).

(6) Il importe d'accroître la rapidité et l'efficacité du travail pénitentiaire afin d'éviter que se détériorent les forces physiques et morales des instructeurs et des détenus. Il faut des instructeurs plus nombreux et plus compétents. Des directeurs d'industries devraient être nommés dans les grands pénitenciers. Il faudrait inaugurer une méthode de rétribution pour les détenus qui atteignent un niveau de rendement de bonne qualité. Il faudrait établir un barème scientifique tant en ce qui touche le volume de rendement que la rétribution. Des intendants choisis des institutions Borstal devraient recevoir une certaine formation psychologique (paragraphe 130, 167, 169 à 172, 178 à 188, 200).

(7) Il y a lieu d'améliorer l'organisme désigné pour prendre les commandes de fabrication des départements de l'Etat, des autorités locales et d'autres sources et pour acheter la matière première (paragraphe 132 à 140).

(9) Un commissaire supplémentaire devrait être nommé à la Commission des pénitenciers d'Angleterre et de Galles surtout pour réorganiser et surveiller les industries pénitentiaires d'Angleterre et de Galles. Il devrait aussi exercer les fonctions de conseiller du département des pénitenciers d'Ecosse (paragraphe 189 à 193).

(10) Les directeurs devraient s'intéresser davantage au travail industriel (paragraphe 194)."

La direction des pénitenciers de l'Ontario a eu beaucoup de succès dans la production industrielle des maisons de correction. La maison de correction de Guelph peut recevoir 700 détenus purgeant des sentences de trois mois à deux ans. Certains prisonniers purgeant des sentences indéterminées peuvent y séjourner quatre ans moins deux jours. De 1931 à 1937, la moyenne quotidienne des pensionnaires a été la suivante:

1931	1932	1933	1934	1935	1936
768	874	756	606	601	568

Le tableau suivant donne les recettes globales de cette institution pendant cette période:

Année terminée le 31 octobre 1931.....	\$627,775 25
Année terminée le 31 octobre 1932.....	521,929 82
Année terminée le 31 octobre 1933.....	490,664 59
Année terminée le 31 octobre 1934.....	527,232 05
¹ Cinq mois terminés le 31 mars 1935....	170,199 13
Année terminée le 31 mars 1936.....	467,844 57
Année terminée le 31 mars 1937.....	459,279 96

¹ L'état établi pour la période de cinq mois provient du changement de l'année financière.

La production de ces industries pénitenciaires a toute été consommée dans des institutions provinciales et elle ne comprend pas le coût du travail des détenus.

Une comparaison de cet état avec le revenu global des pénitenciers canadiens dont le nombre approximatif de pensionnaires est de 3,500 à 5,000 (où les renseignements statistiques tiennent compte du prix de la main-d'œuvre qui est maintenant de \$1.50 par jour, ou de 15c. l'heure pour le travail ordinaire et autre production industrielle, non compris les sacs postaux) fait ressortir la nécessité d'une organisation plus efficace des industries pénitenciaires au Canada.

On a établi dans la prison de Bordeaux, à Montréal, P.Q., une industrie prospère pour la fabrication d'ustensiles en aluminium utilisés dans cette institution et dans d'autres institutions de la province. Cette industrie est tout à fait appropriée aux maisons de détention.

Nous recommandons: (a) qu'un examen détaillé soit effectué dans le but de déterminer quels services de l'État sont susceptibles d'être alimentés par les industries pénitenciaires convenablement outillées; (b) que les ateliers pénitenciaires soient munis des machines requises pour produire les marchandises capables de donner assez de travail productif à tous les détenus aptes au travail; (c) que les instructeurs des métiers soient déchargés de tout devoir de surveillance de manière qu'ils puissent consacrer leur temps à leur tâche enseignante; (d) que seuls soient engagés les instructeurs ayant la formation et l'expérience requises pour enseigner les métiers.

Garage

Dans plusieurs pénitenciers, on s'est plaint à la Commission, du règlement interdisant aux fonctionnaires de faire réparer leur automobile au garage du pénitencier. Il va de soi que cette interdiction enlève un moyen d'apprendre aux détenus la mécanique de l'automobile. Jusqu'ici, outre la réparation des automobiles du pénitencier, on avait l'habitude d'y faire réparer les automobiles particuliers des fonctionnaires, sur paiement du prix des pièces et de la rétribution ordinaire du travail pénitencier.

Vos Commissaires sont d'avis que, si les fonctionnaires sont prêts à subir le risque de faire réparer leur automobile par des détenus dans le garage du pénitencier, le travail supplémentaire qui en résulterait pour ces derniers permettrait à l'instructeur de former des mécaniciens experts de l'automobile.

Utilisation des rebuts pour fins de démonstration

Les instructeurs ainsi que plusieurs détenus se sont plaints à la Commission que l'on ne leur permettait pas d'utiliser les rebuts pour expérimenter. Plusieurs suggestions pratiques ont été faites à la Commission sur la façon dont l'instruction pourrait être facilitée par l'utilisation de matières de rebuts pour fins de démonstration. Jusqu'à décembre 1933,

on avait l'habitude d'affecter ces matériaux à cette fin, mais la circulaire n° 217 du 5 décembre 1933 interdisait tout emploi de matériel non autorisé par Ottawa. L'interprétation donnée à cette circulaire restreignait l'utilisation de ces matières à des ouvrages spécifiques formellement autorisés.

TRAVAIL AGRICOLE

Le principe de donner du travail sur les fermes pénitentiaires a été consacré au Canada avant la Confédération. Chaque pénitentier, sauf la prison des femmes, a une ferme attenante. D'après les témoignages, vos Commissaires sont d'avis que ces fermes sont exploitées d'une manière inefficace et qu'aucun fonctionnaire de la division pénitentiaire n'a l'expérience voulue pour gérer sept fermes ayant une superficie globale de 6,049 acres, dont 3,127 actuellement en culture. Nous ne trouvons pas que l'administration des fermes pénitentiaires puisse soutenir la comparaison avec celle des prisons provinciales et des maisons de correction. Le tableau suivant fait voir la valeur comparative de la production des fermes pénitentiaires et des fermes des prisons provinciales, l'année terminée le 31 mars 1936:

ÉTAT COMPARATIF DE LA PRODUCTION AGRICOLE

ANNÉE TERMINÉE LE 31 MARS 1936

Pénitentier ou maison de correction	Popu- lation moyenne	Aire globale	Aire effectiv- ement en culture	Valeur de la production agricole
				\$ c.
FERMES PÉNITENTIAIRES—				
Dorchester.....	370	1,191	532	(¹)15,565 34
Saint-Vincent-de-Paul.....	936	725	593	11,721 99
Kingston.....	737	365	115	12,214 65
Collin's Bay.....	189	876	350	3,527 35
Manitoba.....	288	1,095	680	(¹)6,344 16
Saskatchewan.....	349	1,668	828	(¹)13,357 71
Colombie-Britannique.....	279	129	29	(¹)5,501 00
FERMES DES PRISONS PROVINCIALES—				
Maison de correction de Guelph.....	568	945	614	35,055 78
Maison de correction de Mimico.....	130	208	125	13,653 63
Ferme-école de Burwash.....	461	35,000	845	70,145 63
Ferme de la prison municipale de Langstaff.....	270	940	825	27,253 34
Ferme-école de la prison de Headingly.....	345	560	500	8,382 24
Ferme-école de Fort-Saskatchewan.....	220	1,406	1,144	15,066 36
Prison provinciale de Lethbridge.....	133	1,141	625	18,342 89
Prison provinciale de Prince-Albert.....	179	1,200	5,193 09
Prison provinciale de Regina.....	940	5,248 81
Ferme-école d'Oakalla.....	419	185½	103	5,909 80

(¹) Chiffres fournis par la division des pénitenciers. Ces chiffres sont plus élevés que ceux fournis par les agronomes qui ont fait un rapport sur Saint-Vincent-de-Paul, Kingston et Collin's Bay.

Dès les premières audiences de la Commission, nous avons la conviction que l'exploitation des fermes pénitentiaires devait être étudiée par un spécialiste et, grâce à la collaboration du ministre de l'Agriculture, la Commission obtint les services de M. E. S. Hopkins et de M. G. W. Muir, de la division des fermes expérimentales d'Ottawa, pour faire un examen d'ensemble des fermes rattachées aux pénitenciers de Kingston, Collin's Bay et Saint-Vincent-de-Paul. ¹

¹Voir l'annexe II.

Grâce aux bons offices du ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, la Commission a obtenu les services de C. M. Learmouth, surintendant des fermes-écoles de la Saskatchewan, pour accomplir un travail analogue sur la ferme pénitentiaire de cette province.

Les rapports présentés par ces spécialistes sur les quatre fermes en question ont convaincu vos Commissaires qu'il se produit annuellement un coulage considérable par suite d'une gestion défectueuse des fermes possédées et exploitées en fonction du système pénitentiaire. Nous attribuons cet état de choses à deux causes:

- (a) L'absence d'un fonctionnaire compétent dans la division des pénitenciers, à Ottawa, pour diriger l'exploitation de ces fermes;
- (b) Les règlements vexatoires et superflus restreignent l'autorité des directeurs, particulièrement en ce qui touche le choix des prisonniers jugés dignes de travailler en dehors de l'enceinte pénitentiaire.

A l'égard de la première cause, il est évident que de vastes exploitations agricoles ne peuvent être dirigées avec succès par ceux qui n'ont pas d'expérience en agriculture. Quant à la seconde, l'exploitation satisfaisante des fermes devra, à l'avenir, dépendre de la collaboration et du concours intelligent de la division des pénitenciers et non pas des mesures restrictives mises en vigueur jusqu'à maintenant. Le règlement limitant la liberté du directeur de permettre à des prisonniers purgeant une sentence pour divers délits de travailler à l'extérieur est un règlement inutilement restrictif. Les directeurs devraient être laissés libres de juger, d'après le caractère du détenu, le temps de prison qu'il lui reste à faire et sa conduite au pénitencier, s'il est apte au travail agricole. Ils sont beaucoup mieux placés pour prendre cette décision que n'importe quel fonctionnaire de la division des pénitenciers. Il est question de ce règlement ailleurs dans le rapport, de sorte qu'il est inutile d'en dire plus long ici.

Vos Commissaires recommandent l'adoption des principes suivants dans l'exploitation des fermes pénitentiaires:

1. Vu qu'il y a, au Canada, sept grandes fermes exploitées par la division des pénitenciers, l'on devrait demander à un fonctionnaire possédant un haut degré de compétence de consacrer tout son temps à cette section importante des services pénitentiaires.

S'il est donné suite à cette recommandation, nous sommes convaincus que le regain d'efficacité dans la production fera plus que justifier les dépenses faites de ce chef. Il en résultera incidemment l'avantage d'un travail accru pour les détenus.

2. Il importe de faire un examen et de dresser un plan de chaque ferme donnant le relief, la forme et l'emplacement, la superficie, ainsi que le pourcentage de pente d'un bon réseau de drainage de surface et de tuyaux souterrains. Ce réseau de drainage pourrait être installé au cours d'un certain nombre d'années selon que les circonstances le permettraient. Le rendement des récoltes en

serait accru, de même que la valeur de la terre et ce serait un moyen de rendre propres à la culture des superficies jugées incultes.

3. A l'avenir ne devraient être nommés instructeurs agricoles que les gradués d'un collège agricole, ayant une somme d'expérience pratique suffisante pour exercer ces fonctions avec compétence.
4. L'on devrait étudier les moyens d'établir une conserverie dans un ou deux pénitenciers. Pois, haricots, maïs, rhubarbe, tomates et certains fruits devraient être mis en conserves et l'excédent devrait être expédié à d'autres pénitenciers. Cela s'est pratiqué avec succès pendant des années à la maison de correction de Guelph.
5. Il importe de construire sur les fermes des bâtiments appropriés ayant les dimensions voulues pour emmagasiner pommes de terre et autres légumes, ce qui réduirait notablement les pertes subies du fait de l'emmagasinage.
6. Tous les pénitenciers devraient être dotés de troupeaux de vaches laitières pour répondre aux besoins de l'institution.
7. Tous les légumes nécessaires au pénitencier devraient être récoltés sur les fermes pénitentiaires. Quand la production d'une ferme excède les besoins du pénitencier, des mesures devraient être prises pour approvisionner d'autres pénitenciers situés à une distance raisonnable. Là où les produits dépassent les besoins du pénitencier ou ne répondent pas au besoin de l'institution, ils devraient être écoulés sur le marché.¹
8. Les gardiens travaillant sur les fermes devraient, autant que possible, avoir de l'expérience dans l'agriculture.

RÉMUNÉRATION DES PRISONNIERS

Le problème de la rémunération des prisonniers est aussi épineux que celui du travail pénitentiaire mais la difficulté ne diminue pas son importance. Le comité Gladstone a formulé l'opinion suivante:

"Il (le détenu) devrait être mis en mesure de gagner d'une manière continue durant son incarcération, pourvu que son pécule ne lui soit pas complètement remis quand il est libéré mais qu'il lui soit versé subséquemment par l'entremise d'une société pour l'assistance des prisonniers libérés ou de la façon que cette société ou les juges visiteurs le décideront."

Si l'on reconnaît que la formation industrielle est d'intérêt primordial dans un bon système pénitentiaire, il est essentiel que l'on enseigne au détenu à s'acquitter avec zèle des tâches qui lui sont assignées. Il est facile de punir le paresseux invétéré, mais l'indolence et l'insouciance du

¹ Eu égard aux marchés d'exportation des produits agricoles du Canada et à la faible quantité que l'on peut récolter sur 6,049 acres comparativement au total des superficies agricoles du Canada, nous sommes d'avis qu'on ne peut élever d'objection sérieuse contre cette suggestion.

prisonnier à l'égard de son travail contribuent presque autant à détruire sa fibre morale et il est plus difficile de remédier à cette tiédeur par des mesures disciplinaires. Il est donc nécessaire de recourir à des moyens autres que le châtiment pour encourager et développer des habitudes industrieuses.

La méthode consistant à donner des points pour l'assiduité au travail et la bonne conduite, points qui seront pris en considération lorsqu'il s'agira d'accorder la remise de la peine, est propre à stimuler le zèle mais ne constitue pas une panacée, et il est désirable d'y ajouter une rémunération quelconque à titre d'encouragement au détenu, sans parler de l'influence bienfaisante qui peut être ainsi exercée. Cette rémunération permet au prisonnier de se procurer des douceurs pendant le temps de son incarcération et d'avoir un pécule à sa libération.

La commission de 1913 recommandait dans son rapport de rémunérer les prisonniers:

“Un stimulant au travail et à la bonne conduite est d'un prix inestimable. Les hommes mettent beaucoup plus de cœur à l'ouvrage quand ils savent qu'ils participeront, même dans une faible mesure, au produit de leur effort. En fait, le rendement accru résultant de ce stimulant contribue fortement à combler la caisse des salaires, comme cela a été démontré.”

Les commissaires d'alors ont recommandé la rétribution des détenus pour un motif charitable, et non administratif, à cause de l'absence d'industries productives dans les pénitenciers. Non seulement le comité de 1920 recommandait-il la rémunération des détenus, mais il suggérait des règlements pourvoyant au classement du travail en cinq catégories:

“Quand on aura étudié attentivement la puissance de travail et l'adresse physique que chaque tâche comporte, les détenus qui font preuve d'aptitudes au travail plus ou moins prononcées que la moyenne de leur catégorie ordinaire devraient être en conséquence promus ou versés dans une catégorie inférieure.”

Le comité donne l'exemple suivant de ce qu'il veut dire:

“Un homme stupide et maladroit peut tout au plus être bon à nettoyer les planchers ou polir le cuivre; il appartiendrait à la catégorie 3. A l'autre extrême, un homme déluré conduisant une machine dont le contrôle exige un cerveau alerte et une grande adresse manuelle serait rangé dans la catégorie 7. En faisant le compte de la valeur respective du travail de chacun, à la fin du trimestre, on constaterait que la rémunération du premier et du deuxième dans une proportion de 3 à 7, c'est-à-dire que si la rémunération du premier est de \$15, celle du second sera de \$35.”

Les difficultés auxquelles pareille méthode donne lieu sont évidentes. Tout à fait indépendamment des innombrables accusations de favoritisme qui seraient formulées par les détenus, il y a l'objection autrement grave de son injustice manifeste. La rémunération est alors basée sur l'adresse du détenu, non sur son application ni sur son zèle. L'homme stupide qui

entre au pénitencier ne devrait pas être puni de sa stupidité en étant réduit à gagner moins que le criminel adroit et habile, lequel peut avoir acquis son habileté par suite d'instruction constante et de son expérience dans les industries pénitentiaires.

Le comité départemental britannique du travail pénitentiaire a étudié, en 1932, la base de rémunération des prisonniers. Ses recommandations sont résumées dans les paragraphes suivants de son rapport:

“Quelle que soit la méthode en vigueur, il est essentiel que la rémunération ne soit pas automatique et qu'elle soit rigoureusement basée sur la mesure effective de rendement ou sur une évaluation minutieuse du travail du détenu. La rémunération ne devrait être accordée que si un niveau minimum a été atteint. Quand le niveau moyen n'est pas atteint, le fait devrait être signalé au directeur.

Il est essentiel, dans toute méthode de ce genre, d'avoir un groupe non rémunéré dont les membres ne pourront recevoir une rémunération qu'après avoir prouvé, par leur industrie et leur conduite, qu'ils sont dignes d'être promus à un groupe rémunéré. La relégation dans un groupe non rémunéré constituerait une punition appropriée pour les paresseux et les réfractaires.

L'effet moral qu'aurait cette évaluation du travail sur les détenus aussi bien que sur les instructeurs serait, nous en sommes convaincus, souverainement important et cette méthode aurait cet autre avantage de permettre d'établir des comparaisons entre la somme de travail et l'efficacité de différents pénitenciers, comparaison qui servirait à relever le niveau d'efficacité de certaines institutions.”

En décembre 1934, le principe de la rémunération des détenus était reconnu au Canada par une circulaire du surintendant des pénitenciers annonçant qu'à compter du 1er janvier 1935, les prisonniers seraient rétribués à raison de 5 cents par jour d'ouvrage. Le rémunération est subordonnée à la conduite satisfaisante et à la diligence du détenu et n'est pas accordée pour les jours où on lui enlève ses privilèges pour cause d'infraction aux règlements. Le détenu ne reçoit aucune rémunération pour le temps qu'il passe à l'infirmerie et un surcroît de diligence ne lui donne pas droit à plus de 5 cents par jour.

Voici le sommaire des règlements émis à ce sujet par le surintendant:

1. On alloue une rémunération au détenu pour chaque jour de remise de peine de plus de 72 jours qu'il a méritée et un crédit, à la date de sa libération;
2. Le détenu qui a plus de \$50 à son crédit, a le droit, sur recommandation du directeur et avec l'approbation du surintendant, de verser au plus proche parent qui est à sa charge l'excédent de cette somme de \$50;
3. La moitié de la rémunération allouée pour n'importe quel jour plus la rémunération totale accordée pour les jours de remise de peine doivent rester au crédit du détenu jusqu'au jour de sa libération, sauf les sommes versées à son plus proche parent;

4. On permet au détenu un paquet de tabac et un livret de papier à cigarettes, ou l'équivalent, par semaine, qui peuvent être déduits de la moitié de sa rémunération non soumise à la restriction susmentionnée;
5. Le ministre de la Justice a le pouvoir d'ordonner la confiscation de toute rémunération placée au crédit du détenu;
6. Le prisonnier qui a \$10 ou plus à son crédit n'a le droit de toucher aucune somme d'argent en vertu du paragraphe 6 de l'article 72 de la loi des pénitenciers;
7. Si un détenu ne fume pas ou ne fait pas usage de tabac, il n'a pas la permission de remplacer le tabac par des douceurs, mais on lui permet de soustraire tout solde qui lui resterait de la moitié dont il peut disposer pour s'acheter des magazines et des livres. Ceux-ci, toutefois, deviennent la propriété du pénitencier lorsque le détenu en a fini.

Bien que cette méthode de rémunération des prisonniers ne soit encore qu'au stade de l'essai, il est évident qu'elle a réussi dans une certaine mesure. Son point faible réside dans le fait que le montant de la rémunération n'est pas proportionnée à l'esprit de travail du détenu.

Nous donnons ci-dessous un sommaire succinct des différents modes de rémunérations aux prisonniers en vigueur dans les pays visités par votre Commission:

Grande-Bretagne

Pendant plusieurs années la commission britannique des pénitenciers a fait des expériences dans différents pénitenciers touchant la rémunération aux prisonniers. On n'a adopté aucune méthode uniforme. Les commissaires des pénitenciers déclarent, dans leur rapport de 1929:

"Il n'est certes pas facile d'imaginer une méthode permettant de proportionner exactement la rémunération au travail du détenu. Une grande partie du travail accompli dans les pénitenciers ne se prête guère à une évaluation exacte et le moyen équitable d'évaluer l'autre partie exige des frais considérables de temps et de travail de bureau, tandis qu'une méthode consistant à accorder une rémunération hebdomadaire à tout détenu qui aurait fait une semaine de travail passable n'améliorerait pas du tout la situation."

Depuis que ce rapport a été rédigé, le comité de 1932 a fait une enquête sur cette question, et on a tenté d'autres expériences. Le plan de travail rémunéré en vigueur à la prison de Maidstone est le suivant:

Ce plan a été institué au mois d'avril 1935, et a donné de bons résultats en tant qu'il a stimulé les détenus au travail et a facilité la discipline. Les gains peuvent être affectés à l'achat de tabac ou de douceurs, ou être déposés chez l'économe.

Trois corps de métiers soit, les tailleurs, les charpentiers et les ferblantiers sont rémunérés à la pièce. Chaque prisonnier doit avoir

fait un minimum de 40 heures de travail par semaine pour toucher la somme de 3d. Tout travail en plus de ce minimum sera rémunéré au taux de $\frac{1}{2}$ d. l'heure. Le maximum des gages est limité à 1/—.

Les autres équipes reçoivent des taux uniformes, et chaque groupe est divisé en trois classes touchant des gages variant de 3d. à 7d.

Tous les détenus qui sont rémunérés versent 1d. par semaine à une caisse commune que le Gouverneur peut utiliser à sa discrétion au profit de ceux qui y contribuent.

Aucun détenu ne reçoit une rémunération avant d'avoir complété neuf mois de sa sentence et d'avoir été recommandé par le chef de son équipe. Il lui faut également obtenir l'approbation d'un conseil spécial présidé par le Gouverneur.

Le secrétaire d'Etat du Home Office pour la Grande-Bretagne a annoncé récemment qu'on avait établi un système de travail rémunéré à la prison de Wakefield et qu'il en était résulté une augmentation du rendement. On continue ces expériences et on étend le champ de leur application.

Belgique

Les gages payés aux détenus varient dans les différentes institutions. La moyenne est de 1c. à 3 $\frac{1}{2}$ c. l'heure, selon le travail et le classement du prisonnier pour ce qui est de ses aptitudes professionnelles. L'Etat garde une partie de ce "pécule", laquelle varie avec la nature de la sentence:

- a) Sentence d'emprisonnement
- b) Détention préventive
- c) Travaux forcés

Le reste, ou "residuum", est divisé en deux parties égales, et le prisonnier peut en dépenser la moitié à la cantine, ou en envoyer une partie à sa famille.

La nourriture donnée aux détenus n'est pas aussi abondante que dans le cas des pénitenciers canadiens, et en leur accordant le privilège de faire des achats à la cantine on les stimule considérablement au travail.

Hollande

Le système de la rémunération aux prisonniers en Hollande est semblable à celui de la Belgique. Les détenus peuvent gagner l'équivalent de 4 à 16c. par jour en monnaie du Canada. Il leur est permis d'en dépenser la moitié à la cantine, et le reste leur est remis au moment de leur libération. Cette dernière condition ne s'applique pas aux prisonniers à vie, qui peuvent dépenser tous leurs gains à la cantine, ou les envoyer à leurs parents.

France

Les détenus sont payés à un taux déterminé par jour. Le salaire quotidien est basé sur un travail rémunéré à la pièce, dont le taux est établi d'après un classement assez compliqué et d'après la sentence. Certains détenus gagnent un salaire assez élevé, mais on en déduit leurs frais d'entretien.

Allemagne

Le prisonnier est rémunéré pour son travail, d'après sa diligence, son habileté et la quantité de travail qu'il accomplit. La somme accordée comme rémunération représente un cinquième à un quart du produit du travail effectué par le détenu. Il peut affecter une partie de sa rémunération à l'achat d'aliments, de livres, de magazines, et d'autres articles dont il pourra se servir pendant ses heures de loisir, ou l'envoyer à ses parents. Règle générale, on garde l'autre partie intacte jusqu'au moment de la libération du prisonnier. On la lui donne alors ou on la remet à une organisation officielle ou à une association de bienfaisance. Quelquefois on la confie à un particulier (aide ou surveillant) qui la remet graduellement au prisonnier, ou à ses parents qu'il est tenu de faire vivre.

Etats-Unis d'Amérique

D'après le système des prisons fédérales, certains prisonniers sont payés et d'autres ne le sont pas. Ceux qui exercent des métiers touchent une rémunération. On confie de préférence ces tâches aux prisonniers dont les familles sont dans le besoin, et ils doivent envoyer la plus grande partie de leur rémunération aux personnes à leur charge.

Les principes qui régissent le paiement des détenus dans les prisons d'Etat varient avec les différents Etats de l'Union. Pour les fins du présent rapport il n'est pas nécessaire d'en donner les détails.

On remarquera que dans tous les pays visités par votre Commission, on s'efforce de mesurer les tâches et les rémunérations d'après l'application au travail du prisonnier. Ainsi on crée "une émulation au travail", plutôt qu'une simple "répression de l'oisiveté", comme dans le cas du système canadien. Dans les prisons que votre Commission a visitées en dehors de notre pays, elle a constaté que les prisonniers semblaient apporter une application au travail qui se compare à celle qui règne dans les fabriques ordinaires. Par ailleurs, dans les institutions canadiennes, l'ennui et le peu d'application des prisonniers au travail semblent produire une atmosphère marquée d'indifférence et d'oisiveté dans les ateliers.

Vos Commissaires recommandent que:

- (a) La rémunération que l'on accorde maintenant aux prisonniers devrait servir de base à de nouvelles expériences, en tenant compte des résultats obtenus dans d'autres pays.
- (b) Ces expériences devraient être tentées en vue de mieux récompenser l'ardeur au travail, et la norme dans ces cas devrait tenir compte de l'application et de la diligence, plutôt que du volume de la production. Un prisonnier, qui a acquis une grande compétence dans les travaux effectués dans cet établissement par suite de fréquents séjours, ne devrait pas toucher une rémunération plus élevée que le novice dans le crime, dont la formation antérieure peut avoir été insuffisante, ou d'un caractère différent.
- (c) On devrait prendre bien garde de ne faire preuve d'aucun favoritisme à l'égard d'un prisonnier ou de lui assigner des tâches spéciales, qui seraient de nature à lui conférer des avantages que d'autres n'ont pas.

CHAPITRE X

FEMMES DÉTENUES

Heureusement, le problème de la criminalité chez les femmes n'est pas aussi grave au Canada que dans certains autres pays. Cependant, les principes fondamentaux de la réforme s'appliquent également aux deux sexes, et en conséquence, les principes de la classification, de la formation, et de l'éducation que nous recommandons pour les prisonniers masculins, dans d'autres chapitres, devraient s'appliquer, en tant que faire se peut, aux femmes. On constatera, toutefois, qu'après avoir déduit le nombre des femmes malades, il n'en reste qu'un petit nombre qui sont aptes à apprendre un métier. Les prisonnières, sauf les plus jeunes, qui sont en état de tirer parti de cours suivis, ne constituent qu'un petit groupe. Il est essentiel de faire une classification quelconque afin de prévenir la contamination.

Les prisons provinciales et les maisons de correction pour femmes que votre Commission a visitées sont, à quelques exceptions près, bien construites et très bien entretenues. Elles peuvent loger beaucoup plus de détenues que le nombre qui s'y trouve actuellement.

Toutes les femmes qui sont condamnées à plus de deux ans de prison au Canada sont enfermées à la prison des femmes à Kingston. Dans un autre chapitre de ce rapport, qui est consacré à la prison des femmes, on recommande que les détenues de cet établissement soient transférées à d'autres institutions. Si on suivait cet avis, l'édifice en question pourrait être affecté à d'autres fins.

Vos Commissaires sont d'avis qu'il est tout particulièrement important de ne pas condamner de jeunes filles à la prison, sauf dans des cas extrêmes, et que la politique de liberté surveillée recommandée pour les hommes devrait être appliquée plus généreusement encore aux femmes délinquantes.

Pour ce qui est des femmes délinquantes, le rapport du Comité des délinquants primaires, en Angleterre,¹ insiste sur ce principe dans les termes suivants:

"A notre avis, l'intérêt public aussi bien que le bien-être des jeunes délinquants semblent imposer le devoir au parlement et aux tribunaux de voir à ce que, du moins, pour les personnes âgées de moins de vingt et un ans, la pratique de l'incarcération soit abandonnée en tant que faire se pourra, et qu'on n'y ait recours que dans les cas où tout autre moyen ne peut être convenablement appliqué."

On devrait encourager le plus possible l'établissement de clubs de jeunes filles, au moyen de subventions de l'État et de contributions de particuliers. Dès les premiers signes d'égarements, on devrait s'efforcer

¹ Rapport du comité départemental sur le traitement des jeunes délinquants, H. M. Stationery Office, Londres, 1927.

de faire une étude approfondie de l'influence du milieu sur les délinquantes, et des effets que peuvent avoir leurs aptitudes mentales, physiques et psychologiques sur leur mauvaise conduite.

Les chiffres suivants donnent une idée de la place relativement peu importante qu'occupent les femmes dans le domaine de la criminalité au pays:

Les statistiques tenues séparément pour les détenues ne sont pas considérables. Cependant, les données suivantes sont disponibles:

(Proportion de femmes par rapport aux chiffres globaux donnés pour les hommes et les femmes.)

I.—FEMMES TROUVÉES COUPABLES D'ACTES CRIMINELS, 1932-1936				
1932	1933	1934	1935	1936
3,202	3,477	3,145	3,336	3,370
10.2%	10.5%	9.9%	9.9%	9.3%
II.—FEMMES TROUVÉES COUPABLES DE DÉLITS NON CRIMINELS, 1932-1936				
16,591	17,444	17,202	23,148	21,934
5.5%	3.9%	5.2%	6.3%	5.8%
III.—TOTAL DES FEMMES TROUVÉES COUPABLES, 1932-1936				
19,793	20,921	20,347	26,484	25,304
6%	6.4%	5.6%	6.6%	6.1%
IV.—FEMMES DANS DES MAISONS DE CORRECTION AU CANADA, 1932-1936				
852	764	734	722	640
19.4%	19.6%	19.7%	20%	16.9%
V.—FEMMES DANS DES PRISONS ET DES MAISONS DE CORRECTION AU CANADA (sauf dans I.P.-É., au N.-B., et au Manitoba) 1932-1936				
2,384	2,484	2,027	1,672	2,053
6%	6.7%	5.6%	5.6%	6.5%
VI.—FEMMES DANS DES PÉNITENCIERS CANADIENS, 1932-1936, MARS 1937				
52	48 ¹	46 ¹	40 ¹	31 ²
				27
VII.—FEMMES REÇUES DANS LES MAISONS DE CORRECTION, 1932-1936				
594	652	515	573	487
6.5%	8.6%	7.5%	8.2%	6.5%

Ces chiffres, bien qu'ils soient incomplets, démontrent trois faits bien définis: (1) les femmes constituent une partie bien minime de la population criminelle; (2) une plus grande proportion des femmes sont envoyées dans des maisons de correction, et une plus petite proportion dans les pénitenciers, que semblerait l'indiquer les chiffres donnés pour leurs crimes, et (3) le pourcentage des femmes trouvées coupables d'actes criminels est plus élevé que celui des femmes trouvées coupables de délits non criminels.

La proportion des femmes par rapport au total des condamnations est d'environ 6 p. 100, et la proportion par rapport au total des femmes incarcérées dans des prisons et des maisons de correction est d'environ 6 p. 100. Comparé au total des détenus, la proportion pour les femmes tombe à environ 1 p. 100, et pour les maisons de correction, elle s'élève à

¹ Ces chiffres ne comprennent pas les femmes détenues au pénitencier de Piers Island en Colombie-Britannique, qui n'y séjournèrent que temporairement.

² Ces chiffres sont modifiés par les remises de peines accordées lors du jubilé du Roi.

environ 19 p. 100. En résumé, le pourcentage des femmes condamnées par rapport au total des condamnations est d'environ 6 p. 100, et leur pourcentage de condamnations dans le cas de délits criminels s'élève à environ 10 p. 100.

Le tableau suivant indique le genre d'infractions pénales qui ont motivé l'incarcération de femmes aux pénitenciers.

Offenses contre la paix et l'ordre publics.	2
Avortement et tentative d'avortement.	3
Blessures corporelles.	1
Homicide involontaire.	8
Meurtre.	6
Tentative de meurtre.	1
Autres délits contre la personne.	1
Incendie criminel.	3
Vol avec effraction.	1
Contrefaçon.	1
Recel.	1
Vol.	4
Total.	32

On constatera que le meurtre, la tentative de meurtre et l'homicide involontaire représentent environ 47 p. 100, ou presque la moitié des crimes. Ces femmes ne constituent pas un problème au point de vue de la criminalité, mais appartiennent à la catégorie des délinquants occasionnels ou accidentels, qui se laissent emporter par une impulsion qu'on ne peut pas dominer sur le moment, et qui souvent résulte d'une émotion longtemps contenue. Ces cas ne constituent pas un problème au point de vue de l'incarcération, et on pourrait tout aussi bien les garder dans une maison de correction que dans un pénitencier. Il en est de même des dix-sept autres détenues.

Un examen des crimes pour lesquels des femmes ont été incarcérées dans des maisons de correction et des prisons provinciales démontre que les femmes qui s'y trouvaient en 1936, avaient été condamnées pour les crimes suivants:

CATÉGORIE I

Enlèvement.	2
Avortement.	5
Voies de fait.	39
Tentative de suicide.	5
Homicide involontaire.	3
Meurtre et tentative de meurtre.	7
Autres.	2
Total.	63

CATÉGORIE II

Incendie volontaire.	2
Vol avec effraction.	25
Dompage à la propriété.	6
Contrefaçon.	8
Fraude et fausses représentations.	43
Vol.	202
Recel.	19
Empiètement.	4
Total.	309

CATÉGORIE III

Paroles insultantes et obscènes..	2
Bigamie..	5
Inceste..	4
Outrage à la pudeur..	3
Délits juvéniles..	9
Tenancières de maisons mal famées, habituées, etc..	175
Parjure..	8
Total..	204

CATÉGORIE IV

Infractions de règlements..	13
Violation de la loi des douanes..	4
Violation de la loi de l'accise..	31
Violation des lois sur les spiritueux..	220
Infractions à la loi des drogues narcotiques..	6
Attentat contre l'ordre public..	33
Ivrognerie et désordre..	206
Evasion et violence contre un agent de la force publique..	3
Aliénées et personnes dangereuses en liberté..	45
Prostitution..	12
Vente ou don de spiritueux à des Indiens..	46
Vagabondage..	412
Autres délits de cette catégorie..	446
Total..	1,477
Total de toutes les catégories..	2,053

Une analyse de ces chiffres donne les proportions suivantes par catégorie:

Catégorie I.—Délits contre la personne..	63, ou 3 p. 100
Catégorie II.—Délits contre la propriété..	309, ou 15 p. 100
Catégorie III.—Délits contre la pudeur et les mœurs.. . . .	204, ou 10 p. 100
Catégorie IV.—Délits contre l'ordre public, etc..	1,477, ou 72 p. 100

La conclusion générale à tirer de la place qu'occupe la femme dans le domaine de la criminalité c'est, qu'en tant que problème distinct, il n'a pas une grande importance, et qu'au point de vue de l'incarcération, des soins et de la réforme les femmes devraient être envoyées dans des maisons de correction bien administrées. Aucune femme ne devrait être incarcérée dans un pénitencier. Il n'y a pas lieu de construire et d'entretenir des pénitenciers à grands frais pour les femmes seulement. Il n'est pas davantage désirable de les enfermer, soit dans les mêmes institutions que les hommes, ou dans une institution centrale loin de leur lieu de résidence, de leurs amis et de leurs parents.

CHAPITRE XI

TRAITEMENT DE DÉTENUS ALIÉNÉS

Vos Commissaires n'ont pas l'intention de statuer sur le traitement des prisonniers déments. Cette question relève nécessairement des autorités médicales spécialisées, et n'est pas comprise dans les instructions de la présente commission. Notre devoir est de nous rendre compte de quelle manière les prisonniers déments sont traités sous le régime de la présente loi, et de faire des recommandations à ce sujet pour l'avenir.

Les dispositions du Code criminel, concernant le procès et la garde des personnes démentes, peuvent être résumées de la manière suivante:

1. Si, lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, il est prouvé qu'elle était démente lorsqu'elle a commis cet acte, le jury devra, s'il acquitte cette personne, déclarer si son acquittement est attribuable à cette démente;
2. Si, à quelque moment après qu'une accusation est déclarée fondée et avant que le jury ait rendu son verdict, il appert à la cour qu'il y a quelque raison de douter que l'accusé soit alors, à cause de démente, en état de conduire sa défense, ou de subir son procès, elle devra ordonner qu'il soit décidé si l'accusé est ou n'est pas en état de subir son procès.
3. Si la personne accusée est trouvée démente, la cour devra ordonner qu'elle soit détenue jusqu'à ce que soit connu le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province;
4. Le lieutenant-gouverneur peut ordonner que la personne trouvée aliénée soit détenue sous bonne garde. D'ordinaire, ces prisonniers sont enfermés dans un des asiles d'aliénés de la province;
5. Le lieutenant-gouverneur, sur preuve qu'il juge suffisante de l'aliénation ou de la déficience mentale de toute personne incarcérée dans une prison autre qu'un pénitencier, peut ordonner qu'elle soit transférée en lieu sûr, jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par un certificat, qui peut alors ordonner son renvoi à la prison. Lorsqu'une telle personne est incarcérée dans un asile d'aliénés ou autre institution provinciale, elle relève de la direction du ministre de la Santé de ladite province;
6. Le lieutenant-gouverneur, sur preuve de la déficience ou de la maladie mentale de toute personne incarcérée dans une maison ou école de correction, ou d'école industrielle pour les faibles d'esprit, peut ordonner qu'elle soit transférée en lieu sûr jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par un

certificat. Durant sa période d'incarcération, le prisonnier relèvera de la direction du ministre de la Santé.

Ces dispositions n'ont pas trait aux prisonniers qui sont déclarés aliénés après avoir été condamnés au pénitencier.

Les dispositions suivantes de la loi des pénitenciers ont trait à ces cas :

L'article 53 stipule que, si, en quelque temps que ce soit, dans les trois mois de la réception d'un condamné à un pénitencier, il est établi, d'une façon satisfaisante pour le ministre, par le certificat écrit du médecin du pénitencier ou autrement, que le prisonnier est en état d'aliénation mentale ou d'imbécilité et qu'il l'était déjà le jour de son entrée au pénitencier, le prisonnier pourra être reconduit à l'endroit de détention d'où il est venu.

La procédure à suivre importe peu pour les fins de la présente enquête.

L'article 56 stipule que, lorsque le médecin d'un pénitencier atteste par un rapport écrit au directeur qu'un détenu dans ce pénitencier est aliéné et devrait être transféré à un asile d'aliénés, le directeur doit communiquer les faits au surintendant. S'il existe une convention avec le lieutenant-gouverneur d'une province pour l'entretien de ce détenu dans un asile d'aliénés de la province, le ministre peut ordonner le transfert de ce détenu aliéné à la garde du gardien ou de la personne en charge de cet asile, pour le reste de la durée de sa peine. Si, avant l'expiration de sa peine, le prisonnier recouvre la raison, et si sa guérison est attestée par le médecin ou chirurgien en charge de l'asile où il est détenu, on pourra le reconduire au pénitencier où on le gardera jusqu'à l'expiration de sa sentence.

L'article 54 stipule que le ministre peut ordonner au directeur de réserver une partie de l'établissement pour la réception, la détention et le traitement des prisonniers aliénés. Si on garde un prisonnier au pénitencier, bien qu'il soit aliéné, et s'il l'est encore au moment de l'expiration de sa sentence, il incombe au médecin d'émettre un certificat à cet effet, et le directeur en fait un rapport au surintendant; et le ministre communique le fait au lieutenant-gouverneur de la province, afin que ce prisonnier soit transféré en un lieu sûr dans la province.

D'autres mesures, qu'il n'y a pas lieu de traiter pour les fins du présent rapport, sont établies en vue de la procédure à suivre pour appliquer les dispositions de la loi.

On a maintenu un local au pénitencier de Kingston pour le soin des prisonniers qui sont devenus aliénés pendant leur incarceration dans des institutions de ce genre, jusqu'au 15 juin 1915. Dans son rapport la Commission de 1913 déclara peu satisfaisant l'état de cette salle d'aliénés au pénitencier de Kingston, et suggéra deux plans pour l'avenir :

- “(a) La conclusion d’une entente avec les provinces en vue de l’hospitalisation de tous les criminels déments dans les asiles d’aliénés des provinces. (Une telle entente existait alors avec les provinces de l’Ouest.)
- (b) La construction et l’aménagement d’une institution par le Gouvernement du Canada afin d’y loger les aliénés détenus dans les pénitenciers.”

A notre avis le service administratif des pénitenciers a été sage d’adopter la première suggestion, et de rejeter la deuxième. Il existe maintenant des ententes avec toutes les provinces en vue de l’hospitalisation dans des institutions provinciales des prisonniers qui deviennent aliénés pendant leur incarcération au pénitencier. D’après ce plan les autorités provinciales consentent à prendre soin de tous les détenus des pénitenciers qui deviennent déments après leur incarcération. En dédommagement de ces services, les autorités fédérales s’engagent à verser une allocation quotidienne pendant la partie non expirée de la sentence du prisonnier.

Ce système nous semble préférable à la construction d’une institution spéciale qui serait possédée et régie par le Gouvernement du Canada. Voici certaines objections à cette dernière ligne de conduite:

- (a) Les dépenses ne seraient aucunement proportionnées au nombre des détenus. Le nombre moyen de détenus dans les pénitenciers qui ont été logés dans des hôpitaux pour maladies mentales ou dans des asiles d’aliénés a été de 37 par année au cours des cinq dernières années. Pour la période antérieure de cinq ans le nombre a été de douze prisonniers par année;
- (b) La période de traitement serait interrompue, parce que le Gouvernement du Canada ne serait plus obligé de prendre soin de ces prisonniers à l’expiration de leurs sentences;
- (c) Le coût de l’aménagement et du personnel, par tête, serait prohibitif si l’on donnait des soins appropriés à l’état des différents types de déments, et ainsi la qualité du traitement serait inférieure à celle des traitements donnés dans les institutions provinciales;
- (d) Le transport des prisonniers déments des différentes parties du Canada à une institution de ce genre serait coûteux et dangereux;
- (e) Il n’est pas recommandable de multiplier la répétition des services publics de cette nature entre les autorités fédérales et provinciales.

Des difficultés assez graves ont surgi dans le passé, parce que les autorités des pénitenciers ont refusé, aux termes de l’article 53, de recevoir certains condamnés, pour la raison qu’ils étaient déments au moment de leur arrivée. De plus, il y a eu des cas où il a été assez difficile d’établir si le prisonnier était ou n’était pas aliéné, et ainsi sujet au transfert sous le régime des dispositions de l’article 56 de la loi.

Les cas suivants, qui ont été portés à l'attention de vos Commissaires, démontrent qu'il importerait de conclure des ententes plus pratiques entre les autorités provinciales et fédérales:

Le prisonnier "A" a comparu devant vos Commissaires au pénitencier du Manitoba. Son dossier indique qu'il a été trouvé coupable de meurtre à Edmonton en 1912, et que sa sentence avait été commuée en emprisonnement à perpétuité. Lors de la fermeture du pénitencier de l'Alberta en 1920, on le transféra au pénitencier du Manitoba. Le 25 novembre 1936, le médecin du pénitencier faisait le rapport suivant au directeur:

"Pour ce qui est du cas susmentionné, il s'agit évidemment d'une maladie mentale, c'est-à-dire, de démence. D'après sa fiche, il y a lieu de croire qu'il est aliéné depuis le moment de son crime, il y a vingt-quatre ans, et qu'il l'a été pendant toute la durée de son incarcération.

Les symptômes de sa folie consistent en illusions et en hallucinations, surtout auditives, c'est-à-dire, qu'il entend continuellement des bruits lorsqu'il n'y en a pas; mais il se plaint aussi des bruits que font les détenus des cellules avoisinantes en causant entre eux.

A plusieurs reprises il a demandé qu'on se "débarrasse" de lui, comme il dit, et par cela il veut dire qu'on le tue. La dernière fois il a demandé qu'on le mette à mort en le fusillant.

Comme il est incapable de faire un travail utile ici, ou ailleurs, il n'est pas en état de gagner sa vie, et en conséquence il sera probablement à la charge de l'Etat sa vie durant.

Si on en juge par son passé, il peut, en tout temps, tenter de mettre fin à ses jours ou même de tuer d'autres personnes pour la moindre raison ou sans aucune raison.

A mon avis, l'infirmerie de la prison n'est pas un endroit approprié pour un cas de ce genre et, en conséquence, je recommanderais, si la chose est possible, de le transférer à un hôpital pour les maladies mentales, bien qu'une guérison complète ne soit pas probable là ou ailleurs.

Pour corroborer mon opinion, je recommanderais qu'on demande à un autre médecin de l'examiner quant à son état mental. La chose est nécessaire avant qu'il puisse être reçu dans un asile d'aliénés provincial."

Après avoir reçu le rapport du médecin, le directeur fut autorisé à faire examiner le détenu par un éminent psychiatre de l'un des hôpitaux pour maladies mentales au Manitoba. Ce dernier fit un rapport détaillé, dont voici les conclusions:

"Le détenu est atteint d'aliénation mentale et l'est depuis longtemps. Sa folie est caractérisée par l'abattement et son état exige des traitements dans une institution."

A la suite de ce rapport, le sous-ministre de la Justice écrivit au procureur-général de l'Alberta, le 20 janvier 1937, dans les termes suivants :

“Nous désirons transférer le détenu susmentionné, sous le régime des dispositions de l'article 56 de la loi des Pénitenciers, à une institution pour maladies mentales où les soins qu'on lui donnera et son entretien seront payés aux termes d'une entente conclue avec votre gouvernement jusqu'à l'expiration de sa sentence.”

Lors de la réception de cette communication, le procureur-général adjoint répondit :

“Je ferai remarquer au Gouvernement fédéral qu'il est absolument nécessaire de prendre des mesures en vue de loger les soi-disants criminels déments dans une institution régie par les autorités fédérales. Nos hôpitaux provinciaux pour maladies mentales à Ponoka et à Oliver sont encombrés. Par ailleurs je ne crois pas que l'on devrait exiger des institutions provinciales pour aliénés qu'elles possèdent les aménagements requis pour la garde et le traitement des criminels déments.”

Le 1er juin 1937, le sous-ministre adjoint de la Justice écrivit au procureur-général du Manitoba, lui demandant la permission de transférer le prisonnier à un asile d'aliénés au Manitoba, en attendant d'en venir à une entente avec la province de l'Alberta. Ces démarches n'ont donné aucun résultat.

Le 2 juillet 1937, le sous-ministre de la Justice écrivit au procureur-général de l'Alberta pour lui expliquer l'attitude du Gouvernement à ce sujet. Il lui faisait remarquer qu'il était du devoir des provinces de prendre soin des personnes démentes, qu'elles aient des instincts criminels ou non, et qu'on ne saurait mettre en doute les obligations de la province à cet égard, que la démence apparaisse avant ou après l'expiration de la sentence. Le sous-ministre de la Justice était d'avis que la déclaration du procureur-général adjoint, à l'effet que les institutions de l'Alberta étaient encombrées et ne possédaient pas l'aménagement requis pour y recevoir les criminels déments, ne libérait pas la province de ses obligations. On ne semble pas avoir reçu de réponse à cette lettre.

Lorsque vos Commissaires ont vu ce prisonnier au mois de juin 1937, il était évident que ce n'était pas un cas que l'on pouvait convenablement garder dans une prison où il est nécessaire de maintenir une discipline et de suivre une routine. Sa présence en ces lieux était une source de souffrance pour lui-même, et une injustice pour les autorités pénitentiaires et les autres prisonniers.

Lors du passage de vos Commissaires au pénitencier de la Saskatchewan, au mois de mai 1937, on a attiré notre attention sur le prisonnier “B”, qui était gardé dans une cellule de l'infirmerie parmi d'autres prisonniers, dont quelques-uns étaient gravement malades. Ce prisonnier avait été trouvé coupable à Edmonton, le 5 novembre 1935, d'avoir incité des jeunes à commettre des délits. On le condamna à deux ans d'emprison-

nement, et il fut incarcéré au pénitencier de la Saskatchewan le 10 novembre 1936.

Le 19 novembre 1936, le médecin du pénitencier certifica qu'à son avis le détenu était aliéné, et qu'il l'était au moment de sa réception. Il recommandait qu'on lui donne des traitements dans un hôpital pour maladies mentales. Ce rapport fut transmis au surintendant le 19 décembre. Le 23 décembre, le sous-ministre de la Justice écrivit au procureur-général de l'Alberta, lui faisant part de ces faits, et lui demandant de désigner l'institution où il voulait que le prisonnier soit transféré. On ne semble pas avoir reçu de réponse à cette lettre.

Le 23 février 1937, le surintendant suppléant écrivit au procureur-général de l'Alberta et lui demanda une réponse. Le 2 mars, le procureur-général adjoint répondit à peu près dans les mêmes termes qu'il le fit pour le prisonnier "A". Le 2 mai 1937, le médecin du pénitencier fit le rapport suivant au directeur :

" Parfois ce détenu devient troublé et il se met à faire du bruit et à crier violemment. Il lui arrive de tenir des propos très insultants.

Ceci est de nature à déranger considérablement le personnel de l'infirmerie et je recommande qu'on le conduise le plus tôt possible à un hôpital pour maladies mentales."

Le 28 août 1937, le sous-ministre de la Justice écrivit au procureur-général adjoint de l'Alberta, alléguant qu'il importait de prendre des mesures immédiates. Le 1er septembre, le procureur-général adjoint de l'Alberta répondit en réaffirmant son attitude antérieure, et termina dans les termes suivants :

" Je ne puis que réaffirmer ce que j'ai dit dans ma lettre au surintendant des pénitenciers, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de quartiers convenables dans nos hôpitaux pour maladies mentales où l'on pourrait loger des patients de la catégorie des criminels aliénés."

Le 22 décembre 1937, le médecin du pénitencier fit le rapport suivant au directeur :

" Le détenu susmentionné est dément et l'était lorsqu'il a été reçu au pénitencier.

Il devient très bruyant parfois et il est sujet à des accès de colère violents.

Son état mental empire graduellement et je recommande instamment qu'on le conduise dans un hôpital pour maladies mentales où on pourra lui donner le traitement requis."

Le prisonnier "C" a été trouvé coupable de meurtre par les tribunaux de l'Alberta en 1928, et subséquemment sa sentence fut commuée en emprisonnement à vie. Lors de son procès, on essaya d'établir, sans succès, que l'accusé était dément.

A son arrivée au pénitencier, le médecin de l'établissement l'examina et constata qu'il était atteint d'aliénation mentale. Une correspondance assez volumineuse fut échangée à son sujet entre le ministère de la Justice

et le département du procureur-général de l'Alberta. Le procureur-général adjoint de cette province prétendit qu'on n'avait pas prouvé que cette personne était démente lors du procès et, qu'en conséquence, le médecin du pénitencier n'avait pas raison de déclarer, sous le régime des dispositions de l'article 53 de la loi des pénitenciers, que le détenu était aliéné. Il répéta son assertion à l'effet que,

“ Il n'y a pas de locaux dans cette province où l'on peut recevoir la catégorie de personnes désignées sous le nom de criminels déments.”

Le ministère de la Justice autorisa le surintendant de l'un des hôpitaux pour maladies mentales de la Saskatchewan à examiner le prisonnier et à faire rapport sur son état mental. Le rapport était rédigé dans les termes suivants:

“ Ce garçon est un imbécile et il ne possède pas l'intelligence de la moyenne des enfants de six ans.

Je n'ai pas le moindre doute que cette personne n'est aucunement responsable de ses actions.

Je trouve fort étonnant que cette créature irresponsable soit dans la position où elle se trouve actuellement, dans un pays civilisé comme le nôtre.”

Sur réception de ce rapport, le ministère de la Justice en communiqua la teneur au procureur-général adjoint de l'Alberta. Le ministre donna instruction d'exercer les pouvoirs qui lui étaient conférés en vertu de l'article 53 de la loi des pénitenciers, afin que le prisonnier soit reconduit à la prison de l'Alberta d'où il venait.

Un fonctionnaire du pénitencier, porteur d'un mandat aux termes des dispositions de cet article, conduisit le prisonnier à la prison provinciale de Fort-Saskatchewan, Alberta. Les autorités de cette province refusèrent de le recevoir, et on laissa le prisonnier à la porte de ladite prison. Comme de part et d'autre on ne voulait pas garder le prisonnier, ce dernier se dirigea du côté du village et resta en liberté jusqu'à ce que la police locale l'arrête sur l'accusation d'être illégalement en liberté. On le garda en prison sur cette accusation pendant dix-huit mois, ce qui occasionna un échange de correspondance entre le département du procureur-général de l'Alberta et le ministère de la Justice. Finalement, le ministère de la Justice consentit à reprendre le prisonnier au pénitencier, si le procureur-général de l'Alberta était toujours prêt à soutenir que cet homme était sain d'esprit. Il en fut ainsi, et le prisonnier est encore incarcéré à cet endroit.

Ces cas servent à démontrer les difficultés que comporte l'application des articles 53 et 56 de la loi des pénitenciers. Ces difficultés ne sont pas particulières à une seule province. Les exemples cités n'ont trait qu'à la province de l'Alberta, mais les autres provinces ont pris la même attitude. De l'avis de vos Commissaires cette difficulté devrait être réglée au moyen de négociations amicales entre les diverses autorités plutôt que d'après une stricte interprétation des droits constitutionnels.

On peut résumer l'attitude des provinces sur ce point de litige dans les termes suivants:

1. Les dispositions de l'article 53 de la loi des pénitenciers sont inconstitutionnelles pour ce qui est des pouvoirs du Parlement du Canada.
2. Les dispositions de l'article 53 de la loi des pénitenciers, sont arbitraires et rigoureuses. Au point de vue légal, seul le médecin du pénitencier doit se prononcer sur l'état mental du prisonnier au moment de sa réception.
3. Si le médecin du pénitencier déclare que le prisonnier était dément au moment de son arrivée, le prisonnier tombe alors à la charge de la province et doit être maintenu aux frais de cette dernière pendant qu'il purge sa sentence.
4. Si on a prétendu que le prisonnier n'était pas sain d'esprit au moment du procès et, si le jury a refusé de trouver le prisonnier "non coupable pour motif de démence", le médecin du pénitencier ne devrait pas attester qu'il est aliéné à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il y a eu changement dans son état mental entre la date de son procès et la date de sa réception au pénitencier.
5. On ne devrait pas demander aux provinces de maintenir des institutions pour les aliénés criminels. Les institutions pour maladies mentales dans les provinces sont en quelque sorte des hôpitaux où l'on traite des citoyens respectueux de la loi et il n'est pas juste de les loger dans les mêmes institutions que les criminels dangereux qui ont commis des crimes graves.

Vos Commissaires ont le droit de s'occuper de ces questions car elles ont été soulevées par les provinces.

1. D'après les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le Parlement du Canada est autorisé à légiférer sur les catégories suivantes de sujets, entre autres:

- (a) La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
- (b) L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers. (Les pénitenciers ne sont pas définis.)

Dans chaque province la législature pourra faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories suivantes de sujets:

- (a) L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de correction dans la province.
- (b) L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine.

Ces pouvoirs ont été conférés à ces corps respectifs, et ils impliquent l'obligation de légiférer relativement aux sujets indiqués selon que l'intérêt public l'exigera. Le Parlement du Canada a défini les fins et les fonctions d'un pénitencier dans les termes suivants:

“ Comme une prison pour la détention et la correction des individus légalement reconnus coupables de crime devant les cours de juridiction criminelle de la province... et condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ou pour deux ans au moins.”

On nous a laissé entendre que le pouvoir de légiférer sur des sujets relevant de la loi criminelle impose au Gouvernement l'obligation de légiférer relativement à cette catégorie de sujets de Sa Majesté qui sont désignés sous le nom “d'aliénés criminels.” Vos Commissaires sont d'avis qu'il n'existe pas de catégorie de personnes que l'on peut désigner sous le nom “d'aliénés criminels”. Ceux qui ont commis, ou qui sont susceptibles de commettre, des actes de violence ou des actes illégaux, à cause de leur aliénation mentale, constituent un problème essentiellement médical, et non légal. Ce ne sont aucunement des criminels, parce que leur tempérament violent provient d'une maladie mentale. En leur qualité de malades, ces personnes relèvent nécessairement des provinces.

Vos Commissaires ne croient pas que l'on puisse raisonnablement soutenir que les dispositions de l'article 53 de la loi des pénitenciers sont inconstitutionnelles. Le Parlement a le pouvoir d'adopter des lois concernant l'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers. Le Parlement a déclaré que l'objet d'un pénitencier est de punir et de réformer les prisonniers condamnés à un terme de deux ans et plus. Il a aussi décidé qu'un prisonnier ne sera pas admis au pénitencier si le médecin de la maison certifie qu'il est atteint d'une maladie offrant un danger de contagion, ou si, moins de trois mois après son entrée au pénitencier, on constate qu'il était dément lors de son arrivée et qu'il l'est encore.

Vos Commissaires sont d'avis que cette loi se rapporte exactement au sujet concernant “l'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers”, et que le Parlement du Canada a le pouvoir de ne pas admettre au pénitencier les prisonniers qui ne sont pas des sujets qu'il convient d'incarcérer dans une institution dont l'objet est celui que visent les pénitenciers.

2. Vos Commissaires sont aussi d'avis qu'en vertu de l'article 53 de la loi des pénitenciers les médecins de ces établissements ont des pouvoirs trop étendus. Nous n'avons constaté, cependant, aucun cas où les autorités pénitentiaires aient cherché à exercer ce pouvoir d'une manière arbitraire. Dans tous les cas qui ont été portés à notre attention et où on a douté de l'état mental d'un prisonnier, on a demandé à des aliénistes indépendants de longue expérience d'examiner le prisonnier et de faire rapport sur son état mental. Pour plus de sûreté, on pourrait très bien modifier cet article dans le but d'inclure dans les dispositions de la loi la coutume actuellement suivie à cet effet.

3. Bien que vos Commissaires ne doutent aucunement du pouvoir du Parlement d'adopter les dispositions de l'article 53, ils sont d'avis que lorsqu'un prisonnier a été convenablement jugé par un tribunal compétent et condamné à un terme de deux ans ou plus, c'est le Parlement du Canada qui doit acquitter les frais de son entretien pendant la durée de son emprisonnement, bien qu'un médecin compétent ait certifié qu'il était dément lors de son entrée au pénitencier.

4. Vos Commissaires ne sont pas de l'avis des autorités provinciales qui soutiennent que la décision rendue au cours d'un procès en matière criminelle au sujet de la santé mentale d'un prisonnier règle la question de savoir si le prisonnier est sain d'esprit ou ne l'est pas au sens de la loi des pénitenciers, ou si le prisonnier est un sujet qu'il convient de détenir dans un pénitencier dont l'objet est de punir et de réformer. La défense d'un cas d'aliénation mentale dans une cause criminelle est fondée sur des points de droit subtils et qui prêtent à controverse. Le verdict d'un jury dans une cause de ce genre ne saurait, d'aucune manière, constituer une règle pour déterminer le traitement convenable qu'il faudra dans la suite faire subir à ce prisonnier, dans son propre intérêt comme dans celui de ceux avec qui il viendra en contact pendant la durée de son emprisonnement.

5. Vos Commissaires sont d'avis que l'affirmation des provinces qu'elles ne devraient pas être tenues de maintenir des institutions mentales pour le traitement des criminels déclarés coupables, et que leurs devoirs se limitent au maintien des institutions pour le traitement des maladies mentales des "citoyens qui observent les lois", n'est pas bien fondée. Les pouvoirs accordés aux provinces, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, d'adopter des lois concernant l'"établissement, le maintien et l'administration des hôpitaux, des asiles..." comportent aussi le devoir de fournir le traitement nécessaire à tous les sujets du Roi dans la province qui peuvent avoir besoin d'être traités dans ces institutions. Ce devoir n'est pas limité à une classe quelconque de sujets. Il s'applique aussi bien au sujet qui peut avoir été déclaré coupable d'un acte criminel qu'à celui qui ne s'est jamais rendu coupable d'une infraction quelconque aux lois de notre pays. On peut faire observer ici qu'à peu d'exceptions près tous les détenus sont, un jour ou l'autre, remis en liberté. On ne peut donc refuser à ces individus un traitement convenable dans un hôpital parce qu'ils ont purgé des sentences dans des pénitenciers. On peut rappeler aussi que, si un détenu est atteint d'aliénation mentale pendant la durée de son terme dans une prison provinciale, il doit être transféré dans un hôpital provincial pour les maladies du cerveau. Il est évident, par conséquent, que l'on ne peut soutenir avec raison qu'il est injuste pour les autres malades qui se trouvent dans ces hôpitaux d'obliger la province à s'occuper aussi des "criminels déclarés coupables".

Tenant compte de toutes les circonstances et aussi du bien-être des malades comme aussi des intérêts des contribuables, vos Commissaires sont d'avis que la méthode la plus efficace de prendre soin des détenus aliénés dans les pénitenciers est de maintenir et d'étendre l'application des arran-

gements à l'amiable actuellement mis en vigueur par les autorités fédérales et les autorités provinciales relativement au transfert des détenus aliénés des pénitenciers dans les hôpitaux provinciaux pour le traitement des maladies mentales, en vertu des dispositions de l'article 56 de la loi des pénitenciers. Nous sommes aussi d'avis que l'on devrait conclure des arrangements semblables au sujet des prisonniers dont il est question dans les dispositions de l'article 53 de la loi.

Tous les transferts de détenus aliénés devraient être effectués promptement. Il y a lieu de censurer notre système pénitentiaire quand nous voyons plusieurs détenus aliénés enfermés dans nos pénitenciers, comme des bêtes sauvages en cage, où n'existent aucun moyen de leur donner le traitement convenable ni les fonctionnaires compétents pour s'occuper d'eux. Si l'on ne peut en venir à des arrangements satisfaisants dans le sens indiqué dans le présent rapport, vos Commissaires sont d'avis que la question de juridiction ou de compétence devraient être soumise aux tribunaux le plus tôt possible, afin que l'on puisse déterminer exactement à quelles autorités incombe ce devoir.

CHAPITRE XII

TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE

Dans la prison, le toxicomane est une source constante de mécontentements et de difficultés. Il est d'ordinaire méchant, déraisonnable et indiscipliné. Il est aussi rusé et irresponsable. Le toxicomane n'est pas seulement emprisonné pour des crimes se rapportant aux drogues, mais aussi pour des crimes qu'il a commis dans le but de se procurer des drogues. Les offenses sont d'ordinaire de peu d'importance et le prisonnier est condamné à un court terme à la prison provinciale ou à la maison de correction où, pendant son incarcération, il est constamment une cause de dérangements.

Il est facile de donner à ces détenus tous les soins médicaux dont ils ont besoin. Ils perdent l'habitude de la toxicomanie en peu de temps et presque invariablement prennent du poids et améliorent leur état physique général pendant la durée de leur emprisonnement. Bien qu'ils soient privés de narcotiques et ne puissent aucunement en obtenir pendant leur séjour au pénitencier, *nous ne pouvons établir aucune preuve qu'ils soient définitivement guéris*. Nous avons demandé des renseignements à des médecins de prisons et aux autorités pénitentiaires de tout le Canada, et aussi des autres pays visités par vos Commissaires, et nous n'avons trouvé personne affirmant que le toxicomane est guéri. Pour nous servir d'une expression entendue, disons que l'usage des stupéfiants "tue la volonté de s'en guérir", et quand la volonté n'y est plus il n'y a pas de guérison possible. Nous croyons qu'il est dans l'intérêt public de faire autour de cette constatation toute la publicité possible. Nous sommes aussi d'avis que toutes les autorités à qui est confiée l'application de toutes les lois devraient s'employer constamment et sans relâche à la suppression du trafic illicite des stupéfiants. On devrait punir sévèrement ceux qui sont déclarés coupables d'avoir participé à ce trafic. A la deuxième offense on devrait les séparer complètement de la société afin qu'ils n'aient plus l'occasion de s'occuper de leur commerce illicite.

Le traitement du prisonnier condamné pour avoir fait le trafic des narcotiques et le traitement du toxicomane constituent deux problèmes différents. Le problème que pose pour l'administration des prisons celui qui s'adonne aux stupéfiants a été habilement exposé devant la Commission dans un mémoire qui lui a été présenté par le procureur général du Manitoba. En voici un passage:

" Nous traiterons maintenant dans ce mémoire de sujets qui ne sont pas spécifiquement compris dans le 'mémoire sur les sujets déferés à' la Commission.

La loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1929

Le gouvernement du Manitoba désire mentionner tout spécialement certaines infractions à la loi de l'opium et des drogues narcotiques, de 1929, et autres questions connexes.

Les gens bien renseignés déclarent que Winnipeg est la troisième ville en importance du Canada au point de vue du trafic des stupéfiants.

Nous avons constaté que le traitement des toxicomanes détenus dans les prisons provinciales du Manitoba constitue un problème d'une haute portée.

Depuis quelques mois, les journaux ont publié de nombreux articles concernant ce 'trafic de stupéfiants' et les causes soumises à nos différentes cours criminelles.

Il faut, de toute nécessité, imposer des peines sévères, après les avoir poursuivis sans merci, à ceux qui s'adonnent à ce commerce illicite des narcotiques, mais on peut fort bien ajouter que ce n'est là que la moitié du problème.

Il faut encore détruire le marché de ceux qui font ce commerce illicite en prenant soin des personnes appelées toxicomanes, qui ont contracté une habitude invincible pour les drogues indiquées dans la loi de l'opium et des drogues narcotiques, de 1929.

L'une des pires catégories de délinquants dont nous ayons à nous occuper dans nos institutions pénitentiaires est celle des toxicomanes.

Celui qui s'adonne à la toxicomanie ne saurait être discipliné. Il est une source constante d'irritation. On ne peut s'y fier et il est en général un danger pour le bon ordre et la bonne conduite d'une institution de ce genre.

Il offre non seulement un danger au point de vue de la discipline, mais aussi au point de vue des autres détenus qui se trouvent dans cette institution.

Il est rare que ces délinquants soient emprisonnés pour une infraction à la loi de l'opium et des drogues narcotiques. L'accusation ordinaire en est une de vol ou de vagabondage et on doit les traiter comme les autres détenus.

Le Manitoba possède deux institutions dans lesquelles sont incarcérés ceux qui s'adonnent à l'usage des drogues narcotiques. Les hommes sont détenus dans la prison de Headingly et les femmes dans la prison pour les femmes à Portage-la-Prairie.

Un médecin qui s'est beaucoup occupé du traitement des toxicomanes à exprimé récemment l'opinion suivante:

"Quand une personne s'adonne à l'usage des drogues narcotiques, elle (qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme) accomplit bien rarement un travail utile et ne s'emploie jamais à construire, mais à détruire. Ces gens n'ont aucun moyen rémunérateur de subvenir à leur subsistance, de sorte qu'ils pillent la société.

Leur principale ambition est d'obtenir suffisamment de narcotiques pour satisfaire leur penchant pour les drogues. Du point de vue économique, il faut les inscrire au compte du grand livre dans la colonne du débit. Ils se procurent l'argent nécessaire à l'achat de drogues en quêtant, empruntant et volant. Il s'ensuit donc que c'est toujours la société qui les supporte, qu'ils soient ou non détenus dans les prisons."

L'expérience acquise au Manitoba corrobore l'affirmation que les toxicomanes ne peuvent pas être guéris. L'examen des registres de la prison pour les femmes à Portage-la-Prairie où sont détenues les femmes qui s'adonnent à la toxicomanie nous montre que dans plusieurs cas, pendant une période de six ans, des femmes ont commis plusieurs fois des délits pour lesquels elles ont été condamnées à des termes de 2 à 6 mois. Elles étaient accusées d'avoir été des habituées de maisons de prostitution, de vagabondage, etc. Dans tous ces cas, ces femmes étaient adonnées à l'usage de drogues, et la mort en a toujours résulté.

Il n'existe qu'un seul moyen de traiter ce genre de délinquants et c'est de les détenir (qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes) dans des institutions distinctes où ils se trouveront séparés de tous les autres détenus. On ne devrait leur permettre aucun moyen de communication avec les autres et la période de leur emprisonnement devrait être indéterminée.

De même qu'il existe des asiles pour le traitement des maladies mentales, de même devrait-il exister des institutions établies pour le traitement des toxicomanes. La prison n'est pas l'endroit qui leur convient. Ils sont atteints d'une maladie qui en fait des criminels.

Ce problème a une portée nationale et on devrait confier à une division du service fédéral le soin de ces malheureuses personnes qui ont contracté l'habitude de faire usage de drogues."

Tout en approuvant un grand nombre des observations contenues dans ce mémoire, vos Commissaires sont d'avis que la répartition géographique de la population du Canada rend impossible l'établissement d'institutions séparées pour les prisonniers qui s'adonnent à l'usage des drogues narcotiques.

Vos Commissaires sont d'avis que, si l'on donne suite aux vœux exprimés dans ce rapport au sujet de l'établissement d'une prison pour les délinquants habituels et une autre pour les incorrigibles, on pourrait ainsi retirer des pénitenciers et les isoler dans ces maisons un grand nombre des toxicomanes embarrassants. Lorsqu'un récidiviste est un toxicomane, il ne reste plus grand espoir de le réformer en l'incarcérant dans un pénitencier. Vos Commissaires sont d'avis que ce genre de criminels constituent un danger pour la société, qu'ils soient ou ne soient pas emprisonnés, et devraient, autant que possible, être isolés dans une institution établie à cette fin et indiquée ailleurs dans le présent rapport et où les conséquences néfastes du danger de contamination qu'ils constituent seront réduites au minimum.

CHAPITRE XIII

ENSEMBLE DE RÈGLES POUR LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS

L'un des sujets mentionnés dans les instructions à la Commission comporte l'étude de l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers. Ces règles se trouvent contenues dans une brochure intitulée "Extrait du Recueil de Documents en Matière Pénale et Pénitentiaire".¹ Elles ont été rédigées par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, en 1929, et envoyées à la Société des Nations en 1930. Celle-ci les a soumises aux gouvernements des Etats qui en font partie comme de ceux qui n'en font pas partie. Elles furent aussi soumises à certaines institutions ou commissions relevant de la Société et s'occupant des lois pénales et pénitentiaires. En 1931, l'Assemblée de la Société des Nations a fait tenir à la Commission internationale pénale et pénitentiaire les réponses et les observations qui avaient été recueillies, puis, en 1932, à Genève, un comité a examiné avec soin tous les documents qui avaient été confiés au secrétaire. Au cours de ses séances de 1933, la Commission a finalement adopté le texte révisé des règles pour le traitement des prisonniers, et, au mois de septembre 1934, le Cinquième Comité de l'Assemblée de la Société des Nations les a approuvées. Il a exprimé le vœu que les gouvernements intéressés les acceptent et les appliquent au traitement de tous les prisonniers.

Vos Commissaires ont étudié minutieusement ces règles, les comparant aux règles et règlements actuellement en vigueur dans les pénitenciers du Canada. Ils en ont également tenu compte dans l'expression des vœux que contient le présent rapport. On peut dire, d'une manière générale, qu'un certain nombre de ces règles sont comprises dans les règlements des pénitenciers canadiens, qu'un certain nombre sont observées et d'autres ne le sont pas; que certaines règles des pénitenciers canadiens établissent un niveau plus élevé que les règles internationales et que, bien que certaines conditions existant dans les pénitenciers canadiens soient inférieures au niveau régulier, d'autres sont d'un niveau plus élevé que celui qui est établi dans le code international.

Voici maintenant une brève analyse de l'Ensemble des règles pour le traitement des prisonniers, d'après le code international:

L'Article 1 a trait à la "distribution et à la séparation", ou ce que nous appelons la classification. Malheureusement, aucune véritable classification n'a été faite dans les pénitenciers canadiens. Nous traiterons de cette question dans une autre partie du présent rapport.

¹ Bulletin de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, vol. IV (spécial). Stampfli & Cie, Berne, 1935.

(Ce volume se trouve dans les archives de la Commission, n° 678.)

L'Article 2 conseille l'établissement de cellules distinctes au lieu de dortoirs. Cette règle est appliquée dans nos institutions fédérales, mais elle ne l'est pas dans plusieurs prisons et maisons de correction provinciales.

L'Article 3 a trait à d'autres aspects de la classification, de sorte que les observations faites au sujet de l'article 1 s'appliquent aussi à cet article.

L'Article 4 porte sur la réhabilitation et la réforme. Le principe exposé ici n'est pas appliqué dans nos pénitenciers, bien qu'il soit exprimé dans la loi des pénitenciers. Cette question est aussi exposée dans une autre partie du rapport.

L'Article 5 a trait aux prisonniers qui attendent leur procès, aux personnes détenues pour dettes. Il conseille de ne pas restreindre leur liberté plus qu'il est nécessaire. Cette règle est observée dans nos prisons.

L'Article 6 porte sur le soin des objets de valeur enlevés aux prisonniers. Il y est dit que ces objets précieux devraient être gardés dans un coffre-fort afin de les remettre aux prisonniers au jour de leur libération. Cette règle est observée dans nos prisons.

Les articles 7 et 8 ont trait aux vêtements et à la nourriture et sont appliqués dans nos institutions pénitentiaires. De fait, dans nos institutions les prisonniers sont mieux nourris et mieux vêtus que le demande la règle établie. L'article 8 dit que le médecin doit surveiller le régime alimentaire. Dans nos institutions, ce fonctionnaire s'occupe en grande partie du régime des prisonniers malades et de ceux dont l'alimentation doit être restreinte. Il ne surveille pas d'ordinaire la nourriture des détenus en général.

Les articles 9, 10, 11 et 12 portent sur le travail dans les institutions pénitentiaires. Les principes exposés ici sont généralement observés dans notre pays. Cette question, de même que la question de l'emploi des loisirs, mentionnée à l'article 12, sont traitées au long dans le présent rapport.

L'article 13 a trait à la rémunération du travail exécuté dans les prisons. Les règlements canadiens prévoient le paiement de 5c. par jour, mais cette rémunération est plutôt une gratification accordée pour la bonne conduite et l'assiduité au travail plutôt qu'un paiement de la besogne accomplie. Nous traitons aussi cette question dans le rapport.

Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 se rapportent aux cellules et aux vêtements. L'aménagement des cellules et les vêtements des prisonniers dans nos institutions canadiennes sont supérieurs au niveau établi par ces règles. La seule observation à faire à ce sujet est de dire que dans les cellules des pénitenciers du Canada l'éclairage est actuellement insuffisant, mais il est question de ce sujet dans le rapport.

Les articles 22, 23, 24, 26 et 48 ont trait aux soins médicaux et ne contiennent que des considérations élémentaires à ce sujet. La question

a été traitée à fond dans différentes parties du présent rapport. Ajoutons qu'outre l'examen que subissent les prisonniers à leur arrivée, lequel semble superficiel, les conditions qui existent dans nos pénitenciers répondent bien aux exigences de ces règles. L'article 48 dit qu'un psychiatre devrait être attaché à chaque institution pénitentiaire. A l'heure actuelle, il n'y en a pas, mais nous en conseillons la nomination dans ce rapport.

L'article 25 a trait aux exercices physiques à l'intérieur et à l'extérieur.

La norme établie par cet article est généralement observée dans nos institutions. Vos Commissaires ont conseillé, dans le présent rapport, de consacrer plus de temps aux exercices physiques et aux amusements qu'on ne le fait actuellement.

Les *articles 27 et 47* portent sur les offices religieux lesquels, dans nos institutions, sont au-dessus de la norme établie par ces règles.

L'article 28 a trait à la formation intellectuelle. Dans le moment, nos institutions ne répondent pas aux exigences établies par cette règle et vos Commissaires conseillent, dans une autre partie du rapport, d'établir de meilleurs moyens d'assurer l'éducation des prisonniers.

L'article 29 a trait aux bibliothèques et dit que les détenus devraient avoir le droit d'utiliser les livres dès le commencement de leur emprisonnement. Il est question des bibliothèques dans les pénitenciers du Canada dans une autre partie de ce rapport. On y conseille de confier des livres aux prisonniers dès le début de leur incarcération.

L'article 30 porte sur la nécessité de fournir aux détenus les moyens de se tenir au courant des principaux événements qui se produisent dans le monde. A l'heure actuelle, on publie un bulletin hebdomadaire dans les pénitenciers canadiens, mais cela n'est pas suffisant. Vos Commissaires ont conseillé de fournir aux prisonniers un journal hebdomadaire.

L'article 31 a trait aux visites et à la correspondance. Les moyens en honneur dans les institutions canadiennes à ce sujet sont au-dessus de la norme établie par cet article. Nous conseillons dans le présent rapport d'améliorer encore ces moyens.

L'article 32 porte sur la permission accordée aux prisonniers de nationalité étrangère de se tenir en communication avec les consuls des Etats dont ils sont sujets. Cette règle se trouve comprise dans les règlements des pénitenciers canadiens et est observée chez nous.

Les *articles 33, 34 et 35* ont trait à la discipline. Il y est dit qu'on ne devrait imposer aucune peine qui n'est pas approuvée par les dispositions de la loi et que les prisonniers devraient subir un examen médical minutieux avant l'imposition de ces peines. Cette règle se trouve comprise dans les règlements de nos pénitenciers, mais, comme nous l'indiquons dans le présent rapport, elle n'est pas toujours observée.

L'article 35 porte sur la justice disciplinaire. Le principe en jeu dans cet article établit que l'accusé devrait avoir l'occasion de se défendre. Ce principe se trouve compris dans nos règlements, mais il n'a pas toujours été scrupuleusement appliqué. Vos Commissaires traitent cette question au long dans une autre partie de ce rapport.

L'article 36 a trait aux châtiments corporels et on y exprime l'espoir que l'on n'aura plus recours à ces punitions, si ce n'est dans des cas exceptionnels. On a commis de graves abus au sujet de l'imposition de châtiments corporels dans nos institutions. Dans le chapitre qui porte sur cette question, vos Commissaires ont conseillé d'imposer de nombreuses restrictions.

L'article 37 porte sur la mise au cachot. On a aussi constaté des abus à ce sujet dans nos institutions. Depuis quelques années on n'a eu recours aux condamnations au cachot que dans des cas extraordinaires et cette coutume est pour ainsi dire abolie.

L'article 38 a trait à la nécessité de la surveillance médicale dans les cas où la nourriture a été réduite au-dessous de la norme ordinaire. Une règle semblable existe dans nos pénitenciers et elle est généralement observée.

L'article 39 porte sur les instruments de contrainte, comme les menottes et les camisoles de force et il est dit que l'on ne doit jamais s'en servir pour imposer un châtiment, mais uniquement comme moyen de contrainte. Les règlements des pénitenciers ne prévoient pas de châtiments de ce genre.

L'article 40 a trait aux chaînes qui ne doivent pas être utilisées dans nos institutions pénitentiaires.

L'article 41 conseille de fournir à chaque prisonnier l'occasion de faire des réclamations ou des plaintes au directeur. Nous avons un règlement semblable dans nos pénitenciers.

L'article 42 dit que les détenus devraient avoir l'occasion de formuler des plaintes aux autorités supérieures en dehors des prisons. A l'heure actuelle, cette coutume est bien limitée en pratique dans nos pénitenciers canadiens. Vos Commissaires ont conseillé de prendre les moyens nécessaires pour permettre aux prisonniers d'exposer leurs griefs en établissant une Commission de visiteurs.

Les articles 43, 44, 52 et 53 ont trait au personnel. Le personnel de nos institutions canadiennes ne répond pas aux exigences des règles internationales. Vos Commissaires ont émis des vœux au sujet du recrutement et de la formation du personnel au chapitre XXX du présent rapport.

Les articles 45 et 46 ont trait aux directeurs qui, d'après ces dispositions, devraient habiter sur les lieux et parler la langue des prisonniers nés dans le pays où se trouve situé le pénitencier. Il porte aussi sur les aptitudes des sous-directeurs. Les dispositions de cet article sont observées dans notre système pénitentiaire.

L'article 49 porte sur l'éducation. Nous avons fait des observations sur cette question au sujet de l'article 28.

L'article 50 a trait à la surveillance des femmes détenues. Il est observé dans nos pénitenciers.

L'article 51 porte sur l'usage des armes à feu et sur le recours à la force. Les dispositions contenues dans cet article ont été gravement violées à plusieurs reprises dans nos pénitenciers canadiens. Nous avons fait à ce sujet des observations assez longues dans une autre partie de ce rapport.

Les articles 54 et 55 ont trait à l'assistance des prisonniers libérés. Jusqu'ici, ce très important aspect de notre système pénal a été laissé au soin de personnes charitables ou d'associations bénévoles. Les conseils donnés dans ces articles n'ont pas été suivis par les autorités de nos prisons. Vos Commissaires ont consacré un chapitre spécial à ce sujet ¹ et ont émis le vœu que l'Etat devrait dorénavant s'occuper, de fait, de ce travail.

Nous l'avons déjà dit, un exemplaire de ces règles se trouve compris dans les pièces documentaires que possède la Commission. Il sera mis à la disposition de ceux à qui est confié le soin de surveiller et d'administrer notre système pénitentiaire, afin qu'ils le consultent et l'étudient.²

¹ Chapitre XXI.

² Pièce 671A.

CHAPITRE XIV

MODIFICATION DE NOS LOIS PÉNALES

L'Association du barreau du Canada a maintes et maintes fois exprimé ses vues sur la nécessité de faire une revision complète et minutieuse du Code criminel. Nous empruntons à l'un des rapports des délibérations de cette Association le passage suivant où se trouve exposée en quelque ligne la nécessité d'une telle revision:

“Depuis 1892, notre Code a été modifié d'année en année, ici et là, soit qu'on ait ajouté quelque chose à un article, soit qu'on ait retranché quelque chose dans un autre. On y a ajouté des articles nouveaux et même des lois nouvelles concernant cette question. Cela nous fait penser à un vieil édifice auquel on a ajouté plusieurs ailes dont les plans ont été conçus par différents architectes et exécutés sans bien tenir compte de l'apparence générale de la construction après l'achèvement des travaux. La soi-disant revision de 1906 a été une codification plutôt qu'une revision. Nous exprimons donc le vœu que l'on fasse des représentations au ministre de la Justice lui exposant instamment la nécessité d'une revision complète. .”

Dans un rapport spécial portant sur les Statuts Revisés de 1927, la Commission nommée pour reviser d'une manière générale les Statuts publics du Canada a traité à fond la question du Code criminel, son histoire et ses dispositions. Le Comité a commenté tout spécialement les pouvoirs étendus conférés aux magistrats de police et aux magistrats stipendiaires disant qu'il était à souhaiter que tous les actes criminels soient jugés par des juges ou des magistrats possédant de profondes connaissances des principes de droit, de la procédure légale et des règles concernant l'interprétation de la preuve dans les cours de justice. Vos Commissaires n'ont pas cru que les instructions qu'ils ont reçues leur demandaient d'examiner les questions que comportent la revision générale du Code criminel ou les modifications à cette loi. La question est trop vaste pour que nous tentions même de la traiter ici, mais nos lois pénales devront être modifiées dans le but de donner suite aux vœux contenus dans le présent rapport. On a, cependant, appelé notre attention tout spécialement sur certaines questions et nous croyons qu'elles sont bien comprises dans les instructions que nous avons reçues.

Vagabondage

La définition du mot “vagabondage” contenue dans l'article 238 du Code criminel, est tirée du texte de la loi anglaise intitulée *English Vagrancy Act*, de 1824. Dans la loi actuelle, l'interprétation de l'expression “sans moyens visibles de subsistance” offre quelque difficulté. Nous sommes d'avis qu'il serait bon d'étudier la question d'adopter les dispositions de la loi dite *Vagrancy Act* proposée en Angleterre en 1935.

Délai pour le paiement des amendes et emprisonnement pour non-paiement

On a souvent appelé l'attention de vos Commissaires sur le grand nombre de personnes qui sont chaque année condamnées à l'emprisonnement pour n'avoir pas payé les amendes imposées. Les statistiques criminelles du Canada pour l'année 1936 montrent que 9,593 personnes ont été condamnées à l'emprisonnement ou à l'amende au lieu de l'emprisonnement; mais les statistiques n'indiquent pas le nombre des personnes qui ont été emprisonnées.

En vertu des dispositions de la loi dite *Criminal Justice Administration Act*, adoptée en Angleterre en 1914, le tribunal est obligé d'accorder un délai pour le paiement des amendes et pour s'enquérir de l'incapacité de les payer.

Au cours de la période de cinq années terminée en 1913, le nombre moyen des personnes emprisonnées chaque année en Angleterre et dans le pays de Galles pour défaut de payer les amendes a été de 83,187. Pour une période semblable de cinq ans se terminant en 1930, le nombre moyen des personnes reçues dans les prisons pour défaut de payer les amendes a été de 12,497. Bien que l'on ne puisse pas attribuer toute cette différence à l'application de la loi, il n'y a pas de doute qu'une large partie en découle. Cette question a fait l'objet d'une enquête minutieuse et d'un rapport détaillé de la part du comité départemental, en Angleterre, en 1934. Ce rapport a donné lieu à l'adoption de la loi intitulée *Money Payments Act (Justices Procedure Act)* de 1935. La loi contient d'autres dispositions concernant les recherches effectuées dans le but de déterminer la situation financière du délinquant avant son emprisonnement et la surveillance des délinquants lorsque le tribunal leur a accordé un délai pour le paiement des amendes. La surveillance des délinquants âgés de moins de 21 ans est obligatoire, sauf dans les cas où le tribunal est convaincu que la chose n'est pas à désirer ou est impraticable. La loi dispose que personne ne doit être emprisonné pour défaut de payer l'amende, à moins que l'on ne puisse établir qu'il y a lieu de s'attendre raisonnablement au paiement de cette amende. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1936 et les résultats obtenus à la fin de la première année indiquent qu'il y a eu beaucoup moins de personnes emprisonnées pour défaut de payer les amendes.

Le tableau suivant a été cité par le secrétaire d'Etat du Home Office, sir John Simon, à la Chambre Anglaise, le 4 février 1937:

"Les emprisonnements pour défaut de paiement au cours de 1935, au regard de ceux de 1936, ont été les suivants:

Nombre de personnes emprisonnées—	1935	1936
(1) Pour défaut de payer les amendes.	10,825	7,424
(2) Pour défaut de payer les sommes dues en vertu d'ordres du tribunal concernant le support de l'épouse.	2,324	1,876
(3) Pour défaut de payer les sommes dues en vertu d'ordres du tribunal concernant le support des enfants.	1,300	859
(4) Pour défaut de payer les taxes.	2,118	1,464
	16,567	11,623"

Vos Commissaires expriment le vœu que le principe de la loi anglaise soit appliqué au Canada.

L'emprisonnement pour non paiement, lorsque la personne trouvée coupable n'a pas les moyens ni la capacité de payer est, en réalité, l'emprisonnement pour pauvreté. L'injustice d'une telle loi est patente. Le pauvre est puni plus sévèrement pour le même délit que l'homme qui a des ressources. Vos Commissaires sont d'avis que plusieurs criminels récidivistes reçoivent leur première éducation dans le crime après avoir été emprisonnés pour le non-paiement d'amendes.

Vente d'armes

La vente d'armes à feu, et d'autres armes, est permise plus facilement au Canada qu'en Angleterre ou que dans plusieurs autres pays d'Europe. Vos Commissaires sont d'opinion que la vente et la possession d'armes devrait être rigoureusement restreinte par la loi, et placée sous la surveillance directe du gouvernement. Les sanctions prévues par le Code criminel, surtout pour les violations de l'article 116, devraient être plus sévères.

Appels dans les causes criminelles

On a fait observer à votre Commission que les indigents mis en accusation, et trouvés coupables, ne peuvent avoir accès à la cour d'appel parce qu'ils n'ont pas l'argent nécessaire pour la transcription des témoignages. Bien que l'on ne demande pas d'honoraires pour les appels dans les causes criminelles, excepté dans la province de Québec, lorsque des honoraires sont exigés pour la transcription et le factum, le coût de la copie des témoignages est souvent prohibitif. Vos Commissaires sont d'avis que l'on devrait fournir quelque formule de pétition en appel auprès de la Cour d'appel *in forma pauperis*.

Défenseurs d'office

Les associations d'œuvres sociales et autres sociétés ont souvent porté à l'attention de vos commissaires la question de la nomination de défenseurs d'office dans les causes criminelles. Ce sujet a également été étudié sérieusement par un comité spécial de l'Association du barreau canadien, bien que ce comité n'ait pas fait de recommandations en conséquence. On peut ajouter que la nomination de défenseurs publics, concernant l'administration de la justice dans les provinces, est du ressort provincial.

On a examiné le sujet des défenseurs publics en Angleterre en 1921, et l'on a présenté un bill à la chambre des communes à cet égard, mais la mesure n'a pas été adoptée. Selon les renseignements reçus par un comité de l'Association canadienne du barreau, le *Poor Prisoners' Defence Act* de 1923, en Angleterre, qui ne s'applique pas aux tribunaux des magistrats, n'a pas été jugé d'une application satisfaisante.

Dans six des Etats des Etats-Unis, on a pourvu à la nomination de défenseurs d'office, et dans seize Etats, d'autres dispositions ont été prises pour la défense des indigents mis en accusation.

Ceux qui sont chargés de l'administration et de la responsabilité de la justice dans la province doivent étudier cette question. Quelle que soit la décision prise, vos commissaires sont fortement d'avis que l'on ne devrait rien faire qui détourne, ou tende à détourner, les avocats de la couronne de leur devoir à l'égard de l'accusé aussi bien que de l'Etat. Dans les pays britanniques, l'avocat de la couronne est considéré comme un fonctionnaire semi-judiciaire du tribunal, qui n'est pas appelé à "gagner sa cause", mais uniquement à présenter au tribunal les éléments relatifs à la plainte contre l'accusé.

Inégalités des peines

On a fait souvent des observations à votre Commission, et à l'intérieur et à l'extérieur des institutions, dans toutes les parties du Canada, sur le manque d'uniformité dans les sentences judiciaires pour les délits de même nature ou semblables. Ce grief est certainement quelque peu motivé, en partie à cause des idiosyncrasies de plusieurs magistrats et juges touchant certains délits, et en partie à cause des différences de connaissances, d'expérience et de jugement de ceux qui appliquent la loi pénale. Votre Commission est d'avis que l'on ne devrait pas intervenir à la légère dans le pouvoir discrétionnaire concernant l'imposition de la peine dans des cas particuliers, et que l'adoption des suggestions faites dans ce rapport relativement à des enquêtes avant la sentence, la surveillance, la mise en liberté conditionnelle, et le reste, tendra à réduire le nombre des griefs bien fondés.

Votre Commission est d'avis également que les dispositions de la loi criminelle imposant des peines minima pour certains délits, entravant ainsi le pouvoir discrétionnaire du juge ou du magistrat d'instruction dans des circonstances spéciales, ne sont pas désirables, par exemple, l'emprisonnement minimum d'un an pour vol d'automobile, et celui de trois ans pour vol d'une lettre de poste.

Empreintes digitales et photographies

Le droit de prendre des empreintes digitales et des photographies d'accusés est une disposition très nécessaire de la loi, et elle aide visiblement aux autorités à découvrir les criminels. Mais on doit avoir bien soin de ne pas abuser de cette disposition.

Une personne accusée, qui a été honorablement acquittée, ne devrait pas être tenue de souffrir toute sa vie de l'indignité d'avoir ses empreintes digitales ou ses photographies dans les dossiers de la police de la ville dans laquelle elle a été arrêtée, aussi bien que dans ceux de la Royale gendarmerie à cheval, à Ottawa. Il peut arriver, cependant, que tout en ayant été acquittée d'une accusation spécifique, la personne accusée soit d'un caractère dangereux, n'ayant droit qu'au genre de verdict connu en Ecosse, mais non pas au Canada: "non prouvée". Dans ces cas, les empreintes digitales et les photographies devraient rester en possession des autorités, mais il y a des cas dans lesquels l'exonération est complète, tant au point

de vue des faits que de la loi, et l'accusé est, de l'avis du juge président, innocent au-delà de tout doute. Il arrive aussi que l'arrestation est le résultat de la malice.

Tous les officiers de police ne prennent pas les empreintes digitales ni les photographies de toutes les personnes arrêtées, même pour des actes criminels. Quelques-uns le font dans des cas insignifiants. Actuellement, les dossiers du bureau d'identification ne sont jamais détruits. Vos Commissaires recommandent que la loi de l'identification des criminels soit modifiée afin que le juge président ait le pouvoir de faire détruire les empreintes digitales et les photographies lorsqu'il trouve l'accusé innocent, et croit bon que les empreintes digitales et les photographies ne soient pas gardées.

La flagellation

Au cours de leurs visites dans les diverses prisons du Canada, les Commissaires ont découvert que l'instrument employé dans l'exécution de la sentence du tribunal n'est pas uniforme. Dans les pénitenciers, c'est le fouet réglementaire à neuf cordes dures. Dans la prison de Headingly, au Manitoba, et celle de Fort-Saskatchewan, dans l'Alberta, le fouet est composé de neuf lanières de cuir, avec des nœuds, comme dans la prison de Headingly. Vos Commissaires croient que l'instrument employé dans l'exécution de la sentence, qui est prévu par le Code criminel, devrait être uniforme pour tout le Canada. L'instrument dont on se sert pour la peine corporelle dans les pénitenciers est, selon nous, assez effectif.

Endroit d'exécution

Des fonctionnaires municipaux et provinciaux ont mainte fois fait observer à la Commission qu'il ne devrait y avoir qu'un seul endroit central d'exécution dans chaque province. Vos Commissaires sont de cet avis. Il n'est pas du tout désirable que les shérifs et les fonctionnaires des prisons, qui doivent être en contact tous les jours avec les prisonniers, soient chargés de présider à ces exécutions, ou que l'exécution ait lieu dans une prison où la potence doit être dressée de temps à autre, au besoin.

PARTIE II

CHAPITRE XV

MESURES PRÉVENTIVES

SERVICES POLICIERS

La loi pénale a pour objet de maintenir l'ordre dans la collectivité en prévoyant des sanctions pour la violation des règles de la société lorsque le Parlement a décidé que cette violation mérite une punition. La loi veut de plus que l'arrestation et l'incarcération des coupables servent de leçon aux autres, et empêchent la récidive de la part de ceux que l'on a arrêtés.

Le premier principe d'une application efficace de la loi criminelle doit avoir pour fin une bonne administration policière de la nation. Les sanctions de la loi n'empêcheront pas le crime, à moins que celui qui est enclin à enfreindre la loi n'ait constamment à l'esprit la crainte des tribunaux. L'efficacité de l'administration policière se reflète dans le nombre des violations de la loi restées impunies.

Le 61e rapport annuel de la division de la statistique judiciaire du Bureau fédéral de la statistique montre que, en 1936, on a préparé des statistiques de la police de 161 grandes et petites villes de 4,000 âmes et plus, avec une population totale de 4,432,750. Le nombre total des agents de police dans ces grandes et petites villes était de 5,435, soit un agent par 816 habitants. Dans ces municipalités, en 1936, on a saisi la police de 402,643 infractions. Le nombre des arrestations s'est chiffré à 123,140 arrestations, et 216,617 suspects ont été traduits devant les tribunaux. Il y a eu 340,617 poursuites et 287,610 condamnations. Ces chiffres ont trait à des condamnations pour actes criminels et autres. On s'est plaint du vol de marchandises au montant de \$2,977,212, et l'on en a recouvré pour une valeur de \$1,260,558, soit 43 p. 100.

Les chiffres ci-dessus indiquent que, si la mise en vigueur de la loi pénale doit atteindre son but pour empêcher le crime, il importe d'étudier soigneusement les méthodes de l'administration policière de la nation, afin de réduire de beaucoup le nombre des crimes non résolus au Canada. A cette fin nous proposons :

- (a) Que la nomination et la destitution des officiers de police, et que l'administration des services de la police soient entièrement éliminées de l'arène politique;
- (b) Qu'un système déterminé d'instruction des agents de police, comme celui maintenant adopté en Grande-Bretagne, soit appliqué à toutes les provinces du Canada;

- (c) Que les statistiques criminelles soient plus détaillées afin qu'elles montrent le nombre d'actes criminels que l'on a portés à la connaissance de la police, aussi bien que le nombre des accusations, et celui des condamnations.

Ces statistiques annuelles indiqueraient aux autorités la vigilance et l'efficacité avec lesquelles le pays est administré du point de vue policier.

Le nombre des délits dans la collectivité a quelque rapport avec l'efficacité de la loi criminelle. L'augmentation de condamnations pour actes criminels par 100,000, de 109 en 1901 à 307 en 1935, ne montre pas que l'application de la loi criminelle a atteint tout son objet qui est de prévenir les infractions. On dit que le développement moderne de la société a accru les occasions de la perpétration du crime. Si nous ne voulons pas laisser décliner notre civilisation, il ne faut pas que la proportion des criminels en regard de la population augmente d'une façon aussi alarmante que depuis trente ans. Etant donné les chiffres dans la période mentionnée, il faut se rappeler également que, avant 1922, les statistiques relatives aux délits juvéniles étaient incluses avec celles des adultes. Depuis 1922, les statistiques n'indiquent que les condamnations des adultes.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Votre Commission a essayé de faire une étude statistique de la population des prisons du Canada, en vue de préparer une analyse qui établirait certaines conclusions touchant ce que coûte le crime dans le Dominion du Canada, les pertes économiques provenant de l'application inefficace de la loi, les résultats de l'administration policière efficace et inefficace, les frais d'entretien des prisonniers dans les prisons du Canada, les causes des délits, et les résultats des expériences faites au sujet des délits juvéniles, la surveillance des adultes, la libération conditionnelle, et autres méthodes de traiter les prisonniers. Nous avons trouvé les fonctionnaires du Bureau fédéral de la statistique très capables dans l'exercice de leurs fonctions, et désireux de coopérer avec la commission sous tous les rapports.

Sans vouloir blâmer les fonctionnaires de cette division, nous avons remarqué un grand manque d'uniformité dans la préparation des statistiques relatives à la criminalité au Canada, tellement qu'il serait dangereux de tirer des conclusions définitives des présents renseignements statistiques. Vos Commissaires sont d'avis qu'il devrait y avoir une coopération intime entre la commission des prisons, recommandée dans ce rapport, et le Bureau de la statistique, en vue de méthodes et de principes déterminés concernant la préparation des statistiques uniformes pour toutes les autorités du pays. Il importe au plus haut point que l'on ait des statistiques exactes pour l'étude des questions relatives à l'augmentation ou à la diminution des délits juvéniles, du récidivisme, du succès ou de l'échec de la surveillance, de la libération conditionnelle ou sur parole, et le reste. Si, par exemple, la proposition, contenue dans ce rapport, d'établir un système de surveillance des adultes, est acceptée pour tout le Canada, les statistiques devraient être préparées pour montrer le nombre de ceux qui sont

placés sous surveillance et, par l'intermédiaire du bureau des investigations criminelles, des dossiers devraient être tenus et des rapports adressés au Bureau de la statistique au sujet de ceux qui violent la surveillance. Cela assurerait des renseignements assez exacts pour toute étude subséquente du succès ou de l'échec de la surveillance des adultes en général, ou la raison pour laquelle, pour des causes locales, la surveillance peut réussir dans une municipalité et non dans une autre.

Votre Commission a cherché à obtenir des renseignements dignes de foi sur le coût de l'administration policière de la nation. Il a été relativement facile de nous procurer celui de la police fédérale, de la police provinciale et de la police municipale dans les grands centres, mais nous n'avons pu aller plus loin. Il est évident que la connaissance de ces matières est essentielle à un système pénal bien organisé.

Votre Commission a tenté de se procurer des renseignements dignes de foi sur les statistiques juvéniles, en vue de déterminer le résultat du traitement des délinquants juvéniles dans les régions respectives. Nous n'avons pu nous fier à ces renseignements du fait que les juges des tribunaux juvéniles gardent leurs dossiers de diverses manières. Certains juges tiennent compte de chaque cause dont ils sont saisis, et montrent comment ils l'ont réglée, alors que d'autres ne traitent plusieurs causes que comme des consultations, sans en prendre note. Le résultat, du point de vue statistique, est que, lorsque des dossiers complets sont tenus, on voit que les délits juvéniles sont bien plus nombreux par tête que lorsqu'il n'y a que des dossiers partiels.

Nous sommes fortement d'avis que la criminalité au Canada est une affaire de haute importance économique, et si la commission des prisons, qui sera chargée de la responsabilité de l'administration des prisons du Dominion, doit exercer toutes ses fonctions, elle doit instituer et maintenir une étude continue de tous les problèmes de la criminologie et de la science pénale. A cette fin, il est d'une importance vitale que des statistiques, raisonnablement exactes, préparées dans le but d'une telle étude, soient disponibles. Dans chaque cas, on devrait demander aux autorités provinciales et municipales de tenir leurs dossiers d'une manière uniforme afin que, autant que possible, les renseignements fournis par les divers districts soient comparables.

On devrait avoir les informations les plus complètes sur le coût de l'application des lois pénales, sous tous les rapports. Le coût de l'entretien des prisonniers devrait indiquer un montant convenable pour l'intérêt sur le placement, occasionné par l'achat de propriétés et la construction d'édifices, et un montant suffisant pour la dépréciation. Il importe que le public soit bien renseigné, non seulement sur le coût des arrestations, des poursuites, de l'entretien et de la surveillance des prisonniers, mais sur les réelles dépenses globales, embrassant tous les éléments, dont il a la garde.

PRÉVENTION DES DÉLITS JUVÉNILES

Sous le régime de la présente répartition de la juridiction dans le Dominion, la question des délits juvéniles et des mesures préventives parmi les enfants et les adolescents regarde les provinces. Cependant, elle est également de la plus haute importance pour les autorités fédérales.

Il n'y a pas de panacée pour la criminalité, et vos Commissaires savent que, même si toutes leurs recommandations étaient mises en vigueur, les délits n'en existeraient pas moins, car les forces criminelles sont complexes, et elles ne peuvent être facilement diagnostiquées ni traitées aisément. Bien que l'atavisme ait sans doute une influence sur la formation d'un criminel, cependant les experts ont découvert que la plus grande des influences réside dans l'entourage de la jeunesse. Si la société consacre ses plus énergiques efforts à rectifier les facteurs qui tendent à la criminalité, et à éliminer les influences pernicieuses sur les enfants et les adolescents, elle détruira les tendances criminelles avant qu'elles aient atteint une force de résistance, et elle réussira ainsi à limiter les délits à leur source, de sorte qu'il en résultera une économie du point de vue pécuniaire et humain. La découverte et le traitement "des enfants difficiles" devraient être effectués avant que ceux-ci ne se soient trop engagés dans la mauvaise voie.

Le professeur Sheldon Glueck expose ainsi le cas :

"La méthode de contrôler les incendies en se contentant d'éteindre les flammes et d'attendre d'autres incendies est rapidement abandonnée comme étant imprévoyante et ruineuse. L'étude des causes des incendies et le développement de programmes de prévention deviennent essentiels dans les services modernes des incendies. Cependant, en ce qui concerne la criminalité, la société n'en est guère rendue plus loin qu'à éteindre les flammes.

Elle attend des violations de la loi, puis tend ses efforts à arrêter, poursuivre et punir les délinquants sans beaucoup penser à l'élimination des forces qui les produisent et continuent d'en produire des milliers comme eux..."¹

Il faut apprendre au peuple que la méthode la plus efficace de traiter le problème de la criminalité consiste à enrayer le développement des carrières criminelles au moyen de la prévention de la démoralisation juvénile.

Le problème de la découverte des sources de la criminalité juvénile est difficile, parce qu'il comporte "les combinaisons d'obstacles biologiques, de subtils motifs de l'humanité, et souvent d'impondérables facteurs sociaux et économiques. Il est d'habitude difficile d'assigner un poids voulu à aucun simple facteur ou groupe dans la somme des causes... Il est souvent très difficile, également, de déterminer quel facteur... devrait être considéré comme le plus important."¹

Il est très étranger à ce rapport de discuter ou d'analyser les différentes causes des délits. L'énumération de ces causes suffira à nos fins.

¹ Glueck & Glueck—Preventing Crime, McGraw-Hill, N.-Y., et Londres, 1936,

Que la criminalité ait ses sources dans l'atavisme, ou dans l'entourage, à l'intérieur ou à l'extérieur du foyer, cependant c'est un fait indéniable que les influences de la famille, de l'Eglise et de l'école sont encore les facteurs les plus puissants pour découvrir le danger et appliquer les remèdes nécessaires. Les parents, les professeurs et les ministres du culte sont encore les meilleurs mentors pour façonner la jeunesse.

Le relâchement des liens de famille, actuellement, et l'apparente apathie des autorités ecclésiastiques et scolaires sont à remédier. Il est essentiel que ces agences assument leur pleine responsabilité et que les services de l'Etat, ou des organismes sociaux, soient d'abord utilisés pour compléter les travaux de la maison, de l'école et de l'Eglise.

Au Canada, on ne semble pas avoir fait d'études statistiques sérieuses pour découvrir la part de responsabilité attribuable à l'ambiance familiale. En Angleterre cependant, on a trouvé les coefficients suivants: discipline défectueuse .55; parents vicieux .39; vie de famille anormale .33; pauvreté. 15.¹

Discipline défectueuse

La discipline familiale peut être trop stricte, trop indulgente, ou virtuellement nulle. Une sévérité excessive est peut-être la cause de délits dans une petite proportion, alors qu'une punition trop rigoureuse a pour résultat une révolte ouverte sous forme de violences physiques ou d'une fuite immédiate de la maison, ou bien de moyens détournés et cachés comprenant le vol, des abus de confiance et une conduite dissolue. Une discipline relâchée est plus commune. Elle peut avoir pour résultat quelque défectuosité physique, une mauvaise santé, la faiblesse d'esprit ou de mauvaises mœurs. Parfois les parents sont trop peu intelligents pour exercer une vigilance suffisante, trop ignorants pour adopter des mesures efficaces, ou trop sensibles pour faire respecter une stricte justice. Enfin, on ne cherche peut-être pas à appliquer la moindre discipline.²

Parents vicieux

Les délits juvéniles peuvent être la conséquence d'une connivence tacite, ou d'enseignement voulu, de la part d'un parent criminel, mais c'est extrêmement rare. L'alcoolisme des parents est souvent la cause des délits juvéniles, car l'ivrognerie excessive des parents peut exercer son influence de différentes manières. L'humeur inégale de l'ivrogne peut réapparaître chez l'enfant. L'exemple de l'ivrogne démoralise un enfant alors qu'il est à l'âge impressionnable. L'argent est gaspillé; la discipline des parents est négligée; la famille est méprisée par les voisins, et une vie perpétuelle de discordes, d'irrégularités et de passions est créée et maintenue. Les parents maltraitent leurs enfants et se maltraitent eux-mêmes; l'indécence dans le langage et la conduite est visible; la violence dans les paroles, les actes et les sentiments sont aptes à enraciner dans le cœur d'une jeune fille ou d'un garçon un profond dégoût.³

¹ Burt—*The Young Delinquent* (page 101), Londres, 1931.

² *Ibid*, pages 96-98.

³ Burt—*The Young Delinquent* (page 99) Londres, 1931.

Les conditions que l'on trouve chez les parents vicieux peuvent être multiples, cependant, et l'intempérance n'en est qu'une. Les délits, les querelles, le mauvais langage, les unions irrégulières, l'immoralité, une conduite impitoyable ou brutale, tout tend progressivement à implanter dans des êtres jeunes et sensibles un sentiment d'injustice, d'indignation, de misère et d'appréhension, de sorte que, quand l'enfant atteint un âge plus critique et plus indépendant, il est poussé à chercher du soulagement ou de la distraction en se conduisant lui-même d'une manière désordonnée. Il perdra peut-être tout contrôle sur lui-même et frappera brutalement une personne qui l'aura offensé ou non. Il s'en prendra peut-être à l'un de ses petits frères, le maltraitant comme il a été maltraité lui-même, le maudissant comme il a été maudit. Il cherchera peut-être à échapper à tout cela en refusant de vivre avec sa famille, en se soutenant avec le vol ou d'autres moyens immoraux. Plusieurs de ses réactions sont obscures et indirectes.¹

Vie de famille anormale

Parfois les délits qui se produisent dans une famille sont dus à la présence de quelque père nourricier ou mère nourricière. L'enfant qui n'est pas membre d'une famille normale est toujours en butte à de pénibles difficultés. L'enfant ordinaire fait partie d'une petite société bien ordonnée, entretenue par les efforts du père et de la mère, alors que l'enfant qui vit dans une famille désunie est privé de tout avantage. Il mène une existence anormale, incomplète, et manque du contrôle le plus naturel contre une conduite illégale.² Dans toute notre enquête on a dit maintes fois que les foyers désunis sont la principale cause des délits juvéniles.

Pauvreté

Une autre cause est la pauvreté, résultant de l'encombrement, de la privation, et de l'absence de moyens de récréation à la maison. Cependant, comme le montreront les chiffres mentionnés, ce n'est là qu'une influence secondaire.³

Les causes des délits en dehors du foyer se trouvent surtout dans l'ambiance de la rue et du voisinage où vit l'enfant. Elles se composent des influences qui l'atteignent en dehors du cercle de sa vie de famille; de ses associations à l'école ou au travail, ou durant ses heures de loisir. Ces influences peuvent être directes ou indirectes. Ses compagnons peuvent être de son âge ou des adultes. Le cadre du présent rapport ne permet pas d'examiner les détails de ces influences, mais on les a portés avec beaucoup de force à l'attention de vos Commissaires.

Au nombre des causes les plus importantes et les plus directes des délits juvéniles est la démoralisation de l'époque actuelle. Le relâchement des influences religieuses et des liens de la famille, les représentations, les publications et les magazines immoraux qui louent les mauvaises

¹ Burt—*The Young Delinquent* (pages 96-98), Londres, 1931.

² *Ibid.*, pages 93-95.

³ *Ibid.*, page 92.

mœurs ou le crime sont des exemples pour la jeunesse. Vos Commissaires croient qu'il incombe impérieusement aux autorités d'appliquer plus rigoureusement l'article 207 du Code criminel, qui interdit la vente ou l'exposition de tout objet tendant à corrompre les mœurs.

Dans le chapitre suivant, vos Commissaires traitent des fonctions des tribunaux juvéniles, qui jouent peut-être un rôle si important dans la réforme des jeunes délinquants. Le problème qui nous intéresse dans le moment est d'empêcher les jeunes gens de devenir des délinquants et d'être traduits devant les cours juvéniles. Rendus là, leur avenir est déjà bien compromis.

Les enfants doivent avoir un débouché pour leur énergie, et s'ils ne le trouvent pas sous des formes normales, ils deviendront souvent des délinquants. L'"heure dangereuse" pour les enfants et les adolescents est le temps entre la fermeture de l'école et le coucher. S'ils n'ont rien à faire alors, ils seront souvent entraînés dans de mauvaises compagnies et se conduiront mal. Ceux qui ont étudié le plus soigneusement ce problème en sont venus à la conclusion que la collectivité doit contribuer à les occuper durant ces heures de loisir, et procurer aux enfants et aux adolescents un débouché normal pour leur énergie. Les mesures préventives les plus efficaces résultent de la coordination de programmes collectifs, tels que les clubs de jeunes garçons ou de jeunes filles, et d'autres moyens de récréation. Afin de rendre ces programmes efficaces, il faut faire une étude préliminaire de la région afin de déterminer ses problèmes et ses influences. Il faut renseigner le public sur les fins et les méthodes de la coopération des efforts pour réduire la criminalité et enrichir les matériaux et les ressources spirituelles de la collectivité.

Des groupes de citoyens, des associations civiques, des sociétés d'œuvres sociales, des services de la police, des écoles, des Eglises, des sociétés du bien-être de l'enfance, des clubs sociaux, et le reste, devraient être invités à formuler un plan coopératif et vaste leur permettant de se dévouer sans qu'il y ait chevauchement du travail. Il est important que tout projet tendant à enrayer les délits juvéniles soit basé sur une fondation solide des faits. Des examens et des rapports par des médecins et des psychiatres sont particulièrement importants, car chaque mesure qui aide à rendre l'enfant plus sain, au point de vue mental et physique, est une arme de plus dans la lutte contre les délits. Ces psychiatres et ces médecins devraient être fournis par les dispensaires pédagogiques provinciaux ou par les efforts coordonnés de la collectivité. Comme nous le ferons observer plus loin, dans les centres les plus peuplés du Canada on s'est procuré les services de psychiatres pour conseiller les cours juvéniles. Dans leurs recherches, les médecins et les psychiatres découvriront rapidement les obstacles d'ordre physique et mental, les arrangements défectueux qui peuvent tendre à la mauvaise conduite et autres défauts, et ils y remédieront promptement. En Angleterre et en Belgique, on attache une grande importance à ces examens, et vos Commissaires sont absolument convaincus de leurs résultats bienfaisants.

Des dossiers et des fiches¹ préparés à la suite de ces examens devraient former la base de tout programme collectif coordonné. Si les conseils collectifs sont formés pour assurer une meilleure coopération de groupes de la collectivité, des conférences ou des réunions de ces conseils contribueraient à découvrir les groupes d'enfants qui ont le plus besoin d'attention et les régions qui exigent le plus d'efforts de la collectivité. On pourra alors élaborer les programmes les plus propices à former le caractère et occuper les loisirs des enfants de ces groupes ou régions.

Vos Commissaires ne connaissent aucun programme collectif coordonné de cette nature dans le Dominion du Canada, mais ils ont été frappés de l'œuvre des clubs de jeunes garçons dans les diverses villes qu'ils ont visitées. Ces clubs occupent les enfants durant leurs loisirs et ils absorbent leur énergie par des travaux instructifs et intéressants, qui non seulement emploient un temps qui pourrait être autrement consacré à des fins vicieuses ou antisociales, mais inspirent la confiance à la jeunesse, exerçant une influence pour le bien dans d'autres sphères que celle des amusements.²

L'importance vitale des clubs de garçons a été reconnue aux Etats-Unis par la création des Boys' Clubs of America, Inc. Sanford Bates, ancien directeur des prisons du Massachusetts, et ancien directeur du bureau des prisons fédérales à Washington, a été nommé administrateur de cette association. L'honorable Herbert Hoover, ex-président des Etats-Unis, est le président du conseil exécutif, et l'on vient de lancer une campagne aux fins de faire souscrire 15 millions de dollars.

En instituant des clubs de garçons, les conseils collectifs ou les conférences, dans lesquels peuvent coopérer les organisations civiques, les associations d'œuvre sociales, les services de la police, les écoles, les Eglises, les cercles sociaux ou autres associations philanthropiques ou de la collectivité, il faut d'abord songer au choix de l'endroit. Il est nécessaire que les clubs de garçons atteignent ces endroits de la communauté où, selon les dossiers des cours juvéniles, on constate l'existence du plus grand nombre de délinquants, et où les moyens de récréation sont censés être les plus insuffisants. Il n'est pas besoin d'abord d'un matériel élaboré et dispendieux. Une roulotte dans un champ vacant ou une cabane construite en boîtes d'emballage sont souvent suffisants. Le point important est qu'une personne d'expérience surveille l'éducation et les amusements des garçons. En été, on peut organiser des jeux en plein air, et, en hiver, des amusements d'intérieur, ainsi qu'une patinoire. L'objet est d'établir une réunion naturelle des garçons, comme substitut des attroupements au coin des rues, les garçons pouvant se récréer ensemble dans un but sain.

Vos Commissaires tiennent à insister de nouveau sur le fait que les mesures préventives sont la méthode la plus efficace en ce qui concerne les délits juvéniles. Le travail de prévention qui peut éloigner du pénitencier un garçon ou une jeune fille coûte moins de 10 dollars par année. Si

¹Un échantillon de la formule est donné à la page 23 de *The Young Delinquent* de Burt, Londres, 1931. Un autre modèle est fourni dans "L'Office Belge de la Protection de l'Enfance" d'Isidore Maus, Louvain, 1927. (Pièce 606).

²Un très intéressant rapport sur la constitution et le fonctionnement d'un conseil collectif à Los Angeles est donné dans *Preventing Crime* de Glueck et Gleck, N.-Y., 1936.

l'enfant est un jour condamné au pénitencier, il faudra \$744.60 pour l'y garder durant un an.¹ Les clubs de garçons sont actuellement financés par les "Federated Charities", les cercles sociaux et des particuliers, mais il serait évidemment avantageux pour l'Etat de les subventionner généralement. Il est plus économique de sauver les enfants que de punir les criminels. Des institutions comme la National Federation of Boys' Clubs, les nombreux clubs municipaux de garçons, les Y.M.C.A., La Jeunesse Ouvrière Catholique, les Chevaliers de Colomb, les Big Brothers' and Big Sisters' Associations, avec leur grand nombre de travailleurs bénévoles, font un travail inappréciable pour la prévention des délits, et devraient être encouragés et assistés au plus haut point par l'Etat.

Le Gouvernement canadien a voté un million en 1937 pour la réalisation des projets de formation des jeunes chômeurs.² En vertu d'un bill sanctionné le 10 avril 1937, chapitre 44, 1 George VI, le Gouvernement a été autorisé à conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces concernant l'allégement des conditions du chômage, moyennant un prêt, une avance ou une garantie, en vue d'assister la province dans l'acquittement de sa part des dépenses à ces fins, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas, dans l'ensemble, le montant maximum qui peut être exigible de la province pour sa part des dépenses. En vertu de cette loi, la province de Québec a obtenu de l'aide du Gouvernement fédéral au montant de \$15,000, pour un projet, sous le contrôle du secrétaire provincial, en coopération avec des associations privées, ayant pour objet l'amusement et la culture physique de groupes, afin de maintenir les bonnes mœurs et la santé des jeunes chômeurs dans les villes. Le gouvernement provincial a voté un égal montant, de sorte que ces \$30,000 sont consacrés à l'assistance de sociétés intéressées dans le projet appelé "Emploi des loisirs".

La Jeunesse Catholique Ouvrière, de Montréal, sous la direction du Père Roy, O.M.I., a profité de cette aide pour préparer un programme des plus intéressants, "Les Loisirs", qui a eu l'appui des autorités municipales et scolaires. Cette association a obtenu l'usage des bains municipaux, que fréquentent régulièrement les garçons et les jeunes filles de la classe pauvre. Elle a obtenu également l'usage d'écoles où l'on donne des cours d'enseignement professionnel, de salles d'associations athlétiques, où l'on enseigne la culture physique, et des salles de cinéma. Quarante mille membres font maintenant partie de cette association qui offre des avantages d'instruction et de récréation.

D'autres sociétés, telles que le Y.M.C.A., ont profité de la subvention pour accomplir une œuvre très utile, et la province de Québec a obtenu des allocations pour des fins d'enseignement professionnel, des cours féminins, l'instruction agricole et forestière. La province d'Ontario a

¹ Chiffre, à l'exclusion de faux frais, mentionné dans le rapport de 1937 du surintendant des pénitenciers.

² Crédit n° 308 des crédits spéciaux supplémentaires de 1937.

obtenu une subvention pour l'enseignement forestier et des projets de conservation, un enseignement technique relatif aux mines, une instruction concernant les travaux ménagers et des services spécialisés, l'agriculture, des cours de travaux domestiques ruraux pour les femmes, des cours pour hommes dans les districts et les régions rurales, des cours concernant les parcs et le jardinage, des cours d'apprentissage et de perfectionnement, et un enseignement technique dans les villes.

Vos Commissaires croient que cette collaboration entre les gouvernements fédéral et provinciaux est louable, et qu'elle aidera non seulement à prévenir les délits, mais à montrer aux jeunes gens comment devenir d'utiles citoyens. Nous sommes d'avis que les travaux rendus possibles par ces subventions et cette coopération devraient être préparés et exécutés par l'intermédiaire des associations d'œuvres sociales et autres organisations bénévoles de la collectivité.

CHAPITRE XVI

COURS JUVÉNILES. TRIBUNAUX FAMILIAUX ET ÉCOLES
D'ENTRAÎNEMENT

COURS JUVÉNILES

Au cours du siècle actuel, l'opinion publique a constamment reconnu le fait que, pour administrer sagement la justice, les enfants ne doivent pas être traités de la même manière que les adultes, ni d'après les mêmes règles en ce qui regarde le procès et le châtement. Les tribunaux civils ont toujours admis l'incapacité légale des enfants. D'autre part, les tribunaux criminels, à venir jusqu'à ces dernières années, ont considéré que l'enfant âgé de plus de sept ans est compétent à commettre un délit et qu'il doit subir son procès et être puni de la même manière et d'après les mêmes principes qu'un homme fait. En 1844, 11,348 personnes, âgées de dix à vingt ans, étaient détenues dans les prisons d'Angleterre, soit un pourcentage de 1 par 304 de la population totale de cet âge-là. En 1849, 10,703 personnes, âgées de moins de 17 ans, furent condamnées à la prison ou à la déportation.¹ A partir de cette date et à venir jusqu'en 1908, l'opinion publique éprouva un changement graduel jusqu'au jour où il fut admis en principe que les enfants, si l'on voulait les réformer, ne devraient pas être astreints à subir un procès et à être punis de la même manière que les adultes. L'Etat a reconnu qu'il est sage de remplacer l'emprisonnement par la formation et la réforme.

Le récent développement de ce changement de l'opinion publique a été vigoureusement porté à la connaissance de vos Commissaires par un prisonnier, qui a comparu devant eux, au cours des séances qu'ils ont tenues au pénitencier de Kingston. Agé maintenant de cinquante-deux ans, d'après son dossier, il fut condamné à passer trois ans au pénitencier de Dorchester, à l'âge d'onze ans. Cette sentence pour vol lui fut imposée par le juge en chef de l'une des plus anciennes provinces du Canada. Il n'y a pas à s'étonner après cela, si l'on constate que ce prisonnier a subi vingt-cinq condamnations depuis ce temps et qu'il soit devenu un cas absolument sans espoir de réforme.

Au cours des années comprises entre 1840 et 1908, tant en Grande-Bretagne qu'au Canada, on a développé constamment le système des écoles de réforme pour les jeunes personnes, mais, ce n'est qu'en 1908 que le principe que comporte le procès et le châtement des enfants, ainsi qu'il est énoncé dans l'Acte des jeunes délinquants, fut incorporé dans une mesure législative. Le Children's Act fut adopté en Angleterre dans le cours de la même année. La loi canadienne est fondée en partie sur des

¹ Rapport du comité départemental sur le traitement des jeunes délinquants (page 7) Londres, 1932.

expériences tentées en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis et, en partie, sur l'expérience acquise par l'application de la loi concernant les sociétés d'aide à l'enfance, dans la province d'Ontario.

En 1894, les sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario obtinrent du fédéral une mesure portant que le procès des jeunes délinquants, âgés de moins de seize ans, se ferait à huis clos et qu'antérieurement au prononcé de la sentence, ils seraient incarcérés à part des prisonniers plus âgés, accusés de délits criminels, et de tous les détenus condamnés à l'emprisonnement. Quoique cette mesure s'appliquât à tout le Canada, dans le cas d'un garçon ou d'une fillette, accusé d'un délit dans l'Ontario et âgé de moins de treize ans, le tribunal était obligé de signifier un avis à la société d'aide à l'enfance avant de faire le procès et de fournir à la société l'occasion de s'enquérir et de faire rapport sur les besoins de l'enfant et sur son entourage au foyer. Le tribunal était aussi revêtu du pouvoir d'ordonner, au lieu de prononcer la sentence, que l'enfant fut placé dans une famille ou dans une école industrielle. Cette loi resta en vigueur jusqu'à la mise en force de la Loi des jeunes délinquants de 1908, laquelle fut refondue en 1929, à la suite d'une conférence des représentants des tribunaux, des écoles industrielles et des agences sociales qui exercent leurs activités dans ce domaine.

Sous le régime des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le Parlement du Canada est investi du pouvoir de déclarer que le délit juvénile constitue une infraction, mais il n'a pas juridiction pour légiférer en ce qui regarde le statut civil du délit, sauf s'il est subordonné à une loi concernant le droit criminel.

Les dispositions de la loi des jeunes délinquants peuvent être mises en vigueur dans toute la province, par voie de proclamation, après que la province a adopté une loi pourvoyant à la création de Cours juvéniles ou assignant à l'un des tribunaux existants les fonctions d'une cour juvénile et qu'elle a établi des maisons de détention pour les enfants. Des dispositions sont également prises pour qu'une cité, une ville, ou une région d'une province où la loi n'a pas été mise en vigueur, à titre de mesure provinciale, puisse bénéficier des effets de la loi fédérale. Dans ce cas, il est nécessaire que le gouvernement du Canada assigne à un juge ou à un magistrat, qui préside un tribunal provincial, les fonctions de juge de la cour juvénile. Un enfant au sens de la loi, est un garçon ou une fille apparemment ou réellement âgé de moins de seize ans. Dans une province ou des provinces où le Gouverneur en conseil peut l'ordonner, par voie de proclamation toutefois, le mot "enfant" signifie un garçon ou une fille apparemment ou réellement âgé de moins de dix-huit ans. La proclamation peut être rédigée de façon à s'appliquer exclusivement aux garçons ou aux filles, ou aux enfants des deux sexes.

Le Canadian Welfare Council, dans un mémoire très habilement préparé qu'il a soumis à la commission, a fait une analyse de la présente situation en ce qui regarde l'application de la loi des jeunes délinquants au Canada. Voici :

“La situation qui s'est révélée sous le régime de ces arrangements auxquels on est arrivé par compromis, ne saurait être considérée absolument satisfaisante du fait qu'un développement des plus irréguliers des services spéciaux, que l'on se proposait d'établir sous le régime de la loi fédérale, s'est produit dans les différentes provinces et même dans les limites de certaines régions de la même province.

Dans la province de Québec, une loi spéciale insérée dans les statuts révisés de 1925 ¹ créait pour la ville de Montréal, une cour des archives appelée la Cour des jeunes délinquants, dont la juridiction pourrait s'étendre à n'importe quel territoire de l'île de Montréal du moment que des arrangements satisfaisants sont conclus avec les municipalités intéressées pour la création et l'entretien d'une Cour, de maisons de détention et autres installations, ainsi que le prescrit la loi des jeunes délinquants du Canada. Le juge doit être nommé et son traitement doit être payé par la province; les cours ainsi constituées, jouissent des pouvoirs qui leur sont conférés par la juridiction compétente, probablement par la loi des jeunes délinquants.

Ainsi, le bénéfice ou les privilèges d'une cour juvénile, sous le régime de la loi en vigueur dans la province de Québec, aux termes mêmes de la loi des jeunes délinquants, ne sont à la disposition des municipalités de l'île de Montréal qu'en vertu de conditions prescrites.

En *Nouvelle-Ecosse*, la province a passé une loi spéciale ² pourvoyant à la création de Cours juvéniles dans les limites définies. Sous le régime de cette loi, des cours juvéniles ont été établies dans la ville d'Halifax et dans les comtés de Pictou, de Cap-Breton, de Hants, de King et de Colchester.

Dans la province du *Nouveau-Brunswick*, il n'y a actuellement aucune loi en force pourvoyant à la création de cours juvéniles.³ Il n'existe un tribunal juvénile qu'à Moncton, où s'autorisant de l'article 43 de la loi des jeunes délinquants, par une proclamation spéciale de décembre 1929, on a décrété que le magistrat de la cour de police de Moncton entendrait les causes prises sous le régime de la loi des jeunes délinquants du Canada.

Quoiqu'il n'y ait pas de loi provinciale dans l'*Île du Prince-Edouard*, la loi des jeunes délinquants a été mise en vigueur par proclamation fédérale, sous le régime de l'article 43, à Charlottetown et à Summerside; le lieutenant-gouverneur peut nommer des commissaires pour entendre et juger les plaintes portées contre de jeunes délinquants, âgés de moins de dix-huit ans, en vertu de la loi pour la protection de l'enfance.

En *Colombie-Britannique*, une mesure provinciale, mise en vigueur pour la première fois en 1918, renferme pour ainsi dire la même disposition que la loi de l'Ontario et pourvoit à la création et

¹ Chap. 145, Division VI, articles 252 à 266.

² S. R., N. E., Chap. 166, Part. I, articles 2 à 7.

³ Loi pour la protection de l'enfance de 1930, renfermant un article des plus élaborés sur ce sujet; cette loi n'a pas encore été proclamée en vigueur.

à la proclamation de Cours juvéniles par toute la province suivant qu'on le décidera. Un comité spécial nommé par le procureur général de la province a soumis dernièrement au gouvernement provincial de la Colombie-Britannique des conclusions touchant les divers aspects du système et la création de cours juvéniles dans cette province.

Au *Manitoba*, un système provincial de cours juvéniles fonctionne en vertu des dispositions applicables du Child Welfare Act.¹ Sous le régime de cette loi, on a créé des Cours juvéniles dans toute l'étendue de la province. Elles ont juridiction dans la région de Winnipeg, dans la région de Brandon et du district judiciaire de l'Est, dans la région de Dauphin et du district judiciaire du Nord tandis que le système de surveillance en relation avec ces cours relève de la province; un agent de surveillance en chef est nommé par la province et il surveille les services régionaux.

Dans l'*Alberta*, une loi provinciale² pourvoit à la nomination de commissaires sous le régime de la loi pour la protection de l'enfance en vigueur dans la province, pour agir en qualité de juges de la cour juvénile dans les endroits où ils sont nommés; d'autre part, les magistrats de police et de district et les juges de la cour suprême sont *ex officio* des juges de la cour juvénile, dans leurs districts respectifs, à moins qu'ils ne refusent d'agir comme tels. Dans les endroits où il n'y a pas de commissaire, personne d'autre ne peut agir, sauf si la demande est faite par écrit ou à la requête du procureur général ou du surintendant provincial des enfants négligés. A la demande de ce dernier fonctionnaire, un juge de paix de la province pourrait aussi agir en vertu de cette loi spéciale.

En *Saskatchewan*, les dispositions régissant les cours juvéniles sont incluses dans le Child Welfare Act,³ sous le régime duquel le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des magistrats spéciaux pour exercer les fonctions de juges de la cour juvénile et dont les traitements seront probablement payés par la province. On a ainsi nommé un juge de la cour juvénile dont le tribunal siège à Régina; mais il a le pouvoir de siéger en cette qualité dans n'importe quelle localité de la province ou, en tout cas, à la demande du surintendant du Child Welfare.

La province d'*Ontario* a adopté une mesure provinciale (S.R.O., 1927, chap. 33), pourvoyant à la création d'une cour juvénile dans toute cité, ville et comté où la loi fédérale a été ou pourrait être proclamée. Sous le régime de cette loi, le développement de ces cours juvéniles dans les limites de la province a été irrégulier, toutefois; à l'heure actuelle, des tribunaux de cette nature existent dans dix-huit cités, villes et comtés ou districts, qui comprennent 52 p. 100 de la

¹ 1936, chap. 6, partie II.

² S. R. A., 1922, chap. 77.

³ Statuts de 1927, chap. 60, partie III.

population; par conséquent, il y a donc 47 p. 100 de la population habitant la plus grande étendue de la province au point de vue géographique, qui est privée des bénéfices découlant de cette loi spéciale. Cependant, il existe des cours juvéniles dans les six plus grandes villes de la province."

A la demande des provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique, une proclamation a été publiée en vertu des dispositions de la loi, relevant la juridiction de la cour juvénile de façon à inclure les jeunes personnes jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Les principes fondamentaux sur lesquels est fondée la loi des jeunes délinquants peuvent s'énoncer ainsi qu'il suit:

1. Un enfant ne devrait pas être traité comme un adulte même s'il viole la loi. Quoiqu'un enfant âgé de plus de sept ans soit considéré comme capable de commettre un délit, il ne devrait pas être aussi strictement tenu responsable de ses actions qu'un adulte.
2. L'incarcération des enfants, attendant de subir leur procès, ne devrait être permise que dans les maisons de détention convenablement aménagées à cette fin.
3. La surveillance est une méthode plus efficace que l'emprisonnement pour ramener dans la bonne voie les jeunes délinquants.
4. Dans les cas où la surveillance ne réussit pas, les enfants devraient être détenus dans les écoles industrielles ou de réforme pour fins d'instruction, d'entraînement et de réforme au lieu de les condamner à la prison pour les punir.
5. Les enfants placés en surveillance devraient être sous la direction d'agents ayant une formation spéciale. Dans les endroits où l'on n'a pas nommé d'agents de surveillance, un comité bénévole de citoyens devrait être formé pour assister et conseiller le tribunal.

Dans les centres plus peuplés du Canada où l'on a établi des cours juvéniles, des agents de surveillance ont été nommés et l'on s'est procuré les services de psychiatres pour conseiller le tribunal.

Dans ces cours mieux organisées, les agents de surveillance, de concert avec les psychiatres, font une étude approfondie de l'état physique et mental de l'enfant, de sa situation sociale et de toutes les causes qui ont pu contribuer à son délit. Ils font rapport au juge de la cour juvénile et l'assistent afin de choisir le traitement qui convient à l'enfant. Les renseignements obtenus de cette manière sont très utiles, mais il y a lieu de se demander si ce service ne devrait pas être accompli par une clinique pédologique; ou pourrait ainsi en faire bénéficier les enfants sans avoir besoin de les conduire à un tribunal. Il est important toutefois, que ce service social soit mis à la disposition de la cour juvénile.

Il ne sert pas à grand'chose de nommer quelqu'un aux fonctions de juge de la cour juvénile à moins qu'il ne soit en mesure d'obtenir les conseils et les renseignements qu'il lui faut.

Les tribunaux pour enfants, ainsi qu'il s'en trouve présentement dans certains pays, possèdent un bon nombre des caractéristiques d'une clinique sociale. Ces tribunaux se trouvent dans l'obligation non seulement d'avoir affaire à des enfants coupables de délits, mais aussi, dans nombre de cas, de donner des conseils aux parents dont les enfants manifestent une tendance à devenir incorrigibles et à prendre des mesures pour améliorer la discipline à laquelle ces enfants sont astreints. On a représenté à votre Commission que l'apparence de clinique sociale devrait prédominer dans ces tribunaux et, dans une large mesure, ils devraient perdre leur aspect de cours de justice; on a fait valoir de vigoureux arguments à l'appui de cette prétention. Dans nombre de cas, il est vrai que les délits commis sont insignifiants et que les circonstances indiquent qu'il y a eu négligence plutôt que délit de la part de l'enfant. D'autre part, il se rencontre des cas sérieux, qui exigent une discipline rigoureuse et où il est nécessaire que les enfants se rendent compte que celui qui préside aux délibérations d'un tribunal pour mineurs est un homme ou une femme qu'ils doivent traiter avec un salubre respect.

Le rapport du comité départemental concernant le traitement à accorder aux jeunes délinquants, qui fut présenté au parlement britannique en 1927, par le secrétaire d'Etat du Home Office, souligne également une considération importante. Le rapport en question fait observer que:

"Il est très important qu'un jeune prévenu ait pleinement l'occasion de répondre à une accusation portée contre lui et il nous serait difficile de suggérer une meilleure méthode qu'un procès basé sur les principes si bien éprouvés du droit anglais. Les jeunes gens ont le sens de la justice fort développé et l'on pourrait peut-être causer beaucoup de mal, si l'on s'en écarte."

Et le rapport ajoute:

"Du moment que le délit est réellement sérieux et qu'il a été prouvé, il faudrait en faire saisir toute la gravité au délinquant. Nous éprouvons un doute considérable quant à la question de savoir si un changement de procédure comme celui que l'on décrit ci-dessus (la création de cours sociales où les règles de procédure ordinaires des tribunaux ne seraient pas strictement observées) ne tendrait pas à affaiblir le sentiment du respect de la loi qu'il est important d'éveiller dans l'esprit des jeunes, si nous voulons qu'ils se rendent compte de leurs devoirs et de leurs responsabilités lorsqu'ils seront plus avancés en âge."¹

Après avoir étudié la question avec soin, vos Commissaires sont d'avis que l'on ne devrait pas s'écarter, dans ces cours, des principes fondamentaux suivants qui s'appliquent au procès dans toutes les causes de cette nature. Personne ne devrait être trouvé coupable d'un délit:

1. Sans qu'une accusation formelle ait été portée contre lui.

¹ Rapport du comité départemental concernant le traitement à accorder aux jeunes délinquants, Londres, 1927.

2. Sans que les dépositions aient été prises sous serment en présence de l'accusé, qui a le droit d'être représenté par un avocat, s'il le désire.
3. Un plaidoyer de culpabilité ne devrait pas être accepté de la part d'un enfant à moins que le juge ne soit convaincu que l'enfant comprend la nature et la gravité de l'accusation.

Avec ces réserves, qui ne s'appliquent qu'à une partie des causes soumises à une cour juvénile, nous sommes d'avis que ces tribunaux, de concert avec les agences sociales, peuvent traiter des cas au point de vue clinique sans perdre, dans les causes contestées et sérieuses, aucun des attributs d'une cour de justice. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire, afin de maintenir ces attributs, que le président de ce tribunal affecte une dignité exagérée aux yeux de ceux qui assistent à ses audiences. A notre avis, les toges sont inutiles et l'on ne devrait pas en porter. Nous estimons que les procédures peuvent être très bien conduites sans que le président siège sur une estrade élevée, l'une des caractéristiques ordinaires des cours de justice. Il devrait faire preuve d'une affabilité empreinte de dignité pour gagner et conserver la confiance de l'enfant qui comparait devant lui.

Nous avons consacré beaucoup d'attention au titre que devrait porter le président d'une cour pour enfants. A l'époque où ces tribunaux furent établis, en 1908, le titre employé dans le texte de la loi,—et il l'est encore,—était un titre importé des Etats-Unis d'Amérique où des lois juvéniles étaient déjà en vigueur. Le président de ce tribunal y est connu sous le nom de "juge de la cour juvénile". Aux Etats-Unis, on applique le titre de "juge" au président de toutes sortes de tribunaux inférieurs, mais il n'en va pas de même en ce qui regarde la jurisprudence anglaise. Les présidents des tribunaux criminels inférieurs, en Angleterre, ont toujours été connus sous le nom de "juges de paix" ou de "magistrats" et le titre de "juge" est réservé aux présidents des cours supérieures et de comté; les titulaires ont une formation légale et ils ont l'habitude d'aborder l'exécution de leur tâche avec une dignité et une formalité qui ne seraient pas compatibles avec le meilleur fonctionnement d'une cour juvénile.

Nous croyons que le président d'une cour juvénile est mieux en mesure d'exercer ses fonctions, s'il a reçu une formation légale. Une expérience et une formation de ce genre le rendent tout particulièrement apte à assumer les responsabilités particulières qui accompagnent l'exercice de ces fonctions. En tout cas, nous ne croyons pas que le fait de lui donner le titre de "juge" ajoute à son autorité ou à sa dignité lorsqu'il préside la cour juvénile. Les enfants savent fort bien qu'il n'est pas juge, dans le sens ordinairement attribué à ce mot, et la collectivité est portée à envisager l'attribution de ce titre d'une manière qui n'augmente nullement le respect dû à ces fonctions.

Après une étude soigneuse et après nous être pleinement rendu compte du travail excessivement important qu'accomplissent ces fonctionnaires, et sans les blâmer en rien, quant à la manière dont ils se sont

appliqués à remplir leur tâche, nous en sommes venus à la conclusion qu'il serait dans l'intérêt de leurs fonctions, que leurs conseils et leurs avis auraient plus d'efficacité et que ce serait de nature à accroître le respect des enfants qui comparaissent devant eux, si le titre qu'ils portent était changé dans les lois en celui de "Children's magistrate", c'est-à-dire "magistrat des enfants", en français. En cour, on devrait s'adresser au président en disant "Your Worship" dans les provinces anglaises et "Votre Honneur", en français. Il ne devrait pas permettre qu'on lui donne le titre de juge à moins qu'il n'ait été légalement nommé à des fonctions lui donnant droit à ce titre.

La Commission a reçu de nombreuses plaintes portant que les juges de la cour juvénile se montrent souvent trop indulgents à l'égard des jeunes délinquants. On a cité à la Commission de nombreux cas où les dossiers font voir que des enfants ont été trouvés coupables de dix à douze délits, en cour juvénile, avant d'être envoyés dans une école de réforme.

Certains juges de la cour juvénile, c'est évident, considèrent que c'est une marque de distinction que de pouvoir montrer un record minimum de condamnations aux écoles correctionnelles. Si les statistiques étaient convenablement tenues, les archives de ces juges feraient voir également un très fort pourcentage de violations des règles de la liberté surveillée parmi les enfants qui ont comparu devant eux.

Quoique nous partagions l'opinion que tous les efforts devraient être tentés pour ramener un enfant dans le droit chemin avant de le placer en compagnie des enfants difficiles et de caractère douteux, qui se rencontrent dans les écoles de correction, nous sommes d'avis que la mollesse du juge de la cour juvénile, lorsqu'il néglige d'envoyer aux écoles de réforme des enfants qui devraient l'être, exerce une influence défavorable, non seulement sur le jeune délinquant mis en cause, mais aussi sur tous les autres enfants avec lesquels il est en contact.

La Commission a reçu un grand nombre de représentations contradictoires quant à la question de savoir si la limite d'âge des jeunes délinquants qui tombent sous la juridiction des cours juvéniles, devrait être relevée par tout le Canada de façon à inclure les jeunes adultes âgés de moins de dix-huit ans. Vos Commissaires sont précisément d'avis que la juridiction des cours juvéniles devrait être limitée aux enfants âgés de moins de seize ans. Les méthodes de traiter les enfants et les caractéristiques du tribunal devant lequel comparaissent les enfants de cet âge diffèrent absolument des méthodes qu'il faut employer avec de jeunes gens de seize à dix-huit ans. Voilà qui aggraverait évidemment le problème des maisons de détention et des écoles de réforme et, suivant nous, il s'est aggravé partout où la limite d'âge a été relevée.

Il est impraticable d'établir une méthode parfaite de ségrégation et, d'autre part, c'est de nature à nuire au caractère du jeune délinquant de quatorze ans que de le faire vivre en commun avec un délinquant de dix-sept ans. Notre opinion à cet égard a été renforcée par les conclusions que nous avons tirées sur le traitement des délinquants adultes au moyen d'un

système de surveillance prolongée et le traitement des jeunes délinquants dans les prisons. Cependant, nous sommes d'avis que la loi devrait renfermer des dispositions permettant au juge ou au magistrat, qui fait le procès d'un délinquant entre les âges de seize à dix-huit ans, s'il considère que l'accusé pourrait bénéficier du fait de tomber sous la juridiction de la cour juvénile, de traiter ce jeune adulte d'après les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de la loi des jeunes délinquants.

On a également représenté à votre Commission que la loi devrait conférer des pouvoirs plus étendus en ce qui regarde l'infliction des peines corporelles aux jeunes délinquants. Le comité départemental sur le traitement à accorder aux jeunes délinquants, dont il a été question ci-dessus, a étudié cette question avec soin. Les lois anglaises renferment des dispositions plus larges que les lois canadiennes en ce qui regarde l'application de la peine du fouet aux jeunes garçons âgés de moins de seize ans. Les jeunes filles ne peuvent être fouettées, mais les garçons au-dessous de quatorze ans peuvent l'être pour tout délit passible de la cour d'assise, sauf l'homicide. La punition est limitée à six coups de verges de bouleau, administrés par un constable en présence d'un inspecteur ou de tout autre officier de police possédant un grade; les parents ou les tuteurs peuvent aussi assister au châtiment, s'ils le désirent. Les garçons âgés de moins de seize ans peuvent être fouettés, non seulement de la même manière que les adultes, mais aussi pour un grand nombre d'autres délits énumérés dans les lois et le tribunal jouit du pouvoir discrétionnaire de fixer le nombre de coups. Voici les conclusions qu'a tirées le comité:

“Nous réprouvons énergiquement l'usage immodéré du fouet. Le fouet peut faire plus de mal que de bien à un garçon dont les nerfs sont détraqués ou dont l'esprit est déséquilibré. D'autre part, l'enfant méchant, qui a souvent été taloché au foyer, prend la chose à la légère et même pose au héros aux yeux de ses compagnons. Dans certains cas, nous croyons que le fouet constitue la méthode la plus salubre de traiter le délinquant; cependant, vu que tant de choses dépendent du caractère du garçon et de son entourage, le tribunal ne devrait pas condamner un jeune délinquant au fouet, sans tenir compte de ces facteurs et surtout sans s'être renseigné quant à la question de savoir si l'enfant a déjà subi des peines corporelles et, dans l'affirmative, avec quels résultats. Dans tous les cas, un médecin devrait examiner l'enfant. La loi porte que le père ou le tuteur ont le droit d'être présents lorsque le châtiment est infligé au délinquant. Si, ainsi que nous le recommandons, la flagellation est maintenue, nous ne voyons pas pourquoi elle serait limitée à certains délits. On ne devrait pas exclure de ce châtiment la cruauté envers les animaux ou les actes étourdis qui mettent en péril la vie du prochain; cependant, il faut plutôt tenir compte du caractère de l'individu que de la nature du délit. Nous ne voyons pas non plus de motifs raisonnables d'établir une distinction entre les garçons au-dessous de quatorze ans et ceux qui sont âgés de quatorze à dix-sept ans. Subordonnément aux réserves que nous suggérons ci-dessus, il serait juste suivant nous

d'accorder aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire d'ordonner la peine du fouet dans les cas où un garçon, âgé de moins de dix-sept ans, a commis un grave délit; cependant, le fouet ne devrait pas être ajouté aux autres formes de traitement."¹

Nous sommes d'avis que les conclusions du comité britannique méritent d'être étudiées avec soin. Il peut se faire, toutefois, que la méthode la plus sûre à suivre par le président du tribunal serait de s'entendre avec les parents de l'enfant, pour que la peine du fouet jugée nécessaire soit administrée avec leur consentement et en leur présence, sans qu'il y ait nécessité pour le tribunal de prononcer une sentence à cet effet.

Ainsi que nous l'avons antérieurement déclaré, nos Commissaires sont d'avis que, pour juger les délits juvéniles, les services d'un psychiatre seraient d'une valeur inestimable. Si le système des cours juvéniles doit s'étendre par tout le Canada, nous recommandons fortement que des arrangements définitifs soient conclus pour s'assurer les services de psychiatres compétents. Il n'y aurait pas lieu de nommer de fonctionnaires permanents. Les services d'hommes d'expérience, attachés aux divers hôpitaux où l'on soigne les maladies mentales sont disponibles par tout le Canada et, en concluant des arrangements, ces médecins pourraient visiter périodiquement les différents centres afin de prêter leur assistance aux cliniques du bien-être et aux agents des Cours juvéniles.

Les agents de surveillance, attachés à une cour juvénile, accomplissent une tâche presque aussi importante que celle du président du tribunal.

Il est bien inutile, après qu'un enfant a été traduit devant la cour juvénile, a subi un procès et a été reprimandé par le président du tribunal, de le libérer conditionnellement s'il n'est pas suivi par des fonctionnaires compétents. S'il en est ainsi, on se contente de renvoyer l'enfant parmi les camarades et au sein de l'entourage, qui sont en grande partie à blâmer pour sa conduite. On peut assimiler cette situation à l'attitude d'un médecin qui renverrait chez lui un tuberculeux dont la maladie est attribuable à la malpropreté et à l'état antihygiénique de son foyer, en se contentant de lui donner des instructions au point de vue de l'hygiène, mais sans prendre de mesures de surveillance afin de s'assurer que ses instructions sont suivies. Ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre du présent rapport consacré à la surveillance des adultes, il est de la plus haute importance que les agents de surveillance, attachés aux cours juvéniles, soient des hommes et des femmes choisis avec le plus grand soin en ce qui regarde leurs aptitudes; on ne devrait accepter que des gens qui ont été particulièrement formés en vue des œuvres sociales. Les agents de surveillance, tant pour ce qui est des adultes que des jeunes délinquants, devraient être placés sous une seule direction afin que l'on puisse maintenir un système de surveillance constant et méthodique.

¹ Rapport du comité départemental sur le traitement des jeunes délinquants, Londres, 1927.

TRIBUNAUX FAMILIAUX

Ceux qui, au Canada, s'intéressent aux œuvres sociales, ont consacré beaucoup d'étude à l'extension du *modus operandi* des cours juvéniles à toutes les causes où les enfants et la vie familiale sont en jeu. Dans d'autres juridictions, on a créé des tribunaux connus sous le nom de "cours des relations domestiques". Dans la province d'Ontario, on a inséré dans la loi une disposition qui confère aux juges de la cour juvénile le pouvoir d'appliquer plusieurs lois qui ont surtout trait aux questions concernant les enfants et l'on a pris des mesures pour créer un tribunal familial.

Dans les villes de Toronto et d'Ottawa, on a assigné aux juges de la cour juvénile la tâche d'appliquer les lois suivantes:

- (a) La loi pour la protection de l'enfance.
- (b) Le Deserted Wives, and Children's Maintenance Act S.R.O., 1927, chap. 259.
- (c) Le Minors' Protection Act, S.R.O., 1927, chap. 259.
- (d) Le Parents Maintenance Act, S.R.O., 1929, chap. 259.
- (e) Le Married Woman's Property Act, S.R.O., 1927, chap. 182, article 14.
- (f) L'alinéa (b) de l'article 238 du Code criminel. Cet article traite du refus de pourvoir aux besoins de la famille.
- (g) Les alinéas (a) et (b) du paragraphe 3 de l'article 242 du Code criminel. Ces dispositions ont trait au chef de famille qui néglige de pourvoir aux besoins de sa femme et de ses enfants.
- (h) L'alinéa (g) de l'article 242. L'article 291 du Code criminel traite des voies de fait simples par le mari sur la femme et *vice-versa* ou sur les enfants par les parents.
- (i) Le Children of Unmarried Parents Act, S.R.O., 1937, chap. 217, et l'Adoption Act, S.R.O., 1937, chap. 218.

Le fonctionnement de cet arrangement a été interrompu par une décision de la Cour d'appel de l'Ontario; ce tribunal a décidé qu'un magistrat ou un juge de la Cour juvénile, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, n'a pas les qualités voulues pour avoir le droit de se prononcer sur les questions qui relèvent ordinairement de la juridiction de la Cour supérieure ou des juges des cours de comté qui doivent, sous le régime des dispositions de l'article 96 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, être nommés par le Gouverneur général. A la suite de cette décision, l'Adoption Act, la loi pour la protection de l'enfance, le Children of Unmarried Parents Act, le Deserted Wives' and Children's Maintenance Act furent référés, par le Gouverneur général en conseil, à la Cour suprême afin de faire décider jusqu'où vont les pouvoirs des magistrats et des juges de la cour juvénile dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées en vertu de ces lois.

Nous sommes d'avis que le principe fondamental sur lequel est fondée la création d'un tribunal familial est sain et qu'il est avantageux de faire

régler par ce tribunal les questions d'ordre domestique, peu importe qu'elles concernent les parents ou les enfants. Il est important que ces tribunaux soient accessibles et que l'on règle sommairement les questions domestiques. Il importe aussi que ces tribunaux ne soient pas investis d'une juridiction étendue et illimitée concernant ces questions, de façon à en faire des cours de justice exerçant une juridiction supérieure. A notre avis, une pareille attitude les priverait des nombreux avantages dont ils jouissent à leur titre de tribunaux procédant par voie sommaire et ayant des attributs sociaux et cliniques. Les affaires qui exigent une juridiction plus étendue que celle dont disposent les cours de procédure sommaire devraient encore être laissées à la décision de la Cour supérieure et des cours de comté.

Dans les autres provinces, sauf dans le Québec (où il n'y a pas de juges de cours de comté), on pourrait effectuer un partage de la juridiction. Un magistrat pourrait juger sommairement les affaires moins sérieuses et celles qui sont plus graves seraient décidées par un juge du circuit des cours de comté. De cette façon-là, la juridiction tout entière exercée par les tribunaux familiaux et les agents de surveillance serait ramenée sous la direction des juges des cours de comté. Dans la province de Québec, les affaires de cette nature peuvent être convenablement réglées par les juges de la Cour de sessions.

ÉCOLES D'ENTRAÎNEMENT

On a établi au Canada, et ce antérieurement à la Confédération, des institutions distinctes où l'on détient les enfants de moins de seize ans trouvés coupables par une cour d'assises. Jusqu'à ces dernières années, elles étaient connues sous le nom d'"écoles de réforme"; elles ressemblaient fort à des prisons et visaient plus à la punition qu'à l'amendement des détenus.

Cependant, l'opinion publique s'est opposée de plus en plus à ce genre d'incarcération de jeunes personnes, et on a fait des progrès notables en ce qui concerne l'établissement d'écoles d'entraînement comportant une discipline sévère mais non oppressive, et tendant au relèvement moral du détenu plutôt que sa punition. Certains de ceux qui ont témoigné devant la Commission ont sévèrement critiqué les résultats obtenus par ces institutions. Il serait difficile de déterminer le bien-fondé de leurs critiques. Elles étaient, pour la plupart, d'une nature générale et n'étaient appuyées sur aucune preuve précise. Vos Commissaires ont estimé qu'il n'entraînait pas dans le cadre de leurs attributions de s'enquérir sur les conditions existantes et sur les méthodes d'entraînement en vigueur dans les institutions provinciales; ils se sont donc bornés à étudier, au sujet de ces institutions, les principes généraux seulement.

Vos Commissaires sont d'avis que ces écoles d'entraînement auxquelles on confie les jeunes délinquants devraient être situées à la campagne, assez loin des grands centres, là où l'atmosphère se prête le mieux à un sain développement. Il faut faire un classement sévère et judicieux des

détenus, en vue surtout de la mise à part des déficients mentaux. Il s'agit ensuite de joindre une somme raisonnable d'amusements et de récréation à une discipline sévère, une éducation efficace et beaucoup de travail manuel bienfaisant. Dans ces institutions on devrait, à notre avis, encourager les jeunes des deux sexes à se livrer à des sports propres à exciter l'intérêt et l'émulation; ces sports, joués suivant des règles bien définies, les aideront dans une large mesure à atteindre la discipline personnelle, but que doit viser tout programme tendant à la formation de bons citoyens.

L'entraînement des délinquants juvéniles fait le sujet de plusieurs expériences intéressantes au Canada, à l'heure actuelle. La statistique disponible ne permet pas encore d'estimer les succès obtenus et il ne serait pas juste d'en juger par le grand nombre de ceux qui, maintenant dans les pénitenciers, sont passés par les écoles de réforme, car même les meilleurs sujets placés dans ces institutions, ne sont pas de très bonne trempe. On n'y envoie que ceux que la discipline du foyer et celle de l'école, et même la surveillance, n'ont pu améliorer. Un grand nombre de ces mineurs, même après qu'on en a éliminé plusieurs par d'autres traitements, ont une intelligence au-dessous de la moyenne, et le redressement de chacun d'entre eux offre un problème difficile. Il n'y a donc pas lieu d'être surpris du fait qu'un grand nombre aboutissent aux prisons pour adultes. Nous n'en sommes pas moins convaincus, après avoir étudié ce genre d'institutions tant au Canada qu'à l'étranger, que ces écoles, bien organisées, bien surveillées, et pouvant compter sur la collaboration d'organismes auxiliaires chargés de veiller sur les enfants libérés, ont accompli et peuvent accomplir un travail efficace.

Vos Commissaires sont fermement d'avis que chaque école d'entraînement devrait avoir son comité bénévole, composé de citoyens en vue, pour aider à la surveillance et à la réhabilitation de ces mineurs. Il s'agirait de choisir judicieusement ceux et celles devant faire partie de ce comité, et dont les devoirs consisteraient à visiter les enfants, à les placer convenablement et à les surveiller lors de leur mise en liberté et même après l'expiration de leur certificat. Des comités de ce genre ont actuellement dans certaines provinces un très beau succès.

Il s'agit de s'efforcer le plus possible à faire disparaître la tache que peut porter une jeune personne du fait d'être passée par une de ces écoles d'entraînement. Il faut que le public se rende bien compte que plusieurs n'ont été que les victimes de circonstances hors de leur contrôle. Ces institutions portent maintenant, en Grande-Bretagne, le nom de "Home Office Schools"; ce ne sont plus des "écoles de réforme", et le Home Office tâche de les assimiler autant que possible aux écoles publiques ordinaires.

Vos Commissaires ont visité une de ces institutions à Red Hill, dans le Surrey. Elle est située dans un endroit pittoresque et toute la propriété est des mieux entretenue. On y enseigne des métiers dans de vastes ateliers fort bien aménagés et on y exploite une ferme considérable, plus pour le bénéfice et l'éducation des jeunes gens, que pour ce qu'elle peut

rapporter à l'institution. Ce qui nous a impressionnés davantage, c'est que tous ces jeunes gens avaient l'air laborieux et contents. Outre le programme bien ordonné d'éducation et de travaux manuels, les sports et les jeux occupent une place importante dans cette formation.

De temps à autre on accorde à ces jeunes gens de courtes permissions pour visiter leurs familles, et quand les parents ne peuvent défrayer leurs frais de déplacement, l'institution y pourvoit. Nous tenons du directeur de l'école qu'il n'est arrivé que très rarement que l'enfant ne soit pas rentré ponctuellement au temps indiqué.

Les dirigeants de ces institutions ont une tâche bien difficile; cependant, nous sommes convaincus qu'il y a moyen d'obtenir des résultats satisfaisants en abordant le problème d'une façon scientifique. Mais nous tenons à souligner de nouveau, nonobstant tout ce que nous avons dit, qu'il est sage de ne pas confier à ces institutions les mineurs de l'un ou de l'autre sexe, lorsqu'un autre mode de traitement donne de bons résultats.

A Edmonton, en Alberta, on a eu recours, pour remplacer les écoles d'entraînement, à un système qui a eu beaucoup de succès. Les autorités, de concert avec la Children's Aid Society of Alberta, ont dressé une liste de parents adoptifs, dont les foyers, ordinairement situés sur des fermes à quelque distance de la ville, sont visités et bien surveillés. Lorsqu'on juge à propos d'éloigner un jeune délinquant de l'entourage où il a commis son délit, on le place dans une de ces familles, où il est surveillé. Les rapports des juges de la cour juvénile et des autorités de l'aide à l'enfance de l'Alberta indiquent que ce système s'est révélé des plus efficaces et qu'ils n'ont pas eu de difficulté à obtenir un nombre suffisant de foyers d'adoption. Dans bien des cas, les jeunes gens ainsi placés ont pu épargner suffisamment d'argent pour s'établir dans la vie. La surveillance étroite exercée sur les enfants ainsi que sur les parents adoptifs est, dit-on, responsable du succès obtenu dans l'Alberta.

Ce système, nous semble-t-il, pourrait être adopté dans plusieurs autres parties du Dominion, et plus particulièrement dans les environs des villes et des villages de moindre importance.

CHAPITRE XVII

JEUNES DÉLINQUANTS

Aux fins de ce rapport, le jeune délinquant est celui ou celle qui, bien que dépassant l'âge juvénile fixé par la loi, n'a pas plus de vingt et un ans lorsqu'il ou elle paraît devant le tribunal. Si le délinquant est mentalement arriéré, cette limite d'âge peut être portée à 23 ans, c'est-à-dire que bien qu'ayant dépassé sa vingt et unième année, il est, à toutes fins que de droit, âgé de moins de vingt-deux ans.

A ce stade de leur développement, les jeunes présentent un problème tout à fait différent de ceux qu'offrent les juvéniles et les adultes. D'un tempérament inconstant, ils sont aventureux et irréfléchis. Natures plastiques et impressionnables, ils n'ont pas encore atteint leur complet développement. Au point de vue biologique, ces personnes diffèrent des moins âgées de même que de leurs aînés. On pourrait, grâce à des mesures préventives, accomplir un beau travail de stabilisation et de formation de ces jeunes dans le but d'en faire de bons citoyens. En Grande-Bretagne, le *Physical Training and Recreation Act* de 1937 vise à encourager, au moyen de subventions de l'Etat, la culture physique et l'établissement de centres d'activité sociale. Au Canada, une partie de la somme d'un million de dollars votée en vertu de la loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1937, sera affectée à des fins semblables. Ces mesures tendent à aider plutôt qu'à épurer la société; elles sont un préventif plutôt qu'un remède et si nous pouvions retirer de leur application une pleine mesure de succès—malheureusement il n'en est pas et ne peut pas en être ainsi—nous ferions disparaître la nécessité de punir ces jeunes gens.

Les jeunes délinquants qui sont amenés devant les tribunaux n'ont pas reçu des parents, dans bien des cas, les directives nécessaires. Certains sont des récidivistes—des sujets que les cours juvéniles, les écoles industrielles, et les autres moyens de réforme de la jeunesse n'ont pas réussi à améliorer. Plusieurs sont les victimes de la situation économique. C'est le stade de l'adolescence où l'homme, quittant pour la première fois le foyer paternel, se voit en face de la vie, dans ce monde égoïste qu'est le nôtre: s'il ne le conquiert, ou s'il ne s'entend avec lui, il est perdu. Le jeune sans-travail qui n'a plus de foyer ou que les parents ne peuvent plus supporter, n'a d'alternative que la rue,

“plus dangereuse, au point de vue moral, pour le chômeur de presque vingt ans, qu'elle ne l'est au point de vue physique, pour l'homme plus âgé, rempli de préoccupation.”¹

A cette période de son développement, si l'on ajoute à de mauvais compagnons, des émotions réprimées, des forces physiques contenues et des moyens économiques restreints, les résultats sont souvent désastreux. Une fois associé à de mauvais compagnons, ses bons instincts, déjà affaiblis,

¹ *Principles of the Borstal System*, Commission des prisons de l'Angleterre, Londres, 1932.

ne résistent pas longtemps. Le jeune homme qui ne donne cours, dans des voies légitimes, à ses aspirations grandissantes, se voit fortement tenté d'obtenir sans effort et immédiatement tout ce qu'il convoite, et ce par des moyens criminels. Peut-être sera-t-il favorisé et deviendra-t-il un bon citoyen gagnant honorablement sa vie; par contre, il peut glisser à la dérive sans progresser, côtoyant les criminels, ou, ce qui est plus probable, il se joindra à eux pour aboutir, en définitive, devant un tribunal de justice. Il sera accusé d'un simple larcin, ou d'un crime: il n'en tient qu'au hasard.

C'est au tribunal à décider de son sort. Rien ne serait plus futile, rien ne serait plus mauvais aux points de vue social et économique, que de vouloir infliger à ce jeune adulte une punition proportionnée au crime. Si nous agissons ainsi, le délinquant deviendra, comme on l'a vu si souvent dans le passé, un incorrigible, car à son âge, il n'y a pas de milieu. Son séjour en prison n'arrangera rien. Son châtement aura peut-être pour effet d'intimider les autres, d'éloigner le coupable, pendant quelque temps, de ses compagnons et de la société qu'il a offensée, mais il y retournera tôt ou tard, et la détestant, sera pour elle une menace plus grave qu'avant sa condamnation. Chez lui, la crainte de l'emprisonnement aura diminué, sinon disparu. On l'aura assujéti, à ce stade de sa jeunesse où la nature est plastique et impressionnable, à l'influence subtilement démoralisatrice et souvent pernicieuse de la prison. Son incarcération ne ferait que très peu de bien, si on le compare au tort infiniment plus grand qui pourrait en résulter. D'éminentes autorités en la matière ont déclaré à maintes reprises qu'aucune personne de moins de vingt et un ans ne devrait être condamnée à la prison, quand il est possible de traiter son cas de quelque autre façon.¹

D'abord, les tribunaux devraient voir à ne pas incarcérer les jeunes délinquants attendant leur procès. On devrait, le plus possible, au moyen de cautionnements et d'obligations, soustraire ces jeunes à l'influence corruptrice de la prison, même en attendant le procès.

Avant de songer à l'emprisonnement, il faudrait avoir recours à toutes les ressources qu'offre le système de surveillance.² Il n'y a aucun doute que la liberté, sous la surveillance d'agents expérimentés, est le mode de traitement le plus efficace qui soit pour les délinquants primaires et même pour ceux qui en sont à leur deuxième délit, pourvu que ces agents de surveillance remplissent bien leurs devoirs. De plus, lorsque la cour libère

¹ Rapport du comité départemental sur le traitement des jeunes délinquants. Londres, 1927.

² "Généralement on ne condamne pas, de nos jours, le délinquant primaire à la prison ou à l'institution Borstal; on le confie plutôt à un agent de surveillance, qui peut, s'il parvient à lui trouver un emploi et à le placer dans un milieu plus propice, remédier à son état et lui indiquer la bonne voie. De cette façon, l'adolescent est soustrait à une longue période d'emprisonnement dans une institution où les conditions de vie à leur meilleur, sont artificielles... Si l'on juge la surveillance inopportune, ou si, l'ayant mise à l'éssai, elle n'a pas fait de bien, le sujet est envoyé en prison ou, s'il est âgé de 16 à 21 ans, il est mis à l'entraînement dans une institution Borstal; dans les deux cas, la peine est de deux à trois ans. Les désavantages de l'emprisonnement sont évidents. A cause des conditions existantes, au point de vue de l'espace et du temps, il est impossible d'y mettre en vigueur un programme d'entraînement complet; le contact avec les vieux délinquants sera inévitablement pernicieux dans une certaine mesure, et la prison laissera un stigmate difficile à effacer. Le système de la surveillance comporte un réel effort pour diriger le sujet pendant qu'il est encore dans un entourage libre d'influences."

un jeune délinquant qu'il s'agit de surveiller, elle devrait lui faire bien comprendre la gravité de la situation et l'obliger à la restitution quand elle juge la chose possible. Lorsque le crime est si odieux, et la morale de l'inculpé si dépravée qu'il faille inévitablement le condamner au pénitencier, la cour ne devrait pas imposer de peine avant qu'on lui ait soumis un certificat d'indiscipline et de dépravation; si le délinquant est mentalement défectueux, elle devrait voir à se rendre compte de son état avant d'imposer la peine, afin de le confier à une institution spécialement adaptée à son cas.

Toutefois, si le délinquant ne devait pas être mis en surveillance, ni envoyé au pénitencier, ni placé dans une institution pour les déficients mentaux, et ce sera probablement le cas d'un grand nombre—des récidivistes peut-être, qui, n'ayant pas su profiter du système de surveillance, n'ont pas répondu non plus aux autres traitements—il faudrait trouver une forme spéciale d'emprisonnement comportant une discipline adéquate.

Les quelques pages suivantes porteront sur ce que l'on a accompli au Canada et ailleurs dans ce domaine, de même que sur nos propres recommandations à ce sujet. Cependant, vos Commissaires désirent appuyer sur le fait que, pour cette catégorie de délinquants, les courtes peines d'emprisonnement sont non seulement insuffisantes, mais totalement ineffectives.¹ Lorsque tous les autres moyens de prévention et d'amendement n'ont produit aucun résultat, et qu'il ne reste plus qu'à incarcérer le délinquant, la peine devrait être d'une durée suffisante pour lui permettre de bénéficier d'un traitement adéquat. L'entraînement, la correction et la réforme du sujet exigent qu'il fasse un stade d'au moins trois ans dans une institution distincte où l'on se dévoue spécialement à ce travail. Le délinquant n'aura peut-être pas à passer toute cette période dans une institution. On devrait être à même, si l'on jugeait la chose préférable, de le mettre en liberté, en vertu d'un certificat de surveillance; cependant, pour être effectif, ce traitement doit durer au moins trois ans.

Pour que les bons effets de l'entraînement demeurent, il faut voir à aider le délinquant après sa mise en liberté en vertu d'un certificat, ou une fois sa peine purgée et la période d'entraînement intense terminée; on obtiendra dans ce sens les meilleurs résultats grâce à la collaboration d'assistants officiels et d'autres auxiliaires bénévoles.

Vos Commissaires sont d'avis que ce sont là les principes fondamentaux qui doivent nécessairement former la base de toute discipline des jeunes délinquants, si l'on veut qu'elle soit effective.

La partie de ce rapport qui porte sur les pénitenciers du Canada démontre l'inefficacité flagrante du traitement des jeunes dans ces institutions. Il est tout à fait faux de prétendre que l'on y applique le système anglais dit "Borstal", dans le cas des jeunes, et nous déplorons l'emploi abusif de ce terme dans nos pénitenciers, à l'heure actuelle. On y a fait un piètre effort pour séparer les jeunes coupables de leurs aînés, effort qui

¹ "Le système des courtes peines d'emprisonnement est, du point de vue économique, le plus coûteux que l'on ait pu imaginer"—*Crime and Criminals, 1876-1910*, R. F. Quinton, M.D.

"Les courtes peines ne servent qu'à former une catégorie de délinquants récidivistes. . . leur vie n'est qu'une suite de séjours en prison".—*The English Borstal System*, Barman, Londres, 1934.

a eu pour unique résultat, en leur refusant accès aux ateliers, de les priver des quelques connaissances techniques qu'ils eussent pu y acquérir. La majorité de ceux qui sont chargés de ces jeunes dans les pénitenciers canadiens n'ont reçu aucune préparation dans ce genre de travail; la plupart n'ont que peu d'éducation et quelques-uns se servent de paroles grossières et obscènes. A deux exceptions près, ils ne s'intéressent nullement aux jeunes gens qui leur sont confiés, si ce n'est de voir à ce qu'il accomplissent certains travaux manuels et ne cherchent pas à s'évader.

Dans un rapport portant la date du 10 août 1935, le surintendant affirme qu'antérieurement à 1935, "le traitement des prisonniers des pénitenciers a toujours comporté une attitude spéciale envers les adolescents"; cependant, vos Commissaires doivent avouer qu'ils n'en ont découvert aucun indice. A la question posée par la Commission: "De quel traitement spécial les adolescents jouissaient-ils antérieurement au 5 juillet 1935?", le surintendant répondit: "Pour être précis, je dirai qu'à mon sens ils n'ont bénéficié d'aucun traitement spécial."

A cette époque, et comme résultat sans doute du séjour en Angleterre du surintendant, on a évidemment eu quelque intention d'adapter les principes du système Borstal aux institutions du Dominion. Le discours du trône du 17 janvier 1935 renfermait le paragraphe suivant:

"Mon Gouvernement songe à l'opportunité d'établir, dans les pénitenciers du Canada, un régime analogue à celui qu'on nomme 'Borstal System' en Angleterre, et dont il étudie le fonctionnement."

Postérieurement à cette déclaration, le surintendant fit un rapport de son inspection du système Borstal appliqué en Angleterre; il fait partie du Rapport du surintendant des pénitenciers pour l'année terminée le 31 mars 1935. Il y déclare que "le temps et l'expérience diront ce qu'il faudra faire pour obtenir des institutions distinctes". Suit un aperçu de "l'aménagement actuel", qui a trait à la mise à part des jeunes détenus dans des ailes isolées, ou parties de certaines ailes des divers pénitenciers.

Il déclare que "le caractère et la nature de la discipline imposée aux jeunes détenus devraient se modeler d'aussi près que possible sur ceux présentement en vigueur dans les institutions Borstal d'Angleterre", et que "les personnels... seront tout d'abord composés d'officiers et d'instructeurs choisis spécialement pour leur intégrité et leur réputation établie de meneurs de jeunes détenus... leurs fonctions ressembleront à celles des chefs et des sous-chefs des institutions Borstal". Et il ajoute que "heureusement, il y a une multitude de travaux appropriés dans chaque pénitencier pour occuper immédiatement les jeunes détenus".

Après avoir ainsi exposé ses intentions, le surintendant faisait tenir ses instructions aux directeurs des pénitenciers par lettres circulaires datées du 10 juillet et du 11 septembre 1935. Celle du 10 juillet faisait part aux directeurs de la décision du Gouvernement de soumettre les détenus de moins de 21 ans, à un entraînement spécial; elle ajoutait qu'étant allé étudier la discipline imposée en Angleterre aux jeunes détenus, le surintendant avait à son retour soumis une analyse des principes fondamentaux

à appliquer. On demandait aux directeurs, dans cette lettre, "de surveiller de plus près les jeunes prisonniers, en vue du choix à faire des sujets aptes à recevoir un entraînement distinct". Elle annonçait également que l'on était à étudier la question du choix des surveillants et de leurs assistants; les directeurs étaient priés de s'en occuper eux aussi, et de se rendre bien compte de la "nécessité de s'assurer les services des personnes les mieux qualifiées pour remplir ces postes de gardiens et de surveillants, dont les titulaires devraient, autant que possible, avoir moins de 40 ans."

La circulaire du 20 septembre demandait aux directeurs d'ajouter la lettre "Y" à la suite du matricule de chaque jeune détenu, sans égard à la discipline qui lui serait imposée au pénitencier, et de faire un rapport à son sujet dès qu'il aurait dépassé sa vingt et unième année, dans le but de décider s'il devrait demeurer dans la catégorie "Y" ou passer avec les adultes.

L'introduction du système Borstal¹ dans nos pénitenciers, dont on avait fait si grand état, ne fut pas poussée beaucoup plus loin, malheureusement. La majorité des jeunes détenus sont placés dans des ailes ou des sections d'ailes des divers pénitenciers, mais on ne fait pas le moindre effort pour suivre le système en vigueur dans les institutions Borstal de l'Angleterre; la plupart des fonctionnaires et des instructeurs n'étaient pas des meneurs de jeunes gens et ne pouvaient être comparés aux chefs et aux sous-chefs des institutions Borstal. De plus, bien qu'on donnât aux jeunes détenus du travail en abondance, il s'agissait de travaux de manœuvre, comme le creusage de fossés et autres semblables, qui, au point de vue de la formation, n'avaient absolument aucune valeur.

Vos Commissaires sont d'avis que ni les principes, ni les particularités essentielles du système Borstal ne peuvent être mis en pratique dans les institutions soumises au régime pénitentiaire, vu qu'il est impossible pour les détenus de conserver dans cette atmosphère, l'état d'esprit indispensable à la réussite de ce système. Il est inutile de songer à donner aux jeunes détenus des pénitenciers, un entraînement satisfaisant, ou à les isoler de façon effective, à cause du manque de moyens d'entraînement ainsi que de personnes capables de donner un enseignement du genre Borstal.²

On a essayé au Canada dans plusieurs maisons de correction de classer les jeunes détenus et de les isoler; cependant, nous croyons que même là, il est impossible d'appliquer les principes, ou les particularités essentielles du système Borstal, et ce, à cause de la classe de gens qui y sont confinés.

¹ En août 1935, le surintendant faisait au directeur du pénitencier de Kingston, la sage remarque suivante: "Je crois qu'il serait préférable, au début, d'éviter toute allusion à l'expression 'Borstal System', car on nous accusera sans aucun doute de profiter du succès remporté en Angleterre grâce à ce système, tandis que d'autre part on prétendra que notre entraînement du début n'est pas du 'Borstal'". Remarquons cependant, que l'on a créé à l'étranger l'impression que le système Borstal a été mis en vigueur dans les pénitenciers du Canada, impression qui malheureusement est demeurée jusqu'ici.

² "Borstal" n'est pas une prison pour les jeunes, et après avoir rassemblé dans un coin d'une grande prison tous les détenus de moins de 21 ans, c'est une imposture que de donner à cette institution le nom de 'Borstal'; c'est là de la suffisance administrative destinée à jeter la poudre aux yeux d'un public crédule. L'institution Borstal est une école d'entraînement pour les adolescents coupables, école dont les principes et la méthode suivie ont un but éducationnel. C'est une punition que d'y être envoyé, car l'entraînement comporte la perte presque totale de la liberté, mais le sujet en y restant, pourra être remis dans la bonne voie, car on essaie d'y développer ce qu'il y a de bon chez chacun."

—*The English Borstal System* (Introduction de A. Patterson), Barman, Londres, 1934.

Il se fait dans plusieurs écoles de réforme, maisons de correction et autres institutions pour garçons et filles, un excellent travail de discipline des délinquants juvéniles; cependant, dans le cas des délinquants un peu plus âgés, bien qu'encore mineurs, on n'a accompli rien ou très peu. La tâche du magistrat ou du juge qui doit décider du sort d'un jeune est souvent bien difficile.

Trop âgés pour être placés dans une école, ils sont presque assurés, à cause des conditions existantes dans bien des prisons, par suite de leur contact avec les délinquants plus âgés et de leur oisiveté durant l'emprisonnement, d'en sortir plus méchants qu'auparavant. Il ne reste plus qu'à les envoyer au pénitencier, ce que l'on fait d'habitude, ayant la fausse impression que là, le sujet recevra au moins quelque éducation, qu'on lui enseignera un métier. Le fait est qu'il ne recevra que bien peu d'éducation et n'apprendra aucun métier.

Un projet intéressant a été lancé, depuis la visite de la Commission, par le procureur général de la Colombie-Britannique: l'établissement d'une institution spéciale pour jeunes délinquants. Il s'agit d'une grande maison pouvant loger, en plus du personnel, 30 à 40 garçons; il y a là 33 acres de terre propre à la culture, devant servir à l'entraînement des jeunes délinquants. On veut, par ce moyen, s'attaquer au problème des jeunes gens qui, condamnés à la prison provinciale, peuvent encore être réhabilités. Dans cette institution, la discipline sera sévère et les détenus devront faire à chaque jour huit heures de travail manuel. Au cours de la soirée, certaines périodes seront réservées à l'entraînement et à l'éducation. De plus, la récréation et les sports en plein air seront permis à certaines heures au cours de la semaine. Cette institution aura son comité consultatif et l'on verra à aider les jeunes gens à leur sortie. Si le succès couronne ce premier effort, on espère pouvoir plus tard agrandir et améliorer l'établissement.

Après avoir visité les institutions où l'on confine les jeunes délinquants, étudié les méthodes appliquées aux Etats-Unis, en Angleterre et dans divers autres pays de l'Europe, et discuté ce problème avec les autorités intéressées dans ces pays, vos Commissaires concluent que bien que de leur avis le système Borstal de l'Angleterre ne puisse être introduit avec succès dans les pénitenciers et les maisons de détention du Canada, c'est sans conteste la meilleure façon de traiter le problème des jeunes délinquants, et les principes devraient en être appliqués au Canada.

C'est en 1908, lors de l'adoption du *Prevention of Crime Act*, que l'on eut recours pour la première fois au système anglais Borstal pour les délinquants âgés de 16 à 21 ans. Jusque-là, ils avaient subi le même traitement que les adultes.¹ Cette législation permit au tribunal de soumettre le

¹ Le *Prevention of Crime Act* de 1908 se résume à ceci: Lorsqu'une personne devient passible, à la suite d'une condamnation, d'une peine d'emprisonnement ou de travaux forcés, et que la cour juge a) qu'elle n'a pas moins de 16 et pas plus de 21 ans, et b) qu'à cause de ses habitudes, de ses penchants ou de ses contacts, il est préférable d'imposer dans son cas la détention, plutôt que les travaux forcés, et cetera, ledit tribunal pourra condamner cette personne à la détention dans une institution Borstal pour une période d'au moins un an et d'au plus trois ans, compte tenu des observations de la Commission des Prisons quant à l'opportunité de la soumettre au régime Borstal.

La loi donne au secrétaire d'Etat le pouvoir de porter la limite d'âge à 23 ans et elle lui permet également d'établir des institutions Borstal.

La Commission des Prisons peut autoriser la libération d'un sujet en vertu d'un certificat de surveillance, après six mois, et dans le cas de personnes du sexe féminin, après trois mois. Les certificats auront effet pour la durée de la peine; ils pourront être annulés et les délinquants réincarcérés.

délinquant âgé de 16 à 21 ans à une période d'entraînement dans une institution Borstal, plutôt que de le condamner comme auparavant à un terme d'emprisonnement dans un lieu de détention ordinaire, et ce, après s'être assuré qu'à cause de son caractère, de son état de santé et du niveau de son intelligence, la discipline de l'institution Borstal ainsi que l'instruction qu'il y recevrait, seraient tout à son avantage.

Cette loi reconnaissait pour la première fois qu'un jeune adolescent, quelque soit son crime, devrait subir un traitement spécial, particulièrement adapté à ses besoins. Les institutions Borstal ne servaient guère au début qu'à éloigner les jeunes délinquants des plus âgés; c'était déjà quelque chose, mais on ne pouvait leur donner une formation satisfaisante. En 1910, le secrétaire d'Etat promit au Parlement d'assimiler ces institutions de plus en plus aux écoles, et de les débarrasser de cette atmosphère de prisons. On a tout fait depuis pour s'en tenir à cette promesse et le système s'est développé de façon à faire subir à ces institutions l'influence de l'extérieur, afin que les détenus deviennent, non pas de bons prisonniers, mais de bons citoyens.

En 1914, le parlement adoptait le *Criminal Justice Administration Act*, qui apportait certaines modifications à la loi relative au système Borstal et à son application. La peine minimum d'un an était portée à deux ans, ce qui permettait d'imposer une peine maximum de trois ans. La période de surveillance après l'expiration de la peine était portée de six mois à un an. L'une de ses dispositions permettait au secrétaire d'Etat de fixer la limite d'âge à 23 ans. Elle statuait que dans certains cas, des sujets en surveillance pouvaient être remis à l'entraînement pendant une année supplémentaire. Elle accordait des pouvoirs plus étendus aux tribunaux de juridiction sommaire, leur permettant de juger les délits non justifiables du jury. Elle exigeait la soumission au juge d'un rapport sur le caractère de l'inculpé, après sa condamnation.

En 1936, l'âge maximum pour la détention à Borstal était porté de 21 à 23 ans, car on était d'avis que les principes fondamentaux de ce système, appliqués avec tant de succès aux mineurs, pouvaient très bien s'étendre à d'autres plus âgés.

L'on a subdivisé en trois catégories, les adolescents de 16 à 23 ans qui paraissent devant les tribunaux, à savoir: ceux qui ne sont pas assez mauvais sujets pour Borstal, c'est-à-dire, que l'on peut soit surveiller soit traiter de quelque autre façon en dehors d'une institution; ceux pour qui ces institutions ne peuvent plus rien; et le reste, composé surtout de récidivistes reconnus, que l'on soumettra au régime Borstal. Il importe d'appuyer sur le fait qu'aucun délinquant primaire n'est, règle générale, placé dans une institution Borstal. Ces maisons n'ont pas été établies pour ceux qui n'en sont qu'à leurs débuts, mais pour les jeunes délinquants que les autres moyens de discipline n'ont pu améliorer.

Le séjour à Borstal est habituellement de trois ans. Normalement le sujet est soumis à la discipline de cette institution pendant deux ans, puis est libéré pour un an, en vertu d'un certificat de surveillance émis non

seulement pour cette partie de la peine qui n'a pas été purgée, mais pour une année supplémentaire; si pendant la période de surveillance, le délinquant manque à ses engagements, le certificat peut être annulé, et le sujet appelé à purger le reste de sa peine.

Avant d'être placé dans une institution Borstal, le jeune délinquant fait l'objet d'une enquête que l'on considère comme très importante. Il est d'abord envoyé à la prison pour les garçons, à Wormwood Scrubs, qui est en quelque sorte le centre de distribution et de classement pour les diverses institutions Borstal. A Wormwood Scrubs, on fait une étude de son caractère et de ses antécédents, dans le but de le confier à l'institution Borstal plus particulièrement appropriée à son cas. Il y a maintenant une institution Borstal pour les filles et sept pour les garçons, que l'on peut diviser en deux catégories principales: a) les institutions emmurées et b) les institutions ouvertes. Les institutions emmurées ne sont pas des prisons, seulement on les ferme à clef la nuit, tandis que les autres ne le sont ni la nuit ni le jour.

Les adolescents qui semblent plus susceptibles de s'amender, de même que ceux que l'on juge dignes d'une plus grande confiance sont envoyés à la dernière institution Borstal établie, le camp de la Mer du Nord, où les restrictions sont moins nombreuses que dans un camp militaire. La catégorie suivante est envoyée à Lowdham Grange, d'où le délinquant pourra être libéré en vertu d'un certificat, après un stade relativement court, pourvu qu'il soit laborieux et se conduise bien. Il y a là des maisons qui abritent chacune à peu près soixante adolescents, et l'atmosphère qui y règne ressemble fort à celle d'une école publique bien dirigée. Le régime varie d'une institution à l'autre, comportant graduellement de plus en plus de restrictions; c'est à Sherwood qu'il est le plus sévère. Par exemple, ceux qui souffrent de défectuosité physique ou mentale, de même que ceux dont le développement de l'intelligence est arriéré, et qu'il n'est pas nécessaire d'astreindre à un régime sévère, sont envoyés à Feltham. Les adolescents dont le degré d'intelligence est passablement élevé et dont les délits ne sont pas nombreux, mais qui par contre, ne se sont pas amendés sous le régime de la surveillance et ont fait preuve d'une forte inclination au crime, sont confiés à l'institution de Rochester. C'est celle de Camp Hill, située sur une île, qui se charge de ceux qui n'en sont plus à leurs débuts, les plus effrontés, y compris les bandits de l'automobile et le reste. Parmi les sujets de la catégorie de Camp Hill, les plus forts et les mieux développés au physique sont envoyés à Portland. Les adolescents plus vieux, ceux que l'on doit plutôt traiter comme des hommes mûrs, sont confiés à l'institution de Sherwood.¹

Une institution spéciale reçoit les déficients mentaux et leur fait suivre un traitement spécialement adapté à leurs besoins. Une autre, pour les jeunes filles, fut organisée en 1909 et établie en 1911-1912 à Aylesbury, où elle se trouve actuellement.

¹ *The English Borstal System*, Barman, Londres, 1934.

Certes, le facteur le plus important de cet entraînement consiste, à confier les sujets à des hommes au caractère solide, préparés pour ce genre de travail, et qui puissent s'occuper de chaque cas particulier. Lorsque cette attention individuelle présente quelque difficulté, que plusieurs centaines d'adolescents doivent être dirigés par un personnel restreint, on les place dans quatre ou cinq maisons différentes de la même institution, chacun abritant de 50 à 70 sujets, sous la surveillance d'un intendant et d'un assistant. Chacune de ces maisons est une unité distincte. Pendant leur séjour, les adolescents progressent par degrés et voient s'accroître légèrement à chaque étape leurs privilèges et leurs responsabilités. Si leur conduite et leur travail sont jugés satisfaisants, ils auront de l'avancement et viendra un moment où, s'étant montrés dignes de confiance, on leur permettra d'aller et de venir sans escorte. Pendant que l'adolescent progresse ainsi, l'intendant et son assistant, aidés de tout le personnel, le suivent de près et tâchent de l'aider, au moyen d'encouragement, de remontrances et d'un enseignement régulier, à recommencer la vie sur une base nouvelle.

On fait une part importante à l'enseignement des métiers et à l'orientation professionnelle. Cet enseignement est à la fois productif et éducatif. Les jeunes gens qui n'ont aucune aptitude pour les métiers spécialisés sont employés aux gros ouvrages, en pareil cas, et, l'on cherche surtout à améliorer leur état physique. Chaque établissement possède une bibliothèque, dont les volumes sont à la disposition des détenus, qui peuvent les échanger fréquemment.

Les illettrés et les arriérés sont l'objet d'une attention individuelle. On se préoccupe particulièrement de l'état physique des jeunes détenus. Ainsi que l'expérience l'a prouvé, on ne peut compter qu'un jeune délinquant qui souffre de quelque défaut physique puisse gagner sa vie honnêtement, et nulle formation professionnelle ne peut être efficace si l'on n'accorde une attention toute particulière à l'état physique des détenus. Les exercices de culture physique et de gymnastique se font sous la direction d'experts.

Des auditions de bonne musique et des représentations dramatiques ont lieu à des intervalles réguliers et elles sont parfois organisées par les jeunes détenus eux-mêmes. Des conférenciers compétents donnent fréquemment des causeries sur divers sujets. Tout cela a pour objet d'initier les jeunes à des occupations qui, espère-t-on pourront leur permettre d'employer utilement leurs loisirs lorsqu'ils reprendront leur existence normale. Depuis plusieurs années, on place au premier plan l'enseignement religieux. La plupart des établissements possèdent des chapelles, et l'on cherche à obtenir les services d'aumôniers qui ont de la sympathie pour les jeunes et savent gagner leur confiance. Lorsqu'il n'existe pas de chapelle, les jeunes détenus vont à l'église la plus rapprochée et ils y assistent aux offices religieux le dimanche en même temps que les gens de la localité.

Les détenus et les membres du personnel ont de longues heures de travail, d'ordinaire de 7 heures du matin à 9 ou 10 heures du soir. Le

temps est partagé entre le travail dans divers métiers et industries, l'étude et les récréations. Il ne semble y avoir d'indolence ou d'oisiveté à aucun moment de la journée. La culture physique et les sports tendent à améliorer la santé des jeunes détenus; l'étude du soir, à leur développer l'esprit, et la pratique, les métiers, à leur inculquer l'amour du travail. Par le travail, l'étude et la récréation, le programme vise à leur faire acquérir le respect d'eux-mêmes et le sens de leur responsabilité envers les autres, afin qu'ils puissent être en mesure de reprendre leur place dans la société au moment de leur libération définitive. Plusieurs des établissements visités possédaient de vastes terrains de jeu, des piscines et des gymnases, mais on est loin d'accorder trop d'importance aux sports et aux amusements dans ces établissements. On ne fait que leur assurer une place convenable et proportionnée dans l'ensemble du système de formation.

Au cours de leurs visites dans les diverses Institutions Borstal d'Angleterre, les membres de la commission ont particulièrement noté l'état de propreté et de salubrité dans lequel tous ces établissements sont tenus, ainsi que la compétence du personnel qui y est employé. Plusieurs des surveillants sont des instituteurs expérimentés ou de jeunes officiers militaires fort instruits, et ils ont tous été choisis à cause de leurs aptitudes particulières pour le travail ainsi que de leur activité et de leur assiduité. En réalité, le succès du système Borstal dépend de la compétence des gens recrutés pour le mettre en pratique. Ce qui compte, c'est la nature des gens avec qui les détenus sont en rapport, plutôt que le genre d'édifice dans lequel on les loge, et les efforts des membres du personnel doivent tendre à établir une norme et des principes dont chaque jeune détenu puisse s'inspirer. Le système a pour politique bien arrêtée, d'abord de s'assurer les services des gens les plus compétents qu'elle puisse trouver, et ensuite de leur donner autant de latitude que possible dans la pratique. On simplifie sans cesse les règlements, pour permettre un plus libre exercice du jugement et de la discrétion.¹

Les commissaires ont visité plusieurs institutions Borstal en Angleterre et certains membres de la Commission et de son personnel ont visité en Ecosse, en Hollande, en Belgique et en France des établissements réservés aux jeunes délinquants qui s'inspirent plus ou moins des méthodes Borstal. Quelques-unes des caractéristiques observées dans ces établissements sont dignes de mention, et elles pourront être utiles lorsqu'il s'agira d'adapter le système Borstal aux conditions qui existent au Canada.

Wormwood Scrubs

Wormwood Scrubs est le centre de distribution et de classification pour tous les pupilles des institutions Borstal. La classification se fait conformément aux besoins des jeunes gens. Il existe une infirmerie fort

¹ "Le Système Borstal n'a de mérite que par son personnel. Ce sont les gens et non les immeubles qui peuvent changer le cœur et l'esprit des jeunes délinquants. Mieux vaut une institution comportant deux cases placées dans le désert ou dans un marécage, mais dotée d'un personnel dévoué à sa mission, qu'un établissement modèle doté de tout le confort imaginable et aménagé à grands frais mais dont le personnel ne songe qu'à toucher son traitement et à obtenir de l'avancement. L'essence du système Borstal est de recruter de bons employés, puis de les former et enfin de les habituer à collaborer entre eux dans une atmosphère de liberté et de bonne entente".—*Principles of the Borstal System*".

complète, et munie d'un matériel moderne, où les jeunes gens subissent un examen médical soigneux et où ils reçoivent les traitements nécessaires avant d'être envoyés dans une institution Borstal. La conversation est permise. Pendant les récréations, on se livre à certains amusements d'intérieur tels que le jeu de ping pong, et en été on pratique certains jeux de plein air tels que le cricket et les boules. Des visiteurs bénévoles, approuvés par les autorités des prisons, ont la permission de pénétrer dans les cellules et d'y causer avec les jeunes détenus sans restriction. Après les heures des visites, des instituteurs bénévoles, choisis par le Home Office, donnent des cours aux détenus. Parmi ceux qui donnent cet enseignement, on compte quelques femmes.

Lowdham Grange

Les membres de la Commission ont visité l'institution Borstal de Lowdham Grange, situé à la campagne et entourée de magnifiques terrains. La construction des bâtiments de cette institution a été commencée en 1930 et lorsqu'ils seront terminés, ils comprendront quatre édifices dont chacun pourra loger 60 jeunes gens.

Au moment de notre visite, il y avait là 160 jeunes détenus dont la plupart avaient été condamnés à trois ans de détention mais qui, après six mois, peuvent bénéficier de la libération conditionnelle sur recommandation de la Commission des juges-inspecteurs.

L'intendant de chaque établissement tient un registre dans lequel il inscrit ses observations et ses constatations sur le compte de chaque détenu dont il a la garde. Chaque maison comprend cinq groupes, et la surveillance des dortoirs est confiée à des chefs choisis parmi les jeunes détenus eux-mêmes. Il n'y a pas de murs, les gardiens ne portent pas d'uniforme et les fenêtres sont dépourvues de barreaux. Les détenus qui sont parvenus à la classe la plus élevée ont la permission d'aller camper en fin de semaine et les jours fériés et comme il n'y a pas de chapelle attenante à l'institution, les jeunes gens fréquentent les églises du voisinage. On exploite une grande ferme où l'on récolte des légumes et l'on élève des bestiaux. Les jeunes détenus travaillent huit heures par jour et ils ont de longues périodes de récréation.

North Sea Camp

Le North Sea Camp occupe un emplacement qui a été reconquis sur la mer au moyen de digues élevées par les jeunes gens eux-mêmes, et les bâtiments consistent en simples huttes en bois qu'ils ont construites sous la direction d'ouvriers de métier.

Il n'y a pas de personnel disciplinaire et l'appel ne se fait qu'au déjeuner, avant le départ des jeunes gens pour le marais. Ils travaillent par groupes de quatre, et on les paie d'après le nombre de bennes que chacun d'eux charge en une journée. Les détenus qui ont atteint la classe la plus élevée ont la permission de se rendre en ville sans surveillance. A leur arrivée dans l'institution, on les place dans la classe la moins élevée, où ils se mettent au courant de l'emploi du temps dans l'institution.

S'ils se conduisent bien, ils passent dans la deuxième classe, c'est-à-dire celle de la formation, et finalement dans la troisième classe, qui leur assure le maximum de liberté. Les récompenses prennent la forme de liberté additionnelle pour bonne conduite, mais on ne tarde pas à abaisser de classe un détenu dont la conduite laisse à désirer.

Institution Borstal de Portland

L'Institution Borstal établie à Portland héberge 306 jeunes gens. Elle comprend cinq maisons comptant chacune une soixantaine de jeunes détenus, et il y a dans chaque maison six groupes dont chacun a son chef. Les bâtiments sont anciens mais on les tient très propres et l'infirmerie est nouvellement construite et aménagée de façon moderne. Il y a un gymnase, une buanderie, de bonnes cuisines et un système de chauffage central. L'institution possède en outre un stade pour le cricket et les sports de plein air; ce stade est une ancienne carrière dont on a rempli, nivelé et gazonné le fond. On encourage les menus travaux pendant les moments de loisir, et les produits qui en résultent sont offerts en vente au public. Parmi le personnel de cette institution on compte cinq surveillantes.

Institution Borstal d'Ecosse

En Ecosse, dans les prisons de Glasgow comme dans celles d'Edimbourg, il existe des annexes réservées aux classes suivantes:

- (a) Classe Borstal pour garçons;
- (b) Classe Borstal pour filles;
- (c) Classe pour jeunes adultes.

La principale institution Borstal se trouve à Polemont. Lorsqu'un jeune homme âgé de 17 à 22 ans inclusivement est mis en prison pour y attendre son procès, le directeur de la prison le questionne et obtient un rapport sur le genre de vie qu'il menait dans sa famille, etc. On communique ce rapport au magistrat qui instruit le procès et c'est à lui de décider s'il y a lieu de placer le jeune homme dans une institution Borstal.

A Edimbourg et à Glasgow, on utilise les ateliers et la ferme dans la plus large mesure possible, et il existe là des installations modernes pour l'enseignement, mais à l'institution de Polemont, établie il y a vingt ans, les bâtiments sont anciens et passablement délabrés. Toutefois, on a fait l'achat du terrain nécessaire à la construction d'une nouvelle institution, et les travaux commenceront tout prochainement.

En Ecosse, "le Juvenile Welfare and After-care Office" (Bureau d'assistance aux jeunes libérés) est un département du gouvernement et il comprend trois divisions:

- (a) Le Conseil des organisations juvéniles;
- (b) Le Conseil d'assistance aux libérés;
- (c) Le Conseil de surveillance des sursitaires.

Ces trois divisions ont la surveillance des jeunes délinquants et des adultes en liberté conditionnelle et en liberté surveillée.

Ameersfoort (Hollande)

En Hollande, deux des membres de la Commission ont visité l'établissement d'Ameersfoort, qui est une adaptation hollandaise du système Borstal, et où sont hébergés 170 garçons de plus de 17 ans. Les bâtiments sont modernes et l'on y trouve des ateliers très bien aménagés où les jeunes détenus travaillent sept heures par jour, et où ils reçoivent une excellente formation. Les jeunes gens sont remis en liberté lorsqu'ils parviennent à l'âge de 21 ans ou lorsqu'on leur trouve un emploi, et en moyenne la détention dans cette institution dure 2 ans.

Les détenus forment dix groupes dont chacun a son réfectoire et sa salle de récréation. L'établissement a un vaste jardin potager, un terrain de jeux et un verger. Les détenus couchent dans de petits compartiments dont la partie supérieure est en treillis métallique et qui sont munis de portes vitrées. Ils se baignent une fois par semaine. L'institution a ceci de particulier qu'on y permet aux jeunes détenus de garder des animaux d'agrément. On n'interne pas à cette institution de jeunes délinquants extrêmement vicieux, et l'on dit que les récidivistes n'y représentent qu'une proportion de 10 p. 100.

Hoogstraeten (Belgique)

Les membres de la Commission ont en outre visité l'équivalent belge des institutions Borstal de l'Angleterre, qui se trouve à Hoogstraeten, et qu'on appelle une prison-école. On envoie à cette institution des jeunes gens de 16 à 25 ans, et il y en avait environ 150 au moment de notre visite. Le choix des jeunes gens qui doivent être internés dans cette institution est laissé à la discrétion de l'"administration centrale". Les détenus forment deux catégories:

- (a) Les jeunes gens de moins de 25 ans condamnés à une peine moindre que la détention perpétuelle;
- (b) Certains délinquants primaires spécialement désignés, dont l'âge varie entre 25 et 30 ans et qui purgent une assez longue période d'emprisonnement.

Le programme d'enseignement est considérable et l'établissement possède une grande ferme où les détenus reçoivent l'enseignement agricole. Il n'y a pas de dortoirs et les cellules sont munies de portes pleines et de fenêtres donnant sur l'extérieur. L'édifice est un vieux château du moyen-âge, avec fossé et pont-levis.

Maisons d'éducation surveillée en France

En France, le soin et le traitement des jeunes délinquants relèvent du ministre de l'Instruction publique. Bien qu'il n'existe dans ce pays aucun établissement équivalant aux institutions Borstal anglaises, il y a un système de maisons d'éducation surveillées. Celles de Saint-Maurice, de Saint-Hilaire, de Belle-Ile, d'Aniane et d'Eysses sont réservées aux garçons et celles de Cadillac, de Clermont et de Doullens, aux filles. La maison de Saint-Maurice, située à Lamotte-Beuvron, près d'Orléans, ressemble jusqu'à un certain point à l'Institution Borstal de Rochester.

L'établissement de Saint-Maurice représente le plus récent effort qu'ait tenté le gouvernement français en vue de résoudre le problème des jeunes délinquants. On a utilisé à cette fin un ancien pavillon de chasse de Napoléon III ainsi qu'une vaste superficie de terrain. L'établissement héberge 114 garçons de 13 à 21 ans. On y a aménagé des dortoirs modernes (à compartiments vitrés) ainsi que des ateliers et des salles de classe bien équipés. La ferme fournit tous les produits agricoles consommés dans l'établissement et plusieurs jeunes gens y apprennent le métier d'agriculteur.

Etats-Unis d'Amérique

Une des principales institutions pour les jeunes délinquants que les membres de la Commission aient visitées aux Etats-Unis est celle d'Annandale, dans le New-Jersey. Le système élaboré de classification qui existe dans le New-Jersey permet d'envoyer à Annandale les jeunes délinquants de 16 à 25 ans qui sont le plus susceptibles de s'amender. Les bâtiments consistent en pavillons du genre "cottage" et 640 jeunes gens y sont hébergés. Ils prennent leurs repas en commun et ont des dortoirs et des chambres-cellules. L'établissement possède toutes les commodités voulues pour l'enseignement des métiers, des matières scolaires et de l'agriculture.

La maison fédérale de correction de Chillicothe, Ohio, et la maison de correction de l'état de New-York, à Wallkill, que les commissaires ont également visitées, ressemblent fort à l'établissement d'Annandale quant à l'objet qu'elles visent et aux résultats qu'elles obtiennent.

Le système Borstal est fondé sur la double supposition que chaque adolescent possède certaines qualités latentes et que l'esprit de corps est inné en lui. La méthode Borstal a pour but de réveiller ces bons instincts, et d'inculquer aux adolescents par ailleurs indisciplinés l'esprit d'initiative et le respect de soi-même, de façon qu'ils deviennent dignes de vivre en liberté. On ne cherche nullement à les subjuguier ou à les régénérer par la contrainte, mais plutôt à stimuler leur aptitude latente à s'amender, et à les amener à préférer le bien et à désirer vivre honnêtement. On insiste sur le fait que "le système Borstal n'a de mérite que par son personnel. Ce sont les gens et non les immeubles qui peuvent changer le cœur et l'esprit des jeunes délinquants." ¹

La méthode Borstal a deux aspects: la formation professionnelle en détention et la liberté relative sous un régime de permis et de surveillance. On recourt à la classification dans le but positif de placer le jeune délinquant dans un milieu où ses meilleurs instincts puissent se développer, et en second lieu, dans le but négatif de le soustraire à la contamination morale.

Les autorités chargées d'appliquer le système Borstal ont pour principe d'encourager les relations avec la famille et le monde extérieur au moyen de correspondance, de visites, etc., et par l'entremise d'un comité de visiteurs

¹ *The principles of the Borstal System*, publié par la Commission des prisons d'Angleterre, Home Office, 1932.

dont les membres sont choisis à cause de l'expérience qu'ils ont des hommes et des choses et qui sont toujours les bienvenus dans les institutions et à qui l'on accorde toute liberté de s'entretenir avec les détenus.

L'Association Borstal

L'assistance aux libérés constitue une des principales caractéristiques du Système Borstal, et ce soin incombe à l'Association Borstal.

Les autorités de toutes les prisons d'Angleterre sont unanimes à croire que le succès du système Borstal dépend dans une large mesure de l'œuvre accomplie par l'Association Borstal. Cette dernière fût créée en 1903-1904 par sir Evelyn Ruggles-Brise, alors président de la Commission des prisons "parce qu'il avait la conviction que, dans le domaine de l'assistance aux libérés, les meilleurs résultats pouvaient être obtenus par une association bénévole collaborant intimement avec le département dont relèvent les institutions Borstal." ¹ Le Home Secretary est d'office président de l'Association Borstal.

Les dispositions financières, qui comportaient à l'origine une subvention de £100 se sont graduellement modifiées, si bien qu'aujourd'hui le Home Office prend à sa charge tous les frais des Associations, sauf en ce qui concerne les dons effectivement accordés aux jeunes détenus. Pour défrayer ces dons, on invite le public à verser des souscriptions, et le Home Office fournit £2 pour chaque £1 ainsi obtenu.¹

Chaque jeune détenu quitte une institution Borstal en vertu d'un permis, valable pour la période non expirée de sa peine, et pour douze mois additionnels, de sorte qu'un libéré peut demeurer astreint au régime du permis pendant deux ans ou plus.

L'Association Borstal est la "société agréée" dont il relève en vertu de son permis, et c'est à elle qu'il incombe de veiller à ce que les conditions du permis soient observées. Ces conditions stipulent que le libéré devra mener une existence honnête et laborieuse, méritant l'approbation de l'Association Borstal, et fuir les mauvaises compagnies. La désignation d'"Associés Borstal" est donnée aux agents attitrés de l'Association.

L'Association Borstal se met en rapport avec les jeunes délinquants dès leur condamnation; elle les visite à l'endroit de leur détention, Wormwood Scrubs, pour leur expliquer les grandes lignes du programme de l'Association, ainsi que ce que cette dernière peut faire pour eux tant au cours de leur formation qu'ultérieurement. Un membre de l'Association visite chaque institution une fois par mois, et cause avec ceux dont la libération a été décidée, de même qu'avec ceux qui ont besoin d'aide à l'égard de certaines choses du dehors qui ont généralement trait aux foyers des détenus, à leurs parents et à leurs amis. Les membres de l'Association visitent ces parents et leur donnent de l'aide et des conseils lorsqu'il y a possibilité. Ils mettent ensuite le jeune détenu au courant de ce qu'ils ont pu accomplir, ce qui a un effet rassurant, et, ainsi qu'on l'a constaté, cela constitue un important facteur puisque le jeune détenu se trouve

¹ *The Principles of the Borstal System*, publié par la Commission des prisons d'Angleterre, Home Office, 1932.

ainsi dans un état d'esprit qui lui permet de tirer le meilleur profit de la formation qui lui est donnée. Le visiteur consacre chaque mois beaucoup de temps aux jeunes détenus; il discute avec eux une foule de sujets et arrive à les bien connaître, de sorte que, au moment de leur libération, l'Association est mieux en mesure de leur venir en aide. Trois mois avant la libération, l'Association reçoit la liste de ceux qui doivent être élargis et elle prend des dispositions en vue d'accueillir chacun d'eux après qu'il a effectivement été libéré et qu'il se met en route pour la destination qui lui a été assignée. Les fonds servant à défrayer les dépenses de l'Association proviennent du budget des prisons, et de souscriptions particulières. En 1936-1937 la subvention du gouvernement s'est chiffrée à £9,000, et les souscriptions particulières ont représenté environ £1,000, soit un total de £10,000.

Au cours de 1936, en Angleterre, 1,003 jeunes gens ont été envoyés dans 412 districts, et leur surveillance a été confiée à 294 associés. Ces derniers forment trois catégories: (a) les employés de l'association; (b) les agents de surveillance; et (c) les collaborateurs particuliers. On recourt aux services des employés de l'Association principalement à Londres et dans la région avoisinante, ainsi qu'à Liverpool. Dans les villes moins peuplées on a constaté que les services des agents de surveillance étaient particulièrement efficaces, du fait qu'ils sont au courant des conditions locales. Les collaborateurs particuliers ont démontré leur utilité dans les petits villages et les régions rurales. Au moyen de rapports réguliers, tous ces associés tiennent l'Association au courant de la situation de chaque jeune libéré, et ces notes forment la base d'analyses statistiques que l'on prépare de temps à autre.

A titre d'organisme auxiliaire de l'Association Borstal, on a établi dans chaque grande ville un comité bénévole Borstal qui a des ramifications dans les régions rurales avoisinantes. Les sociétés qui s'intéressent aux œuvres sociales désignent un représentant pour faire partie de ce comité et se charger de trouver à chaque jeune libéré un ami qui lui manifesterait un intérêt sympathique et qui le conseillera dans ses projets—quelqu'un qui en somme sera pour lui un guide et un conseiller. Ces comités recrutent leurs membres parmi les clubs Rotary, les groupes Toc H., les Rover Scouts, les Eglises, les services de l'instruction publique, les syndicats ouvriers, etc., et ils rendent une grande variété de services, ce qui permet à l'Association Borstal de placer chaque jeune libéré dans le milieu qui lui convient le mieux, eu égard à son âge, à ses goûts, à ses caractéristiques et à ses tendances. Depuis plusieurs années, cette méthode donne de très bons résultats en Angleterre.

Le succès du système Borstal dépend dans une très large mesure de la compétence des associés. Les institutions Borstal réussiraient peut-être à remettre dans la bonne voie les jeunes délinquants qui y sont détenus, mais sans un patronage efficace, comme celui qu'assure l'Association Borstal, on ne pourrait obtenir de résultats correctifs vraiment permanents.

Le système Borstal résulte de l'évolution des méthodes pénales en Angleterre et aujourd'hui, après 30 ans d'application, il s'est révélé efficace.

Bien que la récidive chez les jeunes délinquants ait augmenté de façon alarmante dans d'autres pays, on a réussi à la faire diminuer en Angleterre. Le système Borstal a remarquablement réussi à empêcher le jeune délinquant récidiviste de devenir un délinquant d'habitude.

Le tableau ci-dessous illustre bien ce fait :

ÉTAT, À LA FIN DE DÉCEMBRE 1936, DES JEUNES GENS LIBÉRÉS DES INSTITUTIONS BOSTAL AU COURS DES TROIS ANNÉES 1932-1934

Année	Nombre total des libérés de toutes les institutions	Aucune nouvelle condamnation	Une seule nouvelle condamnation	Deux ou plusieurs nouvelles condamnations
1932.....	769	384 (49.9%)	189 (24.6%)	196 (25.5%)
1933.....	883	496 (56.2%)	202 (22.9%)	185 (20.9%)
1934.....	900	598 (66.4%)	185 (19.8%)	117 (13.8%)
Totaux.....	2,552	1,478 (57.9%)	576 (22.6%)	498 (19.5%)

ÉTAT, À LA FIN DE DÉCEMBRE 1936, DES JEUNES FILLES LIBÉRÉES DE L'INSTITUTION BOSTAL D'AYLESBURY AU COURS DES TROIS ANNÉES 1932-1934

Année	Nombre total des jeunes filles libérées d'Aylesbury	Aucune nouvelle condamnation	Une seule nouvelle condamnation	Deux ou plusieurs nouvelles condamnations
1932.....	64	40 (62.5%)	19 (29.7%)	5 (7.8%)
1933.....	65	40 (61.5%)	16 (24.6%)	9 (13.9%)
1934.....	64	44 (68.7%)	11 (17.2%)	9 (14.1%)
Totaux.....	193	124 (64.3%)	46 (23.8%)	23 (11.9%)

Après avoir observé les caractéristiques du système Borstal d'Angleterre et les avoir discutées avec les fonctionnaires du Home Office et les membres du personnel des institutions Borstal, les membres de la Commission en sont définitivement venus à la conclusion que cette méthode est la meilleure que l'on connaisse actuellement pour le traitement des jeunes délinquants et que l'on devrait autant que possible s'inspirer de ces mêmes principes au Canada. Dans notre pays, les tribunaux condamnent chaque année plus de 7,000 jeunes délinquants de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, et un bon nombre d'entre eux devraient être assujettis au régime Borstal au lieu d'être détenus dans nos prisons—étant donné surtout la façon dont elles sont actuellement administrées.

Les difficultés qu'il faudrait surmonter pour adapter la méthode anglaise aux conditions qui existent au Canada sont surtout d'ordre géographique, comme, par exemple, la répartition de la population, mais les membres de la Commission ne voient pas pourquoi ces difficultés seraient insurmontables. Il semblerait que les caractéristiques essentielles du système Borstal pourraient fort bien être appliquées aux jeunes délinquants canadiens, avec certaines modifications permettant de les adapter aux conditions qui existent au Canada et à l'individualité canadienne.

Comme on l'a déjà souligné, le régime Borstal ne peut réussir ou se révéler efficace à moins que les jeunes délinquants ne soient condamnés à trois ans au moins de formation, mais on devrait autoriser leur élargissement sous un régime de permis et de surveillance lorsqu'on les juge en état de bénéficier d'une telle libération.

Sous l'empire de la loi actuelle, nulle question de ressort n'est susceptible d'empêcher le gouvernement canadien de prendre des dispositions en vue de créer les institutions nécessaires. Les membres de la Commission recommandent qu'une institution Borstal comportant trois classes, dont chacune devra être installée séparément et sans contiguïté avec les autres, soit immédiatement établies dans l'Ontario, et une autre dans le Québec, et que, dès maintenant ou à une époque ultérieure, une institution semblable soit établie dans les provinces des Prairies, une autre dans les Provinces maritimes, et une cinquième, modifiée de façon à suffire à la population de la province, dans la Colombie-Britannique. On devrait également créer pour chaque institution un centre de distribution et de classification, dans le genre de celui de Wormwood Scrubs.

Il est essentiel qu'une association d'assistance, calquée sur l'Association Borstal anglaise, soit établie au Canada, conjointement avec les organisations qui s'occupent d'œuvres sociales, pour venir en aide aux jeunes lorsqu'ils sont placés sous un régime de surveillance, de même qu'après leur libération.

CHAPITRE XVIII

RÉCIDIVE

Les récidivistes peuvent être divisés en trois catégories :

- (a) les ivrognes, vagabonds et mendiants;
- (b) les jeunes récidivistes;
- (c) les récidivistes invétérés.

Ivrognes, vagabonds et mendiants

Dans tous les pays on voit défiler journallement devant les cours de police un nombre considérable de déshérités de la vie qui ne sont pas des être vicieux. Ce sont des hommes et des femmes dépourvus de volonté, dont beaucoup ne possèdent qu'une faible intelligence. Ce sont les épaves de la société. Il n'y a rien de bien mauvais dans ces gens-là et souvent il y a même beaucoup de bon, mais ce sont néanmoins des épaves humaines. Ils échouent dans les refuges de l'Armée du Salut, les asiles de nuit, les postes de police, partout où ils peuvent trouver un abri. On ne possède pas de statistiques où soient consignés leurs faits et gestes. Toutefois, on a besoin, dans une société bien ordonnée, de les traiter d'une façon plus rationnelle et plus économique qu'on ne le fait actuellement.

Les délinquants de cette catégorie commettent rarement de graves délits. Ils se contentent de petits larcins ou d'actes de vagabondage; beaucoup sont des ivrognes invétérés. Les statistiques de nos cours de police contiennent une quantité innombrable de cas d'individus condamnés à maintes reprises pour ivresse. Les peines qu'on leur impose sont courtes et le prisonnier est bien vite relâché, ce qui cause de nouveaux frais à la société.

Les membres de la Commission se sont vivement intéressés à la méthode qu'ont adoptée la Hollande et la Belgique à l'égard des mendiants, des vagabonds et des ivrognes. A Veenhuizen, le gouvernement hollandais possède une grande ferme pénitentiaire qui peut loger environ 1,500 détenus. Cette institution date de la fin de l'ère napoléonienne. Les détenus y sont envoyés sur l'ordre des tribunaux. Un vagabond ou un mendiant peut être condamné à y demeurer pendant trois ans et un ivrogne incorrigible pendant deux ans. La plupart des détenus travaillent à la culture en plein air, mais il y en a qui sont employés dans des ateliers modernes où ils fabriquent des objets à l'usage de divers services de l'Etat. Etant donné le type de main-d'œuvre qu'on emploie, la qualité et le volume des objets fabriqués sont surprenants. Les détenus gagnent de dix à trente cents par jour et la journée de travail est de dix heures. Ils peuvent affecter d'un tiers à la moitié de leurs gains à l'achat de tabac ou autres douceurs; le reste leur est versé au moment de leur libération.

Le régime des détenus d'âge avancé est semblable à celui des pensionnaires d'un asile de vieillards. D'une façon générale, le régime est beaucoup plus libre et agréable que celui de la prison ordinaire et la surveillance est peu rigoureuse. Le gouvernement a pour principe de faire peu de cas des évasions, vu que les détenus ne sont pas des êtres dangereux. Règle générale, lorsqu'un prisonnier s'échappe, la police le ramène; mais s'il obtient un emploi honnête, on ignore son évasion.

A Merxplas, en Belgique, il existe une institution semblable et d'origine identique, qui est administrée à peu près dans le même genre. Les membres de la Commission sont d'avis qu'il y aurait lieu d'envisager sérieusement la création d'institutions semblables dans les régions à population dense du Canada, où les délinquants de cette catégorie pourraient être relégués durant une période assez longue, au lieu de la routine actuelle qui consiste à faire arrêter l'individu, à le condamner à trente jours ou trois mois de prison, puis à l'élargir, à la suite de quoi il est arrêté et condamné de nouveau.

Le coût initial d'un établissement de la sorte serait peu élevé, comparativement au type ordinaire de prison, car il ne serait pas nécessaire d'y avoir les mêmes garanties de sécurité. A condition d'être bien administré, l'établissement couvrirait à peu près ses frais. On pourrait donner aux jeunes détenus une éducation professionnelle, afin qu'au moins un certain nombre d'entre eux puissent, à leur libération, trouver un emploi régulier et, partant, cesser d'être une charge pour le public.

Jeunes récidivistes

La façon de traiter les jeunes délinquants est analysée dans un autre chapitre de ce rapport. Pour l'instant, qu'il suffise de dire que c'est dans les rangs des jeunes récidivistes que se recrutent la plupart des criminels d'habitude, ceux-là qui constituent un problème si formidable dans l'application des lois pénales. Le tableau qui suit, préparé par le Bureau fédéral de la Statistique, indique l'accroissement de la criminalité chez les êtres du sexe masculin, âgés de 16 à 20 ans, au Canada :

ACTES CRIMINELS IMPUTABLES AUX DÉLINQUANTS DE 16 À 20 ANS PAR
100,000 INDIVIDUS DE CE GROUPE

Année	Condamna- tions d'hommes de 16 à 20 ans	Population mâle de 16 à 20 ans	Par 100,000
1891.....	653	254,089	257
1901.....	819	275,616	297
1911.....	1,536	357,118	430
1921.....	3,064	393,406	779
1931.....	6,840	516,673	1,324
1932.....	6,272	523,777	1,197
1933.....	6,487	527,263	1,230
1934.....	5,706	522,787	1,081
1935.....	5,660	522,683	1,083

Le tableau suivant indique les chiffres comparatifs pour l'Angleterre et le Pays de Galles:

ACTES CRIMINELS IMPUTABLES AUX DÉLINQUANTS DE 16 À 20 ANS
INCLUSIVEMENT PAR 100,000 INDIVIDUS DE CE GROUPE

Année	Nombre de ¹ condamnations	Population dénombrée	Condamnations par 100,000 individus
1891.....	Inconnu		
1901 ¹	7, 151	1, 581, 272	452
1911.....	4, 497	1, 628, 982	276
1921.....	5, 834	1, 676, 362	348
1931.....	4, 848	1, 724, 277	281

¹ En comparant les condamnations de 1901 avec celles de 1911, 1921 et 1931, il est bon de tenir compte de l'effet de la loi de 1907, intitulée: *Probation of Offenders Act*. Cette loi stipule que les personnes trouvées coupables pourront être mises en liberté surveillée sans que l'on ait besoin de prononcer de sentence. Environ 40 p. 100 des personnes trouvées coupables d'actes criminels sont jugés sous l'empire du *Probation Offenders Act*; 7 p. 100 d'entre elles ont été relâchées, une fois la preuve établie, sans qu'on ait prononcé de sentence.

Ces tableaux démontrent que la criminalité juvénile s'est accrue de façon alarmante au Canada, tandis qu'elle diminuait en Angleterre et dans le Pays de Galles. Le fait que la proportion des condamnations pour actes criminels par 100,000 individus du sexe masculin, âgés de seize à vingt ans, s'est élevée au Canada de 779 à 1,324 au cours des dix années qui se sont écoulées entre 1921 et 1931 doit donner à réfléchir à la nation. Les membres de la Commission sont convaincus que si l'on ne veut pas que le nombre des délinquants invétérés s'accroisse au Canada, il va falloir adopter les mesures suggérées dans le chapitre visant le traitement des jeunes délinquants.

Récidivistes invétérés

Le tableau qui suit est un relevé des personnes condamnées une ou plusieurs fois pour des actes criminels au Canada, ainsi que les proportions par 100,000 habitants.

Année	Accusations	Par 100,000 habitants	Condamnations	Par 100,000 habitants	Condamnés pour la 1 ^{ère} fois	Par 100,000 habitants	Condamnés pour la 2 ^e fois	Par 100,000 habitants	Condamnés trois fois ou plus	Par 100,000 habitants
1891.....	6, 030	125	3, 974	82	3, 532	73	235	5	207	4
1901.....	8, 291	154	5, 638	105	4, 430	82	624	12	584	11
1911.....	16, 625	231	12, 627	175	11, 233	156	800	11	594	8
1921 ¹	24, 943	284	19, 396	221	15, 789	180	1, 845	21	1, 762	20
1922.....	21, 032	236	15, 720	176	13, 022	146	1, 335	15	1, 363	15
1923.....	19, 759	219	15, 188	168	12, 686	141	1, 212	13	1, 290	14
1924.....	20, 667	226	16, 258	178	13, 109	143	1, 329	15	1, 820	20
1925.....	21, 685	233	17, 219	185	14, 172	152	1, 345	15	1, 702	18
1926.....	21, 976	233	17, 448	185	14, 286	151	1, 365	15	1, 797	19
1927.....	23, 563	244	18, 836	195	14, 761	153	1, 632	17	2, 443	25
1928.....	26, 683	271	21, 720	221	17, 314	176	1, 955	20	2, 451	25
1929.....	29, 572	295	24, 097	240	18, 638	186	2, 396	24	3, 063	30
1930.....	34, 751	340	28, 457	279	21, 319	209	3, 051	30	4, 087	40
1931.....	38, 189	368	31, 542	304	23, 474	226	3, 159	30	4, 909	48
1932.....	37, 621	358	31, 383	299	23, 841	227	2, 895	28	4, 647	44
1933.....	38, 927	364	32, 942	308	24, 576	230	3, 584	33	4, 782	45
1934.....	37, 408	346	31, 684	293	22, 805	211	3, 219	30	5, 660	52
1935.....	39, 506	361	33, 531	307	23, 844	218	3, 163	29	6, 524	60

¹ Antérieurement à 1922 les jeunes délinquants (au-dessous de 16 ans) étaient inclus dans les relevés d'actes criminels.

Bien que ce tableau comprenne tous les délinquants de plus de 16 ans (depuis 1922), il suffit à démontrer que devant un accroissement aussi prononcé du nombre des récidivistes des mesures énergiques s'imposent. De 1925 à 1935, le nombre des condamnations a augmenté de 185 à 307 par 100,000 habitants, soit de 65.9 p. 100. Le nombre des condamnations primaires s'est élevé de 152 à 218 par 100,000 habitants, soit de 43.4 p. 100. Les premières récidives ont augmenté de 15 à 29 par 100,000 habitants, soit de 93.3 p. 100 et les récidives multiples de 18 à 60, soit de 142.8 p. 100.

Le tableau suivant indique l'accroissement de la récidive au Canada, par 1,000 personnes convaincues d'actes criminels:

Année	2e fois	3e fois ou plus	Total des récidivistes par 1,000 coupables
1891.....	59	52	111
1901.....	111	104	215
1911.....	63	47	110
1921 ¹	95	91	186
1922.....	86	87	173
1923.....	80	85	165
1924.....	82	112	194
1925.....	78	99	177
1926.....	78	103	181
1927.....	87	130	217
1928.....	90	113	203
1929.....	99	127	226
1930.....	107	144	251
1931.....	100	156	256
1932.....	92	148	240
1933.....	109	145	254
1934.....	102	179	281
1935.....	94	195	289
1936.....	107	224	331

¹Antérieurement à 1922 les jeunes délinquants étaient inclus dans le relevé des actes criminels.

Ces chiffres démontrent que le mode de traitement des délinquants emprisonnés au Canada n'est guère louable. Le fait que la proportion des personnes condamnées trois fois ou plus s'est accrue de 87 en 1922 à 224 en 1936 par 1,000, indique que le système actuel n'a pas d'effet correctif, ni ne protège la société contre les nouveaux délits que peuvent commettre les détenus une fois élargis.

Voici maintenant un relevé montrant l'accroissement des récidives au Canada de 1925 à 1936:

CONDAMNATIONS POUR ACTES CRIMINELS (1925-1936, CANADA)

	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936
Délinquants primaires.....	14,172	14,286	14,761	17,314	18,638	21,319	23,474	23,841	24,576	22,806	23,844	24,109
Récidivistes (1ère fois).....	1,345	1,365	1,632	1,955	2,396	3,051	3,159	3,595	3,584	3,219	3,103	3,864
Récidivistes (2e fois et plus).	1,702	1,797	2,443	2,451	3,063	4,067	4,909	4,647	4,782	5,060	6,524	8,060
Total.....	17,219	17,448	18,836	21,720	24,097	28,457	31,542	31,383	32,942	31,684	33,531	36,033

Au point de vue du nombre des condamnations pour actes criminels, la comparaison entre l'Angleterre et le Pays de Galles, d'une part, et le Canada, d'autre part, n'est pas flatteuse pour ce dernier. Voici quel a été, de 1931 à 1935, le nombre des condamnations pour actes criminels en Angleterre et au Pays de Galles, sur une population d'environ 40 millions d'habitants:

1931..	46,810
1932..	51,180
1933..	48,248
1934..	47,834
1935..	47,424

On ne possède pas le relevé des récidives.

Il est impossible de déterminer au juste les causes de la récidive et d'affirmer à quoi elle est attribuable: elles sont tantôt d'ordre psychologique, tantôt d'ordre psychiatrique, mais nous sommes d'avis qu'elles sont plus souvent attribuables à la façon dont on traite le délinquant durant son emprisonnement ou à la difficulté que le délinquant éprouve à se réhabiliter après sa libération.

Afin de déterminer l'importance du sujet, la Commission a fait l'étude des données que révèlent les dossiers de 188 personnes détenues dans les pénitenciers canadiens à la date du 1er janvier 1938 et qui avaient subi plus de dix condamnations. En considérant les résultats de cet examen, il convient de souligner que ces 188 détenus sont loin de représenter la totalité des récidivistes incarcérés dans les prisons du Canada, ou même dans les pénitenciers. Si l'on se rapporte au tableau précédent, on constatera que sur 36,033 personnes convaincues d'actes criminels en 1936, 8,060 avaient été condamnées trois fois ou plus et que 11,924 avaient eu deux condamnations ou plus.

Les données provenant des dossiers des 188 détenus en question sont insuffisantes pour faire l'historique d'un cas particulier; elles servent néanmoins à indiquer nombre d'éléments et de tendances générales dont il est utile de tenir compte quand on envisage la façon de traiter les détenus.

Le 1er janvier 1938, les pénitenciers comptaient 3,250 détenus. Là-dessus, 188 avaient été condamnés plus de dix fois; quelques-uns jusqu'à soixante fois. Sur le nombre, 181 (les relevés sont incomplets en ce qui concerne les sept autres dossiers examinés) avaient subi en tout 3,434 condamnations, ce qui fait une moyenne de 19 condamnations par individu.

L'Annexe III contient six tableaux, où sont analysés les dossiers de ces détenus, indiquant le genre de crime commis, le nombre de condamnations, l'âge auquel le premier délit a été commis, enfin, les habitudes et l'état social de l'individu. Cette analyse démontre que 32 p. 100 de ces détenus ont été condamnés pour la première fois avant l'âge de 16 ans; 47 p. 100 avant 18 ans et 77 p. 100 avant 23 ans. Sur le nombre, 17 p. 100 étaient des toxicomanes; 88 p. 100 ne possédaient qu'une instruction primaire, tandis qu'un quart de 1 p. 100 avaient dépassé les cours primaires supérieurs.

Quand on considère ce que coûtent ces 188 récidivistes, on a là la preuve convaincante de l'opportunité d'un régime administratif pénitentiaire qui puisse réduire la récidive à son minimum. Nous sommes convaincus que cet objectif s'est trouvé justifié en Angleterre et qu'il le serait également au Canada moyennant une surveillance appropriée. Les tableaux qui suivent indiquent les frais approximatifs qu'entraînent la condamnation et l'entretien des 188 récidivistes dont les cas ont été analysés.

Frais de condamnation

188 détenus ont été condamnés.....	3,434 fois
Pour ivresse.....	798 fois
Pour d'autres délits.....	2,636 fois ¹
2,636 condamnations à \$1,200 chacune.....	\$3,163,200 ²
793 condamnations à \$120 chacune.....	\$95,760 ³
Coût total des condamnations.....	\$3,258,960
Nombre des condamnations.....	3,434
soit par individu.....	19
Coût par détenu.....	\$18,005
Coût par condamnation.....	\$948

¹ Voir le détail de ce chiffre, en fait de genres de crimes, au tableau n° 1 de l'Annexe III.

² Le surintendant Hughes a déclaré, dans son rapport de 1925-1926, que, d'après les dossiers, la condamnation d'un acte criminel entraîne une dépense moyenne de \$1,200. Ce chiffre comprend les frais de recherches, d'arrestation et de procès.

³ De même que le chiffre cité par le surintendant Hughes pour les délits graves puisse fort bien être au-delà de la réalité, le coût des délits de moindre importance a été estimé à un chiffre plus que modéré, soit au dixième de celui des condamnations graves.

Frais d'entretien

	Années	Mois	Jours
Durée totale de séjour en prison et dans les maisons de correction.....	553	11	21
Durée totale de séjours au pénitencier ¹	1,483	11	2
Durée totale d'internement dans les établissements pénitentiaires.....	2,037	10	23
Frais d'entretien dans les maisons de correction et les prisons ²		\$1.31 par jour	
Frais d'entretien dans les pénitenciers, sans compter les frais d'établissement ³		2.00 par jour	
Sur les bases sus-mentionnées les frais d'entretien seraient:			
Dans les maisons de correction et les prisons..		\$ 264,876 76	
Dans les pénitenciers.....		1,348,254 00	
Total des frais d'entretien.....		\$1,348,130 76	
Durée moyenne de la peine purgée par chaque détenu:	Années	Mois	Jours
Dans des maisons de correction ou des prisons..	3	0	22
Dans les pénitenciers.....	8	2	11
	11	3	3
Moyenne du coût d'entretien de chaque détenu:			
Dans les maisons de correction et les prisons..		\$1,463 41	
Dans les pénitenciers.....		5,984 83	
Total.....		\$7,448 24	

¹ Comprend la peine actuelle, même si elle n'est pas entièrement purgée.

² Moyenne calculée d'après les renseignements fournis par les gouvernements provinciaux.

³ Chiffre approximatif basé sur les rapports du surintendant des pénitenciers: 1934-1935, \$1.82; 1935-1936, \$2.01; 1936-1937, \$2.04.

Total des frais

Sans compter les pertes occasionnées par les crimes qui sont commis, ni les sommes versées pour assister les familles des délinquants, ni la perte économique causée par l'incarcération des criminels, voici quel serait le total des frais qu'occasionnent les 188 récidivistes en question:

Entretien en prison ou à la maison de correction.. . . .	\$ 276 7664,8
Entretien au pénitencier.. . . .	1,083,254 00
Frais de condamnation.. . . .	3,258,960 00
Total des frais pour l'Etat.. . . .	\$4,607,090 78

Coût par détenu

Entretien en prison ou à la maison de correction.. . . .	\$ 1,463 41
Entretien au pénitencier.. . . .	5,984 83
Frais de condamnation.. . . .	18,005 00
Total des frais pour chaque détenu.. . . .	\$25,453 24

On ne peut que conjecturer ce qu'accuserait le même calcul à l'égard de nos 8,000 récidivistes, mais les faits mentionnés dans le présent rapport prouvent de façon convaincante qu'une administration pénitentiaire qui, d'une façon générale, rend à la société des détenus dans un état pire que celui où ils étaient quand on les a confiés à sa garde, ne remplit pas sa fonction au point de vue de la protection de la société; d'un autre côté, ce régime contribue largement à accroître les charges économiques que le contribuable doit supporter. Nous croyons que les principales causes de la récidive sont les suivantes:

1. L'absence au Canada d'un système de surveillance (probation) pour les adultes, qui permettrait de laisser les délinquants en liberté surveillée.
2. La contamination des jeunes délinquants dans les prisons, maisons de correction et pénitenciers, du fait de leur contact avec des criminels dégénérés et endurcis.
3. Le fait que le régime pénitentiaire du Canada n'attache pas suffisamment d'importance aux mesures susceptibles d'amender les détenus.
4. La nomination dans le personnel de gens ne possédant aucune expérience ni aptitude autres que celles qu'exige un simple travail de surveillance.
5. L'attitude hostile de la société envers quiconque s'est rendu coupable d'un acte criminel, de même que l'absence de tout plan bien organisé visant à la réhabilitation des condamnés au Canada.

Nous avons fait de nombreuses recommandations dans ce rapport, qui, en premier lieu, entraîneront des dépenses, en fait de nouveaux établissements et de personnel supplémentaire. Nous avons recommandé l'application de la méthode Borstal aux jeunes délinquants, une prison pour les délinquants d'habitude et la surveillance appropriée des libérés conditionnels. Les faits exposés dans ce chapitre devraient suffire à démontrer de façon concluante que les dépenses encourues pour la prévention de la récidive seront en définitive d'un grand avantage au point de vue économique.

CHAPITRE XIX

DÉLINQUANTS D'HABITUDE

En dépit des meilleures méthodes de châtiment et de réforme que l'on puisse adopter, il restera toujours une certaine proportion de criminels, dont la tendance au mal est incorrigible et que les efforts de relèvement ne changeront pas. Ces gens-là deviennent des criminels endurcis, pour qui les "barreaux de fer" et les "murs des prisons" ne sont plus un objet de terreur et chez qui ne demeure aucun espoir ni désir d'amendement, si toutefois ils les ont jamais éprouvés. C'est cette lie de la société, inutile et coûteuse, à l'égard de laquelle les prisons canadiennes n'ont pas adopté les mesures voulues. Ces gens-là sont traduits devant les tribunaux pour toutes sortes d'actes délictueux de plus ou moins de gravité; ils ne sortent de prison que pour y rentrer de nouveau; leur séjour y est parfois long; néanmoins, pas plus tôt sortis, ils y reviennent.

En Grande-Bretagne, en France, en Hollande, en Belgique et aux Etats-Unis, on a adopté le système de la ségrégation des délinquants d'habitude, de sorte que leur influence contaminable est réduite au minimum, aussi bien en dedans qu'en dehors de la prison.

Le problème fut abordé pour la première fois en Grande-Bretagne dans le rapport Gladstone. Voici ce que dit le comité qui avait rédigé ce rapport, au sujet des délinquants d'habitude:

"Il est pour ainsi dire vain de les punir pour l'infraction particulière dont ils sont inculpés. Les témoins ont presque été unanimes à approuver un genre quelconque d'aggravation de peine. L'acte délictueux réside en réalité dans le fait que l'individu persiste à dessein dans l'habitude délibérément acquise du crime. Qu'il nous soit permis d'exprimer une opinion qui nous est venue de cette enquête: ce serait de mettre à la disposition des juges une nouvelle forme de sentence permettant la ségrégation de ces délinquants pour une longue durée d'internement, durant laquelle ils ne seraient pas traités avec la même rigueur que les condamnés aux travaux forcés de la première classe, mais seraient astreints à travailler dans des conditions moins pénibles. Comme la privation de la liberté serait éventuellement pour eux le meilleur préventif, la société y gagnerait en les éloignant de toute occasion de commettre le mal. Quant à l'emplacement de ces institutions, nous croyons que les estuaires et autres lieux où peuvent s'exécuter d'amples travaux pour la régénération du sol seraient des endroits fort appropriés".

Ces recommandations reçurent leur sanction législative dans le *Prevention of Crime Act* de 1908 (G.-B.). La Partie I de cette loi créait des

institutions Borstal pour les jeunes délinquants et la Partie II contenait des dispositions visant la détention des délinquants d'habitude.

“ Lord Gladstone, en proposant la loi, précisa qu'elle visait non pas la généralité des ‘ délinquants d'habitude ’, mais uniquement la catégorie plus restreinte des ‘ criminels professionnels ’ ou des ‘ criminels obstinés et dangereux ’ qui commettent des crimes graves ”.¹

Les stipulations de la Partie II sont énoncées dans l'Annexe XVII-I du rapport du comité. On peut ainsi les résumer :

Lorsqu'un inculpé, trouvé coupable d'un acte criminel, reconnaît ou est reconnu par un jury subséquemment comme étant un criminel d'habitude, et que la cour le condamne aux travaux forcés (peine de trois ans ou plus), la cour “ si elle est d'avis que par suite de ses penchants et de son mode d'existence criminels il convient, pour la protection du public, que le délinquant soit détenu durant une longue période, peut prononcer une sentence additionnelle, ordonnant qu'au terme de sa peine aux travaux forcés il soit gardé en détention préventive, durant une période de pas plus de dix ans et de pas moins de cinq ans ”.

Cette loi qui était considérée comme révolutionnaire dans la législation pénale anglaise, fut entourée de “ sauvegardes ”, qui devinrent plus tard des “ obstacles ” et qui l'empêchèrent de bien remplir la fonction qui lui avait été attribuée. Ces “ sauvegardes ”, ou “ obstacles ” ont été résumés ainsi qu'il suit :

- “(i) La police devra obtenir le consentement du directeur des poursuites publiques, avant d'accuser un délinquant d'être un criminel d'habitude.
- (ii) Le secrétaire d'Etat a informé les services de police qu'ils ne doivent soumettre au directeur que les cas où, en plus des conditions stipulées dans la loi, le criminel (a) est âgé de plus de 30 ans, (b) a déjà été condamné aux travaux forcés, (c) a été inculpé de nouveau d'un délit important et grave.

Si le directeur donne son consentement, que le délinquant soit reconnu coupable de la nouvelle infraction et que la cour décide d'appliquer la peine des travaux forcés en l'occurrence, alors

- (iii) Le jury peut être requis de déclarer, sur la foi des preuves, qu'il est un criminel d'habitude. Pour cela, il faut qu'il soit convaincu non seulement que le délinquant, depuis l'âge de 16 ans, a été, en sus de sa dernière condamnation, condamné trois fois auparavant, mais aussi qu'il “ persiste à mener une vie malhonnête ou criminelle ”. Si le jury trouve cette accusation fondée, alors

¹Fox—*The Modern English Prison* (p. 168), Londres, 1934.

- (iv) La cour peut décider que " pour la protection du public il convient de prolonger la détention du délinquant. Pour divers motifs, la cour n'en décide pas ainsi invariablement, de sorte qu'il est relativement rare qu'un cas atteigne le dernier stade.
- (v) Le prononcé de la condamnation à la détention préventive ".¹

La loi stipule qu'une prison, ou une partie de prison devra être réservée à la réclusion de ceux qui sont condamnés à la détention préventive. Les règlements concernant les condamnés aux travaux forcés ainsi que les pénitenciers s'appliquent à ceux qui purgent une sentence de détention préventive " subordonnément aux modifications pour l'application d'un traitement moins rigoureux que le secrétaire d'Etat peut prescrire... "

Le Secrétaire d'Etat doit, une fois au moins durant chaque période de trois années faisant partie de la sentence d'un prisonnier, prendre en considération " l'état, les antécédents et le cas " d'un prisonnier, " afin de déterminer s'il doit être mis en liberté sur permis et si oui, à quelles conditions ". La loi stipule que ceux qui sont mis en liberté sur permis doivent être placés " sous la surveillance ou l'autorité d'une société ou personne désignée dans le permis ". Il existe, pour chacun des établissements où se trouvent des prisonniers condamnés à la détention préventive, un comité chargé d'aider à questionner les prisonniers et à faire des rapports sur lesquels on puisse se baser pour savoir si on doit leur accorder un permis conformément aux dispositions de la loi.

Un des principes fondamentaux sur lesquels repose cette loi est l'espoir que l'on a de voir le criminel habituel qui est condamné à la détention préventive finir par s'amender—ce dont nous doutons fort.

" En 1928, après que la loi eut été en vigueur pendant vingt ans, les commissaires publièrent dans leur rapport annuel (pages 12-18) un compte rendu détaillé de la façon dont fonctionnait la détention préventive et celui-ci prouvait de façon évidente que ce système n'avait pas donné les résultats qu'on en attendait. Cette opinion fut confirmée par le comité sur les récidivistes de 1932 qui recommanda d'abroger la partie II de la loi et d'insérer de nouvelles dispositions au sujet des criminels habituels... "²

L'extrait suivant du rapport des Commissaires des prisons montre que, d'après eux, on n'a pas tiré tout le parti possible de la loi. Cela est dû, sans aucun doute, aux dispositions embarrassantes et restrictives qu'elle contient:

" Du mois d'août 1909, date où la loi a été mise en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1928, 901 condamnations à la détention préventive ont été imposées dont 735 pour la période minimum de cinq ans et 34 pour la période maximum de 10 ans... le nombre moyen de condamnations imposées depuis quelques années a été de 31 pour les

¹Fox—*The Modern English Prison* (p. 169), Londres 1934.

²Fox—*The Modern English Prison* (p. 173), Londres 1934.

hommes et de 0.6 pour les femmes par année. Pour se rendre compte à quel point ces chiffres sont insignifiants comparés au nombre de récidivistes, il suffit de prendre n'importe quel groupe de détenus et de voir combien il y en a parmi eux qui ont déjà purgé trois condamnations ou plus pour des crimes qu'ils ont commis. En 1928, par exemple, on a élargi 434 détenus dont 308 étaient des récidivistes. Sur ces 308, 54 avaient déjà purgé une ou deux sentences pour des actes criminels et 254 trois sentences ou plus. Cent cinquante-neuf d'entre eux avaient déjà été condamnés six fois ou plus pour de tels délits et 134 avaient déjà purgé des sentences au pénitencier... Etant donné que ce groupe-type de 308 récidivistes ne représente qu'une partie du nombre total de ceux qui sont en liberté à un moment quelconque... il est évident que 31 sentences d'un an de détention préventive ne peuvent pas avoir d'effet appréciable sur le problème de la récidive".¹

Les doutes que nous entretenons sur les résultats que l'on peut obtenir en essayant de ramener les criminels habituels à de meilleurs sentiments sont confirmés en partie par les renseignements suivants extraits du même rapport des Commissaires des prisons.

Le nombre total des détenus de Camp Hill (prison de détention préventive) mis en liberté sur permis durant les sept années comprises entre le 1er janvier 1920 et le 21 décembre 1926, a été de cinquante-cinq. De ce nombre, quatre sont morts et un est devenu fou. Sur les cinquante autres, tous, moins trois, étaient redevenus des criminels à la fin de 1928. Sur les vingt-six qui ont été élargis à l'expiration de leur sentence, durant la même période, trois sont morts et les autres, à l'exception de quatre, étaient redevenus des criminels à la fin de 1928.

Le Secrétaire du Home Office de Grande-Bretagne nomma, en 1931, un comité

"pour faire enquête sur les méthodes employées à l'égard des récidivistes, y compris les délinquants d'habitude, qui peuvent être condamnés à la détention préventive et d'autres catégories de délinquants qui font de fréquents séjours en prison et de faire rapport sur les changements, s'il y en a, qu'il serait bon de faire dans la loi et dans l'administration actuelles".

Le comité remit son rapport² au Secrétaire du Home Office au mois d'avril 1932. Ce rapport est un traité bien au point et très complet de toute la question et les recommandations qu'il contient méritent d'être prises en sérieuse considération par ceux qui seront chargés de les étudier.

Le comité a exprimé l'opinion, et nous la partageons entièrement, que la procédure prescrite par la loi devrait être simplifiée et qu'une condamnation à la détention préventive ne devrait pas être purgée à la suite

¹Rapport annuel des Commissaires des prisons et des directeurs de pénitenciers, Londres, 1928.

²Rapport du comité ministériel sur les récidivistes, Londres, 1932.

d'une condamnation aux travaux forcés. Il est inutile d'entrer dans tous les détails du rapport du comité, mais il est bon de dire qu'il recommandait de conserver tout ce que l'ancien système contenait au point de vue réforme et le principe que la détention préventive devait être moins rigoureuse que les travaux forcés.

On fait actuellement en Belgique des expériences pour perfectionner le régime de détention préventive. Ces expériences sont copiées sur le système anglais et elles progressent, dit-on, d'une façon satisfaisante.

Les mêmes principes ont été adoptés pour les systèmes pénitentiaires hollandais et allemand mais ceux-ci n'ont pas atteint le même degré de développement qu'en Belgique ou en Grande-Bretagne. Voici ce que, dans un rapport publié en 1936, M. Harold Scott, C.B., président des Commissaires des prisons de Sa Majesté pour l'Angleterre et le Pays de Galles, dit au sujet de la détention préventive dans les prisons allemandes :

“ La détention préventive pour les criminels habituels dangereux, qui est en vigueur depuis le 1er janvier 1934, a pour but de rendre le prisonnier inoffensif en le gardant après qu'il a fini de purger sa sentence de façon que le public soit protégé contre de nouveaux crimes. Tous les moyens doivent être pris pour assurer sa détention et l'empêcher de s'évader. Les individus qui sont en détention préventive sont généralement traités comme des prisonniers ordinaires; ils doivent travailler et s'ils font preuve de bonne conduite et d'assiduité au travail ils peuvent bénéficier de certaines faveurs à la condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre de l'objet de la détention préventive; c'est ainsi, par exemple, qu'on peut leur permettre de chiquer du tabac ou de fumer ”.

En France, les criminels habituels étaient, jusqu'en 1937, transportés dans la colonie pénitentiaire de Cayenne car on prétendait que la sévérité de la punition exerçait une influence intimidante sur d'autres. Il est inutile de discuter dans ce rapport les résultats qu'a donnés ce système. Il a été discontinué et le gouvernement français s'occupe actuellement de moderniser le système administratif de ses prisons.

Dans l'Etat de New-York, ainsi que dans plusieurs autres parties des Etats-Unis d'Amérique, on a inséré dans la loi une disposition en vertu de laquelle,

(a) Un récidiviste devra être condamné à l'emprisonnement pour une période au moins égale à celle à laquelle il pourrait être condamné pour un premier délit et ne dépassant pas le double de la plus longue période prescrite pour une première condamnation (à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un délit pour lequel une sentence d'emprisonnement à perpétuité pourrait être rendue lors de la première condamnation);

(b) Un individu reconnu pour la quatrième fois coupable d'un crime sera condamné à passer le reste de ses jours en prison.

L'application des dispositions rigoureuses de cette loi ne semble pas avoir donné d'assez bons résultats pour que nous croyions devoir en recommander l'adoption au Canada.

Vos Commissaires recommandent la promulgation des mesures législatives nécessaires pour la détention des individus qui sont reconnus comme des récidivistes et des criminels habituels et ils émettent le vœu que la législation régissant la procédure à suivre soit rédigée de façon à stipuler que:

- (a) Lorsqu'un délinquant a déjà été condamné à trois reprises pour un acte criminel s'il a atteint l'âge de seize ans, il peut, lorsqu'il est accusé subséquentement d'un acte criminel, en plus de l'accusation portée contre lui, être accusé d'être un délinquant d'habitude;
- (b) Le délinquant devra d'abord subir son procès sur l'accusation portée contre lui et, s'il est reconnu coupable, l'avocat de la couronne pourra lui faire subir un autre procès sur l'accusation d'être un délinquant d'habitude;
- (c) L'accusé devra, pour l'acte criminel qu'on lui reproche, être jugé conformément à la procédure actuelle, mais le droit de le reconnaître comme délinquant d'habitude sera dévolu uniquement aux juges des cours supérieures et de comté, siégeant sans jury, ou, dans la province de Québec, à un juge de la cour des sessions ou à un juge de la Cour Supérieure, sans jury;
- (d) S'il est reconnu coupable d'être un délinquant d'habitude ou un criminel habituel, il devra être condamné à l'emprisonnement pour une période indéterminée;
- (e) Le prisonnier pourra être mis en liberté conditionnelle s'il y a des raisons de croire qu'il ne commettra plus de crime. (Ce droit ne devra être exercé qu'avec le plus grand soin étant donné l'objet de la détention.);
- (f) La sentence de détention préventive devra être purgée immédiatement et non à l'expiration de toute autre sentence imposée pour tout délit sur lequel il peut avoir été jugé.

Il faudra, pour mettre cette recommandation en vigueur, construire une prison spéciale éloignée de tout autre établissement pénitentiaire. Cette prison devra être construite de façon à rendre impossible toute tentative d'évasion. On devra s'arranger aussi pour tenir les détenus suffisamment occupés. On nous a signalé, à ce sujet, les avantages matériels que présente la Grosse Ile, une île située dans le fleuve Saint-Laurent à environ vingt milles en aval de la ville de Québec. Cette propriété était utilisée autrefois comme station de quarantaine par le ministère de la Santé nationale. Il existe à cet endroit un certain nombre de bâtiments qui pourraient être modifiés à cette fin. La station est fermée depuis un certain nombre d'années mais le gouvernement canadien en est encore le propriétaire. Le traitement à accorder aux prisonniers détenus dans un établissement pour délinquants habituels est une question que les autorités des prisons devraient étudier sérieusement. Le but de la prison n'est pas de

punir ni de réformer les détenus mais avant tout de les isoler de la société. En Grande-Bretagne et en Belgique, et dans une certaine mesure en Allemagne, les prisonniers soumis à la détention préventive sont traités avec plus de douceur que ceux qui sont condamnés aux travaux forcés.

Voici ce que contient le rapport du comité ministériel sur les récidivistes.

“Conformément aux dispositions de la loi qui stipulent que les détenus qui font de la détention préventive doivent être traités moins rigoureusement que ceux qui sont condamnés aux travaux forcés, des règlements spéciaux ont été édictés à leur sujet. D’après ces règlements, un prisonnier condamné à la détention préventive peut obtenir diverses faveurs dont ne peut pas bénéficier normalement celui qui purge une sentence aux travaux forcés. C’est ainsi qu’il peut gagner de l’argent en accomplissant certains travaux et qu’il a le droit de dépenser cet argent de diverses façons, y compris l’achat à la prison de certains articles qui sont considérés comme du luxe. Il a des occasions de se mêler à d’autres prisonniers condamnés à la détention préventive, non seulement durant les heures de travail mais aussi aux repas et dans la soirée. Les détenus peuvent fumer, parler et jouer aux cartes, etc., durant les heures de récréation. On leur donne, plus qu’aux autres détenus, le droit de lire les journaux et les revues, d’envoyer et de recevoir des lettres et de recevoir des visiteurs. La détention préventive offre deux autres avantages que les prisonniers considèrent comme très importants. Celui qui est condamné à la détention préventive reçoit une nourriture plus variée et plus abondante que les autres et, de plus, il n’est pas surveillé aussi étroitement que le prisonnier ordinaire ou celui qui purge une sentence aux travaux forcés. On a fait tout ce qu’il était raisonnablement possible de faire pour améliorer le sort de ces prisonniers.”¹

On permet aux prisonniers de gagner de l’argent; ils reçoivent au début 2d par jour, puis 3d au bout d’un an (si leur conduite a été bonne) et 4d au bout de deux ans, sans compter des gratifications de 5s pour chaque galon de bonne conduite. On leur permet de dépenser cet argent pour acheter des produits alimentaires, des objets de toilette et des articles pour fumeurs. Ils prennent leur repas en commun et on leur permet de jouer ensemble à certains jeux d’intérieur durant la soirée. On leur fournit des journaux et leurs repas sont plus abondants que ceux qui sont servis aux condamnés aux travaux forcés.

On pourra à mesure que ces expériences progresseront, se rendre compte si les méthodes employées ont du bon. Cependant comme ils l’ont déjà dit, vos Commissaires considèrent qu’on ne peut guère espérer voir ces criminels habituels finir par s’amender; d’un autre côté, si la punition imposée au moyen de la détention préventive est trop rigoureuse, les juges refuseront de condamner les délinquants d’habitude à la détention préventive et les individus qui devraient être isolés de la société continueront

¹ Rapport du comité ministériel sur les récidivistes, Londres, 1932.

d'être élargis à l'expiration de leur sentence, de sorte que le but visé par l'application de ce système ne sera pas atteint. Les autorités canadiennes devraient se guider sur les expériences faites en Angleterre et en Belgique où le système est mis à l'essai avec tout le soin voulu.

Vos Commissaires sont d'avis que, si ces recommandations sont adoptées, le fait de priver indéfiniment de leur liberté les délinquants dont l'existence se passe à commettre des actes criminels aura une grosse valeur intimidante pour le criminel amendable qui n'est pas devenu un incorrigible et réduira, de plus au minimum l'influence corruptrice des criminels habituels dans comme en dehors de la prison.

Il ne faut pas perdre de vue que ce chapitre traite des délinquants d'habitude, reconnus comme tels par les tribunaux, et qu'il ne s'applique pas aux prisonniers incorrigibles et intraitables qui doivent, d'après le projet de classement recommandé dans le chapitre VIII, être tenus en ségrégation par les directeurs des prisons.

CHAPITRE XX

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

SURVEILLANCE DES ADULTES (PROBATION)

Le régime de libération surveillée (probation) s'applique aux délinquants ayant comparu devant un tribunal et qui sont placés sous la surveillance d'un fonctionnaire désigné par le tribunal et soumis à telles conditions de bonne conduite, etc., que le tribunal peut prescrire. L'agent de surveillance remplit le rôle d'ami et de conseiller et, si le libéré surveillé ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées, son devoir est d'en aviser le tribunal afin que celui-ci impose une peine pour le délit dont le libéré était originairement accusé.

Le but d'un régime de liberté surveillée (probation) est de permettre, dans des cas convenables, à ceux qui ont été trouvés coupables d'un crime de s'amender eux-mêmes sous la direction et avec l'aide d'un fonctionnaire autorisé désigné par le tribunal. De cette façon, l'accusé ne subit pas la honte d'un séjour en prison ni l'influence démoralisante qui en découle.

L'idée de la liberté surveillée (probation) a pris naissance dans les pays anglais en 1879 grâce à une modification à la Loi de justice sommaire de Grande-Bretagne. L'article 16 de cette loi stipule, entre autres choses, qu'un tribunal de justice sommaire, s'il est d'avis que le dit délit, même si l'accusation a été trouvée fondée, est tellement insignifiant qu'il est inopportun d'infliger une punition autre tout au moins qu'une punition nominale, peut, en reconnaissant l'accusé coupable, le mettre en liberté à la condition qu'il prenne l'engagement, cautionné ou non cautionné, de comparaître pour recevoir sa sentence quand il sera convoqué et de se bien conduire. Les magistrats anglais prirent l'habitude, quand il s'agissait d'appliquer les modifications apportées à la loi, de demander aux aumôniers des tribunaux correctionnels de conseiller et d'aider les délinquants qui étaient mis en liberté conditionnelle et ce fut, semble-t-il, l'origine de la surveillance légale des délinquants qui avaient été trouvés coupables.

En 1881, la Chambre des communes anglaise adopta un bill établissant un système de surveillance pour des accusés pendant qu'ils étaient sous caution, mais la Chambre des lords rejeta cette mesure.

En 1887, un bill concernant les délinquants primaires fut présenté à la Chambre des communes. Voici ce que déclare à ce moment-là le parain de cette mesure :

“Ce modeste projet de loi a pour objet de donner aux magistrats, quand une personne comparait pour la première fois devant eux sous une accusation punissable de la prison seulement, le droit—ils ne sont pas obligés de le faire—d'ordonner que cette personne soit mise en liberté conditionnelle sur promesse qu'elle se conduira bien.”

Il est intéressant de noter qu'un membre de la Chambre des communes s'opposa à cette mesure sous prétexte "qu'il était extrêmement dangereux de laisser un tas d'amateurs libres de dire que des personnes qui ont été reconnues coupables pourront se mêler tranquillement à une population honnête et paisible et ne feront plus parler d'elles." Bien que modifié à la Chambre des lords, le bill reçut la sanction royale le 8 août 1887.

L'objet de la loi était de donner une plus grande portée au principe de libération sur caution, contenu dans la loi de 1879, afin de pouvoir l'appliquer aux personnes trouvées coupables de vol, d'obtention d'argent par des moyens frauduleux ou autres délits punissables d'un emprisonnement de deux ans au maximum mais pour une première condamnation seulement. La loi ne contenait toutefois aucune disposition pour la surveillance des personnes auxquelles elle s'appliquait. Ce soin était laissé aux aumôniers, aux agents d'œuvres sociales et aux amis des accusés. Les magistrats avaient l'habitude de mettre les délinquants sous caution conformément aux dispositions de cette loi et de les informer qu'ils seraient, durant tout le temps que durerait la caution, sous la surveillance d'une personne désignée à cet effet.

En 1906, on présenta à la Chambre des communes anglaise un projet de loi pourvoyant à la nomination d'agents de surveillance chargés de contrôler les actes des délinquants libérés conformément aux conditions contenues dans les lois déjà mentionnées. Le bill fut retiré mais l'année suivante M. (maintenant sir) Herbert Samuel présenta, au nom du gouvernement, un projet de loi qui abrogeait l'article 16 de la loi de 1879 ainsi que la loi de 1887 toute entière. Cette mesure pourvoyait à l'établissement d'un système efficace de surveillance et à la nomination d'agents payés à même les deniers publics. Voici les paroles, citées bien souvent depuis ce temps-là, que prononça le comte de Meath lors de la deuxième lecture de cette mesure à la Chambre des lords:

"Ce projet de loi n'est pas ce qu'on appelle communément une mesure de premier ordre. Il n'est pas de ceux qui peuvent créer une sensation dans le public. D'un autre côté, il est certain que cette mesure va prévenir le crime et vider considérablement nos prisons."

On ne peut pas dire que ce bill a seul contribué à vider les prisons anglaises, loin de là, mais il a, sans aucun doute, joué un grand rôle dans les résultats obtenus en Angleterre depuis trente ans. Le nombre des individus incarcérés dans les geôles et les prisons d'Angleterre et du Pays de Galles qui était de 9,613 en 1909, était tombée à 4,657 en 1935.

Le Code criminel canadien contient, depuis 1892, une disposition pour la libération sur sentence suspendue de personnes trouvées coupables d'un délit. En vertu des dispositions de l'article 1081 du Code criminel, un juge ou un magistrat devant qui une personne a été reconnue coupable peut, dans certains cas, mettre cette personne en liberté surveillée moyennant bonne conduite au lieu de la condamner sur-le-champ. L'accusé est tenu de signer un engagement, cautionné ou non cautionné, et pour l'es-

pace de temps que la cour prescrit, de se représenter pour recevoir sa sentence lorsqu'il sera appelé, et, dans l'intervalle, de garder la paix et de tenir une bonne conduite.

Le droit du juge ou du magistrat qui préside l'audience d'appliquer les dispositions de cet article sans l'assentiment de l'avocat qui agit pour la Couronne dans la poursuite du délinquant, est limité aux causes dans lesquelles la personne est reconnue coupable d'un délit punissable d'un emprisonnement de deux ans au maximum et quand aucune condamnation antérieure n'a été relevée contre elle. Lorsque l'infraction est punissable de plus de deux ans d'emprisonnement et que le délinquant a été trouvé coupable en une occasion précédente d'une infraction d'un caractère étranger au délit en question, la cour peut appliquer les dispositions de l'article avec le concours de l'avocat qui agit pour la Couronne.

L'article stipule qu'en invoquant les dispositions qu'il contient il faut tenir compte de "l'âge, la réputation et les antécédents du délinquant, la preuve de gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise".

Un amendement à l'article adopté en 1921 donne à la cour le droit d'imposer aux délinquants certaines conditions auxquelles ils doivent se conformer pendant le temps qu'ils sont sous surveillance.

La loi canadienne ne contient pas, comme la loi anglaise, de disposition grâce à laquelle la cour peut mettre un accusé en liberté surveillée (probation) sans avoir à le trouver coupable. Vos Commissaires sont d'avis qu'une telle disposition ne devrait pas s'appliquer aux adultes.

A l'exception de la province d'Ontario, les lois, aussi bien fédérales que des autres provinces, ne contiennent aucune disposition pour la surveillance d'adultes qui, après avoir été trouvés coupables, ont été libérés conformément aux dispositions de cet article. Une disposition de ce genre n'existe que dans le comté de York et dans les villes de Toronto, Ottawa et Hamilton.

A l'exception du comté et des municipalités mentionnés ci-dessus, aucune disposition n'a été prise, pas plus par les autorités fédérales que provinciales, pour qu'une enquête soit tenue ou qu'un rapport soit présenté au magistrat qui juge la cause afin de lui permettre de déterminer si le délinquant mérite d'être libéré sous condition au lieu d'être incarcéré.

A l'heure actuelle, on fournit simplement au juge qui prononce la sentence des renseignements sur les condamnations antérieures des personnes qui sont trouvées coupables et il ne possède pas d'information suffisante pour lui permettre de prononcer des sentences convenables.

Ce n'est nullement conforme aux objets primordiaux du système pénal, réforme et réhabilitation. La crainte d'une punition est le seul élément ayant une valeur intimidante; c'est tout ce qui reste.

Vos Commissaires recommandent de prendre les moyens de fournir au juge, avant qu'il ne prononce la sentence, un historique complet des antécédents du prisonnier, la cause probable de sa déchéance et un rapport détaillé sur son état mental et physique préparé par un médecin spécialiste des maladies mentales.

Il est vrai que, dans bien des cas, une enquête est faite par la police et que l'avocat qui représente l'accusé soumet au juge des faits tendant à le convaincre qu'il est opportun de libérer son client de cette façon. Nous sommes d'avis, cependant, que de telles méthodes ne sont pas satisfaisantes et que si l'on veut qu'un système de libération surveillée pour les adultes fonctionne bien il faut absolument qu'une enquête soit faite par des agents de surveillance expérimentés nommés par la cour. C'est de cette façon seulement que la cour peut déterminer judicieusement quelles sont les personnes qui doivent être mises en liberté surveillée et voir à ce que le délinquant qui jouit d'une telle liberté soit constamment sous la surveillance de fonctionnaires expérimentés désignés par elle; c'est aussi la seule façon d'empêcher des délinquants qui ne le méritent pas d'être mis en liberté surveillée. Il est important de fournir aux délinquants qui méritent d'être mis en liberté surveillée une occasion de se réhabiliter.

Vos Commissaires se rendent parfaitement compte qu'en matière de punition et de traitement des délinquants, on considère généralement les tribunaux comme ayant été institués premièrement pour dissuader les gens de commettre des crimes et deuxièmement pour réformer autant que possible ceux qui les commettent. Il y a bien des cas où la première considération peut empêcher d'appliquer le système de liberté surveillée et où, dans l'intérêt de la société et afin de servir d'exemple aux autres, il est mieux d'envoyer un délinquant en prison, mais quand cette considération n'existe pas, il y a bien des cas où la liberté surveillée est préférable à l'emprisonnement. Dans ces cas, la cour devrait avoir à sa disposition tous les moyens possibles de se rendre compte si la libération sous surveillance est préférable à une sentence d'emprisonnement et *vice versa* pour permettre au délinquant de s'amender.

Des dispositions ont été prises dans la province d'Ontario pour assurer la surveillance des accusés ainsi que pour nommer des agents qui peuvent faire rapport à la cour avant ou après que le délinquant a été mis en liberté surveillée.

Le Probation Act, S.R.O., 1927, chapitre 364, est en vigueur dans Ontario depuis 1932. Le but et la portée de la loi sont exposés dans l'article 2:

"2.—(1) Pour permettre l'application de l'article 1081 du Code criminel et de ses amendements, il sera du devoir de l'agent de surveillance et il aura le droit, au sujet de toute personne reconnue coupable à une audience de la Cour suprême pour l'audition des causes criminelles ou aux sessions générales de la paix ou par la cour criminelle d'un juge de comté ou par le tribunal de tout magistrat de simple police ou de tout juge de paix ou par une cour juvénile dans le comté ou le district,—

(a) de trouver et fournir tous les renseignements sur les antécédents, la famille, les condamnations antérieures, le genre d'emploi, etc., de toute personne ainsi trouvée coupable dont la cour peut avoir besoin;

- (b) de surveiller, sous la direction de la cour qui a trouvé cette personne coupable, le travail, la conduite et le genre de vie en général de la personne ainsi trouvée coupable durant la période de liberté surveillée fixée par la cour;
- (c) de s'assurer que toute personne ainsi trouvée coupable se rapporte de temps à autre, ainsi que la cour peut le prescrire, et faire rapport à la cour si la personne ainsi trouvée coupable ne se conforme pas aux conditions auxquelles la sentence a été suspendue et de voir à ce que cette personne soit, faute de s'y être conformée, traduite de nouveau devant la cour pour le prononcé de la sentence;
- (d) de s'assurer que toute personne ainsi libérée sur sentence suspendue fait due restitution et réparation;
- (e) de s'assurer que toute personne ainsi trouvée coupable exécute à la lettre, pendant qu'elle est en liberté surveillée, tout ordre de la cour l'enjoignant de subvenir aux besoins de son épouse et de toute autre personne à sa charge;
- (f) de faire toutes autres choses que la cour ou les règlements édictés sous l'empire de cette loi lui ordonnent de faire.

(2) Pour exécuter et exercer les pouvoirs imposés par ou en vertu du paragraphe 1, l'agent de surveillance ou tout agent de surveillance adjoint doit être *ex officio* membre de la police provinciale."

Les agents nommés en vertu de cette loi sont payés par les provinces et les municipalités sont tenus de leur fournir des bureaux. Dix-sept agents ont été nommés conformément aux dispositions de cette loi qui, tel que dit précédemment, ne s'applique pour le moment qu'au comté de York et aux municipalités de Toronto, Ottawa et Hamilton.

Dans la ville de Toronto et dans le comté de York on a nommé un agent de surveillance en chef qui a sous ses ordres un personnel de onze agents. On peut faire appel à ces agents non seulement pour surveiller des libérés mais aussi, au besoin, pour faire des rapports aux magistrats et aux juges avant le prononcé de la sentence. Vos Commissaires sont d'avis qu'on devrait utiliser dans une bien plus grande mesure les services de ces agents.

D'après les témoignages rendus devant vos Commissaires, bon nombre de délinquants ont bénéficié de la libération surveillée sans que les agents de surveillance aient fait les rapports nécessaires. Pour le bien du système de libération surveillée on ne devrait pas agir ainsi et il faut tenir compte de ce fait dans les résultats obtenus dans la ville de Toronto et dans le comté de York.

La méthode employée pour la compilation des statistiques n'est pas assez détaillée pour montrer le pourcentage des libérés sur sentence suspendue sous surveillance qui ont été par la suite trouvés coupable d'un crime. Le juge H. W. Mott, agent de surveillance en chef de la ville de Toronto et du comté de York, a déclaré dans son témoignage devant votre Commission que sur 9,000 personnes mises en liberté sous la surveillance des agents depuis 1921, 91 p. 100 n'avaient plus reparu devant les tribunaux

de Toronto. Il n'existe pas de statistiques au sujet de leur comparution devant d'autres tribunaux. En Angleterre, 42 p. 100 des personnes trouvées coupables d'actes criminels en 1936 ont été mises en liberté sous la surveillance d'agents mais il n'existe pas de statistiques permettant de se rendre exactement compte de ce qu'il est advenu de ces délinquants.

Cependant, en tenant compte de la pénurie des statistiques que nous possédons, vos Commissaires sont convaincus, d'après les témoignages qu'ils ont entendus, que le principe de la surveillance des adultes est bon et que, partout où l'on en a fait un essai suffisant, ce système a eu du succès. Les témoignages établissent que, dans la province d'Ontario, où l'on a appliqué ce système dans une certaine mesure, il a eu pour résultat non seulement d'épargner à un bon nombre de ceux ainsi libérés la tare et la dégradation qui s'attachent à l'emprisonnement, mais de les aider à devenir des membres utiles de la société.

En adoptant un système de surveillance, il y a des principes essentiels qu'il faut suivre. La surveillance ne devrait jamais être ni trop douce ni trop rigoureuse. Elle devrait toujours tendre à être réellement disciplinaire. Les conditions de la surveillance devraient être sagement déterminées par le tribunal et l'on devrait exiger que ceux qui en font l'objet s'y conforment strictement. Le délinquant ne devrait jamais se considérer comme "libéré." On devrait faire en sorte qu'il sache bien que la surveillance est une liberté conditionnelle. Il est peut-être parfois nécessaire d'imposer des conditions qui sont même fastidieuses, mais l'agent de surveillance devrait pouvoir faire en sorte que le délinquant se rende compte que les restrictions imposées à sa liberté, loin de l'être en vue de le punir, ont surtout pour objet de l'aider à acquérir de bonnes habitudes et à adopter un mode d'existence plus ordonné et plus discipliné.

Quand un délinquant est libéré selon le régime de surveillance, le tribunal se montre injuste envers lui s'il n'accompagne pas la libération de toute la dignité solennelle d'une sentence judiciaire. On devrait lire au délinquant devant le tribunal les conditions imposées et le requérir de les accepter sous sa signature, et l'on devrait lui en remettre une copie au moment de la libération. Si l'on prend une caution, une copie de cette dernière devrait être attachée aux conditions.

Le succès de tout régime de surveillance dépend du caractère du personnel chargé de l'appliquer. Tous les agents de surveillance devraient être nommés par le tribunal. Ces agents devraient être recrutés avec soin dans les rangs des citoyens ayant une longue expérience des œuvres sociales. Ils devraient être capables d'une patience infinie et, au besoin, d'une ferme discipline. On devrait nommer des hommes pour s'occuper des hommes surveillés et des femmes pour s'occuper des femmes surveillées. On ne devrait jamais nommer un agent de surveillance à titre de récompense politique pour services rendus.

Vos Commissaires sont d'avis qu'outre l'influence réformatrice qui en résulte, l'établissement d'un régime de surveillance pour adultes dans tout le Canada épargnerait de l'argent aux autorités chargées et responsables de l'application de la loi criminelle dans toutes ses phases.

Les 9,000 délinquants dont on s'est occupé sans les incarcérer dans la ville de Toronto et le comté d'York depuis que la loi de surveillance des adultes est en vigueur n'ont pas été des fardeaux pour l'Etat pendant la durée de leur sentence et, dans la plupart des cas, ils sont devenus des citoyens utiles. De plus, ils n'ont pas été exposés à l'influence des prisons ni à tout ce qui en résulte.

On ne saurait approuver plus clairement la valeur de la surveillance des adultes que ne l'a fait le lord juge en chef d'Angleterre en mai 1935 dans une conférence sur la façon de traiter les jeunes délinquants:

"Mais l'homme le plus important, la femme indispensable au tribunal, c'est l'agent de surveillance. Les hommes et les femmes de ce service sont aussi remarquables qu'ils sont inconnus. Au cours d'une seule année, près de 20,000 hommes et femmes, garçons et filles sont confiés à leurs soins. Si l'on emprisonnait un tel nombre d'individus durant une année, il en coûterait vingt fois plus cher à l'Etat. L'économie qui en résulte pour l'Etat est énorme. Le bien que l'on fait en épargnant à l'individu la marque infamante de la prison est incalculable."¹

Vos Commissaires recommandent:

1. Qu'un régime de surveillance pour adultes soit établi dans tout le Canada sur le modèle du régime aujourd'hui en vigueur en Angleterre;
2. Que les agents de surveillance soient nommés par les tribunaux et qu'ils soient recrutés dans les rangs des citoyens ayant une longue expérience des œuvres sociales;
3. Que les services des agents de surveillance soient requis pour la compilation des antécédents des personnes condamnées, et que ces rapports soient fournis, avant que la sentence de l'accusé soit prononcée, à l'autorité judiciaire qui a présidé au procès.
4. Que les agents de surveillance, ainsi qu'il a été recommandé plus bas, soient chargés de la surveillance des personnes remises en liberté conditionnelle.

REMISE DE PEINES

Remise statutaire

D'après les dispositions de la loi des pénitenciers, les prisonniers peuvent gagner une remise de partie de leur peine pourvu qu'ils aient tenu une conduite satisfaisante, qu'ils aient fait preuve d'application au travail et qu'ils aient observé strictement les règlements de la prison.

Cette remise a pour effet d'abrèger arbitrairement la sentence du prisonnier. Quand on accorde à un prisonnier la remise de sa peine, il a le droit d'être renvoyé et libéré, mais il reste sujet, pour inconduite, à l'annulation de toute la remise accordée ou à une partie de cette remise. Outre les dispositions de la loi des pénitenciers, applicables aux prisonniers

¹ Harris—Surveillance et autres œuvres sociales des tribunaux, (Conférence à Clarke Hall), Londres, 1937.

détenus dans les pénitenciers du Canada, il y a dans la loi des prisons et des maisons de correction des dispositions autorisant la remise d'une partie de la peine des prisonniers détenus dans les prisons et les maisons de correction. Voici les dispositions de la loi des pénitenciers qui s'appliquent :

"64. Le surintendant peut, sauf l'approbation du ministre, établir des règles et règlements pour la tenue d'un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu dans tout pénitencier, dans lequel registre est tenue note de son application au travail et de l'exactitude avec laquelle il observe les règlements de la prison, en vue de permettre au détenu de gagner une rémission d'une partie de la peine à laquelle il a été condamné, cette rémission ne devant pas excéder six jours pour chaque mois durant lequel il a été exemplaire sous le rapport de la conduite et de l'application.

2. Lorsqu'un détenu a mérité et a à son crédit une rémission de peine de soixante-douze jours, il peut obtenir pour chaque mois subséquent durant lequel il continue à donner satisfaction par sa conduite et son application une rémission de dix jours pour chaque mois qui suit."

En conséquence de l'article ci-dessus, des règlements ont été adoptés de temps à autre. Les règlements suivants sont actuellement en vigueur :

"172. Le directeur, pour une infraction aux règles du pénitencier, est autorisé à ôter à un prisonnier un maximum de trente jours de remise de peine. S'il y a lieu de décréter la perte d'une plus longue période, la sanction du ministre de la Justice devra être obtenue.

173. Tout prisonnier qui s'évade, tente de s'évader, s'échappe de la prison, s'évade de sa cellule, ou y pratique une brèche avec l'intention de s'évader, ou commet des voies de fait sur la personne d'un officier ou d'un serviteur du pénitencier, ou qui, étant le détenteur d'un permis de libération en vertu de la loi concernant la libération conditionnelle, se fait révoquer tel permis, perd toute période de remise de peine qu'il avait gagnée.

174. Un prisonnier qui perd sa remise de peine en entier ou en partie comme punition pour une infraction contre les règles de la prison, peut immédiatement commencer à gagner une autre remise de peine ou une remise nouvelle, mais si la perte de remise de peine est accompagnée d'une autre punition à période continue, il ne doit pas commencer à gagner une autre remise de peine avant l'expiration de la punition à période continue.

175. Si un prisonnier perd toute sa remise de peine deux fois durant un terme quelconque d'emprisonnement, il ne doit pas recommencer à gagner une remise avant que le directeur soit persuadé qu'il a donné des signes évidents de réforme.

176. Nulle remise de peine perdue par un prisonnier ne peut être rendue."

Le 21 janvier 1935, le surintendant des pénitenciers a émis une circulaire, n° 10/35, mémoire de huit pages envoyé aux directeurs de tous les pénitenciers du Canada, pour expliquer et commenter la façon dont les règlements devront s'appliquer.

Bien que l'article 171 du règlement, qui stipule que le droit de gagner la remise moyennant bonne conduite ne commence qu'à l'expiration de six mois de la date de l'entrée du prisonnier au pénitencier, fasse partie des règlements des pénitenciers depuis 1889, vos Commissaires sont d'avis que cette règle n'est pas sage. L'objet de ces dispositions de la loi est d'inciter le prisonnier à se conformer à la discipline de la prison. Les premiers six mois d'incarcération dans un pénitencier sont probablement la période la plus difficile pour le prisonnier, et il nous semble qu'on devrait alors l'encourager à tenir une bonne conduite et à se faire à la discipline de la prison en lui accordant le droit de gagner la remise d'une partie de sa peine. On remarquera que cette disposition des règlements joue doublement contre le prisonnier :

1. Il ne gagne pas de remise au cours des premiers six mois ;
2. Il ne commence à gagner les dix jours par mois, selon qu'il est prescrit dans le paragraphe 2 de l'article 64, qu'après dix-huit mois d'emprisonnement, au lieu de douze.

Pour une période de deux ans, cela fait une différence de 60 jours quant à la longueur de la sentence. Sous ce rapport, vos Commissaires sont d'avis que la règle n° 171 viole l'esprit sinon la lettre de l'article 64 (2). Le tribunal qui prononce la sentence contre le prisonnier a devant lui les dispositions de la loi des pénitenciers, mais les règlements faits en vertu de cette loi ne sont guère publiés, et c'est ainsi qu'en toute probabilité le prisonnier est incarcéré plus longtemps que ne l'entendait l'autorité qui a prononcé la sentence. En Angleterre, le droit de gagner une remise commence au début de l'emprisonnement. Vos Commissaires sont d'avis qu'on devrait modifier les règlements pour faire la même chose au Canada.

Vos Commissaires sont aussi d'avis que la règle 176 est trop rigoureuse. Il est bien concevable que, dans plusieurs cas, un prisonnier récalcitrant puisse avec raison être soumis à une punition comportant l'annulation de sa remise de peine, puis que cette punition même puisse porter le prisonnier à modifier sa conduite durant son emprisonnement, ce qui justifierait les autorités de la prison de lui permettre de récupérer la remise qui avait été annulée. Les règles en vigueur en Angleterre et dans d'autres pays laissent au directeur la faculté de permettre à un prisonnier de récupérer sa remise annulée. Vos Commissaires sont d'avis qu'on devrait modifier les règlements des pénitenciers dans un sens analogue.

La Commission a reçu plusieurs plaintes au sujet de l'application du paragraphe 3 de l'article 64, tel qu'il est interprété par la circulaire 11/35. Les directeurs ont été autorisés à refuser la remise ordinaire au prisonnier incapable de travailler sans qu'il y ait de sa faute. A l'approche de l'expiration de la sentence du prisonnier, le directeur peut, s'il le juge à propos, recommander une remise n'excédant pas trois ou cinq jours (selon que

le prisonnier a ou n'a pas gagné 72 jours de remise). L'effet de cette règle est qu'un prisonnier malade purge une sentence plus longue qu'un prisonnier en bonne santé, bien que sa conduite ait été exemplaire. Vos Commissaires sont d'avis qu'on devrait modifier les règlements pour laisser plus de latitude aux directeurs sous ce rapport. Si le médecin du pénitencier exprime l'opinion qu'un prisonnier simule la maladie, le directeur peut empêcher entièrement la remise durant le temps que le prisonnier est incapable de travailler. D'un autre côté, s'il n'est pas douteux qu'un prisonnier souffre d'une maladie dont il n'est pas responsable, il nous paraît injuste de le soumettre à une détention plus longue que le prisonnier en bonne santé.

L'interprétation faite de la règle 171 dans la circulaire 11/35, paragraphe 6, restreint aux jours ouvrables le droit de gagner des points pour application au travail, et c'est sur ces points qu'on se base pour calculer la remise. Voici un extrait de cette circulaire:

"La méthode de calculer la remise de peines à un prisonnier sera la suivante:

"Voir l'article 171 des règlements des pénitencier. Après six mois d'emprisonnement dans le pénitencier, on peut accorder à un détenu trois points *pour chaque jour ouvrable* durant lequel sa conduite est exemplaire. On peut aussi lui accorder trois points *pour chaque jour ouvrable* où son application au travail et sa diligence sont exemplaires. Le nombre maximum de points qu'on peut accorder à un détenu sera de six par jour."

La loi ne dit aucunement que le droit de remise ne s'appliquera pas à tous les jours de la semaine, et vos commissaires sont d'avis que cette règle a un caractère de provocation qui irrite les prisonniers durant les longues heures de détention, surtout les dimanches et jours de congé. En Angleterre, les prisonniers peuvent gagner la remise le dimanche selon la conduite qu'ils tiennent ce jour-là et selon le degré de leur application au travail durant la semaine.

Votre Commission a reçu plusieurs plaintes quant à l'interprétation des règlements au sujet des sentences consécutives. Depuis la publication de la circulaire 11/35, un prisonnier qui a été condamné à passer une certaine période au pénitencier pour un certain délit, puis une autre période subséquente pour un autre délit, gagne moins de remise qu'il n'en gagnerait si les deux sentences prononcées contre lui étaient confondues. Par exemple, si un prisonnier est condamné à deux ans sur un chef d'accusation, puis à deux autres années sur un autre chef, les deux sentences devant être purgées consécutivement, il sera emprisonné 35 jours plus longtemps que s'il avait été condamné à quatre ans d'emprisonnement sur chaque chef d'accusation et que les deux sentences fussent confondues. Dans le premier cas, d'après la façon d'interpréter les présents règlements, le prisonnier qui a été condamné à purger des sentences consécutives passe six mois de détention sans gagner de remise, et il peut ensuite gagner six jours de remise par mois jusqu'à ce qu'il ait gagné 72 jours. Après avoir gagné 72 jours de remise, il a le droit de gagner dix jours de remise par mois jusqu'à

l'expiration de sa sentence. A l'expiration de la première sentence de deux ans, le prisonnier est obligé de recommencer à gagner six jours par mois sur la deuxième sentence. Quand il a gagné 72 jours sur cette sentence, il peut continuer à gagner dix jours par mois jusqu'à l'expiration de sa sentence. D'un autre côté, si le prisonnier avait été condamné à quatre ans d'emprisonnement sur chaque chef d'accusation et que les deux sentences fussent confondues, il commencerait, au bout de six mois, à gagner six jours par mois, puis, après avoir gagné 72 jours de remise, il gagnerait dix jours par mois jusqu'à l'expiration de la période de quatre ans. La règle anglaise au sujet des sentences consécutives est la suivante:

“Quand une condamnation à l'emprisonnement (y compris l'emprisonnement par défaut de caution) est, de par l'ordre du tribunal, consécutive à une autre condamnation à l'emprisonnement, les deux sentences seront considérées comme une seule pour les fins de la remise de peines. Quand une sentence est partiellement confondue avec une autre, mais que sa durée est plus longue, la sentence comportant la plus longue durée d'emprisonnement supplante absolument l'autre pour les fins de la remise.”

Vos Commissaires sont d'avis que les dispositions des règlements anglais devraient être adoptées au Canada et qu'on devrait reviser toute la question de la remise pour faire disparaître les règlements mesquins et vexatoires qui ont été greffés sur la loi grâce à l'interprétation donnée dans la circulaire 11/35 du surintendant. Ces règlements sont d'un caractère irritant et vexatoire et souvent injustes, et la discipline des pénitenciers en a été sérieusement troublée.

La remise de peines ayant pour objet d'encourager la bonne conduite, les principes qui la régissent devraient être faciles à comprendre et les prisonniers devraient être mis parfaitement au courant de ces règles. On devrait aussi les informer périodiquement du nombre de jours de remise qu'ils ont gagnés de façon à leur permettre de se rendre compte de la récompense méritée par leur bonne conduite. Si des erreurs ont été commises dans le calcul de la remise, ces erreurs devraient être faciles et simples à régler afin que les prisonniers puissent être en mesure de se rendre bien compte qu'ils sont traités conformément à la loi.

La loi des pénitenciers et des maisons de correction contient une disposition concernant le nombre de jours de remise qu'on peut accorder dans les institutions provinciales. Le nombre de jours est limité à cinq pour chaque mois durant lequel le prisonnier est exemplaire “dans sa conduite, dans son application, dans sa fidélité, et ne viole aucune règle de la prison”. Si le prisonnier n'a pu travailler par suite d'une maladie qu'il ne s'est pas causée intentionnellement, il a le droit de gagner une remise par sa bonne conduite, mais cette remise ne doit pas dépasser deux jours et demi par mois. Il en résulte qu'un prisonnier gagne moins de remise dans une maison de correction que dans un pénitencier. Vos commissaires sont d'avis qu'on devrait avoir une règle uniforme s'appliquant également aux pénitenciers, aux prisons et aux maisons de correction.

Remise de peines par prérogative royale

En sus des dispositions de la loi des pénitenciers et de la loi des prisons et des maisons de correction, le Gouverneur général peut, dans l'exercice de sa prérogative royale de clémence, remettre une partie quelconque de la peine imposée à toute personne condamnée. Ce pouvoir, qui s'exerce par la commutation de la sentence dans les cas de condamnation à mort, ainsi que dans la remise des condamnations à une punition corporelle, s'exerce aussi souvent pour effectuer une libération sans condition. Le sous-secrétaire d'Etat a informé votre Commission que, durant l'année écoulée entre le 1er octobre 1936 et le 30 septembre 1937, 493 prisonniers ont obtenu une remise d'une partie de leur peine. Dans la plupart des cas, le temps ainsi remis était court; souvent même ce temps n'était que de quelques jours.

Il y aura toujours des cas où, pour la bonne administration de la justice, il sera nécessaire d'exercer la prérogative royale de grâce. On ne peut formuler d'avance aucun genre de règlements pour exposer les principes qui doivent s'appliquer dans tel ou tel cas. Cette prérogative est une question de *clémence et de grâce* et non pas de *droit*. Elle ne devrait s'exercer que dans les cas où un souverain clément et miséricordieux, ayant en vue le bien-être de ses sujets, juge à propos, dans sa sagesse, de se montrer clément pour empêcher qu'une application rigoureuse de la loi ne cause une injustice.

A l'heure qu'il est, deux fonctionnaires de l'Etat s'occupent de toutes les questions concernant les remises de peines. Toutes les demandes de remise de peine ou de libération conditionnelle se font au chef du service des remises du ministère de la Justice. C'est lui qui surveille les enquêtes et qui fait les recommandations au ministre de la Justice, lequel conseille en temps et lieu le Gouverneur général. Le Gouverneur général communique sa décision au secrétaire d'Etat et ce dernier la fait connaître aux intéressés. Cette façon d'agir nécessite le maintien d'un service des remises dans les bureaux du secrétaire d'Etat aussi bien qu'au ministère de la Justice.

Vos Commissaires sont d'avis que cette façon d'agir donne lieu jusqu'à un certain point à un double emploi. Ils recommandent que toutes les affaires concernant les remises de peines soient confiées à une seule autorité sous le contrôle de la commission des prisons, autorité réclamée dans ce rapport.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Au Canada, un prisonnier peut être libéré en vertu des dispositions de la loi des libérations conditionnelles, S.R.C. 1927, chapitre 197, tout à fait indépendamment de son droit de gagner une remise de sa peine en vertu des dispositions de la loi des pénitenciers.

La loi des libérations conditionnelles prescrit que le Gouverneur général peut, au moyen d'un ordre écrit sous les seing et sceau du secrétaire d'Etat, accorder à un condamné à la peine d'emprisonnement dans un pénitencier, dans une geôle ou dans une autre prison publique ou maison de correction, un permis d'être en liberté pendant la partie de sa

peine d'emprisonnement et moyennant les conditions que le Gouverneur général juge convenables. Pouvoir est aussi donné au Gouverneur général de révoquer ce permis.

Le permis est conforme à la formule "A" de la loi et contient les conditions suivantes:

1. Le porteur doit conserver son permis et le présenter lorsqu'il en est requis par un magistrat ou par un agent de la paix.
2. Il doit s'abstenir de toute violation des lois.
3. Il ne doit s'associer habituellement avec aucune des personnes notoirement de mauvaises mœurs, telles que voleurs et prostituées réputés tels.
4. Il ne peut mener une vie oisive et dissolue sans visibles moyens d'existence honnête."

Si certaines conditions autres que celles contenues dans la formule "A" et exposées ci-dessus sont attachées au permis, une copie de ces conditions sera déposée devant les deux Chambres du Parlement dans les vingt et un jours à compter du permis ainsi donné, si le Parlement est alors en session; sinon, dans les quatorze jours du commencement de la session qui suit.

D'après les dispositions de la loi, tout porteur de permis doit faire la déclaration de présence, au chef de police ou au shérif de la cité, de la ville, du comté ou du district où il réside; et, chaque fois qu'il change de résidence, il en informe le chef de police ou le shérif. Tout homme porteur d'un tel permis doit faire la déclaration de présence une fois par mois au chef de police ou au shérif, selon le cas, ou à quelque autre personne qu'indiquent ces fonctionnaires. Le Gouverneur général peut cependant dispenser de l'accomplissement de ces formalités, soit d'une manière générale, soit dans le cas d'un porteur de permis en particulier.

Cette loi s'applique aux détenus des prisons aussi bien qu'à ceux des pénitenciers. Le Gouverneur général agit sur les conseils du ministre de la Justice et, afin que ce dernier soit bien en mesure de conseiller le Gouverneur général, le service des remises du ministère de la Justice a été organisé pour s'occuper des demandes de libération conditionnelle conformément aux dispositions de la loi des libérations conditionnelles.

Le service des remises est dirigé par un fonctionnaire appelé chef du service des remises et qui est assisté de trois fonctionnaires empruntés à la Royale Gendarmerie à cheval du Canada.

Ce service ne cherche pas à relever les antécédents des requérants dans le sens ordinaire du mot. Les renseignements sur lesquels on se base sont fort maigres et ils sont recueillis de trois sources différentes:

1. Une espèce de questionnaire rempli par les fonctionnaires de la prison. Leurs sources de renseignements sont surtout le prisonnier lui-même et les agents des prisons;
2. Les rapports du juge ou du magistrat qui a prononcé la sentence;
3. Des lettres et des communications en faveur du prisonnier provenant de personnes absolument étrangères à l'administration de la

justice. Ces lettres et communications paraissent trop souvent émaner de personnes qui sont censées avoir de l'influence politique.

Il ne se fait aucun semblant d'enquête régulière sur la situation sociale du prisonnier ni sur les conditions dans lesquelles il retournera à la liberté. On n'a jamais promulgué de règles définies. Le ministre de la Justice, parlant dans la Chambre des communes le 19 octobre 1932, a fait les remarques générales suivantes sur ce qui se fait dans ces cas:

“J'en donnerai les grandes lignes. La règle du département ne me permet ni d'entrer dans les détails ni de faire de rapports publics, ni de communiquer des renseignements particuliers au sujet des détenus, pris individuellement. Ces renseignements ne sont même pas fournis à la Chambre des communes. Mais je peux indiquer d'une façon générale comment on procède. Lorsque le détenu en est à son premier délit et n'a pas été trouvé coupable d'un crime comportant un acte de violence, ou d'attentat à la pudeur, ou d'un crime qu'on peut qualifier d'acte bestial, comme l'inceste, et si sa conduite pendant son incarcération a été satisfaisante, pourvu aussi qu'il n'y ait pas d'avis défavorables de la part du magistrat qui a présidé le procès,—on se procure toujours cet avis,—alors le détenu peut être libéré conditionnellement après avoir purgé approximativement la moitié de sa peine. On lui permet alors, sous certaines conditions, de purger le reste de sa peine en dehors de prison.

Bien entendu, il y a quelques exceptions à cette règle; ainsi, dans certains cas, la prolongation de l'incarcération peut mettre la vie de l'individu en danger, ou encore il peut y avoir besoin de pratiquer une grave opération, ou quelque chose de ce genre-là. Ce sont des considérations dont il faut tenir compte. Mais la règle générale est celle que j'ai indiquée. Quel que soit le délit, à l'exception de ceux que j'ai spécifiés, tout détenu qui purge une peine pour une première infraction qui n'était pas un acte de violence, et dont la conduite a été bonne et reconnue telle par le directeur, peut espérer, une fois sa peine à moitié purgée, de voir son recours en grâce favorablement accueilli. Si le détenu a eu une bonne conduite, il lui est déduit six jours par mois dans le calcul de cette moitié de peine.”

M. F. Gallagher, C.R., chef du service des remises de peines, a témoigné devant la Commission et soumis un mémoire dans lequel il traite des “règles d'application générale” qui, dit-il, régissent la conduite du service des remises de peines. Voici les règles qui s'appliquent aux demandes de libération conditionnelle.

Quant à la sentence:

- (a) Aucune intervention dans les cas de narcotiques;
- (b) Aucune intervention jusqu'à ce qu'environ la moitié de la peine ait été purgée.

Quant au prisonnier :

- (a) Aucune intervention si le prisonnier est un récidiviste invétéré ou un criminel par instinct;
- (b) Aucune intervention si le prisonnier a été déjà condamné pour un crime grave ou pour deux crimes moyens ou pour plusieurs délits de moindre importance;
- (c) Aucune intervention si le prisonnier a déjà été gracié;
- (d) Aucune intervention si le prisonnier subit un traitement pour la syphilis;
- (e) Aucune intervention à moins que le prisonnier ne paraisse s'amender.

Quant à la procédure :

- (a) Aucune proposition de clémence faite au Gouverneur général sans une enquête, c'est-à-dire sans des rapports des autorités judiciaires et pénitentiaires dans tous les cas et du Procureur général, de la police et d'autres sources, selon le besoin;
- (b) Aucune enquête lorsqu'une affaire est pendante;
- (c) Aucune enquête à moins que le prisonnier ne soit sous garde;
- (d) Aucune grâce n'est accordée d'avance;
- (e) Il n'est jamais fait de promesse d'accorder de grâce;
- (f) L'avis est communiqué au ministre de la Justice après qu'on a analysé le pour et le contre de chaque cas et qu'on a recueilli soigneusement et impartialement les renseignements nécessaires.

Il est dit plus loin dans ce mémoire :

"L'application de ces règles a permis la mise en liberté conditionnelle de plus de cent prisonniers par mois 'afin de les aider à s'amender davantage'. La libération conditionnelle est accordée en pareil cas sur manifeste indication d'amendement, de suffisance de la peine déjà subie et de perspectives raisonnables de rétablissement. La décision favorable s'appuie sur les motifs de clémence appréciés parallèlement avec les autres considérations indiquées, lesquelles sont surtout d'intérêt public. Dans de rares cas, ces motifs sont assez concluants pour justifier une dérogation aux règles d'application générale."

Le mémoire énumère les motifs de clémence :

"Les motifs de clémence sont énumérés ci-dessous. L'ordre de leur énumération n'indique pas leur importance, laquelle varie d'un cas à l'autre :

Mauvais état de santé physique ou mentale; jeunesse ou grand âge; sexe; concours prêté au ministère public; invraisemblance de culpabilité; circonstances atténuantes; délit de pure forme; manque d'intention criminelle, le délit pouvant être attribué à l'ignorance de

jeunesse, à l'influence de mauvais compagnons, à la légitime défense, à la provocation excessive, à la simple insouciance, et à d'autres causes de même ordre; délinquant primaire justifiant de bons antécédents; suffisance, aux fins de l'intérêt public, de la simple déclaration de culpabilité; idées singulières du magistrat et, enfin, erreur commise au procès et signalée par le juge."

Vos Commissaires sont d'avis que quelques-unes des règles constituent d'utiles principes directeurs pour l'application de la loi sur la libération conditionnelle. Une d'elles prescrit qu'aucun prisonnier qui a violé les conditions de sa libération antérieure n'est admissible à la libération conditionnelle par la suite. Malheureusement, cette prescription n'a pas toujours été observée et sa violation a causé d'effroyables tragédies. D'autres règles s'inspirent de principes totalement étrangers à l'objet de la loi.

La loi a pour objet de permettre aux détenus dignes de ce privilège et qui ont purgé une partie de leur peine d'en accomplir le reste en liberté sous permis. La considération prédominante devrait être: le prisonnier a-t-il la ferme résolution de renoncer à ses habitudes et fréquentations antérieures et vivre désormais en citoyen respectueux des lois, et le pourrait-il s'il lui était permis d'accomplir son reliquat de peine en liberté sous surveillance?

Vos Commissaires n'estiment pas que tout délinquant primaire qui a purgé la moitié de sa peine devrait bénéficier automatiquement de la libération conditionnelle. Un délinquant primaire au sens strict du terme peut être un homme de mauvaise réputation dans sa localité qui a pu, grâce à son habileté, échapper à toute condamnation, malgré de nombreux délits. Le simple fait d'avoir purgé la moitié de sa peine n'indique pas qu'il convient de le réintégrer dans la société.

Vos Commissaires n'estiment pas non plus que le rapport du juge ou magistrat qui a prononcé la condamnation devrait être invoqué définitivement contre la libération conditionnelle d'un détenu. Il arrive fréquemment qu'un magistrat ou juge soit appelé à dresser un rapport plusieurs années après qu'il a condamné l'intéressé. Ce serait aller à l'encontre de l'objet de la loi que de priver de libération conditionnelle un détenu qui présente toutes les indications d'amendement parce que le magistrat qui l'a condamné, mais qui ne l'a pas vu depuis, fait un rapport hostile. Le rapport du juge ou magistrat qui a prononcé la condamnation est certes une considération importante, mais il ne devrait pas être concluant.

Vos Commissaires sont d'avis que les motifs de clémence énumérés dans le mémoire précité, sauf pour les cas particuliers où l'état de santé entre en ligne de compte, ne sont pas de nature à justifier aucune atteinte à l'objet de la loi.

La jeunesse, l'âge et le sexe doivent être pris en ligne de compte quand il s'agit de décider si un détenu s'est amendé, mais ils ne constituent pas un motif de s'écarter des principes sains qui devraient présider à la mise en liberté conditionnelle.

L'aide prêtée au ministère public ne devrait jamais constituer un motif de libération conditionnelle. Le fait de se rendre utile au ministère public, en vue d'obtenir sa libération avant d'avoir purgé toute sa peine, ne prouve guère qu'un détenu s'est amendé. Au dire d'internés de pénitenciers, certains détenus ont été recommandés pour libération conditionnelle en raison de services qu'ils auraient rendus en pratiquant l'espionnage parmi leurs codétenus. Le procédé est méprisable. Aucun fonctionnaire ne devrait prêter le flanc à de telles accusations.

L'"invraisemblance de culpabilité" est matière à apprécier par les tribunaux et non par le service des grâces. Il est souverainement injuste qu'un détenu puisse faire examiner son cas par le service des grâces quand un autre ne le peut pas. S'il s'élève des doutes sur la culpabilité d'un détenu, le ministre de la Justice devrait ordonner un nouveau procès, en vertu de l'article 1022 (2-a) du Code criminel, ou soumettre l'affaire à la Cour d'appel, en vertu de l'article 1022 (2-b) du Code criminel. Il est essentiel à l'équitable administration de la justice que toutes questions de culpabilité soient décidées en tribunal public. C'est aux tribunaux également qu'il appartient d'apprécier les circonstances atténuantes.

Il est malaisé de comprendre pourquoi les fonctionnaires du service des grâces doivent reviser une condamnation intervenue à la suite d'un procès où le détenu a été reconnu coupable et qualifier l'affaire de "délit de pure forme", de "délit ne comportant aucune intention criminelle", de "délit attribuable à l'ignorance de jeunesse, à l'influence de mauvais compagnons, à la légitime défense, à la provocation excessive, à la simple insouciance", etc. Il y aurait peut-être lieu de tenir compte de ces considérations dans certains cas, quand il s'agit de remettre partie d'une condamnation excessive, mais elles ne devraient pas porter les fonctionnaires à recommander la libération conditionnelle, à moins qu'il y ait probabilité raisonnable que l'intéressé mènera désormais une vie honnête.

L'application de tout autre principe donnerait lieu à toutes sortes de démarches indésirables pour le compte de détenus. Vos Commissaires sont d'avis que, par le passé, les fonctionnaires du service des grâces ont prêté l'oreille et, dans quelques cas, donné suite à des requêtes fondées sur des principes abusifs. Ils ont certainement prêté trop d'attention aux requêtes de députés et autres personnages influents. L'examen des dossiers du service en question a démontré qu'on a donné suite à des requêtes qui se résumaient à des appels à la pitié. La libération conditionnelle qui ne s'inspire pas de principes sains avilit l'administration de la justice et entrave le maintien de la discipline dans les prisons.

Le système actuel a longtemps fait l'objet de vigoureuses critiques. L'Association des chefs de police du Canada a adopté maintes résolutions condamnant son administration, ce qui ne veut pas dire que les chefs de police sont hostiles au principe de la libération conditionnelle. A leur 32e congrès annuel, ils se sont exprimés ainsi:

"La police n'est pas hostile à la libération conditionnelle bien ordonnée, non plus qu'au principe d'assister les prisonniers libérés à se rétablir dans la société. La libération conditionnelle a sans doute

eu pour but primitif de permettre aux délinquants primaires de s'amender et se rétablir. Il convient de procurer à tout condamné qui manifeste un sincère désir de s'amender, pourvu que son crime ne soit pas odieux, l'occasion de se rétablir. Mais quand on voit des forçats titulaires de nombreux crimes contre la société libérés pour nul autre motif apparent que leur demande et que leur observance du règlement de la prison, on est forcé de conclure que le système qui permet leur élargissement avant l'accomplissement de leur peine laisse beaucoup à désirer."

Vos Commissaires partagent cette manière de voir.

Le tableau suivant des visites effectuées par des délégués du service des grâces aux prisons, établissements de correction et pénitenciers, fait ressortir l'inefficacité de l'administration actuelle:

INSTITUTIONS PROVINCIALES

Année	Headingly			Prince Albert			Regina			Oakalla			Lethbridge			Ft-Saskatch'n			Québec			Bordeaux		
	Nombre de voyages	Nombre de cas	Nombre de jours	Nombre de voyages	Nombre de cas	Nombre de jours	Nombre de voyages	Nombre de cas	Nombre de jours	Nombre de voyages	Nombre de cas	Nombre de jours	Nombre de voyages	Nombre de cas	Nombre de jours	Nombre de voyages	Nombre de cas	Nombre de jours	Nombre de voyages	Nombre de cas	Nombre de jours	Nombre de cas	Nombre de jours	
1933.....																			1	33	1	3	169-152-186	4-4-5
1934.....	1	215	1	1	91	1	1	129	1	1	393	1	1	145	1	1	219	1	1	48	1	3	178-166-183	5-5-6
1935.....	1	100	1	1	69	1	1	131	1	1	356	1	1	74	1	1	205	1	1	41	1	2	172-189	6-6
1936.....	1	271	1	1	80	1	1	168	1	1	198	1	1	118	1	1	208	1	1	56	1	2	168-163	5-6
1937.....	1	157	1	1	70	1	1	159	1	1	206	1	1	77	1	1	42	1	3	188-160-188	6-5-6

PÉNITENCIERS

Année	Col.-Britannique			Saskatchewan			Manitoba			Kingston			Collin's Bay			St-Vincent-de-Paul			Dorchester		
	Nombre de voyages	Nombre de cas	Nombre de jours	Nombre de voyages	Nombre de cas	Nombre de jours	Nombre de voyages	Nombre de cas	Nombre de jours	Nombre de voyages	Nombre de cas	Nombre de jours	Nombre de voyages	Nombre de cas	Nombre de jours	Nombre de voyages	Nombre de cas	Nombre de jours	Nombre de voyages	Nombre de cas	Nombre de jours
1932.....	1	51	1	1	47	1	1	53	1	1	64	2	1	130	3	1	86	3
1933.....	1	253	6	1	144	3	1	313	8	1	290	6
1934.....	1	192	3	1	183	3	1	155	3	1	380	9	1	287	6	
1935.....	1	124	3	1	142	2	1	93	2	1	274	6	1	224	5	
1936.....	1	84	2	1	120	2	1	81	2	1	243	6	1	85	2	1	256	6	1	176	5
1937.....	1	82	2	1	140	2	1	60	2	*	*	1	250	6	1	168	5

* Sera visité en novembre.

29 octobre 1937

Ce tableau indique qu'en 1938 les représentants du service des grâces ont passé dans les pénitenciers 25 jours, au cours desquels ils ont statué sur 1,045 cas, soit 41.8 cas par jour. Ils n'ont visité aucun établissement plus d'une fois au cours de l'année.

Pendant la même année, ils n'ont visité les huit établissements provinciaux qu'une fois, sauf une seule exception. Ils ont consacré à ces visites 18 jours, au cours desquels ils ont statué sur 1,420 cas.

Ils n'ont pas visité les établissements de l'Ontario au cours des cinq dernières années, sous prétexte que cette province possède sa propre commission de libération conditionnelle. Mais, comme la Commission de libération conditionnelle de l'Ontario n'a pas juridiction en matière de condamnations fixes, le prétexte invoqué ne constitue pas un motif de négliger les établissements de cette province.

Vos Commissaires sont d'avis qu'un mode de libération conditionnelle bien conçu et bien organisé, administré en vertu des dispositions de la loi sur la libération conditionnelle, constitue une partie essentielle de notre système pénal. Le détenu méritant y trouve une occasion de se rétablir sous surveillance. Pour qu'un système de libération conditionnelle atteigne son but et gagne la confiance publique, il est essentiel qu'il comporte enquête rigoureuse et rapport avant libération et surveillance suffisante par la suite. En outre, il est essentiel à sa saine application d'en écarter toute suggestion d'influence politique.

Vos Commissaires sont d'avis qu'il y aurait lieu de confier l'application de la loi sur la libération conditionnelle à la commission des prisons dont ils conseillent la création.

Il conviendrait de nommer un préposé à la libération conditionnelle dans chaque province, ou dans chaque groupe des provinces les moins peuplées, afin de centraliser la fonction et l'autorité. Il appartiendrait à ces fonctionnaires de recevoir et examiner chaque demande de libération conditionnelle, de causer avec le requérant et de faire préparer les dossiers voulus. Il n'y aurait plus besoin de longues pétitions à multiples signatures exposant les motifs de libération. Tout détenu aurait le droit d'inscrire son nom sur la liste dressée en vue de la visite du préposé à la libération conditionnelle et d'avoir un entretien avec ce dernier. A cet égard interviendrait le concours des agents de surveillance, que l'on devrait également charger de surveiller le prisonnier libéré. Il y aurait lieu d'autoriser la Commission des prisons, sur la proposition du préposé à la libération conditionnelle, de libérer un détenu sous condition, moyennant rapports satisfaisants et avis favorable des fonctionnaires voulus. L'"influence" devrait être écartée aussi scrupuleusement qu'elle l'est dans l'administration de la justice par les tribunaux.

Les frais qu'entraînerait l'adoption de cette méthode seraient compensés et au delà par la réduction de la population des prisons consécutive au rétablissement de prisonniers.

PEINE INDÉTERMINÉE ET LIBÉRATION SUR PAROLE

Aux termes de l'article 46 de la loi sur les prisons et les maisons de correction (ch. 163 des Statuts révisés du Canada, 1927), lorsqu'un inculpé a été convaincu dans la province d'Ontario d'une infraction aux lois du Canada passible d'incarcération dans la prison commune pour trois mois ou davantage, le tribunal peut le condamner à l'emprisonnement pour une durée fixe d'au moins trois mois, suivie d'une période indéterminée n'excédant pas deux ans moins un jour, dans la maison de correction de l'Ontario au lieu de la prison commune du district judiciaire où le délit a été commis.

L'article 43 de la même loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario à instituer une commission de libération sur parole pour examiner, quand il y aura lieu, les cas de détenus de maisons de correction et autoriser la libération sur parole, "dans les conditions agréées par le ministre de la Justice", de prisonniers purgeant des condamnations indéterminées. Dès que les conditions de la libération provisoire ont été remplies, la commission peut proposer au ministre de la Justice la libération définitive.

La disposition relative à la condamnation indéterminée est en vigueur dans l'Ontario depuis 1913 et celle qui a trait à la libération sur parole, depuis 1916. Elles n'ont été appliquées à aucune autre province canadienne. Vos Commissaires n'ont pu trouver d'indication qu'après vingt ans d'essai le système de la peine indéterminée ait donné des résultats satisfaisants. Les commissions de libération sur parole ont été vivement critiquées, mais vos Commissaires n'estiment pas qu'il leur incombe d'en apprécier les avantages. Ils sont convaincus, toutefois, que la grande difficulté ne tient pas tant aux fonctions des commissions de libération sur parole qu'à l'initiation des juges des provinces à la saine application des peines indéterminées.

La Cour d'appel de l'Ontario a été saisie de l'ensemble de la question des peines indéterminées, en avril 1937, à l'occasion de l'appel interjeté par un nommé Leonard Bond d'une condamnation à deux ans moins un jour d'incarcération dans la maison de correction de Guelph, suivie d'une période d'emprisonnement indéterminée n'excédant pas deux ans moins un jour. Le tribunal était composé du juge en chef Rowell et des juges d'appel Middleton et Masten. Le jugement fut prononcé par le juge Middleton, le 25 mai.

Dans ses considérants, le savant juge a examiné à fond les principes fondamentaux des peines indéterminées et de la libération sur parole des titulaires de ces peines. Il ressort du jugement que des magistrats de l'Ontario condamnent des titulaires de casiers judiciaires chargés à incarceration dans les maisons de correction de Guelph et Burwash pour des périodes fixes suivies de périodes indéterminées. Un examen des dossiers de l'établissement de Burwash, effectué par un de vos Commissaires, a établi le bien-fondé des observations de la Cour d'appel à cet égard. Le

membre de votre Commission qui a procédé à cet examen a choisi au hasard les noms commençant par la lettre "T". Il a constaté les faits suivants:

N° 1—

- 1930 Une condamnation pour vol: 12 mois d'incarcération dans la maison de correction;
- 1930 Deux condamnations pour cambriolage et vol: 4 ans de pénitencier;
- 1930 Une condamnation pour évasion: 2 ans de pénitencier;
- 1933 Une condamnation pour participation à une émeute: 6 mois;
- 1936 Deux condamnations pour recel: 2 ans moins un jour de fixe, plus 2 ans moins un jour d'indéterminé.

N° 2—

- 1936 Condamné à 12 mois de fixe et 8 mois d'indéterminé dans la maison de correction de Guelph pour possession d'outils de cambriolage, possession illicite de narcotiques et vol. Déjà titulaire de cinq condamnations pour menus vols. Toxicomane depuis quatre ans, d'après son dossier

N° 3—

- 1921 Convaincu d'effraction;
- 1930 A Détroit, convaincu d'effraction: condamné à 3 ans de fixe et 15 ans d'indéterminé;
- 1933 Convaincu de cinq cambriolages: mis en surveillance en attendant condamnation;
- 1933 Condamné à 30 jours de prison pour voies de fait;
- 1936 Condamné pour cambriolage à 2 ans moins un jour de fixe et 3 mois d'indéterminé.

N° 4—

- Convaincu pour la première fois, en 1920, de fraude, il fut interné comme aliéné;
- 1928 Condamné pour manœuvres frauduleuses à 6 mois de fixe et 18 mois d'indéterminé dans la maison de correction de l'Ontario;
- 1929 Libéré sur parole;
- 1930 Condamné dans l'Etat de Minnesota, pour faux, à un maximum de 10 ans, sans minimum, dans la maison de correction de l'Etat;
- 1936 Convaincu de sept accusations de vol et trois de manœuvre frauduleuses; condamné à 2 ans moins un jour de fixe et 2 ans moins un jour d'indéterminé dans la maison de correction de l'Ontario.

N° 5—

- Traduit en justice pour la première fois en 1932 pour avoir volé son patron. Restitua la somme volée et paya les frais. L'accusation fut retirée;

- 1933 Accusé de nouveau de vol au préjudice de son patron, il lui fut ordonné de restituer la somme volée, à défaut de quoi il serait condamné à 3 mois de prison;
- 1934 Accusé une troisième fois d'avoir volé son patron, il fut condamné à un an avec sursis;
- 1935 Condamné à un an d'emprisonnement dans la maison de correction pour vol d'automobile;
- 1936 Condamné pour vol à la tire à 6 mois de fixe et 18 mois d'indéterminé dans la maison de correction de l'Ontario.

N° 6—

- Traduit en justice pour la première fois en 1934, accusé de vol; l'accusation fut retirée. Accusé, pendant la même année, d'avoir obtenu nourriture et logement par des moyens frauduleux, il fut libéré après avoir fait restitution. Accusé, encore pendant la même année, d'avoir obtenu de l'argent par des moyens frauduleux, il fut condamné à un an de prison avec sursis;
- 1936 Convaincu de 4 accusations de manœuvres frauduleuses, il fut condamné à 6 mois d'incarcération dans la maison de correction;
- 1937 Condamné, pour tentative de se procurer de l'argent par des moyens frauduleux, à 3 mois de fixe et 3 mois d'indéterminé;
- 1937 Condamné, pour obtention d'argent par des moyens frauduleux, à un an de fixe et un an d'indéterminé dans la maison de correction.

Le sous-secrétaire de la province d'Ontario, M. C. F. Neelands, qui est chargé de la surveillance générale des prisons et des maisons de correction de cette province, a déclaré que, jusqu'à ce que la Cour d'appel eût été saisie de la question, les cas notés ci-dessus constituaient des exemples moyens de la catégorie d'inculpés à laquelle on imposait des peines indéterminées.

M. le juge Middleton a rappelé, dans ses considérants, que la Commission de libération sur parole avait pour principe de refuser la libération sur parole aux récidivistes, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Il a aussi relevé l'habitude de nombreux juges et magistrats d'adresser aux inculpés qu'ils condamnent à une peine indéterminée des remarques du genre de celles-ci:

“Mon devoir me commande de prononcer contre vous la peine que votre crime mérite. Le Code m'autorise à ordonner votre emprisonnement pour . . . ans, mais, convaincu que vous saurez résister à la tentation et vous amender, je me propose de vous condamner à une durée d'emprisonnement fixe de . . . mois, en punition de votre crime, suivie d'une durée indéterminée de . . . Si, durant votre emprisonnement fixe, vous faites preuve de bonne conduite, si vous observez le règlement de l'établissement et manifestez des dispositions à

respecter les lois à l'avenir, la Commission de libération sur parole pourra, lorsque vous aurez purgé cette peine fixe, vous remettre en liberté. Il ne tient qu'à vous, par votre conduite, d'abrégéer ou même supprimer votre peine indéterminée."

Puis, sa Seigneurie ajoute:

"Ainsi encouragé, l'inculpé se montre prisonnier modèle. Ayant donné toutes les indications d'amendement, il est conduit, à l'expiration de sa peine fixe, devant la Commission de libération sur parole. Il escompte élargissement et il est plein de bonnes résolutions. Mais la Commission lui fait savoir qu'en raison d'une condamnation antérieure, que n'ignorait nullement le juge de première instance, il lui faudra purger sa peine indéterminée. Je ne puis concevoir de fait plus cruel et plus propre à faire d'un homme résolu à s'amender un ennemi de la société."

Vos Commissaires sont d'avis que, si l'on doit conserver la peine indéterminée dans l'Ontario, il y aurait lieu de mettre fin à ces divergences entre la Commission de libération sur parole et les juges et magistrats de la province. Evidemment, ceux-ci ne devraient pas condamner à la maison de correction de l'Ontario pour des durées indéterminées des inculpés qui, eu égard à leurs antécédents et aux occasions qu'ils ont eues de s'amender, ne seront manifestement pas susceptibles de libération à l'expiration de leur peine minimum. Comme nous l'avons fait remarquer, le succès d'un prisonnier libéré sur parole ne dépend pas de la façon dont il s'est conduit en prison, mais de sa volonté bien arrêtée de se conformer aux lois du pays et aux conventions de la société, ainsi que de la probabilité que, surveillé convenablement, il y parviendra.

La coutume d'incarcérer des criminels invétérés dans les maisons de correction pour des durées plus longues que la loi ne permettrait autrement, en les condamnant à des peines indéterminées, oppose de sérieux obstacles aux efforts de ceux qui ont la charge des maisons de correction de l'Ontario. M. Neelands a signalé à votre Commission le cas d'un prisonnier condamné à la maison de correction pour des durées de deux ans moins un jour de fixe et deux ans moins un jour d'indéterminé sur chacune de deux accusations, les peines devant être purgées consécutivement, ce qui faisait une durée d'emprisonnement dans la maison de correction de huit ans moins quatre jours. Vos Commissaires sont d'avis que le Parlement n'envisageait rien de tel quand il a édicté la loi.

A la suite du jugement de la Cour d'appel rendu en mai 1937, le procureur général adjoint de la province d'Ontario, M. I. A. Humphries, C.R., a adressé à tous les magistrats et juges de comté une circulaire transmettant copie des considérants de la Cour d'appel et y adjoignant certaines observations qui peuvent se résumer ainsi:

1. La durée de la peine indéterminée devrait avoir un certain rapport avec celle de la durée fixe. Ainsi, une peine fixe de trois mois ne devrait pas être suivie d'une peine indéterminée de deux ans moins un jour;

2. Les peines indéterminées consécutives n'ont pas de raison d'être;
3. Le juge ne devrait jamais indiquer à un inculpé comment la Commission de libération sur parole pourrait agir dans son cas ou quelles considérations pourraient la porter à le libérer.

Cette lettre paraît avoir remédié en quelque mesure à l'abus de la peine indéterminée.

Vos Commissaires sont d'avis que, si l'on donnait suite à leurs conclusions en matière d'établissement d'un système de surveillance d'adultes, comportant un bureau central de libération sur parole chargé d'appliquer la loi dans les conditions voulues d'enquête et de surveillance dans les provinces, et l'institution d'un régime convenable applicable aux jeunes délinquants dans les prisons, il y aurait lieu d'abroger les dispositions législatives actuelles qui autorisent la peine indéterminée dans l'Ontario.

CHAPITRE XXI

RELEVEMENT DES PRISONNIERS LIBÉRÉS

Il serait superflu de s'étendre sur la nécessité d'aider les prisonniers lorsque, libérés, ils doivent se réadapter à l'existence en société. Si le public ne reconnaît pas de façon plus générale ce principe et si les gouvernements provinciaux et fédéral ne l'appliquent pas davantage dans la pratique, on devra redouter des conséquences inévitables, et l'incarcération, dans les circonstances actuelles, n'aura que deux résultats, en somme: en premier lieu, l'isolement temporaire du détenu loin de la société, pour l'empêcher de commettre de nouveaux crimes durant cette période; ensuite, la flétrissure du prisonnier qui, même s'il s'est amendé, sera toujours tenu pour un paria indigne à jamais de confiance ou d'assistance.

L'éminent spécialiste de ces questions qu'est le lord juge en chef d'Angleterre, lord Hewart of Bury, a exposé brièvement cette vérité, dans un discours à une société pour l'assistance des prisonniers libérés d'Angleterre, en ces termes:

“ Il serait grotesque et absurde de penser que la société n'a plus aucun devoir à remplir à leur égard dès que cesse l'incarcération. C'est alors que la tâche commence véritablement. Combien de fois n'ai-je pas entendu dire de certains de ces détenus, hommes ou femmes, que leur véritable punition date du jour de leur libération!

Quand on songe au nombre de personnes qui sont en prison mais ne devraient pas y être et au nombre de celles qui n'y sont pas mais devraient y être, on se rend facilement compte de la nature des devoirs que la société doit remplir envers les gens ayant le malheur d'être incarcérés. Quand je vois des prisonniers au banc des prévenus ou dans une géôle, je me demande souvent si les gens en liberté valent réellement les sacrifices qu'ils imposent aux détenus.

Il sera sans doute nécessaire de conserver le régime pénitentiaire, malgré ses terribles défauts, tant qu'on ne lui aura pas découvert un succédané satisfaisant. Mais la société a au moins le devoir d'aider autant que possible les malheureux détenus, dont certains sont pevers sans doute, mais qui sont tous malheureux.”¹

Ailleurs dans le présent rapport, on trouvera des tableaux sur l'augmentation alarmante du récidivisme au Canada. Vos Commissaires estiment que cet accroissement, pour une large part, tient à deux causes: tout d'abord, l'inexistence de tout effort sérieux en vue de corriger les détenus durant leur incarcération, sujet traité à divers endroits de notre rapport, et, ensuite, le défaut d'assistance convenable aux prisonniers libérés, assistance qui leur permettrait de trouver un emploi honnête comme de gagner leur vie et celle des personnes à leur charge.

¹Discours prononcé à la réunion annuelle de la *Holloway Discharged Prisonners' Aid Society*, en avril 1936. (Cité dans le rapport du secrétaire administratif de la Société John Howard de la Colombie-Britannique, en date du 3 mars 1937.)

Le long isolement qu'il vient de subir met le prisonnier, à sa libération, dans un état d'infériorité quant à la lutte pour la vie. Retranché à peu près complètement du monde extérieur, il était, en prison, peu au courant de la marche de ce monde, n'ayant pour se renseigner, en dehors des sources illicites d'information, que les visites peu fréquentes ou les lettres en nombre restreint de ses parents, et le résumé des événements publics que lui fournissait une fois par semaine le personnel du pénitencier. Voilà les seuls moyens qu'il a de se renseigner, à condition, encore d'avoir une famille, et une famille qui s'intéresse à son sort. Nous traitons ailleurs² de l'existence au pénitencier et de l'effet démoralisant d'une telle vie. Il en résulte un autre inconvénient, qu'il importe de surmonter pour que le prisonnier puisse se réadapter à l'existence normale. A l'expiration de sa peine, il reçoit des vêtements confectionnés au pénitencier auxquels il ne manque souvent qu'une étiquette pour en indiquer la provenance, une petite somme qu'il a gagnée durant son incarcération, et un billet pour se rendre à l'endroit de sa condamnation situé bien souvent à des centaines de milles de son foyer. Puis on lui dit: "Allez et ne péchez plus."

Si l'on en croit le rapport du surintendant des pénitenciers pour l'année 1936-1937, cette année-là 72 p. 100 des détenus étaient des récidivistes. Au moins 95 p. 100 des détenus actuels finiront par sortir de prison. Par conséquent au moins deux sur trois d'entre eux commettront, tôt ou tard, de nouveaux crimes contre la société et rentreront en prison. On ne peut en conclure que, grâce à une assistance convenable après la libération, aucun ne se trouverait plus en conflit avec la loi. Mais vos Commissaires sont convaincus que, si on leur en procure le moyen, un grand nombre deviendront des citoyens utiles et le resteront jusqu'à la fin de leur vie.

Toute méthode d'assistance aux prisonniers libérés doit comporter le contact avec le détenu avant sa libération. M. Alexander Maxwell disait, alors qu'il présidait la commission des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles, en 1932:

"Aucune méthode d'assistance des prisonniers libérés n'atteindra son but sans une enquête minutieuse sur le milieu familial de l'intéressé, ou le manque d'un tel milieu, ou si le plan visant à l'aider après sa libération n'est pas élaboré entièrement avant le jour où il se trouvera de nouveau lancé dans le monde."

Sous le titre: "Assistance des prisonniers libérés", on lit le passage qui suit dans le règlement élaboré par la Commission internationale pénale et pénitentiaire:

"L'assistance accordée aux prisonniers après leur libération exige une attention minutieuse. Elle doit débiter dès la période d'emprisonnement et se fonder sur une étude exacte de la personnalité du détenu, ses conditions de vie et celles de sa famille. Elle doit se proposer de donner au prisonnier la possibilité de mener dorénavant une vie droite et régulière."

² Chapitre VIII.

Depuis des années, existent dans diverses parties du Canada des groupements créés en vue d'aider les prisonniers à se réadapter à la vie sociale dès leur sortie de prison. Ceux dont la liste suit ont envoyé des représentants à la Commission: The Prisoners' Welfare Association, d'Halifax; The Prisoners' Aid and Welfare Association of Montreal Inc.; la Jeunesse ouvrière catholique, de Montréal; The Prisoners' Rehabilitation Society, de Toronto; The John Howard Society of British Columbia; The Prisoners' Welfare Committee of the Regina Welfare Bureau, de Regina; The Manitoba Prisoners' Aid Association, de Winnipeg, et l'Armée du Salut.

Ces groupements accomplissent une besogne utile dans leur champ d'activité, et méritent des félicitations pour leur civisme. Par malheur, leur action rencontre des obstacles sérieux de diverses sortes. Leurs fonds proviennent en grande partie de versements bénévoles. Certains gouvernements provinciaux y ajoutent une subvention minime, mais la plupart leur refusent une aide financière suffisante, et le gouvernement fédéral ne les subventionne pas avec régularité. Il n'existe pas, entre les divers groupement, une coordination qui permettrait de suivre un programme uniforme bien défini d'un bout à l'autre du pays, ce qui amoindrit l'utilité de leur travail. Loin de recevoir la collaboration et l'aide sincères des autorités pénitentiaires qui devraient, semble-t-il, accueillir cordialement de telles offres de service, ces groupements voient trop souvent leur effort annulé en grande partie par l'effet du règlement et la façon dont il est appliqué.

Voici les articles du règlement des pénitenciers relatifs aux sociétés pour le bien-être des prisonniers:

" 114. A la demande du prisonnier qui doit être libéré, le directeur peut autoriser une entrevue entre ce prisonnier et un représentant de l'Armée du Salut ou de quelque autre société s'occupant du bien-être des prisonniers en vue de sa réhabilitation après son élargissement.

115. L'entrevue devra avoir lieu au parloir ou à quelque endroit convenable, au gré du directeur, en présence d'un surveillant. Les représentants des organisations susmentionnées ne devront pas avoir accès aux autres parties du pénitencier.

116. Si l'Armée du Salut ou toute association ou société reconnue de bien-être des prisonniers demande à faire autoriser un interviewer, le nom de celui-ci et celui de l'association ou de la société à laquelle il appartient, devront être soumis à l'approbation du surintendant."

D'après l'article 114, les représentants de ces groupements ne peuvent être autorisés à causer avec un détenu avant l'élargissement qu'à la demande du prisonnier. L'article 115 stipule que les entrevues auront lieu au parloir grillagé "ou à quelque endroit convenable, au gré du préfet", et toujours en présence d'un agent. Il édicte encore que ces représentants ne devront pas avoir accès aux autres parties du pénitencier.

Les mots de l'article 114 que nous avons soulignés rendent nuls dans le fait les efforts des représentants pour se mettre en relations avec les détenus, parce que ces derniers ne connaissent aucunement cette règle dont il n'est pas fait mention dans les avis affichés dans les cellules. En outre, pour des raisons évidentes, beaucoup de prisonniers, dont une grande partie de ceux qui auraient le plus besoin d'une telle assistance, ne voudraient pas demander une entrevue même s'ils savaient en avoir le droit.

A une certaine époque, des accords permettaient aux délégués des sociétés de causer avec les détenus, soit à la demande de ceux-ci, soit *après entente avec le directeur*. Dans un des pénitenciers, la société de l'endroit recevait du directeur la liste des prisonniers qui devaient être libérés au cours du mois suivant. Ainsi, les délégués pouvaient se ménager des entrevues avec les prisonniers en cause afin d'obtenir des renseignements circonstanciés sur leurs projets d'avenir, sur l'endroit où ils avaient l'intention de s'en aller, sur la situation de leur famille et le genre de travail qui leur conviendrait le mieux. Ces données aidaient beaucoup le groupement à trouver des emplois et à secourir autrement les prisonniers libérés. Au bout de quelques mois, cependant, on annula l'entente conclue avec la société et l'on inaugura la méthode décrite à l'article 114. Le surintendant des pénitenciers n'a pu nous expliquer de manière satisfaisante les motifs de ce changement, qui a tellement nui à la tâche du groupement. Vos Commissaires n'ont pu découvrir ces motifs.

Vos Commissaires estiment aussi que les entrevues devraient se produire dans la cellule de chaque prisonnier, ou dans une pièce autre que le parloir grillagé, sous l'œil d'un agent s'il le faut mais non à portée de son oreille. Si les agents doivent participer, bien qu'en silence, à ces entrevues, maints détenus refuseront d'exposer leurs affaires personnelles au visiteur.

Les données recueillies par la Commission tendent à démontrer que les groupements accomplissent bien peu de chose dans les pénitenciers canadiens. Les sociétés régionales ne montrent pas beaucoup d'activité aux pénitenciers de Dorchester, de Kingston, du Manitoba ou de la Saskatchewan. A Saint-Vincent-de-Paul, la Jeunesse ouvrière catholique et la *Prisoners' Aid and Welfare Association* de Montréal s'efforceront d'obtenir des résultats satisfaisants, en dépit des obstacles déjà énumérés, et la *John Howard Society of British Columbia* accomplit une utile besogne au pénitencier de la Colombie-Britannique.

Pécule des prisonniers

Nous traitons ce sujet dans une autre partie du présent rapport.¹ L'institution du pécule a pour objet de fournir à chaque prisonnier dénué de moyens personnels une somme de dix dollars au minimum, dont il doit vivre tant qu'il n'a pas trouvé un emploi. Il en a gagné au moins une partie par son travail et, dès qu'une somme est portée au crédit d'un détenu, elle est, ou devrait être considérée comme étant sa propriété. Souvent, toutefois, les autorités ont gardé cet argent au lieu de le remettre au prisonnier, s'inspirant de l'article 184 du règlement, dont voici le texte:

¹ Chapitre IX.

“Si on élargit ou libère un prisonnier, soit à l’expiration de sa peine, soit sous le régime de la libération conditionnelle ou autrement, et que le directeur a connaissance qu’il sera arrêté de nouveau et incarcéré dès son élargissement ou sa libération, le directeur ne doit donner à tel prisonnier qu’une somme ne dépassant pas un dollar et demi. Les frais de transport du prisonnier à partir du pénitencier jusqu’à sa destination sont à la charge des autorités qui opèrent son arrestation.”

Cette règle a été formulée à une époque où les détenus ne touchaient aucune rémunération. Lors de leur libération, en conformité de la loi sur les pénitenciers, on pouvait leur remettre une somme n’excédant pas \$10. Notons que le versement de cette somme étant facultatif ne revenait pas de droit aux prisonniers. Malgré le changement, néanmoins, les autorités considèrent qu’elles peuvent agir de la même façon à l’égard du pécule *gagné* par un détenu. Cette coutume a créé beaucoup de mécontentement parmi les prisonniers, qui sont d’avis qu’ayant gagné cet argent ils devraient le recevoir lors de leur élargissement.

L’article 184 vise deux catégories de prisonniers: ceux qui sont détenus en vue de l’expulsion hors du pays et ceux qui sont arrêtés de nouveau pour être confiés à la surveillance d’autres autorités. On retient l’argent des expulsés sous prétexte que d’autres pays agissent de la même manière et que les prisonniers canadiens, refoulés vers le Canada à leur libération, ne touchent pas l’argent qu’ils ont gagné dans le pays d’où ils sont expulsés. On a peut-être quelque raison d’agir de la sorte tant qu’un accord de réciprocité n’aura pas été conclu avec certaines puissances, en particulier avec les Etats-Unis d’Amérique. Quant à la seconde catégorie, il ne paraît pas exister de motif suffisant pour retenir l’argent gagné par les prisonniers durant leur emprisonnement. Quand un prisonnier doit être arrêté de nouveau dès son élargissement, arrestation qui sera vraisemblablement suivie de la condamnation à l’emprisonnement pour un autre délit, il est peut-être dans son intérêt de retenir ces fonds jusqu’à sa sortie de la seconde institution ou en vue de les remettre aux personnes à sa charge pour les aider à vivre durant son incarcération. La coutume établie en vertu de l’article 184 a été cause de maintes injustices. Il est difficile de comprendre la manière de voir adoptée par les autorités pénitentiaires à cet égard. Les exemples suivants, qui nous ont été signalés, feront mieux comprendre le fait.

Le prisonnier “A”, élargi du pénitencier, a été remis, à la demande d’un fonctionnaire provincial, à la police municipale pour avoir manqué aux engagements de sa libération sur parole après sa sortie d’une institution provinciale. Alors qu’il se trouvait encore sous la garde de la police municipale, cette dernière apprit que, dans l’intervalle, les autorités provinciales avaient donné instructions aux autorités pénitentiaires de le relâcher. La police le laissa donc aller, mais, à cause de l’interprétation donnée à l’article 184, il ne put toucher l’argent qui lui avait été crédité au pénitencier, parce qu’il avait été “incarcéré dès son élargissement”.

Le prisonnier "B" devait sortir du pénitencier dès l'expiration de sa peine. Mais, avant le jour dit, la province demanda aux autorités pénitentiaires de le garder parce qu'il avait violé les engagements de sa libération sur parole. Deux jours avant l'élargissement, les autorités provinciales télégraphièrent au pénitencier pour annuler les instructions précédentes. En conséquence, le prisonnier "B" reçut, lors de sa libération, l'argent qu'il avait gagné.

Les circonstances des deux cas étaient les mêmes en somme puisque les deux prisonniers furent élargis. Mais, parce que l'ordre des autorités provinciales tendant à la libération de "A" était arrivé *après* qu'il eut été remis à la police, il n'a rien touché, tandis que "B" a reçu l'argent inscrit à son crédit, parce que les instructions tendant à sa nouvelle arrestation par les soins de l'autorité provinciale avaient été annulées avant son élargissement.

Ce sont les incidents de ce genre qui enlèvent aux détenus leur foi dans la justice pénitentiaire et font qu'ils quittent la prison avec un sentiment d'amertume et la haine de la société. En outre, sachant qu'il est passible d'une nouvelle arrestation et par conséquent qu'il ne peut toucher ses gains, un prisonnier se révolte plus facilement contre le règlement pénitentiaire et peut causer du désordre.

En vertu de l'article 182 du règlement, un prisonnier dont le pécule n'atteint pas dix dollars recevra une somme ne dépassant pas ce chiffre à sa sortie de prison, outre le prix du transport jusqu'à l'endroit où il a été condamné. Vos Commissaires sont d'avis que les prisonniers dignes d'attention devraient recevoir le prix du transport, non pas jusqu'au lieu de la condamnation, mais jusqu'à l'endroit du foyer, même s'il doit en résulter une dépense supplémentaire pour l'Etat. La règle actuelle est, sans aucun doute, la cause de nouveaux crimes et elle nuit au relèvement moral du prisonnier qui la connaît d'avance. Il en est ainsi, en particulier des jeunes délinquants primaires. Un jeune homme, dont le foyer se trouve à Ottawa, mais qui aurait été condamné à Vancouver à l'emprisonnement au pénitencier de la Colombie-Britannique, recevrait lors de son élargissement le prix du transport jusqu'à Vancouver mais non jusqu'à Ottawa. "Ex-forçat" dans une ville éloignée de chez lui et sans amis, il pourrait bien difficilement trouver à s'embaucher et se trouverait bientôt en face de la nécessité ou de mourir de faim ou de voler. S'il en est réduit à cette dernière extrémité, sa première condamnation agira à son détriment et la seconde sera bien plus sévère. Durant sa seconde incarcération, il se convaincra de l'impossibilité où il est de retrouver une place dans la société et il sortira de prison, la seconde fois, devenu récidiviste incorrigible. Eût-il reçu le prix de transport jusque chez lui, l'expérience l'ayant assagi, il aurait pu, avec l'aide de sa famille, se ranger et devenir un membre utile de la société.

Quand les sociétés d'assistance aux prisonniers relèvent de la surveillance immédiate de l'Etat, il importe de rechercher le moyen de leur confier la gestion du pécule des prisonniers, dans les cas qu'il convient, afin d'amoinrir la tentation de le dissiper.

Vêtements des prisonniers libérés

Au cours de leurs visites aux divers pénitenciers du Canada, vos Commissaires ont eu l'occasion d'examiner les vêtements remis aux détenus lors de leur élargissement. Sauf exception, le tissu employé dans la confection de ces costumes et de ces paletots est d'assez bonne qualité. La principale critique à formuler contre ces vêtements tient à ce qu'ils ne sont pas faits sur mesures ni ajustés, de sorte que les prisonniers reçoivent souvent des costumes ou des manteaux trop grands ou trop petits. Sans qu'il en coûte beaucoup à l'Etat, on pourrait améliorer la qualité des chapeaux et des casquettes. Vos Commissaires estiment que, sauf pour les détenus libérés conditionnellement, on a tout le temps de tailler des vêtements sur mesures et de les ajuster.

Visites et relations avec l'extérieur

La conduite d'un prisonnier ne saurait subir d'influence plus avantageuse que la réception de visites ou de lettres de parents. Il faut encourager ces relations, et les articles du règlement qui s'y rapportent devraient être aussi souples et aussi larges que les circonstances le permettent. Ayant observé le fonctionnement de la méthode en usage dans les pénitenciers canadiens, vos Commissaires en sont venus à la conclusion que les règles régissant ces communications sont beaucoup trop sévères et appliquées bien souvent d'une manière hostile au prisonnier et à sa famille.

A cause de l'influence considérable que peuvent exercer les visites et les lettres sur la vie du détenu après son élargissement, nous croyons avoir raison d'énumérer les principales objections que soulève actuellement le règlement :

Visites

1. Les visites sont d'habitude trop courtes, surtout quand un parent, à cause de motifs financiers ou de la distance à parcourir, ne peut se rendre au pénitencier que bien rarement.
2. Souvent, on n'accorde pas au prisonnier le temps de se raser avant une visite et il doit se présenter devant ses parents ou ses enfants avec une barbe de plusieurs jours.
3. Les conversations ont lieu dans le parloir grillagé, à travers des barreaux et des grillages formés parfois d'un double filet serré. L'article 105 permet à un prisonnier du sexe masculin de recevoir sa mère, sa femme, sa sœur, sa grand-mère, sa belle-fille et son ou ses fils de moins de 16 ans, au parloir, derrière un comptoir. Par l'article 106, une prisonnière est autorisée à recevoir dans les mêmes circonstances la visite de son mari, des femmes qui viennent d'être énumérées et de son ou ses fils âgés de moins de 16 ans. Aucune mesure, toutefois, n'a été prise à cet effet dans aucun de nos pénitenciers. Vos Commissaires estiment que toutes les visites devraient se passer dans un parloir semblable à celui dont il est question à l'article 105, sauf quand les autorités jugent que, dans l'intérêt de la sécurité, le parloir grillagé s'impose.

4. Les visites ne sont pas permises le samedi, le dimanche ou les fêtes, bien que les parents ne puissent peut-être quitter leur emploi que ces jours-là sans perdre une partie de leur salaire.

5. L'article 101 donne la liste des personnes autorisées à voir les détenus. Il faudrait y ajouter: les oncles, le beau-père, la belle-mère, les demi-frères, les demi-sœurs, les belles-filles, les beaux-fils et les cousins. Chacune de ces personnes devrait être autorisée à rendre visite au prisonnier, au gré du directeur. Le règlement ne devrait pas être strict au point d'empêcher un prisonnier de recevoir la visite de quiconque contribuerait à le ramener dans la bonne voie.

Vos Commissaires conseillent d'installer des indicateurs de métaux dans les salles de réception de chaque pénitencier, ainsi qu'on le fait aux Etats-Unis. Bien que peu dispendieux, ils protègent efficacement contre l'introduction d'armes ou d'instruments métalliques par les soins des visiteurs.

Relations avec l'extérieur

1. L'application des règles relatives à la censure des relations avec l'extérieur devrait être moins rigide.

2. Le papier à lettres fourni aux prisonniers ne devrait pas porter des articles du règlement imprimés au dos, puisque quiconque voit une lettre écrite sur ce papier apprend que le signataire est au pénitencier. Il y aurait lieu, plutôt, de joindre, à la première lettre expédiée de l'institution, un feuillet séparé pour faire connaître le règlement de la prison. Il faudrait ajouter, à la liste des gens autorisés à recevoir ou expédier des lettres, les mêmes personnes qu'à la liste des visiteurs, ainsi que les pasteurs de la religion à laquelle appartient le prisonnier. Le nombre des correspondants que peut avoir un prisonnier doit être restreint par le moyen du règlement, mais le directeur devrait être en mesure d'autoriser plus facilement des exceptions. De nombreux exemples signalés à vos Commissaires démontrent que l'absence d'un tel pouvoir discrétionnaire a causé des ennuis considérables entre les prisonniers et leurs familles. On devrait permettre aussi l'envoi, par les personnes autorisées, de cartes de Noël ou de Pâques et de coupures de journaux où est relaté le décès de parents. Il importe d'abolir la coutume d'imprimer le sceau du pénitencier sur les photos reçues de l'extérieur; qu'on trouve un autre moyen d'indication qui ne gênera pas les photos. Les prisonniers devraient aussi être autorisés à recevoir des lettres ou des photos d'un parent qui a été détenu dans une prison, mais qui s'est amendé par la suite. Il importe de prévenir les intéressés de la destruction de lettres ou de colis effectuée en conformité de l'article 127. Comme on n'en fait rien actuellement, il en est souvent résulté des brouilles entre membres d'une même famille, parce qu'il n'a pas été accusé réception de lettres ou de colis et qu'aucune explication n'a été fournie de cet oubli apparent.

3. Dans certains cas particuliers, un prisonnier devrait être en mesure d'écrire à un proche parent sans que le destinataire sache que l'expéditeur

est en prison. La méthode actuelle empêche maints détenus d'écrire chez eux, de sorte que leurs parents ne savent s'ils sont morts ou vifs.

Saisissant l'importance de cette question de la réadaptation et de l'assistance des prisonniers libérés, convaincus au surplus de l'opportunité d'adopter au Canada un plan d'une vaste portée à cet égard, vos Commissaires ont étudié avec soin les méthodes adoptées à l'étranger. La plupart des pays paraissent attacher plus d'importance que le Canada à la nécessité d'accorder une aide tangible aux prisonniers libérés. Tout en reconnaissant les mérites des autres méthodes, vos Commissaires pensent que le régime suivi en Angleterre, dans le pays de Galles et en Ecosse s'adapteraient mieux aux circonstances où se trouve notre pays. En Angleterre et dans le pays de Galles, le programme d'action visant à la réadaptation des prisonniers envisage deux catégories distinctes: les condamnés aux travaux forcés (pour au moins trois ans), c'est-à-dire les forçats; puis ceux dont l'emprisonnement ne doit pas dépasser deux années. La première catégorie correspond, à peu près, aux détenus de nos pénitenciers; la seconde, aux prisonniers des institutions provinciales.

Assistance aux forçats libérés

L'Association centrale pour l'aide aux forçats libérés, créée en 1911, s'occupe de la première catégorie. Elle se propose: (a) de réunir, en un effort conjoint, toutes les personnes et tous les groupements qui s'occupent de l'assistance aux forçats libérés; (b) de réaliser des économies dans la gestion et d'empêcher les doubles emplois; (c) d'appuyer ceux qui se dépensent en faveur des forçats et de donner plus d'efficacité à leur travail. Son bureau se compose d'un président, qui est le secrétaire d'Etat du Home Office; d'un président du Bureau, qui est le président de la commission des prisons de l'Angleterre et du pays de Galles; de délégués des principales sociétés d'aide aux forçats libérés, c'est-à-dire la Catholic Prisoners Aid Society, la Church Army, la Church of England Temperance Society, l'United Synagogue Discharged Prisoners Aid Society, et le Methodist Prison Committee. Ces sociétés collaborent activement à l'œuvre de l'association. Elle compte, parmi ses associés, des centaines de travailleurs sociaux expérimentés dans toutes les parties de l'Angleterre. L'Armée du Salut prête aussi son concours dans des cas particuliers. Le siège social de l'association est situé à Londres. Il existe une succursale à Liverpool, laquelle s'occupe des détenus libérés dans cette région.

L'Association a formulé ainsi qu'il suit les principes essentiels de l'assistance après l'élargissement:

1. Il importe d'entrer en relations avec un prisonnier avant son élargissement, afin de gagner sa confiance et sa bonne volonté.
2. Il faut s'entendre avec un représentant ou un associé de la région que le prisonnier libéré a choisie pour y demeurer à l'avenir,
 - (a) pour lui trouver un emploi,
 - (b) pour le placer dans un foyer ou une pension,
 - (c) pour qu'il ait quelqu'un dont il puisse se recommander ou à qui il fera appel au besoin,

- (d) pour lui procurer des moyens de subsistance, des vêtements de travail et, au besoin, des outils.
3. Il importe de fournir au prisonnier, lors de son élargissement, des vêtements convenables, des moyens de transport et de l'argent pour le voyage.

Le crédit consenti par l'Etat à la commission des prisons comprend les frais d'administration de l'Association, non moins que les fonds nécessaires pour le paiement du transport, l'achat de vêtements, d'outils et de fonds de commerce, et pour les frais d'entretien des prisonniers. Cette somme fait l'objet d'une évaluation annuelle et est assujettie à la vérification habituelle de la Trésorerie. On a obtenu des subventions de certaines dotations et aussi des contributions d'amis des prisonniers applicables à certains cas en particulier. Un délégué de l'Association se rend dans chacun des pénitenciers une fois tous les deux mois. Il a des entrevues avec les détenus qui doivent être élargis au cours des trois mois subséquents. Chaque prisonnier reçoit la visite d'un délégué au moins deux fois avant sa libération. Au cours de la première, qui a lieu parfois durant la période de trois ou quatre mois qui précède l'élargissement, on examine les projets et les perspectives d'emploi qu'a le détenu. La seconde fois, c'est-à-dire un mois ou deux avant l'élargissement, le prisonnier apprend les dispositions prises à son égard. Les entrevues ont lieu en dehors de tout tiers, de sorte que chaque prisonnier peut exposer, entièrement et franchement, ses espérances et les moyens qu'il a de les réaliser.

A la suite de la première conversation, l'Association s'entend avec l'associé voulu en vue de la réception du détenu et de l'assistance à lui accorder au moment de sa libération. Parmi les *associés* se trouvent des groupements bénévoles, des agents de surveillance, les sociétés régionales d'assistance aux prisonniers libérés, *Toc H* et plusieurs autres organismes de toutes les parties de la Grande-Bretagne.

A sa libération, le prisonnier reçoit un billet de chemin de fer pour se rendre à l'endroit où il désire et une petite somme d'argent de poche pour ses frais de voyage. On l'invite à se présenter chez l'associé de l'endroit où il va. Cet associé prend des dispositions en vue de sa subsistance pendant au moins quinze jours et l'aide à trouver un emploi. L'Association emploie en permanence quatre démarcheurs qui cherchent de nouveaux emplois, font des visites aux foyers, surveillent les prisonniers libérés, se tiennent en contact continu avec les employeurs où ils ont déjà établi des relations amicales et s'abouchent avec d'autres. On fournit des vêtements de travail appropriés au prisonnier pour qui on a trouvé du travail et, si nécessaire, les outils de son métier. A certains, on fournit un fonds de camelot. Le siège social rembourse leurs frais aux associés et, s'il est nécessaire, leur verse une petite rétribution.

L'Association est aussi chargée de la surveillance, dont elle est responsable auprès du Home Office pendant la durée du certificat, des prisonniers élargis de la détention préventive, porteurs d'un certificat, et qui n'ont pas à se présenter à la police. L'Association surveille certains délin-

quants primaires, dispensés de se présenter à la police à condition de se tenir en contact avec l'Association pendant la durée de leur certificat.

S'il survient une difficulté, l'associé conseille le prisonnier libéré et l'aide à s'établir plus solidement. D'une façon générale, il remplit le rôle d'un conseiller à qui le prisonnier peut toujours faire appel.

A l'ordinaire, l'Association prend des dispositions en vue de la subsistance du prisonnier pendant au moins une quinzaine à la suite de son élargissement, parce que, même s'il trouve à s'embaucher au cours de la première semaine, il ne touche son salaire qu'à la fin de la deuxième. Quant au prisonnier encore sans emploi à la fin de la deuxième semaine et qui n'a guère d'espérance de trouver immédiatement du travail, il lui faut tout ce temps pour s'aboucher avec l'administration des secours. A ceux qui doivent apparemment obtenir un emploi dans un avenir rapproché, on continue à fournir de l'aide, à raison de 25 shillings par semaine à l'ordinaire.

Assistance aux prisonniers libérés

En Angleterre et dans le Pays de Galles, une cinquantaine de sociétés régionales pour l'assistance des prisonniers libérés, outre les groupements intéressés particulièrement aux détenus catholiques ou juifs, s'occupent des prisonniers libérés des prisons régionales, distinctes des pénitenciers. L'histoire des sociétés régionales remonte loin, et elle se confond à l'ordinaire avec celle des anciennes prisons de comté. Aux temps où presque chaque comté avait sa prison, chaque prison avait une société absolument bénévole pour l'assistance des prisonniers. La fondation de plusieurs de ces sociétés remonte aux premières années du 18^e siècle.

Le dernier quart de siècle a été témoin de nombreux chambardements dans l'administration pénitentiaire, d'où est résultée la fermeture de maintes vieilles prisons de comté. Longtemps, les sociétés en question ont poursuivi leur œuvre à l'ancienne manière, c'est-à-dire sans être reconnues officiellement et sans recevoir la moindre subvention de l'Etat. En 1862, toutefois, elles recevaient un statut légal et celles qui remplissaient certaines conditions essentielles étaient pourvues d'un certificat. La loi sur l'assistance aux prisonniers libérés permettait aux juges de paix d'exercer certains pouvoirs d'accorder de l'aide aux prisonniers lors de l'élargissement par l'intermédiaire de ces sociétés et de verser aux sociétés immatriculées une somme ne dépassant pas 2 livres pour chaque détenu dont elles s'occupaient. Cette loi autorisait aussi les mêmes magistrats à fournir aux prisonniers les moyens de rentrer chez eux.

Depuis, la loi a été modifiée à l'égard des sociétés et de l'aide financière à leur accorder. On s'est efforcé, par ailleurs, de créer une collaboration plus étroite entre les sociétés et de centraliser leur besogne. Enfin, vers 1920, une nouvelle société de centralisation obtenait la personnalité civile, sous le titre de Central Discharged Prisoners' Aid Society.

Cette association se propose les objectifs suivants :

1. Favoriser la coopération au sein des associations d'assistance aux prisonniers libérés.

2. Favoriser l'existence d'une association d'assistance aux prisonniers libérés en rapport avec chaque prison d'Angleterre et du pays de Galles.
3. S'enquérir des questions intéressant les associations d'assistance aux prisonniers libérés.
4. Fournir un foyer de renseignements relatifs aux meilleurs moyens de venir en aide aux jeunes et aux autres délinquants.
5. Aviser des méthodes propres à assurer la réforme des prisonniers libérés et à leur venir en aide après leur élargissement.
6. S'occuper des 'cas difficiles' soumis par les sociétés constituantes.
7. Mieux renseigner le public sur la valeur et l'importance de l'œuvre accomplie dans l'ensemble par les associations d'assistance aux prisonniers libérés.
8. Aider les associations locales d'assistance aux prisonniers libérés par des subventions de sa caisse, par des conseils et en rendant les services demandés."

L'importance des subventions accordées aux sociétés par l'Etat a varié suivant les époques, mais depuis 1931 la subvention affectée aux prisonniers libérés demeura au taux uniforme de deux shillings par tête. A cette subvention s'attachait l'obligation de la part de chaque société de recueillir des contributions dans son propre milieu à concurrence de la valeur du quart de l'aide reçue. En 1936, les dons et les souscriptions aux sociétés locales dépassèrent £25,000. Les motifs dont s'inspire l'aide fournie par l'Etat sont exposés comme suit:

"Voici exposées deux importantes déclarations de principe sur lesquelles se fonde l'initiative de l'Etat depuis cette date:

1. Que l'Etat a le devoir de venir en aide aux prisonniers libérés par une allocation à titre charitable et qui s'ajoute aux gratifications accordées sous le système progressif, qui relève plutôt de la discipline pénitentiaire.
2. Que la somme affectée doit être déterminée par l'importance des souscriptions particulières, sauf qu'un maximum établi d'après le nombre des libérés ne doit pas être dépassé." ¹

L'Etat s'associe ainsi aux sociétés de personnes charitables et bénévoles, dûment reconnues par la loi, en vue d'atteindre un double but:

- (a) celui de l'Etat, qui consiste à tenter tout au moins de réduire les occasions qui s'offrent à l'homme de retomber dans le crime; et
- (b) le but charitable et particulier de soulager l'infortune et la misère.

Visiteurs bénévoles des prisons.

Le système des "Visiteurs bénévoles des prisons" présente une autre forme d'assistance en honneur en Angleterre, qui a beaucoup contribué à la réhabilitation des prisonniers. Ces visiteurs sont tout à fait distincts

¹ *The English Prison System*, Ruggles-Brise, Londres, 1921.

de la Commission des visiteurs officiels dont il a été question au chapitre XXX de ce rapport. Un ancien sous-commissaire et secrétaire de la commission des prisons en Angleterre a brièvement décrit ce système, son but et ses méthodes:

“A moins d’assister à une causerie instructive ou à un cours, un détenu est habituellement enfermé sous verrou dans sa cellule depuis 4 ou 5 heures de l’après-midi jusqu’au lendemain matin—période de solitude et d’ennui pour plusieurs, car tous ne sont pas capables de s’absorber dans la lecture et la tâche exécutée en cellule est monotone et aisément accomplie par un prisonnier d’expérience. C’est le moment où un visiteur venant de l’extérieur, bien étranger au personnel du pénitencier—quelqu’un qui aborde les sujets d’intérêt courant, qui s’enquiert des parents, qui aide peut-être à comprendre comment on s’est fourvoyé et quelqu’un avec qui parler d’avenir—pourra non seulement empêcher le détenu solitaire de ruminer ses griefs réels ou imaginaires, mais aussi conduire ses réflexions dans une voie utile, fournir de nouveaux motifs d’intérêt et d’espérance, et contribuer à faire renaître en lui le sens de sa dignité personnelle en lui démontrant que quelqu’un trouve qu’il vaut la peine de le venir voir, de causer avec lui et de s’intéresser à lui.

“A cette fin, en 1922, les Commissaires décidèrent d’étendre aux hommes le système de “visiteurs bénévoles” qui avait donné de si heureux résultats pendant nombre d’années dans certaines prisons de femmes et leurs rapports laissent croire que leurs espoirs se sont réalisés avec un succès remarquable.

“Malgré les exigences de ce service bénévole et la difficulté de trouver les personnes qualifiées qui soient consentantes et qui disposent à la fois des loisirs indispensables, les visiteurs des prisons, en 1931, étaient au nombre de 557 hommes et 85 femmes. La coordination de l’œuvre a été assurée chez les hommes par la formation de l’association nationale des visiteurs des prisons, organisme vivant et précieux servant non seulement à faire naître l’esprit de corps chez les visiteurs, mais aussi à permettre l’étude en commun, lors de réunions organisées chaque année, des problèmes qui se posent à la fois aux visiteurs eux-mêmes et aux Commissaires, et offrant l’intermédiaire utile par lequel les visiteurs peuvent faire connaître leur avis aux Commissaires au sujet de leur œuvre. Dans le même temps, sous la direction de l’association nationale des visiteurs des prisons de femmes, l’œuvre féminine s’est étendue à toutes les prisons de femmes, et on a tenté avec succès l’expérience d’inviter les femmes à faire la visite de jeunes détenus âgés de moins de 21 ans. On trouvera plus loin (voir également l’annexe H) un exposé de l’œuvre toute spéciale accomplie par les visiteuses à la prison des garçons, de Wormwood Scrubs.

Les Commissaires se chargent d’inviter les particuliers à s’adonner à l’œuvre sur la recommandation du directeur et de l’aumônier; ceux-ci s’assurent que ces personnes ont les qualités requises au moyen d’une enquête dans la localité, en s’abouchant avec le comité des

visites et enfin lors d'une courte période d'essai. L'invitation faite au visiteur est pour une durée de 12 mois; toutes les invitations font l'objet d'un examen annuel et elles ne sont pas renouvelées dans le cas des personnes qui n'ont pas manifesté les qualités requises ou qui n'ont pas fait leurs visites avec régularité.

Un visiteur n'est pas assigné à chacun des prisonniers; la Commission de réception juge dans chaque cas s'il y aurait avantage à envoyer un visiteur et la répartition des cas se fait de manière à assurer une visite par semaine environ pour chacun. La clef de la cellule est confiée au visiteur qui voit son homme seul et à sa guise, mais il ne doit rendre visite à personne qui ne lui a pas été assigné par le directeur." ¹

Lors de sa nomination, chaque visiteur reçoit un mémoire imprimé, contenant un exposé très complet de règles à suivre et d'observations, qui a été préparé par les Commissaires de la prison et qui a pour but de les guider dans l'accomplissement de leur fonction. Ces visiteurs viennent de tous les milieux et nulle règle établie ou standard ne préside à leur choix. Ainsi que l'a déclaré, au cours d'une allocution, John A. F. Watson, secrétaire de l'association nationale en 1935:

"Pour visiter les prisonniers, il n'importe pas que ceux que l'on cherche soient versées dans la science criminelle ou pénitentiaire, dans la pathologie ou la psychologie — ni qu'ils soient, en somme, des spécialistes d'aucune sorte; ils ne doivent pas verser non plus dans la sentimentalité ni souffrir de curiosité morbide — bien au contraire, ils doivent être tout simplement des Anglais au sentiment humain, ni trop jeunes ni trop vieux, au caractère ferme sans que leur cœur soit dur, à l'esprit large, indulgent et compatissant, et assez généreusement doués du sens de l'humour; ils doivent par dessus tout être énergiques, actifs et en contact intime avec les conditions et les problèmes modernes."

Il est évident que de telles visites auront un effet favorable et salutaire sur les prisonniers. Le haut personnel du pénitencier, que ce soit le directeur, l'aumônier, ou d'autres, ne forme trop souvent aux yeux des détenus qu'un groupe de fonctionnaires stipendiés qui, partant, ne sauraient être pour eux ni des amis ni dignes de confiance. Par contre, le détenu se rend compte que les visiteurs sont étrangers à l'administration du pénitencier, que leur visite n'a aucun caractère officiel, mais bienveillant au contraire, et faite en vue de discuter ses problèmes et de l'aider à les résoudre. Le visiteur est en mesure de communiquer avec l'épouse du détenu, avec sa mère ou avec d'autres parents ou personnes à sa charge, dont le bien-être constitue souvent un des plus graves soucis du détenu, et de le tenir au courant de l'état de santé et de la situation de chacun des membres de la famille. Les renseignements obtenus des détenus au cours de ces visites sont d'une grande valeur lors des mesures prises à leur égard au moment de

¹ Fox—*The Modern English Prison*, Londres, 1934.

leur élargissement, plusieurs des visiteurs faisant partie, au surplus, d'une association de secours aux prisonniers libérés.

Lors de leur séjour en Angleterre, vos Commissaires ont eu l'occasion de voir plusieurs de ces visiteurs à l'œuvre et ils furent profondément impressionnés par la façon dont ils s'y prennent.

Vos Commissaires ont examiné avec soin le travail accompli au Canada par les associations de secours aux prisonniers et par d'autres sociétés du même genre; ils ont étudié les méthodes suivies en Grande-Bretagne, et ils ont discuté le problème des secours à donner au prisonnier après son élargissement avec les personnes les plus éminentes en ce domaine, et ils sont maintenant fermement convaincus qu'un système semblable à celui qui est actuellement en vigueur en Angleterre, donnerait d'aussi heureux résultats à la suite d'une application sensiblement analogue dans les pénitenciers du Canada. Il ne s'agit pas ici d'élaborer les détails d'un tel projet, et ce qui suit n'est offert qu'à titre de suggestion:

1. Il y aurait lieu d'instituer un organisme central possédant l'autorité nécessaire, relevant de la commission des prisons et calqué sur l'association centrale de secours aux prisonniers libérés, en vue de s'occuper des détenus après leur élargissement de nos pénitenciers fédéraux et d'en assurer la réhabilitation. Les sociétés actuelles de secours aux prisonniers auraient leur rôle tout indiqué dans les divers pénitenciers et, le cas échéant, d'autres organismes semblables pourraient être formés afin d'étendre leur œuvre à tous les établissements. Il incombe à l'Etat d'accorder des subventions à ces sociétés, mais cet apport devrait se faire de telle sorte qu'il favorise les contributions particulières. Le recrutement des membres bénévoles, dont les services ont tant d'importance dans l'exécution du plan, pourrait se faire parmi les très nombreux zéloteurs du bien-être social par tout le Canada, membres d'organisations religieuses, de cercles de bienfaisance et d'autres du même genre, chez qui se manifesterait sans doute, devant l'exposé qui leur sera fait de l'importance de l'œuvre, le même dévouement enthousiaste dont on a fait preuve en Grande-Bretagne.

2. Les mêmes sociétés d'assistance aux prisonniers pourraient aussi s'occuper des détenus libérés des établissements provinciaux, afin d'éviter de faire double emploi ou tout chevauchement de ces services, et il y aurait lieu d'établir des ententes réciproques et d'assurer une étroite collaboration entre les autorités fédérale et provinciales en vue d'assurer un maximum de rendement avec un minimum de dépenses.

3. Il serait opportun de tenter quelques expériences au Canada dans certains établissements déterminés, en s'inspirant du système anglais de visiteurs bénévoles et en soumettant chaque expérience à une observation soignée.

Le succès ou l'insuccès de tout système de réhabilitation ou d'assistance destiné aux prisonniers libérés dépend, en dernière analyse, de l'attitude du public. Nonobstant la collaboration la plus étroite entre l'Etat, la direction des pénitenciers, les sociétés d'assistance aux prisonniers et les visiteurs bénévoles, le système ne saurait accomplir grand'chose à moins que tous

les citoyens soient pénétrés du sens de l'obligation qui leur incombe de venir en aide au prisonniers libérés tout aussi volontiers qu'à tout autre concitoyen dans l'embarras.

Alors que l'ouvrage est aussi rare qu'il est dans les circonstances actuelles, il n'échappe pas à vos Commissaires que plusieurs puissent trouver injuste en apparence d'inviter les patrons à fournir un emploi à des prisonniers libérés alors qu'il existe tant de chômeurs innocents. L'argument n'est pas nouveau et il s'en trouvera toujours pour l'avancer. Après son élargissement, un prisonnier libéré a payé sa dette à la société. Celle-ci a le devoir de lui venir en aide, afin de le rétablir dans cette situation qui règne parmi les honnêtes gens qui se font concurrence sur le marché du travail. Au point de vue moral, c'est une grave erreur de perpétuer le châtement d'un individu qui a déjà été suffisamment puni et, au point de vue économique, l'erreur est grave de condamner un prisonnier libéré au chômage et d'ouvrir ainsi la voie à la récidive, ce qui équivaldrait à le maintenir à la charge de l'Etat.

Feu Roy Calvert, de l'association nationale des visiteurs des prisons, expose bien la chose dans les observations qui suivent:

“On se refuse parfois à venir en aide à un prisonnier libéré en prétextant qu'il existe nombre de gens honnêtes dont le besoin est tout aussi grand et qui sont plus méritants. Ce dilemme date de la parabole de l'enfant prodigue. Or le prisonnier libéré n'est pas nécessairement plus méchant que celui qui n'a jamais fait de prison et l'Etat a tout intérêt à l'empêcher d'être entraîné dans le crime. La logique en ces matières n'a pas toujours sa place et l'aide raisonnablement apportée au prisonnier libéré est le compromis du simple bon sens. C'est de l'économie mal comprise que de refuser les fonds nécessaires à l'assistance utile lors de l'élargissement, alors que quelques livres sterlings affectées à un délinquant au début de sa carrière criminelle peuvent l'empêcher de devenir un criminel invétéré et épargner ainsi des centaines de livres à l'Etat.”

Enfin vos Commissaires soutiennent que si les divers gouvernements et les conseils municipaux à travers le pays acceptent en principe, d'une façon générale, que la condamnation d'un individu ne doit pas lui interdire à jamais l'accès à l'administration publique, ils donneraient l'exemple à tous les patrons. Il faut nécessairement tenir compte du dossier criminel d'un postulant, mais cela seul ne devrait pas suffire à le déqualifier.

L'une des plus grandes entreprises industrielles des Etats-Unis, dont les employés se comptent par milliers, ne refuse pas l'emploi uniquement du fait de l'emprisonnement.

D'après les renseignements fournis à votre Commission, bien qu'aucun règlement ne défende spécifiquement d'employer des prisonniers libérés comme fonctionnaires fédéraux, la Commission du Service civil a depuis nombre d'années établi en pratique l'inéligibilité d'une personne qui a déjà été condamnée par les tribunaux. En ces dernières années, cette “coutume

établie" a fait l'objet d'une application moins sévère, et dans quelques cas, alors que la personne intéressée a démontré qu'elle s'était corrigée et qu'elle menait une vie honnête depuis sa libération, on lui a accordé une fonction au service de l'Etat.

Vos Commissaires approuvent ce principe et suggèrent que la question: "Avez-vous déjà été accusé d'un acte criminel?" soit suivie de l'observation suivante: "Une condamnation pour crime ne constituera pas en soi un empêchement à votre nomination à une fonction du service civil."

PARTIE III

CHAPITRE XXII

PÉNITENCIER DE DORCHESTER

Édifices et terrains

Les édifices du pénitencier sont de l'ancien genre et les sections, constituées de cellules à barreaux, sont démodées. Votre Commission est d'opinion que la cellule close, donnant sur l'extérieur, est de beaucoup supérieure à la cellule à barreaux, ou cellule intérieure. On le reconnaît assez généralement, et là où il en coûterait fort cher de transformer les cellules à barreaux en cellules closes, rien n'empêche d'adopter ce dernier mode de construction à l'avenir. Cela aurait pour avantage de faire disparaître la période de conversation qui, sous le régime actuel, offre des inconvénients. Certains détenus préfèrent l'isolement qui leur permet de lire et aimeraient mieux que la conversation soit permise lorsqu'ils se promènent dans la cour ou à un autre moment. Ces remarques ont un caractère général et ne portent pas uniquement sur le pénitencier de Dorchester. En vue d'éviter les frais onéreux qu'entraînerait le changement des cellules actuelles, à barreaux, en cellules closes, il serait possible de faire subir certaines modifications aux édifices qui assureraient des douches en pluie à chaque palier et qui permettraient de clore chaque couloir afin de laisser les détenus modèles se réunir dans la soirée, ainsi que les dimanches et les jours de fête.

Vos Commissaires ont constaté que certaines cellules sont très humides; état de choses auquel une bonne ventilation pourrait apporter remède. La propreté des cellules laisse également à désirer. On pourrait y obvier en rendant chaque détenu responsable du ménage dans sa propre cellule. Les cellules disciplinaires ne diffèrent guère des autres, sauf qu'un lit de bois en forme tout le mobilier.

Une nouvelle section de cellules, désignée sous le nom de "édifice B7" et dont la construction fut recommandée le 22 décembre 1932, est en voie de réalisation. Les plans en sont faits d'après la section temporaire au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul et prévoient une aile à deux étages possédant double série d'alcôves, celles-ci étant du genre intérieur et munies de barreaux donnant sur les couloirs extérieurs. Seules les fondations étaient achevées quand les travaux furent suspendus en vertu d'un mémoire portant la date du 19 octobre 1936, émanant du surintendant qui, au lieu des alcôves intérieures, avait choisi les cellules extérieures, afin d'assurer une ségrégation plus satisfaisante des détenus. Les plans révisés prévoient 232 cellules, du modèle clos, ainsi que deux douches en pluie et un placard du ménage sur chaque étage. Les fondations et le rez-de-chaussée de cette nouvelle section de cellules sont maintenant terminés. Votre Commission recommande que les travaux de construction de cet édifice soient poussés jusqu'à complet parachèvement.

Depuis août 1933, plus de cent lettres ont été échangées entre le pénitencier et la Division touchant les détails de la construction et les dispositions relatives aux sujets suivants: les lits, les planchers, les plafonds, les demandes formulées, les postes de surveillance, la cuisine, les sièges des alcôves, l'infiltration dans le plancher, les escaliers, les water-closets, le coût de la construction et le contrôle du personnel. Cette énorme correspondance et les retards qu'elle amena dans les travaux proviennent du fait que la division n'a pas fourni au directeur et au contremaître principal des métiers les devis détaillés et le prix coûtant des matériaux dès le début de l'entreprise. Faute d'avoir pu obtenir les détails relatifs aux cloisons des douches, le pénitencier a vu la construction du vestiaire retardée de six ans. Le 14 mai 1937, les inspecteurs Dawson et Sauvant ont fait rapport qu'il fallait surseoir à l'abandon de l'ancien vestiaire pour le nouveau en attendant les décisions à prendre touchant

- (1) L'installation du système de ventilation,
- (2) Les changements au séchoir,
- (3) L'emplacement des postes de surveillance,
- (4) La disposition des réceptacles,
- (5) L'arbre de commande des différents séchoirs.

Les inspecteurs recommandent finalement que les opérations du bureau central soient ordonnées de telle sorte qu'à l'avenir autant qu'il sera possible, aucune entreprise ne soit autorisée sans que des cahiers de charge portant sur toutes les parties des édifices, des listes complètes des matériaux et les détails des machines et de l'équipement aient été préparés au préalable, et qu'au surplus lorsque des plans généraux seront envoyés aux pénitenciers, ils soient accompagnés des détails de l'intérieur de l'édifice, ainsi que des machines et de l'équipement. A cette réserve près que, là il pourrait être difficile de prévoir tous les besoins, on pourrait peut-être omettre d'entrer dans tous les détails de l'équipement, vos Commissaires souscrivent entièrement à ces recommandations.

On est à achever la nouvelle station du service d'incendie et le poste des signaux, ainsi que le hangar des instruments aratoires et une nouvelle grange; il se fait aussi quelques travaux relatifs à l'excavation requise pour les nouveaux égouts et le posage des conduites. Les plates-formes couronnant la tour, où se tiennent les gardiens, répondraient beaucoup mieux aux besoins si elles étaient encloses jusqu'à une hauteur d'environ trois pieds à leur périphérie. Ceci protégerait les gardiens contre les grands vents qui règnent dans la région et empêcherait la neige de s'accumuler sur le plancher en hiver.

Le pénitencier possède sur son domaine neuf maisons en briques, soit simples soit doubles, que les fonctionnaires occupent à loyer. On a fait les fondations de deux autres maisons de briques il y a sept ou huit ans, mais depuis lors rien n'a été fait pour en compléter la construction. Les maisons actuelles sont bien construites et entretenues. Elles sont pourvues de garages et chauffées par des fournaies à eau chaude. Les soubassements sont bien faits et spacieux. Le rez-de-chaussée contient une galerie fermée

en avant de la maison, un grand living-room, une salle à dîner et une cuisine, et il y a quatre chambres à coucher en haut. Les maisons isolées sont louées \$15 par mois et les maisons doubles \$12.50 par mois pour chaque logement.

Il existe dix maisons en bois construites il y a environ cinquante ans. Elles sont maintenant délabrées et ont grand besoin de réparations et de peinture. Elles ont un sous-bassement et trois étages chauffés par des poêles. Ces constructions en bois comportent un grave danger d'incendie et elles sont si rapprochées les unes des autres qu'en cas d'incendie il serait presque impossible d'en circonscrire le foyer ou de permettre aux occupants de s'en sauver indemnes.

Le directeur est d'avis que la construction de nouveaux logements en brique s'impose, quoique à beaucoup moins de frais que les maisons actuelles. Il croit qu'un chauffage à l'air chaud au lieu de l'eau chaude permettrait de réaliser une importante réduction des frais.

Les serres affectées aux plantes et aux légumes sont petites et demandent d'être considérablement agrandies afin de donner un rendement convenable.

L'approvisionnement d'eau, en dépendance de certaines sources qui font défaut pendant les périodes de sécheresse, est insuffisant et irrégulier. L'eau du réservoir supérieur est fortement décolorée et n'est guère potable. Vos Commissaires sont d'opinion que l'on devrait consulter des experts aussi tôt que possible en vue de remédier à cet état de choses.

Le terrain en avant des édifices pénitentiaires est en déclivité vers la grand'route. Le Surintendant a fait la suggestion d'une clôture à être construite aux limites de la propriété, le long de la voie publique. Vos Commissaires croient cette dépense superflue et que la plantation d'une haie donnerait le même résultat, les arbustes requis pouvant se trouver, sans frais additionnels, sur la propriété du pénitencier.

Il n'est pas nécessaire, selon vos Commissaires, de prolonger l'escalier de béton qui conduit vers la voie publique. Par contre, on pourrait régulariser la pente du terrain au pied de cet escalier jusqu'à la voie et construire des marches qui partiraient de la grand'route en face des constructions de bois, de sorte que les agents et les gardiens pourraient s'en servir pour aller au pénitencier et en revenir, sans avoir à faire un assez long détour par la voie publique avant d'avoir accès au terrain du pénitencier.

Lors de la visite de votre Commission, la grand'route, courant le long de la propriété du pénitencier, était en voie de construction. Vu que ce pavage sera permanent, vos Commissaires croient désirable de paver également la route qui conduit de l'entrée principale du pénitencier à la voie publique.

Discipline générale

Au pénitencier, nous avons trouvé la discipline assez bonne. A deux ou trois exceptions près, les agents semblaient soigneux et vigilants et ils paraissaient collaborer avec le directeur et avoir confiance en lui. La liste des délits commis au pénitencier et des punitions imposées ne prend

pas une proportion anormale. On a rarement recours aux châtiments corporels, et alors, uniquement dans les cas extrêmes et en dernier ressort. On ne les a imposés que deux fois en 1936 et une fois en 1935.

Le directeur

Vos Commissaires ont rapporté l'impression que le directeur du pénitencier de Dorchester était un homme vigilant, énergique et compatissant. Quoique partisan d'une discipline sévère, il n'est pas favorable à l'application de ce régime militaire qui a si peu sa place dans un pénitencier.

La formation des agents se poursuit sous la surveillance personnelle du directeur, ce qui a eu pour résultat, selon la lettre du Surintendant à la date du mois de mars 1936, que les agents du pénitencier de Dorchester se sont placés, à l'examen, en tête de tous les autres pénitenciers.

Après que le directeur actuel eut pris charge du pénitencier depuis quelque temps, l'ancien surintendant Hughes écrivait: "L'entrée en fonctions de M. Goad fut le début d'une ère nouvelle au pénitencier de Dorchester, marquée au coin d'une direction à la fois compatissante et efficace, ainsi que d'une administration tout à fait pratique". Le directeur a fait à vos Commissaires nombre de suggestions pratiques et précieuses. Sans l'opposition du surintendant, plusieurs de ses suggestions, dont aurait tiré profit l'administration, seraient déjà du domaine de la réalité.

Le sous-directeur

Le sous-directeur est de la vieille école, et ne croit pas aux méthodes de réforme; il voit dans les pénitenciers uniquement des instruments de châtimement. Il nous a invités à rendre les règlements plus sévères, parce que les détenus y trouveraient actuellement des motifs de vouloir revenir au pénitencier. A la question de savoir s'il existait un détenu qui ne désirait pas vivement quitter le pénitencier, il ne sut en nommer aucun, et à la question de savoir s'il connaissait un prisonnier quelconque qui serait heureux de revenir au pénitencier, il en nomma un. Le sous-directeur ne peut se faire aux nouvelles idées de la science pénale et ne les approuve pas. Quoiqu'on l'ait prévenu bien à temps du désir de vos Commissaires de connaître son avis sur les questions pénitentiaires, il omit toute préparation ou s'abstint de réfléchir sur la question.

Industries

Il n'y a pas d'industries réelles en ce pénitencier et on n'y enseigne aucun métier. Il existe des ateliers de menuiserie, de tailleur, de cordonnerie, de mécanique et de ferblanterie, et une forge, mais on n'exécute pas dans ces ateliers des travaux de nature à apprendre à un détenu un métier qu'il puisse exercer après sa libération. Les ateliers sont utilisés uniquement pour la fabrication des fournitures nécessaires au pénitencier et les instructeurs, qu'ils soient capables ou incapables d'enseigner un métier, n'en ont pas le temps ou ne s'en soucient pas. Il faut se rappeler cependant qu'ils remplissent aussi les fonctions de surveillants. Outre l'ouvrage d'atelier, les prisonniers travaillent aussi dans le dôme et dans les ailes, à la

cuisine, à la buanderie, au hangar à pierre, dans la cour, à la ferme, aux écuries, à la carrière de pierre, à la cave aux racines légumes, au jardin d'ornement, à l'usine électrique, à la porcherie et à la bibliothèque. Des 388 détenus, 93 seulement travaillent dans les ateliers. Comme dans les autres pénitenciers, les détenus n'ont pas l'autorisation d'utiliser les matériaux, même les déchets à titre d'expérimentation. C'est probablement une des raisons pour lesquelles aucun métier n'est enseigné comme il devrait l'être. La circulaire n° 217, en date du 5 décembre 1933, prohibe l'emploi de matériaux de l'Etat sans la permission des autorités.

Ferme

Environ 533 acres de terre sont en culture, dont 146 sont affectées à la culture de l'avoine, 31 à la culture des pommes de terre, 9 à la culture des navets et 13 acres à la culture d'autres légumes. Sur deux acres on cultive du fourrage vert pour le bétail et, sur le reste de la terre, on cultive du foin. Il y a aussi 626 acres comprenant surtout des pâturages, du bois et du terrain inculte dont la nature provient en majeure partie du fait que la bordure du terrain du pénitencier est entièrement située dans une région marécageuse souvent fort ravagée par la crue des eaux. L'instructeur en agriculture est d'avis que le seul moyen d'utiliser ce terrain inculte, c'est d'y pratiquer l'élevage du bétail de boucherie. Ce terrain servirait successivement à la culture du foin et de l'avoine et comme pâturage, et on utiliserait successivement le terrain élevé pour la culture des diverses racines légumes et des céréales, et comme pâturage. Il faudrait un troupeau de 375 bêtes à cornes pour pratiquer l'élevage du bétail de boucherie avec profit. Le prix récent du bœuf ne semble pas justifier la dépense, mais si le prix du bœuf venait à monter, on devrait étudier sérieusement le projet. Etant donnée l'absence d'eau fraîche sur le terrain marécageux et son insuffisance même sur le terrain élevé, le principal obstacle à l'exécution du projet serait le problème de l'abreuvement des animaux. Vos Commissaires sont d'avis qu'avant de commencer pareille entreprise il faudrait obtenir le rapport d'un expert.

Récréations

Outre les exercices physiques autorisés par les articles 46 et 47 du règlement, les prisonniers ont la permission de jouer au volley-ball et aux palets. Jusqu'en 1933, chaque congé prévu par la loi, on avait coutume de tenir l'après-midi un concert dans la salle des classes. Cela comprenait des numéros de musique vocale et instrumentale et de danse exécutés par des détenus, et la projection de films cinématographiques fournis par l'établissement. Depuis il n'y a pas eu de concert parce qu'on ne peut observer l'article 713 du règlement dans cet établissement, sans occasionner des frais à l'Etat. Il ne saurait être question de transport gratuit par les véhicules du pénitencier pendant l'hiver et même l'été, étant donné les moyens de transport existants. Le directeur aurait aimé à donner des concerts aux détenus, parce qu'ils constituent un divertissement très salubre. Il est aussi d'avis qu'on devrait autoriser des jeux d'intérieur tels

que les dames, les échecs et les dominos. Il n'y avait pas d'auditions radiophoniques à Dorchester, quand la commission a visité ce pénitencier, mais à l'époque de Noël, l'Armée du Salut y donna des programmes de radio. Des postes récepteurs ont été établis dans chaque couloir des ailes et à l'infirmerie. La T. Eaton Company de Moncton a fourni gratuitement le matériel radiophonique à cette fin. Quatre-vingt-dix pour cent des détenus ont fourni volontairement 6 cents par mois sur leur pécule, pour l'acquisition d'un poste récepteur qui a été installé. Notre façon de voir quant à l'aménagement de la réception radiophonique dans les pénitenciers est exposée au long au chapitre VIII du rapport.

Chaque semaine, on polycopie des bulletins de nouvelles que l'on distribue aux prisonniers.

Jeunes délinquants

On loge maintenant les jeunes prisonniers dans une aile, à l'écart des détenus adultes. On les occupe à l'extérieur sur la ferme, à la construction d'une nouvelle grange, à des travaux de briquetage, de creusage de nouveaux égouts, de peinture et de construction. Ils vont à la classe deux matinées par semaine, mais on ne leur enseigne aucun métier. Contrairement à ce que croit le public, les prisonniers n'ont pas la moindre chance d'apprendre un métier. La règle établie par la division leur interdit l'accès des ateliers.

Cuisine et économat

Dans ce pénitencier, la préparation des aliments n'était pas satisfaisante, faute, croyons-nous, de surveillance par un cuisinier d'expérience. L'économe est mort depuis que la Commission a visité l'établissement de Dorchester. Vos Commissaires espèrent qu'on le remplacera par un homme compétent. Le directeur comprend pleinement l'importance de la chose.

Il n'y a pas de poêle dans la cuisine et tous les aliments cuisent dans des étuves. On met ensuite certaines viandes dans le four de la boulangerie, mais la cuisson à l'étuvée rend inférieure la viande qui était de première qualité, quand on l'a apportée au pénitencier. Il en va de même des pommes de terre que la vapeur rend aqueuses. Il faudrait installer au moins deux fourneaux pour assurer une préparation convenable des aliments. La cuisine n'est pas propre, surtout le plancher, et il règne du désordre. Il n'y a pas de laveuse mécanique à vaisselle et on lave tous les plats à la main, sans les stériliser. Selon vos Commissaires, il faut y remédier par l'installation d'un outillage convenable.

Infirmerie

Vos Commissaires ont constaté que l'infirmerie est en très bon état, propre et moderne. Une partie du rez-de-chaussée est occupée par la salle aux clefs où il y a du tapage et des allées et venues, mais quand cet espace supplémentaire sera libre, le local sera suffisant. L'infirmerie comprend le rez-de-chaussée et deux étages. Au rez-de-chaussée se trou-

vent le dispensaire médical et dentaire, la pharmacie et le bureau du médecin. Le premier étage est occupé par les cellules des patients ordinaires et aussi par ceux qui souffrent de maladies vénériennes. Au deuxième, il y a, outre les cellules des patients ordinaires, celles des tuberculeux et un petit solarium pour ces derniers. Les cellules de l'infirmerie sont propres, spacieuses et bien plus grandes que celles de la section régulière de cellules.

Médecin et service médical

Le service médical est dirigé avec compétence par un médecin qui est un ancien officier militaire et s'est préparé spécialement pour le poste qu'il occupe. Il suit encore des cours de perfectionnement durant ses vacances et il a l'air d'être très compétent. Sous sa direction, on forme les infirmiers qui auront bientôt l'habileté voulue. Quand on aura transformé l'infirmerie et aménagé ailleurs la salle aux clefs, il sera possible de séparer des autres malades les patients souffrant de maladies mentales. Ce sera une amélioration, étant donné qu'à l'époque de notre visite, il y avait 69 cas de cette dernière catégorie, dont 33 étaient des anormaux, et 36 des déficients mentaux. D'après le médecin, 7 du premier groupe sont des aliénés.

Vos Commissaires ont constaté que le carottage est très répandu dans ce pénitencier comme dans les autres. Au dire du médecin, environ la moitié des détenus qui viennent à l'infirmerie sont des simulateurs, mais enquête faite, nous croyons qu'il est très possible que ce soit une exagération.

Chapelle

Il n'y a pas de chapelle distincte pour les détenus catholiques. A l'heure actuelle, les offices ont lieu dans la chapelle protestante. Cette chapelle commune n'a pas de bancs convenables. Ils sont si rapprochés qu'il n'y a pas de place pour des agenouilloirs et, par conséquent, les détenus doivent s'agenouiller sur le parquet.

Il y a quelques années, on avait décidé de construire une chapelle catholique. Le plan avait été tracé et approuvé, et on avait commencé les travaux, mais, à cause de l'intervention du surintendant, ils n'ont jamais été menés à bonne fin. Vos Commissaires sont d'avis qu'il faudrait reprendre la construction de cette chapelle et la terminer le plus tôt possible.

Aumôniers et offices religieux

L'aumônier catholique qui remplit ces fonctions depuis dix ans est éminemment propre à l'exercice de cette charge, d'après la Commission. Actif, prenant son œuvre à cœur, sympathique, compatissant, animé de l'esprit d'un missionnaire, il a la confiance de tous les prisonniers, même ceux qui ne sont pas de sa religion. Il s'entretient souvent avec les détenus et consacre tout son temps à l'exercice du ministère au pénitencier. Pendant que vos Commissaires s'y trouvaient, ils l'ont vu souvent dans la

matinée. Il nous a dit qu'il aimerait à avoir plus d'entretiens avec les détenus et plus d'occasions de causer avec eux privément. La règle actuelle ne l'autorise à causer avec eux que l'espace d'une heure, le midi, ou le soir, dans le couloir en dehors des cellules. Il reconnaît qu'il ne tient pas souvent des entretiens le soir parce que, se tenant aux barreaux des cellules, ils ne sont pas privés comme il le faudrait et sont pour ainsi dire inutiles. Il ne possède pas de bureau pour recevoir les détenus, et doit se contenter de la chapelle tout à fait insuffisante à cette fin.

Malheureusement, l'impression produite sur vos Commissaires par l'aumônier protestant n'est pas aussi favorable. Il ne semble pas animé de zèle missionnaire et ne jouit pas de la confiance des prisonniers, et vos Commissaires ne le regardent pas comme un aumônier convenable.

Education: école, bibliothèque, instituteur et bibliothécaire

L'école et la bibliothèque sont situées dans la même pièce. Les classes se tiennent en réalité dans une grande salle appelée la salle de réunions qui est impropre à cette destination, et dont les murs ont grand besoin d'être restaurés.

Un nombre considérable de détenus sont illettrés. D'après la lettre circulaire 120-23, des classes doivent se tenir toutes les matinées du lundi au vendredi inclusivement, et cependant, au cours de ces périodes, le travail se continue dans les ateliers. Les élèves ne sont pas réunis par cours mais par groupes, et un moniteur est attaché à chaque groupe.

L'instituteur ne fait la classe à aucun de ces groupes mais se décharge de ce soin sur les moniteurs. Lui aussi devrait faire la classe.

On ne tient pas note comme il le faudrait des progrès accomplis par chaque prisonnier qui assiste aux cours. Même la date de son admission n'est pas inscrite. Il n'y a pas de discipline à l'école. Les détenus rient et parlent entre eux sans contrainte. Quelques-uns d'entre eux chiquent du tabac et ni l'instituteur, ni les gardiens de service ne semblent remarquer ces infractions au règlement. Il en résulte que les classes ne sont pas satisfaisantes. L'instituteur ne paraît pas s'intéresser à son travail et, bien qu'il soit instruit, il semble attacher plus d'importance à la théorie qu'à la pratique. Il est nerveux, il manque d'esprit d'initiative et, de toute évidence, il ne sait pas faire observer la discipline. En outre, il ne se conforme pas à l'article 397 du règlement qui lui prescrit de donner des leçons aux détenus dans leur cellule, et il n'a pu expliquer de façon satisfaisante à la Commission le motif de cette omission.

L'instituteur remplit aussi les fonctions de bibliothécaire. Il est aidé dans ce travail par deux prisonniers l'avant-midi, et l'après-midi, par quatre détenus servant de moniteurs. Ces derniers sont occupés à l'école, dans la matinée. Le système de distribution des livres est tout à fait convenable, mais bien qu'il y ait 2,000 volumes, 1,500 seulement sont en circulation, faute d'espace suffisant pour les ranger sur les rayons. Le règlement autorise chaque prisonnier à emprunter six ouvrages d'imagination ou six revues par semaine, outre les manuels qu'il peut demander. Le bibliothécaire se plaint de manquer d'aide et d'être parfois obligé

d'accepter les services de n'importe quel détenu qu'on lui envoie, même si cet assistant n'a pas la compétence pour être employé à la bibliothèque. Il fait partie du conseil de classement et du conseil de la bibliothèque, mais il convient qu'il ne s'est jamais plaint de cet état de choses et qu'il ne l'a jamais discuté avec le conseil.

La censure des revues est effectuée par le bibliothécaire et par les deux aumôniers. Elle est trop rigoureuse, au sens de vos Commissaires.

Le censeur qui a le soin d'examiner la correspondance ne comprend pas assez le français pour censurer les lettres écrites en cette langue, et il a été incapable de traduire trois lignes d'un français fort simple, quand la Commission lui a demandé de le faire. Vos Commissaires sont d'avis qu'étant donné le nombre de détenus français dans cet établissement, on devrait nommer un censeur comprenant le français, soit comme remplaçant du présent titulaire, soit comme adjoint.